# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

# ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 45.

Téléphone .....

( Administration: 578-61-39

Le bureun de vente est ouvert tous les jours, souf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

### CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 5° Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA, PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

# RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### PREMIER MINISTRE

· Accidents acriens (catastrophe de Tonger).

12777. — 3 août 1974. — M. thuel demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que les famitles des victimes de la catastrophe aérienne de Tanger puissent obtenir les résultats de l'enquête qui a été entreprise sur les causes de l'accident et les conditions dans lesquelles il s'est produit et pour que leurs droits à réparation soient pleinement assurés.

O. R. T. F. (Lozère: manvaise réception des émissions de télévision et mise en place de relais de télévision convenables).

12787. — 3 août 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés rencontrées par les téléspectateurs du département de la Lozère. La retransmission des programmes de télévision est effectuée par des relais privés dits relais pirates.

Ce matériel inadapté ne permet pas une retransmission normale des programmes. Celle-ci est de mauvaise qualité, aussi bien pour l'image que pour le son, la troisième chaîne est impossible. Ces relais privés impliquent une adhésion à un télè-club dont le droit d'entrée de 200 franes, auquel s'ajoutent une cocisation annuelle de 30 francs et le paiement de la redevance. Il est surprenant que les habitants de ce département n'aient pu en 1974 avoir la possibilité de prendre les programmes de teur choix au même titre que la majorité des téléspectateurs des autres départements. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire avec les nouvelles dispositions de diffusion des programmes de télévision de doter le département de la Lozère de relais convenables.

Presse et publications (bulletin d'une association pour l'enfance inadaptée).

12793. — 3 août 1974. — M. Odro attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation faite au bulletin d'une association (loi de 1901) s'occupant de l'enfance inadaptée. Ce bulletin, très apprécié des parents et des spécialistes, tire entre 3000 et 5000 exemplaires et est diffusé à travers la France. Jusqu'à une date

récente l'association, dont le siège est en région parisienne, a édité son bulletin régulièrement et elle bénéficiait des tarifs journaux. En raison de l'augmentation considérable du prix du papier, l'association a dù abandonner son imprimeur habituel en province et elle doit se débrouiller avec les moyens du bord. Le procureur de la République a fait savoir que des poursuites pouvaient être engagées contre l'association si elle n'avait pas d'imprimerie à demeure, en région parisienne (le numéro d'inscription du butletin à la commission paritaire de presse ayant été, entre temps, changé sans que les responsables en connaissent les raisons). Ces dispositions aboutissent à la cessation de la parution du bulletin et à la mise en cause de l'activité généreuse de l'association. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir pour que l'association avec son bulletin continue d'appartenir à la commission paritaire de presse, qu'elle conlinue de bénéficier des tarifs journaux et qu'elle soit autorisée, quand elle ne peut faire autrement, à éditer elle-même son journal. On ne peut en effet imposer le silence à une association parce que le prix du papier a plus que doublé.

Postes et télécommunications (propagande politique dans des locaux affectés au service des P. et T.).

12845. — 3 août 1974. — M. Simon expose à M. le Premier ministre qu'une personnalité politique a récemment pris la parole à l'intérieur des locaux d'une gare de tri affectés aux services des P. et T. et lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel texte réglementaire permet à un parlementaire d'utiliser des bâtiments administratifs pour y développer la propagande de la formation politique à laquelle il appartient.

Marine marchande (port de désarmement du paquebot « France »).

12858. — 3 août 1974. — M. Simon-Lorière expose à M. le Premier ministre les raisons qui militent en faveur du désarmement du France dans le port de Toulon. 1º Pour des raisons techniques. Le France, immatriculé à Dunkerque, ne pourrait en effet s'y voir désarmé car sa longueur (315,50 m) lui interdit semble-t-il l'accès du port. Cherbourg par contre peut accueillir le France, mais le blocage du quai, pour plusieurs muis, pourrait éventuellement représente une gêne. Au Havre, le bateau accoste régulièrement au quai Joannes-Couvert, mais la monopolisation de ce quai par le France serait-elle compatible avec les besoins des différents cargos de la Transat; 2° pour des raisons psychologiques. Désarmer le France dans les ports du Nord, ou au Havre ne serait-ee pas de la provocation pour les populations qui l'ont vu durant tant d'années? Il lui demande donc s'il envisage le désarmement du France dans le port de Toulon.

Armes nucléaires (nouveaux essais dans le Pacifique: véracité des déclarations australiennes).

12866. — 3 août 1974. — M. Josselin demande à M. le Premler ministre s'il ne juge pas nécessaire d'informer le Parlement sur la véracité des déclarations faites gernièrement par le gouvernement australien, et qui pourraient laisser croire que, contrairement aux promesses faites par le Président de la République quant à l'arrêt des tirs en atmosphères, les militaires français auraient procédé ces jours-ci à des essais nucléaires dans le Pacifique.

O. R. T. F. (rapport sur la gestion financière de l'O. R. T. F.: prix de rente de ce document par le Journal officiel et la Documentation française).

12868. — 3 aoûl 1974. — M. Chinaud demande à M. le Premier ministre pourquoi son rapport sur la gestion financière de l'O. R. T. F. est vendu 0,50 franc par la direction des Journaux officiels et 6 francs à la Documentation française.

#### FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (aménagement de la journée continue: possibilité de choix pour les intéressés).

12774. — 3 août 1974. Mme Crépin expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que la pratique de la journée dite « continue » tend à se généraliser dans les administrations publiques. Cependant, les modalités d'application différent d'une administration à l'autre. Dans certains services il est fait obligation aux agents d'observer un seul horaire; dans d'autres, toujours dans le cadre de la cemaine de travail contractée en cinq jours, il a été étabil deux horaires permettant ainsi à certains fonctionnaires soumis à d'impérieuses raisons familiales, médicales ou autres, de pouvoir conlinuer à prendre les repas chez eux. La coexistence de deux régimes d'horaires différents

n'a rien enlevé à l'efficacité du service rendu malgré l'absence d'horloges pointeuses, ou compteurs individuels, destinés au contrôle objectif et permanent des arrivées et des départs. Il lui demande : 1° si des directives ont été données aux administrations publiques pour l'application de la journée continue ; 2° dans l'affinnative si ces directives ont tenu compte de la volonté exprimée dans la plupart des cas par une minorité très importante qui ne désire pas faire la journée continue, et à laquelle il serait normal de donner satisfaction, sans pour autant voir réapparaître la feuille d'émargement ou la pendule pointeuse, celles-ci devant être considérées comme un signe de temps qui devraient être révolus et constituant des méthodes peu dignes d'une administration qui se veut moderne.

Fonctionnaires (nocation: communication à l'intéressé).

12808. — 3 août 1974. — M. Masse demande à M. le Premier ministre (fonction publique) de bien vouloir lui faire connaître quelles solutions il convient d'adopter pour régler la situation suivante: un fonctionnaire sollicite auprès de la commission administrative paritaire locale la revision de sa notation ains! que la communication de la note donnée par son chef de service ayant pouvoir de notation. La commission administrative paritaire locale décide de ne pas donner suite à cette requête. Aussi, il lui demande si la note donnée par son chef de service doit être de droit communiquée dès l'instant où la demande en est faite au même titre que les appréciations d'ordre général sans que la commission ait examiné au préalable le bien-fondé de la requête.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions de réversion des veufs: nombre de personnes exclues du bénéfice de l'article L. 50 en raison d'un vouvage antérieur au 21 décembre 1973).

12819. — 3 août 1974. — M. Saint-Paul appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les dispositions de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 qui a modifié et complété l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui fait observer qu'en vertu de ce nouveau texte, le conjoint survivant de la femme fonctionnaire a droit à la réversion de la pension de son épouse. Toutefois, ce texte n'est applicable que pour les veufs dont le veuvage est postérieur au 21 décembre 1973. Cette inesure était annoncée depuis longtemps, mais son adoption tardive par le Parlement a privé un très grand nombre de veufs de son bénéfice. Dans ces conditions il lui demande de bien vouldir lui faire connaître: 1° combien de personnes se trouvant dans la situation visée à l'article L. 50 précité et dont le veuvage est antérieur au 21 décembre 1973 ne bénéficient pas des nouvelles dispositions; 2° quelles mesures il compte prendre afin que t'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 puisse être rétroactivement appliqué à tous les intéressés.

#### CONDITION FEMININE

Equipements sociaux, sportifs et sociaux-éducatifs (crédits inscrits au budget en 1975).

12790. — 3 août 1974. — Mme Constans fait part à M. le Premier ministre (condition féminine) des profondes appréhensions ressenties par les femmes à la suite de ses propos concernant la réduction des crédits d'équipement dans le budget pour 1975, équipements qui sont déjà notoirement Insuffisants. Elle lui rappelle qu'il est au contraire nécessaire de prendre des mesures pour augmenter le nombre de créches et d'écoles maternelles, de colonies de vacances et centres de loisirs, d'installations sportives et culturelles, afin de permettre aux femmes d'assurer la garde de leurs enfants, en toute tranquillité d'esprit, et aux enfants de bénéficier, aux heures de loisirs, d'activités éducatives, qui permettent un développement physique et intellectuel harmonieux. Elle lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

Familles (difficultés en raison de la hausse des prix).

12791. — 3 août 1974. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le Premier ministre (condition féminine) sur la situation des familles qui ont de plus en plus de mal à vivre. face à la hausse vertigineuse des prix des produits alimentaires, de chauffage, des vêtements, des chaussures, des loyers et des charges, des fournitures scolaires. De nombreux enfants, de nombreuxes familles sont privés de vacances cet été et la rentrée des classes est attendue avec appréhension par les femmes qui se demandent comment elles vont faire face aux charges occasionnées par la rentrée scolaire et le prochaîn retour de l'hiver. L'amélioration du niveau de vie des familles aurait des répercussions heureuses sur la santé physique des enfants et l'équilibre familial. En libérant les femmes de nombre de leurs soucis matériels une condition essentielle serait créée pour leur participation à la vie publique et l'épanouissement de leur personnalité. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas: sup-

primer la T. V. A. sur les produits alimentaires et la réduire sur les autres produits de première nécessité; augmenter de 30 p. 100 l'ensemble des prestations familiales; porter de 100 à 200 francs l'allocation scolaire de reotrée en faisant bénéficier tous les enfants d'âge scolaire, et de 200 à 500 francs la prime de premier équipement attribuée aux élèves des C. E. T.

Travail des femmes (respect du droit au travail).

12792. - 3 août 1974. - Mme Moreau demande à M. le Premier ministre (Condition féminine) quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect du droit au travail des femmes, notamment par: 1º le relèvement des salaires les plus bas qui sont ceux pratiqués dans les entreprises où travaillent essentiellement des femmes; 2" l'égalité des salaires et de la promotion; 3" la mise en œuvre d'une véritable formation professionnelle des jennes filles et des femmes, leur accès à toutes les formations. Il faut d'urgence créer, dans le cadre de l'éducation nationale, des sections de formation préparant aux professions médicales et para-médicales trop souvent assurées par des établissements privés. D'autre part, des mesures spécifiques doivent être prises dans le cadre de la formation permanente; 4º l'amélioration des conditions de travail et la réduction de sa durée avec des mesures immédiates pour réduire la pénibilité de certains postes; 5" la garantie d'un emploi à toutes les femmes qui veulent exercer une activité professionnelle en interdisant la discrimination dans l'embauche. L'égalité de la femme passe, en effet, par l'adoption de telles mesures leur permettant d'exercer véritablement leur droit au travail.

Médaille de la famille française (suppression du motif de rejet des dossiers de candidature tenant à la conduite du père).

12841. — 3 août 1974. — M. Bourdelles appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur certaines dispositions discriminatoires relevées dans les modalités d'attribution de la médaille de la famille française. Alors que le diplôme est libellé au nom de la mère de famille, souligoant ainsi ses mérites propres, on conçoit mal que l'attribution de cette médaille et de ce diplôme soit refusée lorsque le mari n'a pas toujours eu un comportement de parfait père de famille comme c'est le cas, par exemple, lorsqu'il a été condamné pour conduite en état d'ivresse ou lorsqu'il est de notoriété publique qu'il s'adonne à la boisson. Rejoignant en cela le sentiment partagé par les maires des communes de France, il estime donc que c'est justement torsque la mère de famille assume, parfois seule, la responsabilité de l'éducation de ses enfants, qu'elle a les plus grands mérites et qu'il est donc particulièrement injuste de lui refuser la médaille et le diplôme. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Assurance maladie moternité (tests de dépistage de la toxoplasmose et de la rubéole: remboursement de leur prix).

12864. — 3 août 1974. — M. Dubedout attire l'attention de M. le Premier ministre (condition féminine) sur la loi sur la contraception qui va permettre le remboursement de la pilule par les caisses d'assurance maladie. Or, jusqu'à présent, les tests de dépistage de la toxoplasmose et de la rubéole sont à la charge des femmes qui, attendant un enfant, veulent s'entourcr du maximum de précautions pour éviter tout risque de malformation du loctus. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour obtenir de ses collègues compétents et notamment de Mme le ministre de la santé publique qu'ils prennent des décisions qui permettraient aux femmes d'avoir toutes les garanties pour mettre au monde un enfant dans les conditions les meilleures, en leur permettant notamment de se voir rembourser le prix de ces tests par la sécurité sociale.

#### AGRICULTURE

Prix agricoles (relevement des prix d'intervention et indexation sur les charges de production).

12770. — 3 août 1974. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'angoisse des agriculteurs devant la dégradation de leur revenu. Des mesures économiques et sociales non négligeables ont été prises, mais elles ne sont pas suffisantes pour compenser la perte de revenu suble par les agriculteurs, nil pour permettre un relevement substantiel et indispensable des revenus agricoles. Le problème de fond reste entier. Il apparaît de plus en plus que seuls des prix d'interventiun élevés peuvent assurer aux agriculteurs la sécurité dont ils ont besoin, mesure qui doit être accompagnée d'une indexation des prix sur t'augmentation des charges de production. It lui demande quelles

mesures pourraient être prises, notamment au n veau européen, pour faire admettre et obtenir une indexation immédiate des prix d'intervention sur les charges de productiou.

Elevoge (situation des petits et moyens éleveurs de porcs).

12794. - 3 août 1974. - M. Carlier expose à M. ie ministre de l'agriculture que la situation des petits et moyens éleveurs de porcs tourne au désastre en faison de l'effondrement des cours qui se situaient en 1973 aux alentours de 5,50 francs le kilo vil et qui sont descendus ces derniers jours au dessous de 4 francs le kilo (3,80 francs et même 3,70 francs) alors que dans le même temps le prix des aliments pour la nourriture de ce bétail augmentait de 30 p. 100. Cette baisse des cours est la conséquence des importations en provenance de nos partenaires du Marché commun qui sont venus envahir le marché français du porc a des prix inférieurs aux prix de revient de l'élevage du porc de notre pays provoquant l'effondrement des cours. Avec juste raison, nos cultivateurs, éleveurs familiaux pour la plupart, réclament l'arrêt des exportations. Ils veulent obtenir des prix rémunérateurs, ils se sont endettes pour s'équiper, se moderniser, il faut que la rentabilité de leurs exploitations soit assurée, ainsi que le droit de vivre, ce qui est ioin d'être le cas. Il lui demande s'il compte prendre, et ce dans les plus courts délais, les mesures décessaires au redressement du marché du porc: 1° en faisant jouer la clause de sauvegarde afin d'empêcher toutes importations injustifiées; 2° procéder au stockage des viandes de porcs à prix suffisant pour dégager le marché français sans attendre les décisions communered nautaires; 3° encourager la consommation de viande de porcs en France par l'application de la T. V. A. au taux zéro; 4° prévoir des allégements d'impôts pour les éleveurs familieux de porcs.

Abattoirs (La Chorité-sur-Loire : mointien et activité de l'abattoir municipal).

12810. - 3 août 1974. - M. Huygues-des-Etages appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les décrets du 13 décembre 1973 relatifs aux conditions dans lesquelles peuvent être supprimés d'office les abattoirs publics visés par l'article 2 de la loi nº 65-543 du 8 juillet 1965. Il lui fait observer qu'en vertu de ces textes, l'abattoir municipal de La Charite-sur-Loire (Nièvre) doit cesser son activité le 1-7 février 1975 tandis que la circulation de la viande sera interdite en dehors du périmètre de la commune à partir du 1ºr août 1974. Dans sa séance du 8 avril 1974 le conseil municipal de la commune a refusé à l'unanimité la fermeture et a sollicité une dérogation. Lo 28 mai 1974 le conseil général de la Nièvre a soutenu la position prise par le conseil municipal de La Charité-sur-Loire. Ces demandes de dérogation sont très motivées. En esfet, le tonnage de viande abattue est supérieur à 400 tonnes par an de sorte que l'abattoir de La Charité-sur-Loire se trouve en première position des abattoirs non inscrits blen avant un abattoir retenu au Plan. En outre, l'activité de cet abattoir est garantie par une zone d'influence affirmée depuis plusieurs génégarantie par une zone d'influence affirmée depuis plusieurs gene-rations. La ville de La Charité-sur-Loire située au carrefour de la route nationale 7 et de la route nationale 151 est un centre très attractif drainant une population de 25 000 habitants répartis sur plusieurs cantons situés de part et d'autre de la Loire, dans les départements de la Nièvre et du Cher. Or, la suppression de l'abattoir serait une nouvelle atteinte à cette entité économique et contribuerait à renforcer l'exode rurat si inquiétant pour le département de la Nièvre. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une dérogation soit accordée en faveur de cet abattoir le cas échéant, par la modification des textes réglementaires susvisés.

. Exploitants agricoles (situation difficile des producteurs et des éleveurs de l'Ariège).

12825. — 3 août 1974. — M. Saint-Paul appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés des exploitants agricoles du département de l'Ariège, en particulier des éleveurs de porcs et de bovins, des producteurs de lait, des producteurs de fruits et des producteurs de maïs-semence. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° des mesures de dégagement sur tous les marchés en difficulté et l'arrêt des importations du pays tiers; 2° des mesures d'allégement fiscal en particulier sur la T.V.A.; 3° des subventions pour diminuer les prix des moyens de production; 4° des moyens suffisants donnés à l'Onibev pour lui permettre d'acheter à un prix satisfaisant les quantités de vlande bovine qui lui seront proposées; 5° la garantie aux producteurs laitiers qu'ils recevront au moins le prix Indicatif et le règlement sans plus de retard des trois centimes par litre de lait livré en mars, promis sur les fonds du Forma mais pacencore versés; 6° une aide exceptionnelle aux producteurs de fruits pour leur permettre de surmonter leur épreuve présente, et pour l'avenir la garantie par le Forma d'un prix minimum suffisant; 7° le versement rapide de l'indemnité spéciale de montagne (cou-

ramment appelée : prime à la vache) et l'amélioration des aides accordées à l'agriculture de montagne; 8° la renégociation des prix agricoles européens en vue de leur actualisation pour tenir compte des frais de production. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications qu'il est urgent de satisfaire et qui sont amplement justifiées par la grave détérioration de la situation agricole de ce département.

#### Ariculture (situation difficile).

12826. — 3 août 1974. — M. Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'aviculture française qui a représenté en 1972 11,4 p. 100 de la production agricole totale et 20 p. 100 des productions animales. Il lui demande : 1º quelles mesures il compte prendre pour assurer le sauvetage de l'aviculture car il ne semble pas que les aviculteurs français soient responsables de la surproduction agricole communantaire, ayant eux-mêmes maintenu la progression de leur production dans des limites raisonnables alors qu'ils subissent lourdement les effets du développement très important de la production de plusieurs pays partenaires; 2º quelles décisions il compte prendre pour que, dans le cadre du Plan, il soit donné à la profession les moyens nécessaires pour antéliorer la connaissance des marchés; adapter l'offre à la demande; atténuer les fluctuations des prix; développer et entretenir le commerce extérieur par la mise en place d'une organisation interprofessionnelle des marchés avicoles; 3º s'il estime que sur le plan du Marché commun, les réglements communautaires sont satisfaisants sur le plan avicole et, dans la négative, s'il n'estime pas devoir obtenir leur modification.

Aviculture (importation d'œufs en provenance des pays de l'Est),

12835. — 3 août 1974. — M. Begault expose à M. le ministre de l'agricolture que l'aviculture française traverse actuellement une crise aiguë de surproduction qui se répercute au niveau des prix. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'îl est exact que, malgré l'importance de la production française dans le secteur des œufs coquille et des produits d'œufs, il a été importé au cours du premier semestre 1974 de grandes quantités d'œufs en provenance des pays tiers, et principalement des pays de l'Est. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut préciser quel a été le volume de ces importations et si ces marchandises ont été importées pour être dirigées vers la consommation sous forme d'œufs coquille, ou vers l'industrie des produits d'œufs.

#### ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants d'origine malgache (raisons de la cristallisation des pensions qui leur sont servies).

12855. — 3 août 1974. — M. Piot attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur les conséquences regrettables de l'article 71 de la loi de finances du 26 décembre 1959 qui cristallise, sous réserve de dérogation, les pensions de guerre des anciens combattants originalres des territoires d'outre-mer et protectorats devenus indépendants. Cette cristallisation vient d'être appliquée, sans aucune justification apparente, aux pensions versées aux anciens combattants d'origine malgache, ce qui n'avait jamais été fait jusqu'ici. Il lui demande les raisons qui viennent de motiver cette-mesure dont il souhaiterait qu'elle soit rapportée.

#### CULTURE

Palais des congrès de Paris (installation d'une fosse d'orchestre).

12782. — 3 août 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le secrétaire d'€tat à la culture sur le fait que, dans le nouveau palais des congrès de Paris, les représentations de ballets, d'une qualité intèressante au demeurant, ont lieu non pas avec le soutien normal d'un orchestre mais uniquement sur une sonorisation antéricurement enregistrée. Il lui demande s'il envisage de doter la grande salle du palais des congrès d'une fosse d'orchestre, ce qui parait à tous égards s'imposer, et si ces travaux bénéficieront d'une priorité.

Musique (T. V. A.: réduction du taux applicable aux instruments).

12807. — 3 ao At 1974. — M. Honnet attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la culture sur la situation des musiciens amateurs, en particulier des élèves d'écoles de musique, des membres de sociétés de musique et de fanfares. En effet, le taux de la T. V. A. appliquée aux instruments de musique: 16 2/3, c'est-à-dire 20 p. 100 hors taxe, et une hausse sensible du prix des instruments compromettent dorénavant très sériensement les activités de ces écoles et sociétés de musique. Celles-ci cependant demeurent, en tous lieux, des éléments de culture et d'animation intéressants et appréciés.

Au moment où, avec raison, le Gouvernement veut redonner une large place, en province surtout, aux manifestations de caractère culturel, il paraît indispensable de faciliter la vie et le développement de ces écoles et de ces sociétés. Ceci implique, en premier lieu, de ne pas faire obstacle par des prix d'achat trop élevés des instruments de musique indispensables au recrutement de leurs élèves ou de leurs membres. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une réduction de la T.V.A. applicable en la circonstance et, le cas échéant, s'il entend faire des propositions à ce sujet à M. le ministre de l'économie et des finances.

#### DEFENSE

Armement (stage de militaires chiliens à l'E. S. A. M. de Baurges).

12784. — 3 août 1974. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les informations que vient de donner la presse annonçant la présence de militaires chiliens sur le sol français. En effet, ces militaires, qui font un stage depuis mai dernier à l'E. S. A. M. de Bourges, vont avoir le triste privilège d'apprendre à se servir des armes que notre Gouvernement vend à la junte fasciste pour maintenir l'état de guerre interne contre les travailleurs du Chili. L'équipe acluelle, qui s'est imposée par un coup d'Etat et se maintient par la force, trouve ainsi appui auprès du Gouvernement français qui lui apporte une aide directe. Solidaire de l'ensemble des démocrates de notre pays, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit immédiatement mis fin à une telle situation, absolument intolérable.

Aérodrames (transformation de l'aérodrome militaire de Chanteheux pour les besoins de l'aviation civile et des aéro-clubs).

12797. — 3 août 1974. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de la défense qu'au moment de la « guerre froire » l'aérodrome de Chanteheux (Meurthe-et-Moselle) avait été agraudi pour être utilisé par l'O. T. A. N., que pour ce faire le C. D. 108 avait été interdit et des dizaines d'hectares de terrain avaient été enlevés à la culture, que depuis le départ de l'O. T. A. N. l'aérodrome est inutilisé, que la réduction de la longueur de la piste de 2400 mètres à 1700 mètres permettrait néammoins l'utilisation du terrain par l'aviation civile et par l'aéro-club, que, le 19 juin 1974, le conseil municipal de Chanteheux en signe de protestation décidait une grève administrative, que par suite une pétition signée par 330 chefs de familles sur les 344 que compte la localité de Chanteheux a été adressée à M. le Président de la République. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accéder aux demandes de la municipalité et de toute la population de Chanteheux.

Armée (ouvriers et auxiliaires du C. E. A. T. de Toulouse: rémunération).

12809. — 3 août 1974. — M. Raymond appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation actuelle des personnels ouvriers à statut et auxiliaires du CEAT/ENICA de Toulouse. Il lui fait observer que, seion l'indice officiel de l'I. N. S. E. E., la hausse du coût de la vie a été de 8,68 p. 100 entre le 1" octobre 1973 et le 30 avril 1974. Or, pendant cette même période, les salaires des personnels intéressés n'ont été revalorisés que de 6,31 p. 100 au 1" avril 1974. Ainsi, non seulement le pouvoir d'achat n'a pas été malntenu, mais il s'est dégradé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un rattrapage soit décidé et que les salaires des personnels intéressés soient revalorisés d'an moins 4,83 p. 100 à compter du 1" juillet 1974.

#### ECONOMIE ET FINANCES

Associations de 1901 (mesures fiscales en leur faceur).

12769. - 3 août 1974. - M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les assections créées en application de la loi du 1er juillet 1901 conna ent généralement de grandes difficultés financières car elles ne vivent que de subventions, souvent faibles et d'un montant toujours révisable, de l'Etat ou des collectivités locales. Il est cependant évident que le rôle des associations est capital car elles préparent ceux qui y participent et qui les dirigent à prendre des responsabilités diverses dans la cité. Afin d'aider ces associations et de leur assurer de meilleures conditions d'existence, il lui demande s'il peut envisager en leur faveur des dispositions fiscales. Il souhaiterait que soit créé un système de crédit d'impôt qui permettrait à un particulier de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à la moilié de la somme qu'il aurait versée à une association dans la limite de 1 p. 100 de son revenu imposable. L'avantage ainsi consenti paraît suffisamment faible pour qu'il ne représente qu'une perle de recettes minime pour l'Etat. Le fait de

limiter la réduction à 50 p. 100 seulement du versement effectué en faveur d'une association traduit un arbitrage entre l'incitation fiscale à l'effort de solidarité et la part de cet effort qui doit normalement rester à la charge de celui qui le fournit. Dans de nombreux pays, en particulier aux Etats-Unis, des formes semblables sont en vigueur. Une telle disposition devrait permettre aux associations d'être moins dépendantes des subventions et aurait pour effet de les inciter à plus de dynamisme. Il lui demande quette est sa position à l'égard de sa suggestion.

Aide ménagère et soins à domicile (retroités de la fonction publique).

12771. - 3 août 1974. - M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les fonctionnaires retraités ou assimilés et d'une manière générale toutes les personnes qui perçoivent leur retraite ou pension de réversion de la caisse des dépôts et consignations ne peuvent bénéficier au titre de l'action sanitaire et sociale des avantages accordés aux retraités et pensionnés du régime général de sécurité sociale et en particulier des services d'aide ménagère et de soins à domicile. Celte situation tient à ce que ces retraités n'ont aucun lien avec les calsses régionales d'assurance maladie qui sont les organismes charger de payer les retraites et pensions des salaries du régime général de sécurité sociale, lesquelles caisses ont, parmi leurs attributions, l'action sanitaire et sociale et surtout l'action sociale en faveur des personnes âgées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre à l'étude, dans la perspective de l'établissement d'un projet de loi cadre du troisième âge, les solutions qui pourraient intervenir pour mettre fin à cette situation défavorisée dans laquelle se trouvent notamment les anciens serviteurs de l'Etat.

Impôts (inconvénients de la suppression de la recette Iocale d'Epfig [Bas-Rhin]).

12772. — 3 août 1974. — M. Caro demande à M. in ministre de l'économie et des finances s'il a pris les mesures nécessaires pour mettre en application l'engagement pris par M. le Premier ministre qui, lors de la déclaration de politique générale du Gouvernement du 5 juin 1974 a notamment affirmé: « Le Gouvernement agira pour enrayer la dévitalisation qui frappe nos campagnes. Il mettra, notamment, un terme au processus de fermetures ou de transferts excessifs des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de nos villages ». Il lui demande s'il est en conséquence raisonnable de compter sur une décision rapide mettant un terme aux inconvénients que présente la suppression de la recette locale des impôts d'Epfig (Bas-Rhin). Cette commune, étant donné sa situation centrale dans le canton et en raison des facilités de communication, est la mieux placée géographiquement pour l'implantation d'une recette des impôts. De plus, Epfig est la plus importante commune viticole d'Alsace (plus de 550 hectares en délimitation A. O. C.); elle est aussi la plus importante en transactions « arrachages et replantations ». Or, pour faire une déclaration d'arrachage ou de replantation il faut se déplacer deux fois : avant le début et à la fin des travaux. Il lui cite, à titre d'exemple, les difficultés rencontrées par un négociant en vins qui, acheteur le même jour de vins dans la commune de Reichsfeld rattachés à la recette de Dambach-la-Ville et dans celle de Bernardvillé distante à peine de 2 kilomètres et rattachée à la recette de Barr, a dû effectuer un déplacement supplémentaire de 35 kilomètres pour se munir d'un acquit-à-caution dans les différentes recettes, gaspillant ainsi du temps et de l'énergie. Il lui demande si, pour répondre aux vœux exprimés par les maires des communes avoisinantes, notamment Itterswiller, Reichsfeld, Bernardville, Nothallen, il ne serait pas possible, sans remeltre en cause le principe de la réorganisation des services fiscaux, de créer à Epfig une permanence, dépendant de la recette du chef-lieu de canton, les communes de Reichsfeld, Bernardvillé, Nothalten et Itterswiller étant rattachées à cette permanence, étant fait observer que les viticulteurs de ces communes cultivent une partie importante du territoire d'Epfig.

### T. V. A. (remboursement de la totalité de taxe déductible aux exploitants agricoles).

12776. — 3 août 1974. — M. Bouvard, se rélérant aux dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972, relatil aux remboursements de crédits de T. V. A. déductibles, demandc à M. le mlnistre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible d'accorder aux assujettis placés sous le régime simplifié des exploitants agricoles, la possibilité d'obtenir un remboursement de la totalité de leur crédit de taxe déductible et non pas seulement de la partie de crédit excédant le crédit de référence.

T. V. A. (possibilité pour l'exploitant ayant opté pour l'assujettissement d'y renoncer en cas de nou renouvellement du bail de fermoge).

12778. - 3 août 1974. - M. Gerbet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les cultivateurs fermiers sont périodiquement mis en demeure d'opter entre le régime du forfait et celui de l'assujettissement à la T. V. A. pour une période de trois ou cinq ans. Aucune coordination ne semble avoir été prévue entre cette législation et le statut du fermage asin qu'existe une concordance de périodicité apparemment indispensable entre la durée des baux et celle des options. Il en résulta l'inconvenient grave pour certains preneurs de baux à ferme qui sont amenés à exercer leur choix alors qu'ils se trouvent dans l'ignorance de leur sort puisqu'un congé en l'état actuel du statut du fermage peut encore être donné dix-huit mois avant la fin du bail. Dans le cas où le preneur d'un bail à ferme aurait opté pour la T. V. A., puis reçoit ensuite congé du bailleur, le cultivateur se trouve dans l'obligation de liquider son cheptel, ce qui l'amène à un remboursement de la T. V. A. puisqu'il n'y aura pas lieu à réinvestissement du fait du congé et de la cessation de la culture. Il semblerait nécessaire de prévoir en ce cas la faculté de revenir sur l'option quand la situation du fermier se trouve modifiée par un reius de renouvellement de

Automobiles unification du régime de T. V. A. sur les outomobiles utilisées à titre commercial).

12779. — 3 août 1974. — M. Gerbet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas, en ce qui concerne les voitures automobiles utilisées à titre professionnel, d'unifiele régime de la T. V. A. Il semble qu'actuellement la T. V. A. peut être récupérée lorsqu'elle a été perçue pour l'acquisition d'une camionnetle et qu'elle ne peut pas l'être sur l'acquisition d'une voiture break même si l'utilisation de ce véhicule est commerciale. Cette situation semble anormale et il serait souhaitable qu'une unification intervienne.

Ordures (récupération et réemploi des déchets).

12780. — 3 août 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les municipalités sont toutes obligées de prendre, ou d'envisager de prendre, des mesures pour débarrasser les agglomérations dont elles sont responsables de déchets dont le volume va croissant; il en est ainsi des objets en verre, en plastique, des vieux métaux et des vieux papiers. Il semblerait que la récupération d'un bon nombre de ces déchets pourrait apporter remède au poids financier des importations et raicntir le rythme d'exploitation de ressources naturelles. Il est cependant certain qu'il faut regrouper ces déchets et les trier pour qu'ils aient quelque valeur. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu, d'accord avec les autres membres du Gouvernement, d'assurer la récupération de nombreux déchets et plus encore que leur destruction leur réemploi au profit de l'économie nationale.

#### H. L. M. (conséquences pour le coût du chouffage des housses du prix du fuel).

12799. - 3 août 1974. - M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences qu'entrainent, pour le coût du chauffage des logements sociaux, les décisions d'augmentation du prix du fuel intervenus depuis octobre 1973. Non seulement ce prix a été majoré considérablement mais, en plus, les rabais qui étaient consentis par les fournisseurs sont aujourd'hui supprimés. Une étude sur l'évolution du cuût du chauffage faite par un office d'H. L. M. d'une ville de la banlieue parisienne gérant 5500 logements montre que le prix de l'hectolitre de fuel est passé successivement de 20,27 francs en octobre 1973 à 25,25 francs en novembre, 38,11 francs en janvier 1974, 42,11 francs en février et enfin à 52,70 francs en juin 1974, soit une augmentation de 159,99 p. 100 en huit mois. Cet office oblenait auparavant 26 p. 100 de rabais sur le prix de base hors taxe. Par une circulaire en date du 29 novembre 1973, M. le ministre de l'économie et des finances de l'époque instituait des acomptes spéelaux supplémentaires de 4 francs par hectolitre à verser aux fournisseurs. Le marché de fourniture de fuel conclu par l'office en question en 1969 pour cinq ans venant à expiration, une adjudicatlon a été lancée pour une consommation annuelle de 140 000 heccation a ete lancee pour une consommation annuelle de 140 000 hectolitres. Dix sociétés pétrolières ont été sollicitées, une seule a soumissionné, celle qui fournissait auparavant l'office, et plus aucun rabais n'a été consenti. Le prix de revient moyen pour le chauffage d'un logement de type F 3 géré par l'office H. L. M. est passé de 46,01 francs mensuel pour la saison de 1972-1973 à 86,35 francs pour 1974-1975. La T. V. A. représente une part importante de l'augmentation du prix du finel. En octobre 1973 sur chaque hectolitre l'office payait 3,03 francs de T. V. A. En juin 1974 la T. V. A. représente 7,88 francs par hectolitre, soit 160 p. 100 de plus. Sur la base d'une consommation annuelle de 140 000 hectolitres, la T. V. A. versée à l'Etat est passée de 424 000 francs à 1 103 200 francs. Il lui demande donc s'il n'envi age pas, dans l'intérêt bien compris des offices H. L. M. et de leu, s locataires, de rembourser la T. V. A. sur le fuel aux organism s H. L. M. et s'il ne compte pas intervenir pour que cessent à s adjudications de fourniture de fuel qui n'ont d'adjudications que le nom.

Crédit (conséquences pour les petites et moyennes entreprises des mesures d'encadrement du crédit).

12803. - 3 août 1974. - M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés que connaissent à l'heure actuelle les petites et movennes entreprises. Ces difficultés ont été récemment aggravées par les conséquences du dernier plan de lutte contre l'inflation et plus particulièrement par les mesures d'encadrement non sélectives du crédit. C'est ainsi qu'un certain nombre de ces petites et moyennes entreprises se sont vu supprimer leurs possibilités de découvert bancaire et l'accès à l'escomp'e de leurs créances. Dans ces conditions, il est compréhensible que si des mesures rapides ne sont pas prises pour permettre aux petites et moyennes entreprises de continuer à bénéficier des concours financiers normaux et indispensables à la poursuite de leur activité industrielle et commerciale, certaines de ces petites et moyennes entreprises seront réduites à la faillite avec toutes les conséquences que cela comporte en ce qui concerne le niveau de l'emploi et le potentiel économique du pays. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour permettre aux petites et moyennes entreprises de poursuivre leur activité dans des conditions normales et pour leur rétablir les concours financiers nécessaires dont seule une politique d'encadrement du crédit non sélective a pu les priver.

Musique (T. V. A.: réduction du toux applicable aux instruments).

12806. — 3 août 1974. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation digne d'intérêt des musiciens amateurs, en particulier des élèves d'écoles de musique, des membres de sociétés de musique et de fanfares. En effet, le taux de T. V. A. appliquée aux instruments de musique : 16 2/3, c'est-à-dire 20 p. 100 hors taxe, et une hausse récente fort sensible du prix des instruments compromettent dorénavant sérieusement les activités de ces écoles et sociétés de musique, dont le rôle, cependant, est unanimement apprécié. Il lui demande, puisque la connaissance et la diffusion de la musique sont reconnues, au même titre par exemple que les livres, conme des éléments de culture à encourager et à développer, s'il ne lui parait pas opportun de réduire le taux de la T. V. A. applicable en la circonstance.

Vin (coopératives vinicoles: fiscalité sur les vins acquis auprès des non-odhérents),

12812. — 3 août 1974. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 72.516 du 27 juin 1972 permet aux coopératives de s'approvisionner auprès des non-adhérents dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires. Or, à raison de ces mouvements, l'administration des impôts réclame aux coopératives vinicoles les droits de circulation sur les vins. Il est, en conséquence, demandé si cette réclamation est toujours fondée et si, dans ces conditions, la loi précitée du 27 juin 1972 n'a aucune incidence avec la fiscalité vinicole.

#### Rentes viagères (revolorisation).

12813. - 3 août 1974. - M. Benoisy attire l'attention - M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers qui n'ont fait l'objet d'aucune disposition tendant à L' revalorisation de leurs rentes. Le problème des rentiers viagers a été écarté de la vague de mesures qui viennent d'être prises en priorité en faveur des catégories sociales les plus défavorisées. Il lui souligne que les majorations décidées en décembre 1973 pour les rentes constituées antérieurement à cette date ont été entièrement absorbées par l'augmentation du coût de la vie et que les rentes souscrites depuis le 1er janvier 1971 n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation. Il lui rappelle les engagements de M. le Président de la République lors de sa campagne électorale « en faveur de la revalorisation des prestations des rentiers viagers en sonction de l'évolution monétaire ». Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de prendre rapidement les mesures promises pour venir en aide à une catégorie de Français qui est la première victime de l'inflation.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions de réversion: en porter le toux à 75 p. 100 de la pension du conjoint décédés.

12817. — 3 août 1974. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des veuves des travailleurs de l'Etat au regard de leur pension de retraite. Il lui fait observer que le taux de la pension de réversion actuellement fixé à 50 p. 100 ne permet pas aux veuves de disposer d'un revenu minimum décent et que leur situation se dégrade de plus en plus du fait de la hausse rapide des prix. Dans ces conditions il lui demande quelles niesures il compte prendre afin que le taux de la pension de réversion soit porté de 50 à 75 p. 100.

Combustibles inourelle structuration des prix en rue d'ériter les distorsions).

12831. — 3 août 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un certain nombre de problèmes qui suscitent les inquiétudes des négociants en combustibles. Ceux-ci souhaitent en ce qui concerne les combustibles solides que soient prises des mesures tendant à éviter les distorsions de prix et de marges entre charbons nationaux et charbons importés et que des quantités suffisantes soient attribuées aux régions. Ils demandent également que soit révisé le régime des marges de distribution pour tenir compte des pertes et des déclassements qui, compte tenu du niveau actuel des prix, ne penvent plus être amortis par le seul système des marges évaluées en valeur absolue. En ce qui concerne les combustibles liquides, ils souhaitent que soit réglée la question de la marge de distribution grâce à la prise en considération des notions de benefice normal et de disponibilités financières destinées à faire face aux aléas de la conjoncture pétrolière. Ils demandent à cet effet que des négociations soient entreprises avec la direction générale du commerce intérieur et des prix afin de permettre qu'interviennent avant la période des congés annuels des décisions concernant la structuration des prix et des marges de distribution des fuels-oils. Il lui demande comment il envisage d'apporter à ces divers problèmes une solution satisfaisaote.

Industrie de l'habillement imesures d'aide envisagées).

12832. - 3 août 1974. - M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les industries de l'habillement qui doivent financer tout à la fois les augmentations de matières premières pouvant atteindre jusqu'à 50 p. 100 par rapport à l'année dernière, les augmentations de salaires qui ont été parmi les plus importantes accordées aux salariés de l'industrie, les augmentations inhérentes aux tranports qui comptent d'une façon très directe dans leurs achais et dans leurs ventes. Leurs difficultés se trouvent encore accrucs en raison de leur assujettissement à une contribution exceptionnelle égale à 18 p. 100 de l'impôt sur les sociétés dû pour les bénéfices de 1973. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à cette catégorie d'entreprises qui, loin de spéculer sur le prix des matières premières, sont victimes de l'inflation et auxquelles il n'est pas possible de demander un nouvel effort financier sans compromettre leur existence même, étant fait observer qu'il s'agit d'industries qui jouent un rôle particulièrement important dans le commerce extérieur de la France, puisqu'elles exportent deux lois plus que notre pays importe dans ce domaine, et qu'elles ont ainsi apporté à notre économie la valeur de près d'un milliard et demi de nos francs d'excédent de balance commerciale en 1973.

Aviculture (importation d'œufs en provenance des pays de l'Est).

12833. — 3 août 1974. — M. Begzult demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir indiquer s'îl est exact que des importations d'œufs en provenance des pays de l'Est ont été réalisées durant le 1° semestre 1974 malgré une production française excédentaire. Dans l'affirmative, il lui demande .''il peut préciser: 1° si ces œufs ont bien été importés au prix d'œufse et s'ils ont suhi les prélèvements prévus aux règlements communautaires; 2° si ces œufs ont été importés à destination de la consommation ou à destination de l'industrie des produits d'œufs; 3° s'il est exact que tous ces œufs ont été dirigés vers la casserie, s'ils ont bien subi en frontière le prélèvement prévu aux règlements communautaires pour les œufs destinés à l'industrie.

#### Rentes viagères (revalorisation).

12634. — 3 août 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de plus en plus angoissante dans laquelle se trouvent les rentiers v.agers

qui subissent les effeis de l'inflation plus que beaucoup d'autres catégories de la population, en raison de l'insuffisance notoire des majorations qui ont été appliquées à leurs rentes. Au cours de la campagne qui a précède les élections présidentielles, ils avaient eu l'espoir que des mesures seraient prises rapidement pour assurer une revalorisation de leurs prestations en fonction de l'évolution monétaire. Aussi ont-îls éprouvé une vive déception en constatant qu'ils étaient exclus des mesures sociales prises en priorité par le Gouvernement en faveuc de nombreuses catégories, de personnes agées. Il convient de souligner que les rentes viagères qui avaient été constituées entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1970 ont perdu de 138 p. 100 à 32 p. 100 de leur pouvoir d'achat suivant la date de leur souscription. En ce qui concerne les rentes censtituées depuis le l' janvier 1971, la perte de leur pouvoir d'achat correspond à la hausse des prix, puisque ces rente, n'ont subi aucune majoration. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que la situation des rentiers viagers fera l'objet de dispositions particulières dans le projet de loi de finances pour 1975, et que les mesures prises répondront à la légitime attente de ces personnes qui ont fait confiance à l'Etat et qui se trouvent la plupart du temps dans des situations extrêmement précaires.

Règlement judiciaire (production par l'administration fissale de sa créance avant la réunir u de l'assemblée concurdataire et respect de la loi du 13 juillet 1967).

- 3 août 1974. - M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les difficultés économiques rencontrées par le commerce de gros des produits alimentaires ont des répercussions très graves à l'encontre de leurs fournisseurs, et plus particulièrement des producteurs-transformateurs. Afin de préserver une partie de leurs créances et de permettre à un négociant en état de règlement judiclaire de « faire surface », les fournisseurs acceptent volontiers de continuer leurs livraisens en vue de maintenir le fonds en activité au mieux des intérêts de tous. Pour tenir compte de ces préoccupations, le législateur a prévu l'institution du concordat et un ensemble de dispositions assurant sa pérennité. Ainsi, l'article 69 de la loi du 13 juillet 1967 prévoit-il la consultation des créanciers privilégiés, avant la réunion de l'assemblée concordalaire, en sorte qu'ils fassent connaître leurs intentions sur les remises ou délais éventuels qu'ils scraient prêts à accorder. De cette façon, les créanciers chirographaires doivent être assurés du montant exact du passif de leur débiteur et des chances qu'a ce deroier de respecter les propositions concordataires. Pour répondre au souci du législateur, l'administration -fiscale, qui figure parmi les créanciers privilégiés, doit d'une part, produire sa créance entre les mains du syndic, et, d'autre part, être consultée, conformément à l'article 69 de la loi précitée. Or, en cas de contrôle fiscal d'un contribuable en état de règlement judiciaire, une pratique s'est instaurée de la part de l'administration, consistant dans une production de sa créance « à titre provisionnel », dont le montant reste ignoré, et ceci dans les délais impartis par la loi, de façon à conserver ses droits. Ce n'est qu'après plusieurs mois, voire plusieurs années, que l'administration notifie officiellement le montant de sa créance entre les mains du syndic (lequel ne la conteste jamais), sans avoir répondu à la procédure de consultation prévue à l'article 69 et après la tenue de l'assemblée concordataire. Dans ces conditions, les créanciers chirographaires se prononcent au vu d'un état des créances inexact et sur des propositions concordataires dénuées de valeur. Une telle pra-tique ne peut que décourager des créanciers de bonne foi et entraîner la disparition du « concordat ». Il est à craindre en effet, que, déjà éprouvés dans différentes affaires en état de règlement judiciaire par de semblables pratiques de l'administration, les créanciers ne préfèrent désormais cesser au plus tôt toute livraison des fournitures, provoquant ainsi la liquidation des biens de leurs débiteurs. C'est pourquoi il lui demande comment li entend faire respecter par son administration l'esprit de la loi du 13 juillet 1967.

Commerce extérieur (entreprises exportatrices: opérations à court terme à l'exportation).

12838. — 3 août 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent les entreprises exporlatrices à mobiliser leurs créances nées à court terme à l'exportation. Le Gouvernement envisage-til de maintenir ou d'assouplir ce crédit aux entreprises, alors même que l'effort d'exportation apparaît comme une nécessité nationale, Le Gouvernement pourrall-il préciser si selon lui certains secteurs professionnels ont bien effectivement eu à faire face à des difficultés pacticulières, résultant des restrictions à la mobilisation des créances nées à court terme sur l'étranger. Pourralt-il enfin préciser quelle solution il envisage de proposec si possible dans un délai rapide pour faciliter les opérations à court terme à l'exportation qui sont généralement le fait des pelites et moyennes entreprises.

Impôt sur les sociétés (contribution exceptionnelle de la loi de finances rectificative pour 1974: application aux sociétés en commoudite simple).

12843. - 3 août 1974. - M. Claudius-Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés d'application aux sociétés en commandite simple des dispositions introduites par la loi de finances pour 1974 en matière d'imposition forfaitaire des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, et par la loi de finances rectificative pour 1974 relatives à la contribution exceptionnelle de 3 000 francs. Il lui signale que l'impôt sur les sociétés n'étant du par ces sociétés que dans la proportion du nombre de parts do ou des commanditaires, ce minima représente, pour une société dont les commanditaires n'ont que 10 p. 100 de parts, un bénéfice minimum dix fois plus élevé que pour une société anonyme ou à responsabilité limitée. Compte tenu, en outre, que les bénéfices de la société sont passibles de la majoration de l'I. R. P. P., sous le nom du commandité, dans la proportion de 90 p. 100 en tant que personne physique, il lui demande si le minimum de 1 000 francs ou 3 000 francs ne pourrait être réduit proportionnellement au nombre de parts du ou des commanditaires.

Fonctionnaires (indemnité d'éloignement : imposition à l'impôt sur le revenu).

12847. — 3 août 1974. — M. Boinvilliers rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'indemité d'éloignement accordée aux fonctionnaires en service dans les départements d'outremer est payable en trois fractions, la première lors de l'installation, la seconde au début de la troisième année de services et la troisième après quatre ans de services. Il lui demande si cette indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu en soulignant que celle-ci ne semble pas devoir être considérée comme une partie du salaire, mais comme une prime d'éloignement et d'installation.

Impôt sur le revenu (avoir fiscal : délois excessifs de remboursement).

12849. — 3 août 1974. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions des articles 158 bis et 199 ter I du code général des impôts, l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) est restituable lorsque l'ayant droit n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu. Il attire à ce propos son attention sur les délais excessifs apportés au remboursement de l'avoir fiscal et du crédit d'impôt aux personnes concernées. Celles-ci, qui disposent de faibles ressources, sont ainsi contraintes d'attendre de nombreux mois pour recouvrer leur dù. Il lui demande si des mesures administratives ne pourraient être prises afin que ce remboursement intervienne dans un délai raisonnable, en tout état de cause inférieur à un trimestre.

Pétrole (vendeurs de fuel domestique: régime fiscal anologue à celui accordé oux vendeurs de carburants).

12857. — 3 août 1974. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, au plan fiscal, des vendeurs de fuel destiné à la consommation domestique. La marge bénéficiaire brute qui leur est actuellement concédée est de 9 p. 100 sur achat. Par ailleurs, les vendeurs de carburants bénéficient d'un plafond d'admission au forfait fiscal qui a été doublé et qui atteint 1 million de francs. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, compte tenu de la modicité du revenu brut, qui est sans commune mesure avec les obligations fiscales qui découlent de la situation présente, d'envisager à l'égard des vendeurs de fuel domestique des mesures similaires à celles accordées sur le plan fiscal aux vendeurs de carburants.

Impôt sur le revenu (B. I. C.) et taxes sur le chiffre d'affaires (relèvement du plafond du forfait).

12859. — 3 août 1974. — M. Vauclair rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 302 pis du code général des impôts fixe depuis de nombreuses années le plafon du forfait chiffre d'affaires et B. l. C. à 500 000 francs lorsqu'il s'agit d'entreprises « dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter, etc. » et, plus récemment, à 150 000 francs pour les autres entreprises (prestations de services). Le dernier alinéa dudit article ajoute que, pour la détermination du chiffre "affaires annuel, les ventes d'essence, de super-carburant et de gas-oil sont retenues à concurrence de 50 p. 100 de leur montant. Or, il est bien évident qu'à la suite des hausses importantes des prix de vente à la pompe intervenues en 1973 et 1974, un grand nombre de petits commerçants et arti-

sans de l'automobile et de détaillants en carburants qui ne sont nullement préparés à appliquer le régime du réet ou même du réel simplifié vont dépasser le plafond des 500 000 francs sans avoir, bien au contraire, accru leur litrage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, à l'oceasion du vote de la loi de finances pour 1975, prévoir une modification de l'article 302 bis du C. G., soit en réduisant sensiblement le pourcentage de 50 p. 100 figurant à son dernier alinéa, soit, de préférence, cn relevant les plafunds respectifs de 500 000 francs et de 150 000 francs.

Eau (T. V. A.; inclusion des taxes et redevances communoles dans les bases imposables).

12862. — 3 août 1974. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de la circulaire n° 3-B-2-74 parue au Bulletin officiel de la direction générale des impôts, précisant qu'à partir du 1º mai les taxes ou redevances syndicales devaient être comprises dans les bases imposables à la T. V. A. alors que jusqu'à présent elles n'étaient pas considérées comme représentant une fraction du prix de l'eau et échappaient, de ce l'ait, aux taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui signale le caractère paradoxal d'une mesure conduisant à appliquer la T. V. A. sur un impôt communal et risquant ainsi dans l'hypothèse où, pour maintenir le prix de l'eau au même niveau, les cellectivités ne voudraient pas alourdir la charge de la surtaxe, d'entraîner une diminution sensible de leurs ressources. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en la matière.

Caisse des dépôts et consignations (intérêt servi aux sommes déposées : revalorisation).

12882. — 3 août 1974. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'en application de textes remontant aux années 1945 et 1946 la caisse des dépôts et consignations n'est autorisée à verser qu'un intérêt d'un montant de 1 p. 100 pour des sommes qui doivent obligatoirement être déposées auprès de cette institution et parfois pour une très longue durée. Il lui demande si, compte tenu de la hausse des prix et de l'augmentation des taux sur le marché monétaire, il n'entend pas reviser ces dispositions de manière que la caisse des dépôts soit autorisée à servir des intérêts qu'i seraient plus en rapport avec les réalités économiques et financières actuelles.

Fiscalité immobilière (T.V.A.: délais de production, à fin de déduction, de l'attestation visée à l'article 216 quater, paragrophe 2 de l'annexe II ou code général des impôts).

12883. — 3 août 1974. — M. Alain Vivlen expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 216 quater, paragraphe 2, de l'annexe II au code général des impôts, un délai d'un mois après l'achèvement de l'immeuble est imparti aux sociétés bénéficiaires de ces dispositions pour délivrer aux porteurs de parts. larsque les locaux correspondants ont été mis à la disposition de ces derniers, l'attestation prévue par ledit article. En fait, lì apparaît que dans le délai considéré l'établissement de cette attestation sur des bases définitives n'est jamais possible, en raison notamment des retards, parfois considérables, apportés par les entrepreneurs à la transmission de leurs mémoires. Il jui demande, dans ces conditions, si l'attestation en cause peut être valablement délivrée après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 216 quater précité.

#### **EDUCATION**

Enseignement élémentaire (maintien en activité des écoles rurales menacées de fermeture).

12804. - 3 agut 1974. - M. Malsonnat demande à M. le ministre de l'éducation s'il compte tirer les conclusions qui s'imposent quant au maintien d'un certain nombre d'écoles rurales menacées de forme-ture à la rentrée 1974, après les déclarations du Président de la République et du Premier ministre à ce sujet, déclarations qui expriment sans ambiguilé la ferme Intention de mettre un terme à « une politique qui, trop seuvent, s'est traduite par une certaine dévitalisation des régions rurales » (réponse de M. le Premier ministre à M. Coulais, le 18 juin 1974, à l'Assemblée nationale). Les écoles rurales sont un facteur important du maintien d'un minimum de vie sociale dans les zones rurales et leur suppression accélère le processus de désertification des campagnes et joue un rôle fonda-mental dans la dévitalisation qu'elles connaissent, surtout en zone de montagne. Aussi, il lul demande si, en application des intentions annoncées, les fermetures d'écoles rurales peuvent être considérées comme différées jusqu'à la mise en œuvre des mesures concrètes qui devraient faire sulte aux propos du Président de la République et du Premier ministre.

siplômes (maintien provisoire du certificat d'aptitude professionnelle mêtré de bâtiment pour les auditeurs de promotion sociale).

- 3 août 1974. - M. Laurent appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité du maintien à titre transitoire du C. A. P. métré de bâtiment pour les auditeurs de promotion. A la suite de la création d'un B. E. P. métré tous corps d'Etat un arrêté du 31 juillet 1972 a abrogé le C. A. P. en deux ans correspondant. Cette disposition, indifférente aux élèves en scolarité initiale au C. E. T. a été, par contre, durement ressentie par les auditeurs des cours de promotion. En effet, le programme d'examen comporte désormais des matières non étudiées en promotion (langues et sciences). Beaucoup des auditeurs de cours de promotion n'ont pas bénéficié de la formation initiale en C. E. S. qui n'a été totalement réalisée que récemment dans la région et le nouvel examen ne leur est pas accessible. Il est, en effet, impossible de leur imposer outre les din à douze heures de cours hebdomadaires actuelles, des heures de sciences et de langues supplémentaires. Un régime transitoire de quelques années permettraient aux auditeurs engages depuls trois ans dans ces études de promotion de les terminer par le C. A. P. correspondant aux possibilités d'études qu'ils ont eu. Il lui demande quelle décision il compte prendre à cet effet.

Enseignants (disparité de troitement entre ceux des I. N. S. A. et les autres personnels de l'enseignement supérieur).

12015. — 3 août 1974. — M. Poperen appelle l'attention de M' le ministre de l'éducation sur les disparités de traitement existant entre les personnels enseignants des instituts nationaux des sciences appliquées et les autres personnels de l'enseignement supérieur. Les enseignants des I. N. S. A. sont en effet les seuls à être payés sur le budget propre de l'établissement et non sur le budget de l'éducation alors qu'ils bénéficient du statut de contractuels type C. N. R. S. comme la majorité de leurs camarades de l'enseignement supérieur. Cet état de fait pèse sur le bon déroulement de leur carrière et la sécurité de leur emploi. De plus, lorsque ces personnels enseignants ont un accident du travail, ils perdent une parlie de leur salaire alors qu'ils en bénéficient intégralement en cas de maladie simple. En conséquence, il lui demande quelles mesures celui-ci compte prendre pour faire cesser ces disparités entre personnels de l'enseignement supérieur et pour qu'il soit porté remêde aux anomalies qu'il lui a signalées.

Instituteurs (insuffisance du nombre de postes offerts oux jeunes instituteurs dans les Ardennes).

- 3 août 1974. - M. Lebon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une déclaration faite l'an dernier par son prédécesseur dans laquelle il déclarait que si un collectif budgétaire important n'était pas voté auparavant, la rentrée scolaire 1974 ne pourrait être assurée dans des conditions satisfaisantes. Or le collectif qui vient d'être voté par le Parlement ne permet pas d'espèrer la réalisation des promesses faites notamment en ce qui concerne la stagiarisation des remplaçants. Ainsi, dans le département des Ardennes, 106 remplaçants avec C. A. P. et cinq ans révoius de mise à disposition ainsi que 82 remptaçants avec C. A. P. et quatre ans d'ancienneté devraient être stagiarisés en septembre prochain. Ils s'ajoutent à 98 normaliens et normaliennes possédant le certificat de fin d'études normales qui devraient être stagiarisés à la rentrée scolaire suivant leur sortie de l'école normale. Il existe donc dans le département 286 jeunes enseignants devant être stagiarisés en octobre prochain. Or, il n'existe en tout et pour tout qu'une quinzaine de pustes officiels. En conséquence, 271 enseignants ne pourront avoir droit à la stagiarisation. Il lui demande quelles mesures il comple prendre pour apporter rapidement des solutions à ce grave problème et pour permettre l'aboutissement des propositions faite par les organisations syndicales en ce qui concerne notamment: 1º la reconnaissance de tous les postes dits clandeslins; 2º la création de postes en maternelle afin que les effectifs passent à 35 élèves par classe (actuellement 45) dans l'immédiat et à terme à 25 élèves par classe et créations de postes en milieu rural très défavorisé par rapport au milieu citadin; 3° l'abaissement des effectifs des classes élémentaires à 25 élèves par classe, à 20 élèves pour le cycle III (transition en particulier); 4° la création de postes pour la prévention et correction des handicaps et surtout création de classes de S. E. S. (section d'éducation spécialisée) pour les élèves relevant de ce secleur et âgés de douze à seize ans dont un grand nombre ne pourra être accueilli en septembre prochain dans son département faute de place; 5° la création de décharges de direction afin que le directeur d'école pulsse se consacrer à l'animation pédagogique de son établissement et non pas seulement aux seules taches administratives: 6º la transformation des postes de remplaçants en postes officiels de titulaires-remplaçants comme l'annonçait la circulaire signée par M. Fontanet le 22 mars 1973.

Transports scalaires (participation financière de l'Etat: réduction de la condition de distance minimale entre le domicile et l'école pour les communes classées en zone de montagne).

12844. — 3 août 1974. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'éducation que les dispositions du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 définissant les modalités de participation de l'Etat aux dépenses de transport scolaire et prévoyant notamment qu'en milieu rural ne peuvent bénéficier de cette participation que les familles dont le domicile se trouve à une distance supérieure à 3 km de l'établissement scolaire, sont totalement inadaptées aux conditions de scolarité propre aux zones de montagne. Il lui demande dans quelles mesures cette distance ne pourrait être réduite pour les communes classées en zone de montagne.

Fonctionnaires (voyage aller et retour gratuit pour le conjoint retraité d'une femme fonctionnaire en fonctions dans un département d'outre mer).

12848. — 3 août 1974. — M. Bolnviillers expose à M. le ministre de l'éducation que l'épouse d'un fonctionnaire de l'éducation nationale en service dans un département d'outre-mer bénéficie, qu'elle exerce ou non une activité, de la gratuité du voyage aller et retour à l'occasion du congé administratif de son conjoint. Lorsque ce fonctionnaire, atteint par la limite d'âge, doit prendre sa retraite, il se peut que le ménage continue à être domicilié dans ce département d'outre-mer du fait que son épouse y occupe toujours un emploi. Il lui demande si, dans cette hypothèse, le conjoint retraité peut continuer à prétendre à la gratuité du voyage lorsqu'il accompagne son épouse en métropole lors du congé administratif de celle-ci.

Etablissements scoloires (personnels charges de fonctions de conseiller d'éducation : garanties d'emploi et rémunérations).

12861. — 3 août 1974. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation précaire, tant sur le plan statutaire que sur celui de la rémunération, des « chargés de fonction de conseillers d'éducation ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à ces catégories de personnels des garanties et un niveau de rémunération en rapport avec les responsabilités qu'ils sont amenés à assumer.

Education nationale (répartition des élèves entre les établissements : dérogations pour permettre une affectation proche du domicile).

12863. — 3 août 1974. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de la revision des décisions de répartition souvent arbitraires des élèves dans les différents établissements d'un département. Ainsi, dans le département du Rhône, dix enfants habitant la banileue de Villefranche, ont été transférés d'autorité au C. E. S. de Limas, ce qui les oblige à effectuer des trajets très longs pour se rendre dans leur établissement alors qu'il existe un C. E. S. à Villefranche même, beaucoup plus proche. Les demandes de dérogation ont été refusées sous prétexte que le secteur de recrutement était établi une fois pour toutes. Il lui demande s'il n'est pas possible de donner des instructions aux inspections académiques qui leur permettraient d'accorder des dérogations nin que les écoliers puissent s'inscrire dans l'établissement scolaire le plus proche de chez eux.

Education nationale (fonctionnaires devant occuper un logement de fonction: notification de leur nomination aux maires intéresses).

12874. — 3 août 1974. — M. Lebon demande à M. lo ministre de l'éducation de vouloir bien notifier dans les meilleurs délais aux maires les nominations de chefs d'établissements affectés à leur ville et en général de tout fonctionnaire de son ministère devant occuper un logement de fonction; il arrive blen souvent que ce soit le chef d'établissement nouvellement nommé qui fasse part au maire de son affectation sans que le maire en soit avisé par le ministère.

Etablissements scolaires (conseils d'administration: publicité des délibérations).

12884. — 3 août 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 71-317 de son prédécesseur réserve au chef d'établissement et à lui seul la capacité de rendre publiques, après accord de l'inspecteur d'académie, les informations relatives aux délibérations des conseils d'administration des établissements d'enseignement public. Si les membres étus ne peuvent faire part des positions prises et des décisions arrêtées au conseil d'administration qu'à leurs mandants », tout communi-

qué destiné au grand public leur est interdit. Il lui demande si, dans le souci d'une plus grande ouverture et d'une meilleure information des réalités éducatives, il ne lui paraîtrait pas opportuo de réformer la circulaire précitée et d'autoriser chaque administrateur titulaire à faire part de ses informations et prises de positions, comme c'est le cas au sein des assemblées électives telles que les conseils municipaux et les conseils généraux.

Education nationale (transfert au ministère de certaines recherches inscrites au programme de l'I. N. R. D. P.).

3 août 1974. - M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que dans un récent communique de presse il a déclaré que moins d'uoe dizaine des recherches inscrites au programme actuel de l'1. N. R. D. P. seraient transférées avec les moyens correspondants au ministère. D'après les définitions données, il semble qu'il s'agisse d'opérations destinées à préparer des réformes au niveau de leurs applications administratives et pédagogiques. Or les travaux du service de la recherche de l'I. N. R. D. P. ont pour objet l'amélioration de la connaissance du système éducatif et de son fonctionnement, leurs résultats devraient aider les Instances politiques et administratives à déterminer les réformes à des recherches du S. E. R. P. pourrait eufter dans la catégorie des actions transférées au ministère, telles qu'elles ont été précédemment définies. Il lui demande: 1° s'il peut préciser quelles sont et procedent de la catégorie des contraits de la catégorie des actions transférées au ministère, telles qu'elles ont été précédemment définies. Il lui demande: 1° s'il peut préciser quelles sont contraits de la catégorie de la cat ces recherches; 2° si ces actions sont transférées avec les moyens correspondants, comment justifie-t-il sa déclaration d'après laquelle il n'en résulterait aucune diminution des responsabilités et du champ d'activité de l'l. N. R. D. P.; 5° quel crédit apporter aux déclarations concernant la liberté des choix laissée aux personnes declarations concernant la liberte des choix laissee aux personnes qui travaillent sur ces recherches ainsi qu'aux assurances données sur la sécurité de l'emploi de tous les personnels; 4° ce qu'il adviendra des projets élaborés d'ores et déjà pour la rentrée et qui découlent de plusieurs années d'efforts; 5° sur quel budget l'I. N. R. D. P. pourra-t-il fonctionner en 1975 s'il n'y a qu'une reconduction du budget de 1974 (qualifié de budget d'asphyxie par la conseil d'administration de l'établissement), alors qu'il a été le conseil d'administration de l'établissement), alors qu'il a été amputé de 890 000 francs au cours de l'année et qu'est annoncé ce transfert de moyens au ministère ; 6" s'il ne lui paraît pas fâcheux d'appliquer au service de la recherche de l'I. N. R. D. P. la même division que celle qui a présidé, pour des raisons administratives, à la réorganisation du ministère. En effet ce cloisonnement de l'expérimentation entre les trois directions par niveaux paraît devoir nuire à la nécessaire cohérence de la recherche en pédagogie qui ressortit quant à elle de critères d'organisation en accord avec une problématique et une méthodologie scientifique; 7° comment il pense concilier le souci d'efficacité qui semble présider à la gestion du ministère de l'éducation avec une décision qui remet en cause le fonctionnement d'un service qui avait atteint un point de développement lui permettant d'assurer utilement sa mission, alors que les critères retenus sont sujets à discussion et sans qu'aucune concertation avec les instances et les personnes concernées n'ait eu lieu.

#### EQUIPEMENT

H. L. M. (difficultés financières en raison de la hausse des coûts de construction et des taux d'emprunts).

12802. — 3 août 1974. — M. Malsonnat signale à M. le ministre de l'équipement les difficultés des organismes de logements sociaux devant la hausse des coûts de construction, des taux d'emprunts et des loyers. Aujourd'hui, ces difficultés sont telles que ces organismes sont dans l'incapacité de remplir leur objet social qui est de permettre l'accession à des logements convenables de toutes les couches de la population et, plus particulièrement, des plus défavorisées. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de pratiquer une véritable politique sociale du logement qui consisterait : 1° au versement, par l'Etat, d'une subvention d'équilibre permettant aux offices d'Il. L. M. et aux sociétés d'économie mixte d'avoir une gestion saine en pratiquant le blocage des loyers; 2° à l'obtention de prêts pour la construction de logements locatifs sociaux, à des taux réduits et pour une plus longue durée.

Industric du bâtiment (situation difficile des entreprises artisanales).

12824. — 3 août 1974. — M. Plerre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés rencontrées par un nombre croissant d'entrepriscs artisanales du bâtiment à cause d'une conjoncture difficile qui ne semble pas devoir s'améliorer rapldement. C'est ainsi que, par suite de la raréfaction et du renchérissement du crédit, de nombreux candidats au logement, ayant entrepris des démarches pour faire construire, en utilisant les aldes financières habituelles, renoncent à leur projet. En effet, les longs

délais d'obtention des crédits font que les conditions d'aide à la construction se trouvent inadaptées à la situation qui résulte des hausses de toutes sortes que doivent subir les entreprises. D'autre part, les banques restreignent de plus en plus leur concours aux particuliers désirant faire exécuter des travaux, ou bien, quand ce concours leur est accordé, il leur arrive de se dérober au dernier moment, même si les travaux sont commences. Par ailleurs, les banques diminuent ou suppriment les facilités qu'elles accordent habituellement aux entreprises, dans le même temps où les fournisseurs réduisent les délais de règlement dont ils les font généralement bénéficier, par exemple ne réduisant de quatre-vingt-dix ou soixante jours à trente jours les échéances. Enfin, les entreprises artisanales du bâtiment rencontrent de plus en plus de difficultés pour obtenir le règlement des travaux effectués, tant de la part des particuliers que de la part des administrations ou des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il entend preadre d'urgence pour remêdier à cette situation qui, si elle continue ainsi à se détériorer, ne peut qu'amener de plus en plus d'entreprises da bâtiment à la faillite et provoquer, en conséquence, le chômage et la misère dans un corps de métier qui était considéré jusque-là, comme le baromètre de la prospérité du pays.

Accidents de la circulation (Blois : aménagement de la circulation dans le quartier Bègon).

12829. — 3 août 1974. — M. Lemolne attire l'attention de M. le mlnistre de l'équipement sur la situation du quartier Bégon à Blois (41). En effet la circulation poids lourds de Blois traverse ce quartier où vivent 5000 enfants. Hélas, encore un terrible accident a eu lieu le 28 mai 1974 vers 19 h 15, devant l'entrée de la place Jules-Ferry. La victime est encore une fois un des 5000 enfants. En conséquence, il lui demande pour que de tels accidents ne se renouvellent plus d'accorder une aide financier urgente à : 1° la construction de passages protégés (souterrains ou passerelles); 2° l'aménagement du carrefour Latham-avenue de France; 3° l'amélioration de la signalisation de ce quartier.

Autoroutes (autoroute Tours—Paris': absence de commodités sur les aires de repos et d'indications concernant les châteaux à proximité).

12853. — 3 août 1974. — M. Krieg transmet à M. le ministre de l'équipement une remarque qui vient de lui être faite par l'un de ses électeurs qui, rentrant de vacances, a emprunté l'autoroute « Tours—Paris », dite l'Aquitaine : cet automobiliste a noté : 1° que les aires de repos (à l'exception de celles où l'on vend de l'essence, des bolssons et des objets divers) ne disposent en général d'aucune commodité (lieux d'alsances, robinet d'eau), ni même du moindre coin d'ombre ; 2° que tout au long de la vallée de la Loire, les sorties se contentent d'indiquer la ville la plus proche, sans faire état d'aucun des châteaux se trouvant à proximité (à l'exception de celul de Chambord). Reprenant ces observations à son compte, il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à cette situation.

#### INDUSTRIE

Charbon (recherche de nouveaux gisements exploitables en métropole).

12789. — 3 août 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la résolution de l'article XI fixant de nouvelles perspectives charbonnières adoptée le 17 juillet 1974 par les représentants des charbonnages et les syndicats. Tout en approuvant cette résolution, l'importante fédération nationale C. G. T. des mineurs a présenté des propositions sérieuses pour les bassins du Nord-Pas-de-Calals, Loire, Saint-Eloy et La Macbine. Elle a en outre rappelé la possibilité d'exploiter le bassin du Jura. Compte tenu que nous allons vers de nouvelles difficultés d'approvisionnement des cet automne, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire: 1° de prendre rapidement les décisions qui a'imposent pour modifier la politique charbonnière actuelle; 2° de faire effectuer de nouveaux sondages et particulièrement dans lea bassins du Nord, Pas-de-Calais, Loire, Saint-Eloy et La Machine; 3° d'envisager l'exploitation du gisement du Jura.

Informatique (Unidata : pourcentage de participation de C. I. I. et autres partenaires étrangers).

12839. — 3 août 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de blen vouloir préciser quelle est la participation de CII dans Unidata et s'il considère que dans les années à venir le pourcentage de participation pourra être maintenu voire accru. Pourrait-il indiquer quels sont les autres partenaires étrangers actuels d'Unidata et ceux qui pourralent

éventuellement la rejoindre dans un avenir rapproche. En vertu de la règle que toute augmentation du chiffre d'affaires de un Iranc dans le domaine de la fabrication des appareils d'informatique exige un investissement supplémentaire de un franc, le Gonvernement peut-il indiquer si, la progression annuelle du chiffre d'affaires d'Unidata de 1974 à 1989 pouvant être vraisemblablement doublée, la C. I. I. sera à même de financer les investissements que l'on peut estimer comme devant être de l'ordre de 1,3 à 1,7 milliard.

Emploi (entreprise de trovoux publics Mercier à Caen: maintien en activité).

12873. — 3 août 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés rencontréés par l'entreprise de travaux publics Mercier qui vient de déposer son bilan. Ce dépôt de bilan, s'il était suivi d'une cessation d'activité, entraînerait la mise an chômage de 230 employés. Leur reclassement apparaît comme d'autant plus aléatoire que le secteur du bâtiment et des travaux publics connaît des difficultés particulières par suite de l'inflation et des récentes mesures de restriction du crédit prises par le Gouvernement. Cette fermeture apparaîtrait d'autant plus inopportune que les carnets de commandes seraient garnis pour près d'une année, que le niveau technologique de l'entreprise et la qualification du personnel sont élevés. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que l'activité de l'entreprise Mercier puisse se poursuivre, serait-ce au prix d'une réforme de ses structures et de sa gestion.

Energie (énergie géothermique: possibilités existant en France).

12876. — 3 août 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la crise pétrolière a incité de nombreux pays à rechercher des sources nouvelles d'énergie ou à développer des sources d'énergie jusque-là négligées. C'est ainsi que les Etats-Unis envisageraient de procéder sur leur territoire, en 1975, à 2 464 forages géothermiques. Il lui demande s'il considère l'énergie géothermique comme essentiellement marginale et par conséquent négligeable on s'il prévoit, au contraire, de prospecter systèmatiquement les possibilités existant en France en ce domaine.

#### INTERIEUR

Police (secrétariat général pour l'administration de la police : augmentation des effectifs de catégories A et B).

12773. — 3 août 1974. — M. Crepin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'accroissement des charges incombant au secrétariat général pour l'administration de la police (S. G. A. P.) et en particulier aux directions des services administratifs, nécessite comme l'a constaté l'inspection générale de l'administration, une augmentation du personnel appartenant aux catégories A et B. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, pour ces catégories, l'augmentation d'effectif qu'il a prévue au titre du budget de 1974. Il serait désireux également, pour les mêmes catégories, de connaître la répartition qui en sera faite par le S. G. A. P.

Expulsion (Arsola Ider Ben Miloud: président de l'association des Morocains en France).

12783. — 3 août 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'émotion soulevée dans l'opinion démocratique de notre pays par la procédure d'expulsion actuellement mise en œuvre à l'encontre de M. Arsala Ider Ben Miloud, président de l'association des Marocains en France. Cette mesure de répression vient s'ajouter à celles déjà prises à la maison du Maroc de la cité universitaire de Paris pour limiter la liberté d'expression des étudiants marocains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits des citoyens marocains conformément aux traditions d'hospitalité qui sont celles de notre peuple à l'égard de tout démocrate étranger immigré en France.

Racisme (agressions contre les travailleurs algériens et attentat contre l'amicale des Algériens à Morseille).

12785. — 3 août 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre de l'intérieur, sur la gravité de la campagne raciste qui se développe actuellement en France. En 1973, 13 travailleurs algériens ont été assassinés. Ces derniers jours, un attentat à l'explosif a été commis contre le slège de l'amicale des Algériens à Marsellle, des agressions contre des travailleurs algériens ont eu lieu à Limoges et Toulon avec, dans cette dernière

ville, des conséquences particulièrement tragiques. L'attentat de Marseille est ouvertement revendiqué par un homme dont une interview a été publiée par un journal parisien. Selon ses dires, ce personnage — qui s'est fait photographier dans un bar — pourrait voyager librement en France et il disposerait de sept identités différentes. Se référant à des projets d'attentats qui auraient été organlsés naguère coutre des dirigeants algériens — dont le président Boumédienne — et contre l'ancien ministre des affaires étrangères, M. Michel Jobert, il en promet d'autres et il annonce « l'affaire de Marseille n'est qu'un prélude ». Il lui demande quelles mesures il a prises à l'encontre de ce personnage, quels sont les résultats des enquêtes engagées à la suite des crimes commis contre les travailleurs algériens et comment il entend intervenir pour que cesse l'odieuse campagne raciste déclenchée dans notre pays.

Libertés individuelles

(écoutes téléphoniques: responsables politiques à Lyon).

12800. — 3 août 1974. — M. Hovel demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur si, en dépit de ses différentes déclarations d'intention, il n'a pas été procédé depuls lors, notamment courant juillet et en particulier à Lyon, à de nouvelles écoutes téléphoniques de responsables politiques, et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette pratique contraire à la liberté d'opinion et unanimement réprouvée par l'opinion.

Police (personnel: revendications de carrière du syndicat national des contractuels et agents non titulaires de la police).

12818. — 3 août 1974. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les revendications du syndicat national des contractuels et agents non titulaires de la police. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1º l'intégration de 60 à 70 de leurs collègues qui attendent depuis 1982 d'être affectés dans le corps des enquêteurs, certains étant prêts toutefois à accepter à être intégrés dans le corps des gardiens de la paix ; 2º la prise en charge comme ancienneté de service du temps accompli outre-mer comme agent temporaire occasionnel et contractuel à 100 p. 100 ainsi que de l'ancienneté à 100 p. 100 oû temps accompli dans l'armée, cette mesure devant être appliquée à tous les anciens contractuels d'Algérie intégrés ou en voie d'intégration ; 3º le reclassement de tous les intéressés au 4º échelon, service militaire et temps accompli dans la police en Algérie en sus ; 4º la revision de la situation de certains A. T. O. ; 5º la possibilité de servir jusqu'à soixante ans au lieu de cinquantecinq ans, cet âge limite étant majoré pour enfant à charge, enfant mort pour la France. Il lui demande quelle suite il compte pouvoir réserver à ces revendications dont la satisfaction permettrait de régler enfin le problème des anciens policiers d'Afrique du Nord.

Accidents de la circulation

(Blois: aménagement de la circulation dans le quartier Begon).

12830. — 3 août 1974. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, sur la situation du quartier Begon à Blois (41). En effet, la circulation poids lourds traverse ce quartier où vivent 5 000 enfants. Hélas, encore un territble accident a eu licu le 28 mai 1974, vers 19 h 15, devant l'entrée de la place Jules-Ferry. La victime est encore une fois un des 5 000 enfants. En conséquence, il lui demande, pour que de tels accidents ne se renouvellent plus, d'accorder une aide financière urgente à: 1º la construction de passages protégés (souterrains ou passerelles); 2º l'aménagement du carrefour Latham, avenue de France; 3º l'amélioration de la signalisation de ce quartier.

Police (gradés de la police notionale: intégration en cotégorie B).

12836. — 3 août 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation administrative des gradés de la police nationale qui ne possèdent aucun déroulement de carrière. Suivant l'âge auquel ils accèdent au grade, ils doivent conserver pendant de nombreuses années (parfois plus de vingt ans) le même indice de traitement. Par ailleurs, ils sont victimes d'un écrasement hiérarchique inconcevable, tant à l'égard des policiers dits « en uniforme » qu'à celui des policiers dits (» en civil ». Il lul demande si, pour remédier à cette situation inadmissible, il n'a pas l'intention de donner satisfaction à la requête présentée par les gradés de la police nationale, demandant leur intégration en catégorie B par création d'un corps distinct d'encadrement, recruté par concours et assorti d'un véritable déroulement de carrière conforme aux normes de la fonction publique.

Police (personnels des ex-groupes mobiles de sécurité en Algérie: amélioration de la situation indiciaire).

12854. — 3 août 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les personnels ayant appartenu aux groupes mobiles de sécurité en Algérie. Rapatriés en 1962, les intéressés firent l'objet de l'ordonnance n° 62-972 du 16 août 1962 et furent placés en corps d'extinction et mis à la disposition du service national de la protection civile dont ils constituent l'ossature depuis cette date. Depuis 1962, est seulement intervenue une amélioration de la situation des cadres subalternes dans le mouvement général de revalorisation indiciaire dont ont bénéficier les agents de l'Etat du cadre B. Si l'on compare avec la situation des policiers en tenue, les G. M. S., figés dans leur corps d'extinction, n'ont pas bénéficié des mêmes avantages que ceux-ci. En réponse à la question écrite n° 3924 (Journal officie). Débats Assemblée nationale, du 30 octobre 1973, p. 5033), son prédécesseur disait qu'un projet de réforme statutaire concernant les anciens G. M. S. était actuellement examiné par les services des ministères intéressés. Il ajoutait qu'il n'était pas encore possible de donner une indication sur la décision qui serait prise, ni sur la date à laquelle il interviendrait. Il lui demande, neuf mois s'étant écoulés depuis cette réponse, à quel stade se trouve le projet de réforme statutaire en cause. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, en attendant sa parution, que la situation indiciaire des G. M. S. fasse l'objet de mesures de reclassement.

Préfectures (fonctionnaires exerçant des responsabilités syndicales: non-affectation à des postes de gestion de personnels).

12869. — 3 août 1974. — M. Marcus expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, qu'une administration, au mois de juin 1964, aurait prescrit à ses services extérieurs « de ne pas confier la gestion des personnels à des agents qui jouent un rôle actif au sein d'une organisation syndicale », y exerçant des fonctions de secrétaire, délégué, membre de bureau, etc. L'attention des destinataires vient récemment d'être de nouveau appelée sur la nécessité d'observer les prescriptions de cette circulaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître en ce qui concerne les personnels du cadre national des préfectures si une telle règle est appliquée dans les services extéricurs pour la gestion de ces personnels; elle permettrait de l'assurer dans des conditions d'impartialité totale, quelque injustifiée que soit cette mesure, à l'égard des agents chargés de la gestion de ces personnels.

Communes (personnels des catégories C ou D nommés en catégorie B: prise en compte d'une partie de l'ancienneté dans le grade d'origine).

12881. — 3 août 1974. — M. Josselln appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dispositions du décret, n° 74461 et de l'arrété du 18 juin 1974 permettant la prise en compie d'une partie de l'ancienneté dans le grade d'origine pour les personnels des collectivités locales des catégories D ou C, nommés en catégorie B. Il lui fait observer en effet que selon ces textes, les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1° juillet 1973, c'est-à-dire, semble-t-il, aux agents nommés après cette date. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces textes son bien applicables pour les agents nommés antérieurement au 1° juillet 1973, et dans la négative, quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés ne soient pas victimes d'une injustice.

#### JUSTICE

Société anonyme (procès-verbal de l'assemblée générole décidant une modification du copital social).

12767. — 3 août 1974. — M. Massot rappelle à M. le ministre de la justice qué le procès-verbal de l'assemblée générale d'uns société anonyme décidant une modification du capital social doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce du siège social et que l'inscription modificative dolt être portée au registre du commerce. Il lui demande si l'omission de ces deux formalités ou d'une seule d'entre elles peut entraîner la responsabilité civile et solidaire des administrateurs en fonction.

Pensions alimentaires (versées à la suite d'un divorce : révision de leur montant en fonction du coût de la vie).

12768. — 3 août 1974. — M. Brochard demande à M. le ministre de le justice s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir une révision du montant des pensions allmentaires allouées en cas de divorce au conjoint qui a la charge des enfants, en fonction

de l'évolution du coût de la vie, étant donné que le montant de ces pensions, fixé il y a plusieurs années, n'est absolument plus suffisant pour compenser les charges pour lesquelles la pension était attribuée.

Baux commerciaux (possibilité de déroger au décret du 30 septembre 1953 pour un premier bail conclu pour une durée de deux ans au plus).

- 3 août 1974. - M. Chabrol expose à M. le ministre de la justice, qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 2, du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 12 mai 1965 : « Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent décret à la condition que le bail soil conclu pour une durée au plus égale à deux ans. Si à l'expiration de cette durée, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par le présent décret. Il en est de même en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion, entre les mêmes parties, d'un nouveau bail pour le même local. » Il expose l'hypothèse du proprictaire d'un immeuble, composé de plusieurs locaux qu'il donne en location non meublée à usage de bureaux, par baux ne dépassant pas deux années, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du texte susvisé. Il demande si, à l'expiration des deux années du bail susvisé, et lors de l'entrée dans les lieux du même locataire dans un local situé dans le même immeuble, différent de celui objet du bail explré, préalablement restitué au propriétaire, il peut valablement être consenti pour cet autre local un autre bail au même locataire, pour une durée au plus égale à deux nances dans les conditions de l'article 3, paragraphe 2, du décret susénonce, et l'excluant du statut des baux commerciaux, étant fait observer que ce dernier bail intervenant entre les mêmes parties pour un local différent, lors de l'entrée du preneur dans ce local, et consenti pour une durée au plus égale à deux ans, répond bien semble-t-il aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 2, du décret du 30 septembre 1953 qui permettent de déroger par ledit bail aux dispositions du décret précité.

Prisons (Bois-d'Arcy: construire la maison d'arrêt sur l'un des deux terroins proposés par la municipalité).

12798. - 3 août 1974. - M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de la justice concernant la construction d'une maison d'arrêt sur le territoire de la commune de Bois-d'Arcy. Le conseil municipal de Bois d'Arcy, le conseil général des Yvelines refusent non pas la construction de cette maison d'arrêt mais le lieu d'implantation de cette maison soit sur un terrain jouxtant un groupe scolaire, un parc de sports et de plein air et une zone pavillennaire. Or, deux implantations nouvelles ont été proposées: l'une au lieudit « L'Etang de Saint-Quentin » dans le cadre de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines où il n'y a aucune habitation, l'autre est « Le Cadre du Désespoir ». Il s'agit d'une zone d'aménagement. Or, nulle attention n'a été donnée à ces propositions. Il lui demande donc de faire suspendre la décision d'implantation de la maison d'arrêt sur le terrain initialement prévu et de revoir, dans les délais les plus brefs, en meilleure liaison avec les élus locaux et le syndicat communautaire d'aménagement de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelires la possibilité de construire cette maison d'arrêt sur l'un des deux terrains proposés par la municipalité de Bois-d'Arcy.

Pollution (pollution de l'Ance en Lozère par une laiterie).

12827. — 3 août 1974. — M. Plerre Joxe attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les faits suivants: le 8 février 1973, le tribunal correctionnel de Mende, en Lozère, condamnait les responsables de faits de pollution d'une petite rivière appelée l'Ance. Ce jugement sanctionnait le déversement d'eaux usées par une laiterie voisine et accordait à celle-ci un délai d'un an pour procéder à l'installation d'une statlon d'épuration. A ce jour, cette statlon n'est toujours pas construite et la pollution se poursuit. Il lul demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exécution du jugement rendu et faire cesser la pollution de l'Ance.

Adoption (adoption par une française suivant la procédure vietnamienne de deux jeunes vietnamiens: validité du jugement au regard de la loi française).

12850. — 3 août 1974. — M. Buron expose à M. le ministre de le justice qu'une Française, dans un sentiment dont la qualité ne peut échapper à personne, décide d'adopter deux jeunes vietnamiens victimes de la tourmente suble par leur pays. Elle s'adresse aux autorités compétentes du Viet-Nam Sud et suit la procédure en vigueur dans ce pays. Elle passe son contrat d'adoption

devant le président de la justice de paix de Saigon, par l'intermédiaire d'un mandataire, puis fait homologuer cet acte par le tribunal de première instance de la même ville. Aucun appel ou opposition n'est formulé contre cette décision. Les deux petits vietnamiens sont devenus ses enfants aux yeux de la loi vietnamienne. Qu'en est-il au regard de la loi françalse? Les jugements étrangers prononçant adoption peuvent avoir autorité en France sans exequatur. Encore cette procedure paraît-elle necessaire pour conférer à la décision sa pleine efficacité. Le juge français dolt alors procéder à son contrôle. Or, le jugement vietnamien peut être considéré comme contraire au droit international privé français, puisque la loi française donne compétence au tribunal du domicile de l'adopteur. Par ailleurs, l'adoptante célibataire ne remplit pas la condition d'age posée par l'article 343-I du code civil. Dans ces conditions, il lui demande: si le jugement vietnamien peut pro-duire adoption plénière en France avec tous ses effets sans exequatur; si l'exequatur est nécessaire, peut-il être prononcé présentement.

Sociétés civiles immobilières (possibilité ou abligation d'avoir un commissaire aux comptes inscrit).

12860. — 3 août 1972. — M. Icart expose à M. le ministre de la jusfice les questions ci-après : la profession de commissaire aux comptes est une profession o ganisée depuis la parution du décret nº 69-810 du 12 août 1969 La oi n'a pas prévu, pour les sociétés civiles de construction veute et les sociétés civiles de copropriété (loi de 1938) l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes inscrit. Dans certaines sociétés de cette forme, un contrôle eût peut-être évité certaines irrégularités comotables ou juridiques fort préjudiciables aux intérêts des associés et des tiers. Est-ll envisagé de déposer un projet de loi téndant à étendre l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes inscrit aux sociétés civiles de cette espèce ou au moins à celles d'une certaine importance. En l'absence d'un texte les associés desdites sociélés peuvent-ils prévoir dans leurs statuts l'obligation de désigner un « commissaire aux comptes inscrit », afin que leurs intérêts soient, dans la mesure du possible, préservés. Les commissaires aux comptes inscrits qui, en principe, sont les plus qualifiés pour contrôler les comptes des sociétés, peuvent-ils accepter un mandat de commissaire aux comptes dans les sociétés civiles de cette forme, même si ce mandat n'est pas légalement prevu, ou si les statuts prévoient un tel contrôle. D'autres professionnels, non inscrits sur la liste des commissaires aux comptes, ont-ils le droit d'accepter un mandat de « commissaire aux comptes » dans ces sociétés malgré la reneur de l'article 2, 1er alinéa, du décret du 12 août 1969 qui dispose que : « Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est inscrit sur la liste à cet effet ».

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (départements touristiques insuffisance des effectifs des postiers en saison).

12788. — 3 août 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'insuffisance des effectifs de bureaux de poste, en particuller dans les départements touristiques. Dans bien des cas les effectifs sont au-dessous de la statistique de 1973 et ces renforts saisonniers sont dérisoires. Cette insuffisance ne permet pas de travailler convenablement. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire: l'é de veiller à la mise en place tout au moins des effectifs minimum fixés par bureau de poste; 2° d'envisager un renforcement des effectifs dans les bureaux de postes des secteurs touristiques.

Postes et télécommunications (insuffisance numérique du personnel dans les services du Puy-de-Dôme et dégradation des conditions de travail).

12821. — 3 août 1974. — M. Vacant attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les graves problèmes posés aux travailleurs des P. T. T. des services postaux de son département. La première lacune: un manque important d'effectif, malgré l'augmentation du trafic et la création d'une multitude de tâches nouvelles. La situation s'aggrave par l'inexistence pratique du volant de remplacement. It n'est pas rare que la totalité des tournées prévues ne puisse être effectuée. La fatigue nerveuse et physique s'accroît, au détriment du public. Parallèlement à ce surcroît de travail le pouvoir d'achat des travailleurs n'est non seulement pas maintenu, mals, est en baisse constante. De même que les indemnités de déplacement ne sont plus en rapport avec le coût de la vie. Il demande que soient améliorées les conditions de travail de ces travailleurs, ci par vole de conséquences le service public.

Aveugles téléphone: exonération de la taxe de renseignements).

12842. — 3 août 1974. — M. Audinot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'automatisation du téléphone qui constitue pour les aveugles un handicap supplémentaire sérieux. Il est évident que pour une personne atteinte de cécité, il·lui faut souvent demander le service de renseignements pour connaître le numéro de l'abonné qu'elle désire appeler. Il lui demande s'îl est possible d'envisager l'exonération pour les aveugles de la taxe de renseignements.

Téléphone (arances pour frais d'installation : supprimer cette protique).

12851. — 3 août 1974. — M. Cousté appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la procédure des avances remboursables destinée à financer les installations téléphoniques par anticipation sur les programmes prévus. Il lui fait observer que cette pratique est regrettable car elle oblige les intéressés à effectuer des versements quelquefois très importants et en tout cas d'un montant variable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager la suppression ou, pour le moins, un sensible allégement de cette sujétion discriminatoire q'il se concilie difficilement avec la notion de service public s'attachant à l'installation du téléphone.

Postes et télécommunications leontrôleurs issus des concours internes de 1955 à 1959 : reclassement).

12875. — 3 anût 1974. — M. Laurissergues rappelle à M. le secrétaire d'État des postes et télécommunications la situation faite aux contrôleurs issus des concours de la période de 1955 à 1959. Ceux-ci après que leur carrière fut fictivement continuée comme agent d'exploitation jusqu'au 1º janvier 1960 ont, à cette date et conformément à l'article 5, été reclassés dans le corps des contrôleurs. Depuis lors, ils réclament que leur soit appliqué le reclassement à l'indice ègal ou immédiatement supérieur à la date de leur nomination en qualité de contrôleur. Vous avez, en réponse à une question écrite déposée par un de mes collègues le 13 mai 1973, déclaré avoir saisi la direction générale de la fonction publique de la situation des contrôleurs issus des concours inlernes de 1955 à 1959 dont la révision ne peut être envisagée, éventuellement, que par une mesure à caractère interministériel. Pourriez-vous me faire connaître oût en est cette démarche.

Handicapés templois réservés: application effective de la législation dans les services dépendant des postes et télécommunications).

12878. — 3 août 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les contradictions entre, d'une part, les déclarations officielles concernant le sort des handicapés, le souci qu'aurait le Gouvernement de leur garantir le droit au travail et à l'intégration sociale et. d'autre part, la situation discriminatoire dont sont victimes, à Caen, des membres titulaires handicapés du service des P.T.T. C'est ainsi qu'un préposé spécialisé de quarante-cinq ans, victime en 1971 d'un accident de trajet, assimilable, en fait, à un accident du travail, vient d'être mis à la retraite d'office par anticipation à compter du 9 juillet 1974 vec une retraite de 600 francs par mois et sans allocation temporaire d'invalidité, bien que son incapacité permanente d'exercer ses fonctions ait été reconnue. Un autre préposé, handicapé, titulaire depuis six ans, est n.uté du magasin des imprimés au service de distribution du courrier, en dépit de graves difficultés qu'éprouve ce préposé, en raison de son infirmité, pour effectucr ses tournées. Il lui demande de bien vouloir réexaminer avec soln et humanité le cas de cec personnes handicapées et de faire en sorte que la loi du 23 nuvembre 1957 faisant obligation aux entreprises publiques et semi-publiques à recruter au moins 3 p. 100 de leurs effectifs en personnel handicapé soit appliquée dans l'administrations des postes et télécommunications.

#### QUALITE DE LA VIE

Protection de la nature et de l'environnement (région de Grenoble: projet d'exploitation de carrière à la Colline Verte).

12805. — 3 août 1974. — M. Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les graves menaces que fait peser sur l'environnement de la région grenobiolse un projel d'exploitation de carrière au lleudit La Colline Verte, situé sur le territoire des communes de Jarrie, Champagnier, Bresson et Echirolles. Le projet qui prévoit l'ouverture d'une carrière sur 43 hectares et l'extraction de 25 à 30 millions de mètres cubes de graviers pendant trente ans aboutirait, s'il obtenait les autorisations nécessaires qui lui ont, déjà, été refusées deux fois par l'administration préfectorale,

à la destruction de la Colline Verte, partie importante de la ceinture verte de Grenoble, ceinture verte dont le S.D.A.U. recommandait la protection. La Colline Verte est en effet un ensemble de collines d'une superficie de 400 hectares recouvert d'une forêt dense de feuillus. La faune et la flore y sont importantes et variées. Sa situation, à proximité de Grenoble, et son rôle d'écran protecteur indis-pensable entre les industries chimiques, très polluantes, de Jarrie et l'agglomération en font un véritable « poumon » pour notre région. Aussi la population est-elle unanimement opposée à la destruction de La Colline Verte qui, véritable forêt urbaine, exige à ce titre une protection de principe absalue excluant toute atteinte à sa flore ou à sa faune. Les municipalités concernées ainsi que le conseil général et deux des parlementaires de l'agglomération, conscients qu'ils défendent les conditions de vie de la population contre les intérêts particuliers d'une entreprise de travaux publics et de construction, demandent l'abandon pur et simple de ce projet, dont le coût global pour la collectivité s'avérerait particulièrement élevé. La commission départementale des sites, autorité particulièrement avisée et compétente en la matière, s'est prononcée le 18 juin 1974 pour l'abandon de ce projet. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce prajet, si contraire à l'intérêt général soit définitivement abandonné et qu'ainsi le ministère dont il a la charge accomplisse la mission pour laquelle il a été créé, à savoir la sauvegarde de l'environnement.

Jardins publics (accès des chiens).

12867. — 3 août 1974. — M. Chinaud demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il ne serait pas possible de réserver une ou deux allées dans chaque parc ou jardin pour permettre aux propriétaires de chiens, ceux-ci seraient tenus en laisse, de s'y promener. En effet, de nombreuses personnes àgées n'ayant bien souvent que leur chien comme compagnon de sortie, ne peuvent être admises dans les quelques jardins restant à Paris, l'accès aux chiens étant interdit.

#### SANTE

Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires: ministère en fonction et restructuration du corps).

12795. — 3 août 1974. — M. Ansart expose à Mme le ministre de la santé que, depuis que le service de santé scolaire a été retiré du ministère de l'éducation nationale, le contrôle médical dans tous les établissements scolaires est pratiquement inexistant. Le corps des médecins de santé scolaire se réduit de plus en plus, le recrutement des assistantes sociales et infirmiers se tarit. La mise en extinction, prévue au 1º octobre 1974, des corps d'infirmiers scolaires et universitaires qui comptent actuellement 3630 infirmiers et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux (dont on connaît par ailleurs la pénurie en infirmiers) ne peut avoir que de très graves conséquences pour la santé de douze millions d'élèves et étudiants. En conséquence, il l'il demande: 1º si elle n'envisage pas d'empêcher la mise en extinction des corps d'infirmiers scolaires et universitaires; 2º si elle entend promouvoir la restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Cliniques (cliniques ouvertes: droits des malades nospitalisés et terifs de remboursement des actes médicaux).

12796. — 3 août 1974. — M. Rigout attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les différences qui existent entre les taux de remboursements effectués aux malades hospitalisés dans les cliniques ouvertes et privées. Il lui denande: 1" s'il ne convient pas de préciser les droits afférents aux malades hospitalisés en cliniques ouvertes concernant le libre choix médical, chirurgical, biologique, pharmaceutique; 2" sur quelles bases précises et à quel staffs doivent être remboursés aux assurés sociaux, hospitalisés en cliniques ouvertes, les actes médicaux, chirurgicaux, biologiques, etc.

Infirmières (traitement des infirmières de la protection moternelle et infantile).

12801. — 3 août 1974. — M. Combrisson attire l'altention de Mme le ministre de la santé sur sa question écrite nº 7946 adressée le 24 janvier à son prédécesseur, et qui n'a pas obtenu de réponse à ce jeur. Il renouvelle donc cette question qui était la suivante : le salaire horaire actuellement perçu par les infirmières des centres de protection maternelle et infantile (P. M. 1.) n'a pas varié depuis 1968. À se chiffre toujours à 7,50 F de l'heure. Compte tenu de la hausse messante du coût de la vie, leur pouvoir d'achat se treuve donc considérablement amoindri. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour combler le retard constaté et garantir à cette catégorie professionnelle un pouvoir d'achat en rapport avec le coût actuel de la vie.

Médecins (éloboration d'un statut national des médecins contrôleurs de l'aide sociale).

12822. — 3 août 1974. — M. Plerre Joxe expose à Mme le ministre de la santé que, faute d'un statut national des médecins contrôleurs de l'aide sociale, le contrôle médical des bénéficiaires de l'aide médicale est assuré dans des conditions extrêmement variables selon les départements. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation dommageable pour les ressortissants de l'aide sociale, notamment dans le cadre d'un rapprochement de la situation de ces praticiens avec celle des médecins conseils de la sécurité sociale qui, envisagé depuis de nombreuses années, semble avoir des difficultés à aboutir.

Hospices lorgent de poche des personnes ogées).

12823. — 3 août 1974. — M. F'erre Lagorce appelle à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'allocation dite « argent de poche » versée aux personnes vivant en hospice et maisons de retraite (personnes àgées) ou dans des établissements tels que les foyers d'accueil handicapés). Le montant de cette allocation, qui n'a pas varié depuis février 1971, est seulement de 50 francs par mois, ce qui est notoirement insuffisant pour permettre à ceux qui la perçoivent d'améliorer un peu leurs conditions de vie. Pourtant Mile Dienesch avait déclaré le 16 novembre 1973 à l'Assemblée nationale qu'il fallail « une amélioration notable des ressources minimales laissées aux handicapés hébergés ou hospitalisés ». Par ailleurs dans sa réponse à la question écrite n'' 487 du 26 avril 1972, posée sur le même sujet, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de l'époque avait indiqué que « des contacts avaient été pris avec les autres déparlements ministériels intéressés pour examiner la possibilité de porter le montant de l'argent de poche à 75 francs par mois à compter du 1° janvier 1974. Il lui demande si, à la suite de ces contacts, une revalorisation de cette allocation, répondant à l'augmentalion du coût de la vie depuis février 1971, peut être espérée prochaînement.

Hâpitaux (urgence\_de la créction du nouvel hôpital de Montélimar).

12870. — 3 août 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les équipements hospitaliers publics de la ville de Montélimar qui ne permettent plus de répondre aux besoins d'une population ayant connu une croissance considérable dans les dernières années qui dépasse maintenant 50 000 habitants. Il lui rappelle que le conseil d'administration de l'hôpital a demandé et obtenu depuis des années, l'accord du ministere pour la construction d'un nôpital neuf, et que le terrain a même été acheté. Il lui demande si elle peut lui faire savoir si la population montillenne peut espèrer la création prochaine du nouvel hôpital dans l'agglomération.

Aide sociale taide à domicile: suppression de la prise en compte de l'obligation olimentaire pour les personnes agées).

12877. — 3 août 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème de l'aide à domicile aux personnes âgées. De nombreuses personnes âgées, qui pourtant en ont bien besoin, se voient refuser l'aide à domicile en vertu de l'article 205 du code civil, c'est-à-dire de l'obligation alimentaire de leurs enfants. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, comme cela a été fail pour le fonds national de solidarité, la suppression de l'obligation alimentaire.

Education spécialisée (institut médico-psycho-pédagogique d'Artigues près de Bordeaux).

12879. — 3 août 1974. — M. Madrelle appelle de loute urgence l'attention de Mme le ministre de la santé sur la décision de fermeture de l'institut médico-psycho-pédagogique d'Artigues près de Bordeaux qui implique le renvol de quarante enfants confiés à cet établissement en raison d'une inadaptation scolaire grave associée à des troubles de la prisonnalité et du comportement. Cette décision résulte de graves difficultés financières. Il n'en demeure pas moins que la thérapie commencée pour ces enfants risque d'être interrompue et que l'emploi du personnel salarié se trouve compromis. La charge de l'éducation, des soins et de la prévention pour les enfants et les adultes handlcapés ou inadaptés devant incomber à l'Etat, il les demande si elle n'estime pas de son devoir de tout meltre en œuvre pour poursuivre l'expérience en Irouvant une solution humaine et réelle à ces graves problèmes.

#### TRANSPORTS

Marine marchande (rentes des veuves de marins décèdes par suite d'un accident professionnel : conditions d'obtention du taux majoré).

12856. - 3 août 1974. - M. de Poulpiquet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les dispositions du décret n° 74-359 du 3 mai 1974 modifient à compter du les juin 1974 la protection assurée aux veuves de marins décédés des suites d'un accident professionnel maritime en portant au taux de 50 p. 100 les rentes de veuves uoiformément fixées jusqu'alors au taux de 30 p. 100. Les intèressées doivent toutefois avoir alteint l'âge de soixante ans et n'être pas titulaires, du chef de leur propre travail ou de leurs propres versements, d'une pension de vielllesse ou d'invalidité. Il lui fait observer que, lors de la disparition prématurée de leur conjoint et en vue d'assurer la subsistance de leurs enfants, des épouses ont été amenées à exercer une activité propre et perçoivent de ce fait une modeste retraite à titre personnel. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que ce revenu ne s'oppose pas à la majoration de la rente de veuve envisagée par le texte précité et s'il n'envisage pas d'assouplir la mesure en cause en permettant de l'appliquer aux veuves disposant à titre personnel d'une pension se situant en dessous d'un certain plafond.

Société nationale des chemins de fer français (abrogotion de la décision de suppression du central de sous-station de Valence).

12871. — 3 août 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur les réformes en cours dans les services de la S. N. C. F. de Valence. Il lui fait observer que la S. N. C. F. envisagerait la suppression des centraux sous-stations qui seraient transférés à Marseille et Dijon, et notamment celui de Valence. Or il se trouve que les installations de Valence sont en très bon état et que rien n'impose pour l'instant une concentration de sous-stations. Au contraire, la sous-station de Valence sera très utile dans la perspective de l'électrification prochaine des lignes de la rive droite, notamment en cas d'accident. Outre les problèmes précités, la suppression de la sous station de Valence engendre un très grand mécontenlement au sein des personnels intéressés qui vont être obligés de quitter la région où ils sonl installés depuis longtemps et où ils ont souvent acquis ou fait construire un logement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que roit réexaminé le problème du central de sous-station de Valence dans la perspective de l'abrogation de la décision de suppression prise à son égard.

#### TRAVAIL

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (implontation en dehors de la région parisienne).

12781. — 3 août 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas souhaitable à tous égards d'implanter l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail en dehors de la région parisienne, ou si, à défaut, il n'a pas l'intention de doter celte agence, qui se doil d'êlre aussi proche que possible des intéressés, de services implantés dans les diverses régions.

Droits syndicaux (leur violation dans une entreprise de Bobigny),

12786. — 3 août 1974. — M. Nilès attire l'altention de M. le ministre du travail sur la situation d'une entreprise du secleur du bâtiment et des travaux publics sise à Boblgny (93). En effet, dans cette entreprise les lois sociales et les libertés syndicales élémentaires sont en permanence bafouées impunément par la direction: opposition aux élections, licenclements de délégués, mises à pied de militants syndicaux, menaces et injures, provocations à des affrontements physiques, relenues sur les salaires, etc. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction de cette entreprise pour qu'enfin les lois qui protègent les travailleurs et garantissent les droits des syndicats soient réellement appliquées.

Centre d'études supérieures de sécurité sociale (réglementation du concours d'entrée et octions de formation réalisées par le centre).

12814. — 3 aoûl 1974. — M. Benoist demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions de l'article 1e de l'arrêté du 9 avril 1962, modifié par l'arrêté du 13 septembre 1963, relutif à l'organisation et à la discipline des concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale, organisme institué par l'article 24 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960.

Ces dispositions prévoient que a nul ne peut se présenter plus de trois sois à l'accès du centre d'études supérieures de sécurité sociale s. Par ailleurs, l'article 1º du décret du 11 janvier 1961 modifié et complété par le décret du 6 juillet 1962 précise que le centre d'études supérieures de sécurité sociale a pour mission la formation des personnels visés aux articles 25 et 26 du décret du 12 mai 1960, aiusi que le perfectionnement des personnels supérieurs d'encadrement des organismes de sécurité sociale susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de direction. Or, à ce jour, ancune action de perfectionnement n'a été organisée par le centre d'études supérieures 2º sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun, d'une part, de supprimer toute limitation pour permettre aux, agents de caisses de sécurité sociale de se présenter autant de fois qu'ils le veulent au concours d'entrée dudit centre, et, d'autre part, de mettre totalement en application l'article 1º du décret du 11 janvier 1951 et ceci afin de favoriser le développement de la formation permanente dans les organismes de sécurité sociale comme le veut la loi du 16 juillet 1971.

Rentes d'accident du travail, pensions d'invalidité pensions militaires de retraite (règles de cumul).

12820. - 3 août 1974. - M. Duffaut appelle l'attention de M. le ministre du travell sur l'application des dispositions des articles L. 391 du code de la sécurité sociale et 4 (alinéas 1", 2 et 3) du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955. Il lui fait observer que ces dispositions ont édicté des règles de cumul entre les rentes d'accidents du travail, les pensions d'invalidité et les pensions militaires de retraite. En vertu de ces régles, certaines personnes ayant acquis un droit à pension et ayant ensuite repris l'exercice d'une activité professionrelle volent leur revenu amputé de la partie dépassant le salaire de comparaison servant de base au cumul. L'application de la règle de cumul est d'autant plus injuste que le salaire de comparaison est fixe à un niveau très bas comme si la loi avait systématiquement voulu maintenir aux intéressés un très maigre revenu. On peut estimer que le prélèvement effectué sur le montant de ces diverses pensions et rentes au-delà du salaire de comparaison se pratique sur la pension acquise par les cotisations de l'intéressé, ce qui est encore plus anormal. Dans ces conditions, il lui demande de blen vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de supprimer les règles de cumul et de mettre ainsi un terme à une Insupportable injustice.

Emploi 'fermeture d'un établissement à Paris et mesures envisagées pour maintenir le niveau des emplois dans le 15 arrondissement).

18828. — 3 août 1974. — Mme Moreau appelle l'attention de M. le ministre du travall sur la décision prise par la direction générale (groupe Hestair) de la Société anonyme de matériel élec-trique de contrôle et industriel (M. E. C. I.) de fermer son établissement de Paris avant la fin de l'année 1975 où sont actuell meut employées 440 personnes. Les activités de cette entreprise su transférées en ses établissements de Plaisir (78) et d'Issoudun (36). Cette liquidation prend place dans un plan d'ensemble de désindustrialisation des entreprises du secteur secondaire situées dans la capitale au profit en particulier d'opérations immobillères spéculatives. La fermeture de la S. A. M. E. C. I. présente manifestement un caractère spéculatif et amplifiera les déséquilibres socioéconomiques, déjà grands, dans le 15 arrondissement, compromettra la stabilité de l'emploi et entraînera des licenciements de personnel, 50 suppressions de postes sont déjà annoncées. De tels faits sont manifestement contraires aux affirmations gouvernementales, notamment de votre ministère, selon lesquelles les salariés auraient un droit au maintien de leur emploi et que si une entreprise n'est pas en difficulté économique elle ne pourrait décider de fermer des établissements ou de les transférer sans avoir consulté les représentants des travailleurs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir : 1° le maintien des activités de la société dans le 15° arrondissement ; 2° le maintien du niveau des emplois industriels dans ce même arrondissement; 3º la garanție pour les salariés d'un reclassement préalable à tout licenciement; 4° que les comités d'établissement et d'entreprise aient des droits et des pouvoirs réels d'action et de discussion en ce qui concerne le bien-fondé des fermetures d'établissements ou d'entreprises ; 5° que des Instances de recours avec effet suspensif en cas de litige solent créées, ce rôle serait tenu par les commissions paritaires de l'erapioi ; 6° le maintien des rémunérations des salariés accédant sulte à un licenclement à des actions de formation agréées paritairement (prise en charge des frais d'inscription, de scolarité, sécurité sociale, etc...).

Sécurité vociale (droit aux prestations des chômeurs : décret du 30 avril 1968).

12840. — 3 août 1974. — M. Riquin rappelle à M. le ministre du fravail la teneur de la question écrite n° 6260 parue au Journal officiel du 22 novembre 1973 et lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions du décret n° 68400 du 30 avri. 1968 font perdre aux chômeurs la qualité d'assujettis et les prestations qui s'y rattachent s'ils n'ont pas antérieurement à sa parution répondu aux exigences du texte ou bien si des dispositions transitoires doivent être prises en faveur des assurés qui avaient régulièrement conservé leurs droits en remplissant les seules obligations de la législation précédente.

Allocation de logement (personnes agées payant un loyer à un membre de leur famille).

12846. - 3 août 1974. - M. Bizet expose à M. le ministre du travail le cas d'une personne âgée, bénéliciant de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité, à laquelle l'allocation de logement a été refusée du fait que son propriétaire est un membre de sa famille. Or, le bail appliqué ne diffère en rien de ceux des autres locataires de l'immeuble. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable que cette allocation soit refusée pour ce motif aux personnes âgées alors qu'elle est accordée lorsqu'elle a un caractère familial en cas de location entre parents et enfants. Il lui rappelle qu'en réponse à la question écrite posée par M. Macquet (n° 94, Journal officiel n° 56 du 21 juillet 1973) s'appliquant à une situation similaire, son prédécesseur avait précisé qu'un bilan du premier exercice d'application de la loi nº 71-582 du 16 juillet 1971 Instituant une atlocation de logement en faveur des personnes âgées, des infirmes et des jeunes travailleurs devait être établi et que ce n'est qu'après avoir fait ce bilan que le Gouvernement pourrait juger de la nécessité d'apporter une résorme d'ensemble de la réglementation ou des réformes ponctuelles dans ce domaine. 12 souhaite savoir si l'éventualité d'une extension de l'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées payant une redevance locative à un membre de leur famille peut être légitimement envisagée.

Comités d'entreprise : élections (madification du régime de présentation des candidats).

12852. - 3 août 1974. - M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le mode d'élection au comité d'entreprise. La procédure actuelle est hasée sur le monopole de présentation des candidats laissé aux organisations syndicales les plus représentatives. Or, ce monopole pose plusieurs questions tenant, soit à l'absence de représentation syndicale au sein de l'entreprise, soit à la limitation du rôle des syndicats autonomes ou du personnel non syndiqué résultant d'un tel système. En pratique, et dans ce dernier cas, un syndicat autonome peut toujours présenter une liste de candidats des le premier tour des élections, à condition d'être représentatif, l'initiative de l'action en contestation de cette représentativité appartenant au syndicat contestataire. Il convient à cet égard de rappeler que l'autorité de la chose jugée ayant constaté la non-représentation d'un syndicat ne préjugc pas de la représentation ultérleure de ce syndicat qui doit s'apprécier à la date de chaque élection. De même, le personnel non syndique de l'entreprise peut, en vue des élections professionnelles, consti-tuer un syndicat autonome. En ce cas, la représentativité d'un syndicat de création récente s'appréciera, outre d'après les critères habituels, plus particulièrement en fonction de ses effectifs et de l'ancienneté de l'action syndicale de ses dirigeants. Compte tenu des difficultés que pose la constitution des syndicats en vue d'élections professionnelles, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la modification du régime actuel de présentation des candidats aux élections au comité d'entreprise, afin de permettre à tont le personnel de l'entreprise, syndiqué ou non, de participer sur un pied d'égalité à la vie de celle-ci.

Lait 'salariés des professions laitières : dégradation de leurs rémunérations).

12865. — 3 août 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travall sur la situation des salariés des professions laitières qui s'aggrave au même rythme que celle des producteurs. Cette profession groupe près de 100 000 salariés dont 60 000 environ dans le secteur Industriel. Or, depuis trois ans, aucun accord salarial n'a pu être conclu au niveau de ce secteur par aucune organisation syndicale de salariés du fait de l'insuffisance des

propositions patronales. Ce mois-ci les salaires horaires vont de 6,03 francs pour un manœuvre à 8,12 francs pour un agent de maîtrise. Ainsi, ce n'est qu'à partir de la profession d'ouvrier spécialisé que le salaire est équivalent au S.M.1.C. De plus, les avantages sociaux des entreprises laitières sont parmi les plus restreints comparés à ceux accordés dans les autres industries alimentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la dégradation de la situation laitière en France ne permette pas une aggravation des conditions de rémunération des salariés du secteur industriel et pour qu'une consultation entre les syndicats représentatifs et le patronat permette d'accorder à ces salariés des revenus équivalents à ceux du secteur alimentaire en général.

Emploi (entreprise de travaux publics Mercier à Caen :

12872. — 3 août 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les graves menaces de chômage qui pèsent sur les 230 employès de l'entreprise de travaux publics Mercier à Caen qui vient de déposer son bilan. Les formes légales de saisine du comité d'entreprise n'ont pas été respectées; en particulier, les membres du comité, sans avoir été avertis d'une demande officielle de liceociement collectif, ont été mis devant le fait accompli par voie d'huissier. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour que la procédure légale soit respectée pour que la couverture sociale à laquelle les employés ont droit soit garantie et pour que tous les efforts soient faits pour le maintien d'une entreprise qui apparaît viable et dont la disparition ne macquerait pas de provoquer une grave crise locale de l'emploi.

Hospices et maisons de retraite (frois d'assistance et de soins médicaux : prise en charge par la sécurité sociale).

12880. — 3 août 1974. — M. Josselin indique à M. le ministre du travell que les malades en traitement dans les hôpitaux psychiatriques sont pris à charge à 100 p. 100 et conservent l'intégralité de leur traitement. En revanche, la sécurité sociale refuse de prendre en charge les frais de séjour des assurés sociaux placés en hospice ou en maison de retraite. Une telle discrimination paraît anormale, et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre rapidement un terme.

#### REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

Anciens combattants (motifs de la suppression du ministère).

9482. — 16 mars 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre que la suppression du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, et le rattachement de ce secrétariat d'Etat au ministère des armées, a causé une vive émotion dans le monde combattant. Ce geste est considéré par les anciens combattants comme un indice de désaffection du Gouvernement à l'égard de citoyens qui ont pourtant tant souffert, physiquement et moralement, pour le pays. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de redonner à ce département ministériel sa qualification de ministère à part entière; soulignant ainsi sa volonté et sa délermination à apporter une solution à l'important contentieux en cours.

Anciens combattants (motifs de la suppression du ministère).

9531. — 16 mars 1974. — M. Alain Bonnet demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons le ministère des anciens combattants a été supprimé et ses attributions transférées au ministère des armées.

Anciens combattants (motifs de la suppression du ministère).

9611. — 23 mars 1974. — Devant l'émotion soulevée dans le monde des anciens combattants par la suppression de leur ministère, M. Berthouin demande à M. le Premier ministre les ralsons pour lesquelles les attributions de ce ministère ont été transférées au ministre des armées.

Anciens combattants (motifs de la suppression du ministère).

9833. — 23 mars 1974. — M. Andrieu demande à M. le Premier ministre les raisons qui l'ont amené à supprimer le ministère des anciens combattants et victimes de gierre, transformant ce ministère en secrétariat d'Etat. Cette mes ire a provoqué une émotion dans le monde combattant qui, devint les nombreux et graves problèmes toujours en suspens, a ressenti cette décision comme une atteinte à l'intérêt que le Gouvernement doit porter à ceux qui ont souffert pour maintenir l'indépendance de notre pays. Il lui demande en conséquence s'il envisage de rétablir le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants (reglement ou contentieux et retoblissement du ministère).

9957. — 30 mars 1974. — M. Vacant appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes conceroant les anciens combattants. Il est indispensable de faire remettre en discussion le projet de loi pour l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Algérie, Tunisie et Maroc. Le texte du décret d'application du 23 janvier 1974 viole le contenu de la loi permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée, et dénature l'esorit de la loi votée par le Parlement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre lors de la prochaine session parlementaire pour mettre un terme à ces discriminations, et recréer un véritable ministère des anciens combattants.

Auciens combattants (rétablissement du ministère).

9963. — 30 mars 1974. — M. Benoist demande à M. le Premler ministre pour quelles raisons le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a été supprimé et remplacé par un simple secrétariat d'Etat rattaché au ministère des armées. Cette décision a profondément ému les anciens combattants, qui la considèrent comme une grave atteinte morale. Ils redoutent que cette première mesure soit en réalité le signe d'un refus de satisfaire leurs revendications les plus légitimes. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de rétablir dans son intégrité le ministère des anciens combattants qui par leurs souffrances et leur sacrifice ont largement mérité d'être traités avec les plus grands égards.

Anciens combattants (motifs de la transformation du ministère eu secrétariat d'Etat).

9966. — 30 mars 1974. — M. Jean-Perre Cot demande à M. le Premier ministre de préciser les raisons pour lesquelles le ministère des anciens combattants a été transformé en simple secrétariat d'Etat. Il souhaite que cette capitis diminutio n'ait pas de conséquence sur les mesures qui s'imposent d'urgence dans ce domaine et notamment sur le dépôt d'un nouveau projet de loi sur les anciens combattants d'Afrique du Nord, ainsi que sur la modification du décret d'application de la loi prévoyant la relraite à soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre.

Anciens combattants (motif de la suppression du ministère).

10434. — 13 avril 1974. — M. André Billoux demande à M. le Premier ministre quelles sont les motivations qui l'ont conduit à supprimer le ministère des anciens combaltants et victimes de guerre pour le rattacher au ministère des armées. Il lui indique que le monde combattant est indigné par une telle mesure et souhaite le rétablissement de ce ministère.

Anciens combattants (motifs de la transformation du ministère en secrétariat d'Etat).

11935. — 29 juin 1974. — M. André Billoux demande à M. le Premier ministre quelles sont les motivations qui unt fait que le Gouvernement, au moment où il va devoir se pencher sur des problèmes majeurs concernant les anciens combaltants, a décidé de confier la défense de leurs intérêts à un secrétariat d'Etat et non comme il a été traditionnellement de règle dans le passé à un ministre à part entière. Le monde combattant ne peut qu'être choqué par une telle mesure et ne perçoit pas les raisons qui ont pu condulre le Gouvernement à abaisser le titre et les prérogatives du représentant des anciens combattants et victimes de la guerre.

Réponse. — La création d'un secrétariat d'Etat aux anciens combattants est la conséquence de la structure du Gouvernement. Les raisons pour lesquelles les attributions dévolues, dans le passé, à cerlains départements ministèriels ont été confiées à des secrétaires d'Etat ont déjà été exposées par le Président de la République et le Premier ministre. En ce qui concerne les anciens combattants, cette mesure n'a nullement porté atteinte à la considération des services rendus. par eux à la Nation et à la reconnaissance qui leur est due. D'autre part, il convient de remarquer que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants demeure auprès du Gouvernement le tuteur moral des anciens combattants et victimes de la guerre, mission dans laquelle il a été confirmé et qui lui permettra de poursuivre, en liaison avec leurs représentants, les études entreprises sur d'importants problèmes à la sulution desquels le monde ancien combattant est attaché.

Artisanat (nomination d'un secrétaire d'Etat).

9866. — 30 mars 1974. — M. Brun fait part à M. le Premier ministre des vives réactions des chambres de métiers et des organisations syndicales à l'annonce de la suppression du ministère du commerce et de l'artisanat et de la constitution d'un grand ministère groupant l'industrie, le commerce et l'artisanat, dont les problèmes sont différents les uns des autres. Les représentants qualifiés des milieux artisanaux estiment que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'a pu être élaborée que parce qu'un ministre était spécialement chargé des problèmes de ce secteur. Il lui demande si, pour veiller à l'application de cette loi et pour apaiser les inquiétudes des intéressés, il ne lui paraît pas souhaitable qu'un secrétaire d'Etat soit nommé pour prendre en charge les problèmes propres à l'artisanat.

Réponse. — Le décret du 28 mai 1974 portant nomination de membres du Gouvernement a créé un ministre du commerce et de l'artisanat.

Tourisme (suppression du secrétariat d'Etat: nouvelle organisation de ce secteur).

9930. — 30 mars 1974. — M. Médecin s'étonne auprès de M. le Premier ministre que, lors du changement de Gouvernement, le poste de secrétaire d'Etat au tourisme ait été supprimé, compte tenu de l'importance du secteur touristique dans la vie économique de notre pays. Il lui demande quelle est maintenant l'organisation de ce secteur.

Réponse. — Le décret du 3 juin 1974 portant nomination de membres du Gouvernement a créé un secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme). Ses attributions ont été définies par le décret n° 74-606 du 25 juin 1974.

Médiateur (colluboration des administrations en vue d'oider à l'exécution de sa mission).

11063. — 18 mai 1974. — M. Cousté ayant pris connaissance du rapport annuel du médiateur demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre our répondre aux préoccupations exprimées par le médiateur, e' notamment comment il entend oblenir de l'ensemble des administrations une accélération de la production des dossiers administratifs nécessaires à l'exécution de sa mission.

Réponse. — Le 2 avril 1974, le médiateur a rendu public son premier rapport d'activités au cours de la periode qui s'est écoulée entre mai et décembre 1973. S'il apparaît que, dans une très large mesure, les différents services administratifs ont fonctionné normalement conformément à leur mission, un certain nombre de critiques générales ont pu être formulées sur les rapports qui se sont établis entre le médiateur et les administrations. Dès que ce rapport a été connu, le Premier ministre a pris des mesures parmi lesquelles figure l'accélération de la rapidité des enquêtes et des décisions. C'est ainsi que les 1<sup>er</sup> avril et 10 juillet 1974 des circulaires ont été adressées par le Premier ministre à tous les ministres et secrétaires d'Etat définissant les dispositions à prendre à cet effet. Tout récemment, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a de son côté fait connaître aux préfets ses directives. D'autres mesures seront susceptibles d'intervenir à l'issue de l'étude du rapport du médiateur qui est actuellement poursuivi par les différentes administrations.

Ministres et secrétaires d'Etat (situation des secrétaires d'Etat autonomes).

11582. — 19 juin 1974. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des secrétaires d'Etat autonomes. Le silence de la Constitution sur ce point a toujours été

interprété par la pratique et la jurisprudence comme impliquant subordination des secrétaires d'Etat à un ministre. L'article 22 de la Constitution, qui prévoit que les actes du Premier ministre sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution, ne laisse guère de pouvoir autonome aux secrétaires d'Etat dans l'action gouvernementale. Compte tenu des textes en vigueur, on voit mal comment des administrations comme l'enseignement supérieur ou les postes et télécommunications peuvent être dirigées par des secrétaires d'Etat n'ayant aucun pouvoir exécutif. l. lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter la paralysie complète de ces services.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite le 19 juin 1974 à sa question au Gouvernement, qui a été insérée dans le Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, du 20 juin 1974, page 2786, 1° colonne.

#### FONCTION : PUBLIQUE

Fonctionnaires (anciens combattants entrés tardivement dans l'administration au titre des emplois réservés: dérogations pour l'accès à la catégorie A et octroi d'une bonification de trois ans).

9949. - 30 mars 1974. - M. Mesmin attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des anciens combattants de 1939-1945 entrès tardivement dans l'administration, au titre des « emplois réservés ». Ne pouvant être admis dans les emplois de la catégorie A, ils ne peuvent même pas y accèder par concours, ces derniers étant réservés aux fonctionnaires de moins de quarante ans et titularisés depuis cinq ans au moins dans la fonction publique. Ils ne pourront des lors bénéficier en fin de carrière que d'une retraite très modeste. Il lui demande si, pour améliorer cette situation, il ne serait pas possible de leur accorder, conformément aux vœux exprimés par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, d'une part, des dérogations particulières aux conditions à remplir pour l'accès aux emplois de la catégorie A, afin de faciliter l'accès à cette catégorie des anciens combattants présentant les capacités requises, d'autre part, une bonification d'au moins trois ans, valable pour l'avancement et la retraite.

Réponse. - Diverses dispositions législatives et réglementaires ont été prises en vue de faciliter l'accès aux emplois publics des anciens combattants de 1939-1945. En outre, des avantages de carrière leur out été accordes sous forme de honifications et de majorations d'ancienneté pour services militaires. Pour l'accès aux emplois publics des catégories A, B. C et D ils ont hénéficié d'un recul de la limite d'âge en application de la loi validée du 4 juin 1941 dont les dispositions rédigées comme suit concernent Indifféremment les candidats des concours externes et internes e pour les candidats justifiant de services militaire l'age limite d'admission dans les cadres des diverses administrations de l'Etat. des collectivités locales, des établissements publics et des services con édés est reculé dans la limite d'un maximum de cinq ans d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, de conventions spéciales, du décret de mobilisation générale ou d'engagement contracté dans l'armée d'armistice ». Au plan de leur carrière civile les anciens combattants devenus fonctionnaires ont bénéficié de la prise en compte pour l'avancement et la retraite des services énumérés ci-après : 1° A titre de bonifications : a) le service actif légal ; b) le temps de maintien au-delà de la durée légale ou de rappel sous les drapeaux; c) le temps passé sous les drapeaux en cas de mobilisation. Antérieurement à la loi nº 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national les textes applicables en ce domaine étaient les suivants: la loi du 31 mars 1928 (art. 7), modifiée par la loi nº 52-836 du 18 juillet 1952 (art. 1") relative à l'assimilation aux services civils du temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires et agents de l'Etat et le décret du 7 novembre 1930 'portant règlement d'administration publique pour l'application dudit artlcle 7; 2" A titre de majoration, les campagnes de guerre (art. 6 de la loi nº 52-843 du 19 juillet 1952 modifiée). Ces dispositions s'appliquant de plein droit aux fonctionnaires anciens combattants recrutés par la voie des emplois réservés, il n'était pas possible de prévoir en leur faveur de nouvelles mesures particulières.

Concours administratifs (élargissement des aébouchés pour les diplômés des I. U. T.).

10882. — 4 mai 1974. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que dans les instituts universitaires de technologie ont été créés des départements « Gestion des entreprises et des administrations » dont la finalité est de préparer à l'administration publique comme au secteur privé. Ces départements, au nombre de 43, regroupent plus de 5 000 étudiants. Il semble, dans

ces conditions, que les divers concours administratifs devraient être accessibles aux diplômés des I. U. T. Or, en pratique, les concours administratifs du cadre A leur sont très rarement ouverts. Certains ministères — et notamment le ministère de l'écunomie et des finances — leur sont à peu près totalement fermés. Il est particulièrement déprimant pour les étudiants qui ont travaillé sérieusement pendant deux années d'études supérieures d'être contraints de se présenter à des concours du cadre B qu'ils auraient pu passer aussitôt après avoir obtenu le baccalauréat avec le plus souvent de meilleures chances de succès. Il est également regrettable qu'ils n'aient pas accès aux concours ouverts pour l'administration des collectivités locales ou pour certains organismes para-publics tels que les caisses de sécurité sociale. Il lui demande de préciser les raisons de cet ostracisme dont les administrations diverses font preuve à l'égard des diplômés des I. U. T. et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

Réponse. — Un effort important a été accompli pour faciliter l'accès des titulaires du diplôme universitaire de technologie (D. U. T.) aux emplois de la fonction publique. Dés 1968 une circulaire recom-mandar: d'adjoindre le D. U. T. à la liste des diplômes exigés pour l'accès à certains concours administratifs ouverts aux candidats titulaires du baccalauréat en droit ou d'un diplôme équivalent. De même à l'occasion des modifications statutaires dont il est saisi, le secrétariat d'Etal à la fonction publique demande aux départements ministériels d'introduire ce diplôme parmi les titres exigés des candidats aux différents concours administratifs organisés pour le recrutement des corps de catégorie A. C'est ainsi que les titulaires du D. U. T. peuvent désormais accéder à de nombreux corps de fonctionnaires, et notamment à ceux d'attaché d'administration universitaire, d'attaché d'intendance universitaire, d'attaché des services extérieurs des affaires culturelles, d'attaché de préfecture, d'élève professeur technique adjoint des lycées techniques (section industrielle), de secrétaire-greffier en chef des cours et tribunaux, d'attaché de l'I. N. S. E. E., de chef de service des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Le diplôme précité figure également parmi les titres exigés des candidats au concours externe d'entrée dans les instituts régionaux d'administration dont le statut a été fixé par le décret nº 70-601 du 13 mai 1970, établissements qui contribuent à assurer le recrutement et la formation des fonctionnaires appartenant à quinze corps de catégorie A de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, indépendamment des concours de recrutement prévus par les statuts de ces corps.

Fonctic inaires (natifs des départements et territoires d'outre-mer : affectation dans leur région d'origine).

11242. — 31 mai 1974. — M. Le Foll demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il existe des modalités particulières d'affectation ou de mutation qui permettent aux agents publics natifs des départements et territoires d'outre-mer de trouver effectivement des emplois dans leurs régions d'origine. Il est en effet fréquent que ces agents se voient, malgré des candidatures répétées, refuser le droit de travailler dans les territoires où ils ont toutes leurs attaches. S'il n'existe pas à l'heure actuelle de règles statutaires à adapter à la situation particulièrement grave qui est faite à ces travailleurs, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'engager une action dans ce sens.

Réponse. — L'affectation ou la mutation des fonctionnaires dans les départements ou territoires d'outre-mer dont ils sont originaires posent un problème qui n'a pas échappé à l'attention des services compétents. Comme, en métropole, le nombre de candidats à un emploi public a augmenté considérablement ces dernières années et la plupart des lauréats unt été amenés à accepter un poste en métropole, le plus souvent dans la région parisionne, en l'absence de vacances d'emploi existant dans les départements ou territoires d'outre-mer. Mais les administrations dont relèvent les intéressés examinent avec un soin tout particulier les demandes de mutation dont elles sont saisies et s'efforcent de faciliter le retour de ces agents, dans le département on territoire dont ils sont originaires, en fonction des vacances d'emploi.

Fonctionnoires (travail à mi-temps: prise en considération à un enfont à élever jusqu'à seinze ans).

11493. — 15 juin 1974. — M. Weisenhorn rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la loi n° 70.523 du 19 juin 1970 sur le régime du travail à mi-temps a eu pour objet de permettre aux fonctionnalres de l'Etat de réduire de moitlé pendant une période de temps limité la durée de leur travail hebdomadaire afin de résoudre dans les cas fixés par le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 certains problèmes posés par leur situation familiale ou par

leur état de santé. Le décret précité prévoit en particulier que les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps pour élever un ou plusieurs eofants à charge de moins de douze ans. Il lui fait observer que les enfants ont besoin de la surveillance et des conseils de leur père ou mère pendant une période plus longue qui s'étend au moins jusqu'à seize ans, fin de la scolarité obligatoire. Il lui demande pour cette raison s'il peut envisager une modification du dècret du 23 décembre 1970 afin que les fonctionnaires puissent être autorisés à travailler à mi-temps pendant toute la période au cours de laquelle ils ont encore à leur charge un ensant de moins de seize ans.

Réponse. — L'autorisation d'exercer des fonctions à mi-temps n'est effectivement accordée pour élever un ou plusieurs enfants a charge que si, conformément au décret n' 70-1271 du 23 décembre 1970, le ou les enfants considérés ont moins de douze ans. Certes, il n'est pas douteux, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, qu'au-delà de cet àge les enfants aient encore besoin de la surveillance et des conseils de leurs parents. Toutefois, on peut estimer qu'un enfant ayant dépassé l'âge de douze ans ne pose plus, en principe, les mêmes problèmes de gardiennage et de surveillance qu'un enfant plus jeune. La présence quasi permanente de l'un des parents, le plus souvent de la mère, auprès des enfants en bas âge ne s'impose pas nécessairement en ce qui concerne les jeunes adolescents. Dès lors, il n'apparaît pas opportun de modifier les textes en vigueur relatifs au travail à mi-temps, ceux-ci permettant de résoudre, de façon satisfaisante et sans compromettre le bon fonctionnement des services administratifs, les cas les plus dignes d'intérêt.

Fonctionnaires (levée de la forclusion en faveur des fonctionnaires révoqués pendant la guerre et ayant demandé réparation des préjudices de corrière).

12079. — 4 juillet 1974. — M. Longequeue appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des fonctionnaires civils et militaires ayant subi une mesure de révocation pendant la guerre. Il lui signale le cas d'un gendarme révoqué en 1942 et qui a sollicité en mars 1953 le bénéfice de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 relative à la réparation des préjudices de carrière. Cet ancien militaire avait présenté une demande non conforme à la loi s'est trouvée ensuite frappé de forclusion lorsqu'il a présenté une nouvelle demande. Dans ces conditions et compte tenu du petit nombre de cas restant à régler, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever les forclusions de cette loi et permettre son application à tous ceux qui sont susceptibles d'en bénéficier.

Réponse. - La loi nº 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires frappés de sanctions par l'autorité de falt avait ouvert une nouvelle procédure de recours à l'ensemble des agents visés par l'ordonnance du 29 novembre 1944. Les dispositions de cette loi étaient très larges puisque les intéressés ont pu s'en prévaloir aussi bien en l'absence de tout recours primitif qu'en cas de recours non examiné en raison de la forclusion ou en cas de rejet au fond du recours initial. En outre ils ont disposé, pour présenter leur demande, d'un délai de six mois qui, par le jeu des prorogations prévues par la loi du 17 décembre 1953 du fait des grèves survenues au mois d'août 1953, n'expira que le 19 janvier 1954. Les fonctionnaires civils et militaires dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire ont donc eu toutes possibilités de faire valoir leurs droits dans les délais impartis par la loi. Désormais, une nouvelle levée de la forclusion n'est ni justifiée, ni opportune, les intéresses ayant pu, à l'époque, bénéficier non seulement des procédures administratives exceptionnelles prévues par la loi nº 7 février 1953, mais également user de la voie des recours contentieux de droit commun.

Communes (retard à l'intégration dans les cadres de l'Etat d'agents intercommunaux par suite d'une faute de l'administration).

12201,... 10 juillet 1974. — M. Montagne expose à M. le Premier ministre (fonction publique) le cas d'agents intercommunaux susceptibles d'être intégrés dans les cadres de l'Etat et pour lesquels cette intégration n'a pu intervenir par suite d'un retard survenu dans la transmission administrative de leurs dossiers, retard imputable à la seule administration (laquelle en une circonstance précise a égaré le dossier). Etant donné la rareté de ce genre d'incidents, d'autant plus regrettables qu'ils peuvent gravement léser des agents dont la manière de servir et les qualités ont toujours donné entière satisfaction, n'y aurait-il pas lieu de prévoir en l'espèce une mesure destinée à les relever de la forclusion et permettant de les présenter devant une commission ad hoc.

Réponse. — La question posée a retenu l'attention du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Toutefois il lui est impossible de répondre dans l'immédiat en raison du peu d'éléments d'informations sur les faits relatés par l'honorable parlementaire. L'auteur de la question est invité à saisir directement le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique pour lui communiquer des informations précises sur les circonstances de cette affaire ainsi que le cervice intéressé afin de prendre, le cas échéant, les dispositions utiles à la régularisation de la situation de ces agents.

#### AFFAIRES ETRANGERES

Voies navigables (ligison Rhin-Rhone).

11843. — 27 juin 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la reponse faite à sa question écrite n° 7361 du 12 janvier 1974 concernant le financement de la liaison Rhin-Rhône où il est indiqué que « rien ne s'oppose à l'éventualité d'une participation des gouvernements allemand et suisse au financement de l'opération, mais qu'aucune décision n'est encore Intervenue à ce sujet ». Il lui demande si des conversations ont été ouvertes avec les gouvernements suisse et allemand, où elles en sont éventuellement et si elles permettent d'envisager un ordre de grandeur du financement par les interventions allemande et suisse.

Réponse. — Il est rappelé que l'étude tecnnique et financière de la liaison Rhin-Rhône a été confiée à la Compagnie nationale du Rhône qui présentera son rapport en octobre ou novembre. Cette liaison, qui permettrait à la République fédérale et à la Suisse de mieux répartir leurs sources d'approvisionnement et leurs débouches, interesse les milieux économiques de ces Etats. Le nouvel axe de navigation offrira en effet des conditions de navigation comparables, sinon supérieures, à celles offertes par le Rhin. Le problème sera abordé avec nos partenaires allemand et suisse à l'occasion de la réunion à la fin de l'année de la commission francogermano-suisse d'aménagement concerté des régions frontalières, et cet échange de vues pourra se poursuivre après l'établissement d'un programme de financement de la liaison et la fixation des conditions de navigation. Le Gouvernement français est donc disposé à étudier toutes les propositions qui lui seraient présentées par l'Allemagne et la Susse pour la réalisation et l'exploitation de cette llaison dont le caractère international a été reconnu, tant par la Communauté économique européenne que par la conférence européenne des ministres des transports.

François à l'étranger (François expulsés du Moroc: mesures d'aide envisagée).

11961. — 29 juin 1974. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation dans laquelle se trouvent les Français expulsés du Maroc. La nationalisation de 132 000 hectares de biens agricoles français; la marocanisation de tous les secteurs commerciaux et industriels: la spoliation de 1 500 millions de frança ont provoqué l'exode de 24 000 Français en juillet 1973. La loi nº 61-1439 du 26 décembre 1961 qui a prévu certaines formes d'indemnisation et d'accueil pour les rapalriès n'a pu permettre d'accorder aux Français rapatriès du Maroc toute l'aide dont ils avaient besoin. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de mettre à l'étude les mesures qui doivent être prises pour venir en aide à nos compatriotes qui se trouvent ainsi dans une situation particulièrement critique.

Réponse. — S. les mesures de marocanisation actuellement en cours ont pour effet d'accélèrer le mouvement de rapatriement des Français installés au Maroc, il ne s'agit pas d'expulsion au sens précis du terme. En vue de faciliter la réinsertion de nos compatriotes dans la vie métropolitaine le montant des prestations de retour, des prestations de subsistance, des subventions d'installation et des subventions pour rachat de cotisations d'assurance vieillesse, prévu par les textes d'application de la loi du 26 décembre 1961, a été relevé de 50 p. 100 en septembre 1973. En outre la possibilité a été donnée aux intéressés d'un cumul des préts de réinstallation accordés au titre de la loi de 1961 avec d'autres facilités de crédit : prêts migrants pour les agriculteurs, prêts sur fonds d'emprunt du crédit hôtelier pour les commerçants et artisans.

Anciens combattants (bonifications d'indemnités d'un officier de police adjoint en retraite ayant servi en Tunisie).

12006. — 3 julllet 1974. — M. Cabanel, se referant à la réponse faite à la question écrite n° 28608 (Journal officiel du 17 mars 1973), attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas d'un officier de police adjoint en retraite ayant servi en Tunisie et

qui n'a pu obtenir le versement des sommes qui lui sont dues au titre des bonifications d'indemnités dans le grade accordées aux fonctionnaires anciens combattants. Il lui demande si les précisions fournies par notre ambassadeur en Tunisie permettent d'envisager le règlement rapide des sommes dues aux intéressés.

Réponse. — Le règlement des rappels de traitement dont ll s'agit concerne plus de 500 fonctionnaires de la direction des services de sécurité de Tunisie pour lesquels le ministère de l'économie et des finances a demandé que lui soit précisé le montant des sommes à règler aux intèressés. Notre ambassade à Tunis a été invitée à procéder à la détermination de ces rappels. Ce travail, long et délicat en raison de la complexité et du nombre des situations individuelles à examiner, est actuellement en cours. Dès que les éléments nécessaires lui seront parvenus mon ministère ne manquera pas de les communiquer au ministère de l'économie et des finances.

#### **AGRICULTURE**

Fruits et légumes (difficultés des producteurs de chôtoignes dans le Gard et l'Ardèche).

6131. - 16 novembre 1973. - M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les grandes difficultés rencontrées par les producteurs de châtaignes ardéchoises et gardoises. En effet, sur une production atteignant probablement pour 1973 20 000 tonnes, un tiers seulement de châtaignes d'industrie trouvera des débouchés à des prix très inférieurs à ccux pratiqués en 1972. Paradoxalement cette chute des cours se répercute plus lourdement encore sur les variétés nobles écoulées au prix de châtaignes industrielles (0,40 franc à 1 franc le kilo. Alors qu'en 1972 la comballe était écoulée à 2 francs et la bouche rouge à 2,50 francs. Par ailleurs, il saut signaler: 1° l'absence de possibilité de stockage par le froid ; 2° l'importation de fruits d'Italie. Une telle situation est profondément préjudiciable aux agriculteurs qui ont manifesté leur mécontentement massivement à Privas le 30 octobre 1973. Il lui demande: 1° quel est le tonnage imperté d'Italie; 2° s'il n'entend pas garantir le prix au niveau des productions de châtaignes par un soutien du F.O.R.M.A. aux groupements de p. ducteurs reconnus; 3" l'établissement d'une clause de sauvegarde pour interdire l'entrée des châtaignes d'Italie et d'ailleurs pendant les périodes de crise; 4° le classement en zone de montagne des communes de pentes.

Réponse. - Les difficultés rencontrées cette année par les producteurs de châtaignes dans certains départements ont résulté de l'abondance de la récolte et de la qualité médiocre de certains lots en fin de campagne qui ont pesé sur les prix. Des facilités financières ont été prévues pour permettre aux groupements de producteurs d'effectuer des opérations de recort en vue d'approvisionner ulte-rieurement l'industrie de la châtaigne. Toutesois, les capacités de stockage en surgélation nécessaires étant inexistantes en cette saison, les mesures envisagées n'ont pu se concrétiser; l'accroissement des capacités de stockage frigorifique pourrait faire l'objet de projets présentés par les industries intéressées et bénéficier d'aides de l'Etat. Par contre, les importations de marrons en provenance d'Italie, inférieures à celles des années passées, ne sauraient être rendues responsables de cette situation. Il y a lieu de préciser d'ailleurs qu'en application du Traite de Rome, les fruits et legumes peuvent circuler librement à l'intérieur de la Communauté et que l'établissement d'une ctause de sauvegarde pour interdire l'entrée des châtaignes en provenance d'Italie ne peut être envisagé. Concernant l'avenir, on doit poursuivre l'œuvre actuellement entreprise en liaison avec l'institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.) tendant à la rénovation de la châtaigneraie française en mettant en œuvre, le cas échéant, une campagne de publicité collective en faveur de la consommation des crèmes et purées de châtaignes. En ce qui concerne le classement en zone de montagne, il répond à des critères précis; l'application de ces critères, récem-ment vérifiée, a donné lieu à des listes d'inscription que rien ne permet de modifier.

Vétérinaires (concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires).

8875. — 2 mars 1974. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après certaines informations qui lui sont parvenues, les résultats du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires pour l'année 1973 auraient donné lieu à des contestations particulièrement nombreuses. Il lui demande dans quelle mesure ces informations correspondent à la réalité et, dans le cas de réponse affirmative, s'il n'a pas l'intention de faire procéder à une enquête sur le bien-fondé de ces contestations.

Réponse. — Les résultats du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires en 1973 n'ont pas donné lieu à des contestations plus nombreuses que les annees précèdentes. L'examen des réclamations a montré plutôt une diminution de celles-ci, qui ont revêtu essentiellement le caractère de demande de vérification de notes quant à leur transcription ou à l'application des coefficients. Ces vérifications ont permis de constater qu'aucune erreur n'avait été commise et qu'aucun résultat n'était erroné.

Exploitonts agricoles (octroi d'un moratoire de cinq ans o tous viticulteurs et producteurs d'agrumes corses).

9130. — 9 mars 1974. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'agriculture que les viticulteurs et producteurs d'agrumes corses ont dû procéder à de lourds investissements pour mettre en état de production leurs exploitations, et se sont lourdement endettés. Compte tenu des difficultés de commercialisation que rencontrent ces producteurs, du fait de l'insularité el de l'organisation défectueuse du marché national viticole, ils se troi vent dans la quasi-impossibilité de rembourser les emprunts sous rits. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'étenûre à tous le producteurs corses endettés l'octroi d'un moratoire de cinq ans, accordé aux seuls agriculteurs rapatriés d'Afrique du Nord.

Réponse. — Il est répondu que le Gouvernement, pour laciliter l'amélioration de la situation financière des exploitants agnooles corses, a décidé d'accorder un moratoire à certains agriculteurs de ce département. Cette mesure a été annoncée par le Premier ministre lors de son voyage en Corse au début de l'année. Les agriculteurs exploitant moins de 50 hectares au 1" avril 1974 et qu' ont procédé à des opérations de mise en valeur de terres par défrichement de maquis depuis 1962 ont été autorisés à différer d'un an le paiement des annuités venues à échèance entre le 1" avril 1974 et le 31 mars 1975, de certains emprunts contractés auprès du crédit agricole mutuel et non déjà couverts par un moratoire. Les conditions et les modalités d'octroi de ce moratoire ont été notifiées au directeur général de la caisse nationale de crédit agricole au cours du mois de mai par les ministres de tutelle de cet établissement public. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'à l'automne 1973 un moratoire, consistant en un report d'annuités de 3 ans, avait déjà été accordé, dans certaines conditions. aux viticulteurs exploitant moins de 50 hectares de vignes plantées.

Bourses et allocations d'études (zones de rénovotion rurale).

9860. — 30 mars 1974. — M. Simon fait remarquer à M. le ministre de l'agriculture que le milieu rurzi est constitué non seulement des agriculteurs mais aussi par un nombre presque aussi important de salariès, d'artisans ou de petits commerçants. Dans les zones de rénovation rurale, les agriculteurs bénélicient d'une part supplémentaire de bourse scolaire. Il lui demande s'il ne seran pas équitable de faire bénéficier du même avantage les autres catégories professionnelles, qui font parlie, elles aussi, du même milieu rural.

Réponse. — La situation des arlisans, petits commerçants et salariés vivant en milieu rural mérite incontestablement attention. La suggestion proposée par l'honorable parlementaire de leur accorder les aides particulières à la scolarisation dispensées dans les départements classés en zones de rénovation rurale et en zone de montagne aux agriculteurs relève au premier chef du ministère de l'éducation nationale, à qui il appartient de prendre tout d'abord une décision au titre des ordres d'enseignement relevant de sa compétence.

Fruits et légumes (destruction des excédents de fruits).

9894. — 30 mars 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la pire des solutions pour résorber les excédents relatifs de fruits, tels les pommes, les poires, les prunes et autres, c'est de les détruire sous forme de retrails, jetés à la décharge publique, souvent après avoir été arrorés de fuel. Tenant compte qu'il s'ezit là d'un défi au bon sens humain, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager: 1° de fixer un prix moyen de base de chacun des fruits récoltés en France; 2° de retirer du marché ces quantités de fruits rem commercialisables pour le marché de bouche et de la conserve, en vue de les transformer en alenol pur. Il lui rappelle que dans certaines contrées de France où des destructions de fruits sont réalisées il existe des installations industrielles ou semi-industrielles, très souvent sous forme de distilleries copératives qui pourraient, avec leurs équipements actuels, transformer l'excédent relatif de fruits à des prix de revient relativement bas, vu que la plupart des Installations existantes ont une capacité de production annuelle utillsée en moyenne entre 10 et 40 p. 100.

Réponse. - La réglementation communautaire prévoit que différentes destinations peuvent être connées aux produits retires du marché, notamment la transformation en alcool pour les pommes, les poires et les pêches. C'est ainsi que pour les pommes retirées du marché au cours de la présente campagne, des appels d'offre ont été lancés en vue de les céder à des industries de distillation mais cette procédure n'a permis l'adjudication que de faibles quantités. La réglementation communautaire prévoit également la possibilité de distribuer ces produits gratuitement aux organisations charitables et aux personnes nécessiteuses. C'est ainsi que, chaque année, des instructions sont adressées au préfets pour les aviser que les municipalités et organisations intéressées par cette mesure peuvent prendre contact avec les comités économiques de fruits et légumes charges d'effectuer les opérations de retrait. Bien que la commission de Bruxelles ait accepté de faire prendre en charge par le fonds européen d'orientation et de garantie des marches agricoles (F. E.O. G. A.) les frais de transport engagés à l'occasion de ces distributions gratuites, les réalisations : pregistrées sont demeurées peu importantes. Dans ces conditions, il s'est avéré nécessaire, à la demande des organisations professionnelles elles-mêmes, de détruire des produits qui pesent sur le marché en permettant ainsi aux producteurs de bénéficier du prix de retrait attribué par le F. E. O. G. A.

Fruits et légumes (pommes de terre: difficultés sur le marché dues ou retord des plantations dans les départements du Sud-Est en raison de la pluie).

10176. - 3 avril 1974. - Informé par le M. O. D. E. F. de la situation difficile dans laquelle se trouvent les producteurs de pommes de terre de la région du bassin de la Durance, du Comtat venaissin et de l'ensemble du Nord du département des Bouches-du-Rhône, M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences que risque d'avoir pour ces producteurs l'exceptionnelle période de pluie qui s'est abattue sur le Sud-Est. En effet, alors qu'en période normale, à cette époque, plus de 50 p. 100 des plantations devraient être effectuées, pratiquement aucune ne l'est à ce jour, les 50 p. 100 qui devraient s'effectuer habituellement en ce moment ne pourront être envisagés, si le temps le permet, que dans une quinzaine de jours. De cette situation il ressort que la production de pommes de terre de primeur du Nord du département va arriver fin juin (au lieu de début juin) et, en même temps que d'autres régions françaises, risquant, par là, de provoquer de graves perturbations sur le marché national. Il apparaît donc que d'importantes mesures doivent être envisagées par les pouvoirs publics. C'est la raison pour laquelle il lui suggère: 1" qu'une aide à l'exportation, par des primes qui devraient être réglées dans les plus brefs délais, soit consentie à tous les producteurs de pommes de terre concernés; 2º un soutien effectif des prix par l'aide de l'Etat; 3" une baisse du prix des transports; 4" la suppression de la T.V.A.; 5" d'évitre les destructions et prendre des mesures en cas d'excédents pour en faire bénéficier les nécessiteux et les pays sous-développés qui souffrent de la faim. Il lui demande s'il est disposé à appliquer ces propositions.

- Les difficultés d'ordre climatique des producteurs Réponse. de poinmes de terre de primeur ont retenu l'attention du ministre de l'agriculture. Néanmoins, les retards pris dans les plantations n'entrainent pas nécessairement les mêmes retards dans les récoltes, le rythme végétatif étant parfois compensé par une situation climatique ultérieurement plus favorable. En ce qui concerne le soutien des marchés, des mesures ont été prévues et des avances ont été accordées aux caisses de péréquation professionnelles. En revanche, une diminution du prix du transport de la marchandise ne peut être envisagée car ll s'agirait, dans ce cas, d'une aide supplémentaire exceptionnelle consentie à la pomme de terre qui devrait prendre la forme d'une subvention accordée à la S.N.C.F. Par ailleurs, la suppression de la T. V. A. n'auralt pas d'incidence sur la commercialisation de la pomme de terre, d'autant plus que le taux réduit est dejà applique à ce produit. Enfin l'idée de faire bénéficier les pays sous développes des excédents éventuels de pommes de terre de primeur paraît difficilement réalisable dans la pratique car la prise en charge de ces excédents implique des frais de conditionnement et de transport qui, s'ajoutant au prix d'achat du produit, obèrerzient lourdement les finances publiques. De plus, la pomme de terre de primeur étant rapidement périssable, le temps néces-saire pour sa mise à disposition dépasserait le temps de conservation nossible.

Agriculture (personnel) (experts agricoles et fonciers, experts forestiers: réglementation des professions).

10727. — 27 avril 1974. — M. Crépeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard de l'application des mesures prévues à l'article 7 de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant

réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier, publiée au Journal officiel du 6 juillet 1972. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre d'urgence les dispositions pour la publication des textes réglementaires prévus par la loi précitée afin de permettre aux membres de la profession d'être enfin dotés d'un statut légal.

Réponse. — Le projet de décret définissant, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972, les modalités d'inscription sur les listes d'aptitude d'experts agricoles et fonciers et d'experts forestiers fait actuellement l'objet d'une dernière mise au point de la part des départements ministériels intéressés et pourra en conséquence être soumis dans un délai proche à l'examen du Conseil d'Etat. Il y a donc lieu de penser que la publication à laquelle le ministre de l'agriculture est attaché pourra intervenir prochainement.

#### Electrification rurole (retards).

11301. — 6 juin 1974. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard enregistré au cours de ces dernlères années en matière d'électrification rurale. Il lui signale, en particulier, que la desserte rurale est très mal irriguée, compte tenu notamment des nouveaux usages de l'électricité souvent encouragés par E.D.F. elle-même et que les renforcements sont trops limités et devraient être beaucoup plus denses, un H 61 pour trois ou quatre exploitations, par exemple. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour rattraper le retard accumulé.

Réponse. — Le développement des usages de l'électricité en agriculture, et d'une façon générale dans les communes rurales, pose un problème permanent de renforcement de l'équipement, le volume des ressources nécessaires — compte tenu des contraintes budgétaires — pouvant difficilement s'accroître en fonction de besoins augmentant à un rythme aussi rapide. Une mesure importante a, pour remédier à cette situation, déjà été prise au début du VI Plau par un aménagement du dispositif de financement qui, sans accroître les charges des collectivités locales, per met pour une même dotation budgétaire de doubler le volume des travaux subventionnés. Cette action est renforcée par les dispositions prises pour concentrer les crédits du ministère de l'agriculture sur les communes dont le caractère rural est le plus accentué. Ces crédits sont d'ailleurs en notable augmentation au budget de 1974 par rapport au budget de 1973. De plus, il est envisagé, à la faveur d'une loi de finances rectificative, de dégager dès cette année les ressources nécessaires pour l'établissement d'un programme supplémentaire dont le principe a été arrêté récemment.

Accidents du travoil (fixation du taux des cotisations par le conseil supérieur des prestations sociales agricoles: représentation des exploitants forestiers).

11515. — 15 juin 1974. — M. Alaln Vivien demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est vrai que, lors de la séance du conseil supérieur des prestations sociales agricoles au cours de laquelle il a été décidé du taux des cotisations d'accidents du travail, aucun représentant de la profession d'exploitants forestiers ne siégeait.

Réponse. — Les membres titulaires de la section de l'assurance des salarlès agricoles contre les accidents du travail et les maiadies professionnelles du conseil supérieur des prestations sociales agricoles sont convoqués à celle-ci conformément aux dispositions du décret n° 73-251 du 6 mars 1973 créant ladite section et à l'arrêté du 9 mars 1973 portant nomination de ses membres. Il appartient aux personnes ainsi convoquées de prévenir leur suppléant en cas d'empêchement afin de pourvoir à leur remplacement. La fédération nationale du bois dispose d'un siège qui est attribué à son vice-président, le suppléant étant la personne chargée des affaires sociales au sein de cette organisation. Les propositions de la caisse centrale de secours mutuels agricoles tendant à définic les catégories de risques et les taux de cotisations applicables à chacune d'elles ont en fait été prèsentées au cours de la séance du 20 juin 1973 de la section des accidents du travail du conseil supérieur des prestations sociales agricoles à laquelle la fédération nationale du bois était représentée par son membre suppléant.

Enseignement agricole (classes de techniciens supérieurs: enseijuement de rottrapage pour les élèves issus de l'enseignement secondaire).

11526. — 15 juin 1974. — Mme Constans souhaite faire part à M. le ministre de l'agriculture des difficultés d'adaptation que rencontrent certains bacheliers issus des classes terminales de l'enseignement secondaire lorsqu'ils entrent dans les classes de techniciens supérieurs des lycées agricoles. Si le nivéau de leurs connaissances scientifiques est suffisant, leurs connaissances en matière de techniques agricoles ne peuvent évidemment l'être, pulsque les programmes de l'enseignement secondaire ne comportent pas de telles disciplines. Il en résulte qu'ils auraient besoin d'une période d'adaptation et d'enseignement qui leur soient particuliers, qui puissent leur permettre d'acquérir rapidement les connaissances qui leur manquent et de les mettre à égalité avec les élèves des mêmes classes issus des lycées agricoles Elle lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'organiser dans les meilleurs délais cet enseignement de rattrapage dans les classes de techniciens supérieurs des lycées agricoles.

Réponse. — Les classes de préparation au brevet de technicien supérieur agricole sont réservées par priorité atix étèves issus du cycle long de l'enseignement technique agricole et constituent pour eux une possibilité de promotion et de perfectionnement. L'admission de titulaires de baccalauréats de l'enseignement général se fait cependant chaque aonée pour ceux dont la formation était plus particulièrement orientée vers les sciences biologiques, du fait que la partie technique de l'enseignement ne constitue pas l'essentiet de la formation dispensée. Dans de nombreux établissements, des séances de rattrapage sont déjà organisées pour ces élèves et seront généralisées à l'ensemble des établissements au fur et à mesure des possibilités. D'autre part, il est suggéré aux élèves de formation non agricole d'effectuer un stage en exploitation durant les supérieur agricole.

Enseignement agricole (élèves techniciens supérieurs agricoles: possibilité d'un redoublement).

11528. — 15 juin 1974. — Mme Constans demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'admettre que les élèves techniciens supérieurs agricoles puissent bénélicier de la possibilité d'un redoublement au cours de leurs deux années d'études On peut, en effet, assimiler le cursu. d'études de ces étudiants à celui des étudiants du premier cycle des universités qui bénéficient d'une année supplémentaire pour l'obtention du D. E. U. G. qui, normalement, se déroule sur deux années et donc la possibilité de redoubler une seule fois. Actuellement, les étudiants techniciens supérieurs agricoles sont parlois admis a redoubler mais la mesure n'est pas automatique. Il semblerait donc souhaitable d'en étendre le bénéfice à tous ces étudiants.

Réponse. — Aucune réglementation ne fixe les conditions de redoublement dans les classes de techniciens supérieurs. Une certaine souplesse est donc possible et admise. Compte tenu de la sélection pratiquée lors des admissions en classe de technicien supérieur de l'enseignement agricole public par la commission nationale de Dijon dans le but de n'y admettre que les élèves ayant toutes chances d'y reussir, les cas de redoublement ne sont donc que l'exception. C'est à titre individuel, compte tenu des particularités de chaque situation, que les cas posés sont examinés. Les avis des conseils d'orientation et du conseil des professeurs constituent un élément essentiel d'appréciation. La disposition d'un droit automatique à redoubler ne semble donc pas souhaitable parce que cette mesure supprimerait la souplesse d'appréciation que la procédure actuellement en vigueur introduit dans l'orientation des élèves.

Exploitations agricoles (cumuls: autorisations et rejets d'autorisations dans le Cantal).

11534. — 15 juin 1974. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° le nombre d'autorisations agricoles accordées par le préfet du Cantal au cours de ces cinq dernières années; 2° la superficie totale des terres pour lesquelles ces autorisations ont été accordées; 3° la superficie totale (avant cumul) des exploitations bénéficiaires de ces autorisations; 4° le nombre d'autori-

sations de cumul d'exploitations agricoles refusées par le prélet du Cantal; 5° la superficie lotale des terres pour lesquelles ces autorisations ont été refusées.

Réponse. — 1° Nombre de cumuls d'exploitations agricoles accordés: 102; 2° superficie totale des terres pour lesquelles ces autorisations ont été accordées (superficie après cumul): 10 213 hectares; 3° superficie totale (avant cumul) des bénéficiaires 7973,15 hectares; 4° nombre d'autorisations refusées: 11; 5° superficie totale des terres pour lesquelles ces autorisations ont été refusées: 870,31 tectares.

Exploitants agricoles (descendants d'un exploitant participant à l'exploitation sans rémunération : salaire différé).

11637. - 21 juin 1974. - M. Krieg rapelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 a prévu que les descendants d'un exploitant agricole âgés de plus de dixhuit ans participant à l'exploitation sans être associés ni aux bénéfices, ni aux pertes et ne recevant pas de salaire en argent, sont réputés bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé. Celui-ci s'ajoute aux droits successoraux des intéressés. Les bénéficiaires d'un salaire différé qui remplissent les conditions requises sont les fils, filles, petits-fils et petites-filles de l'exploitant ainsi que les conjoints des descendants. La base de calcul des salaires différés est le salaire, soil de l'ouvrier agricole, logé et nourri, soit de la servante de ferme, logée et nourrie, tel qu'il résulte d'un barême fixé par département et par année par arrêté ministériel. Les derniers arrêtés publiés à cet égard ont été ceux des : 11 juin 1970, 19 juinet 1971, 27 octobre 1972 et 12 juillet 1973. Tous ces textes, comme ceux qui les précèdent d'ailleurs, font apparaître une différence entre le salaire différé de l'ouvrier et la servante de ferme logés et nourris, c'est-à-dire entre le salaire différé auquel peut prétendre le descendant d'un exploitant agricole suivant qu'il est du sexe masculin ou féminin. C'est ainsi, à titre d'exemple, que l'arrêté du 12 juillet 1973 prévoit les salaires suivants : département du Cher : ouvrier, 9 900 francs; servante, 8 500 francs; département de l'Eure : ouvrier ? 9 100 francs; servante : 8 250 francs; département de la Haute-Marne : ouvrier : 9700 francs; servante : 9000 francs; département de la Haute-Saône : ouvrier, 9800 francs; servante, 8700 francs. Ces exemples pourraient être multipliés. Il serait extrêmement souhaitable qu'un salaire identique soit fixè, quel que soit le sexe du descendant de l'exploitation agricole. Une telle mesure, reconnaissant l'égalité des droits en matière de contrat de travail ct de salaire entre l'homme et la femme, répondrait d'ailleurs aux déclarations faites à cet égard par M. le Président de la République au cours de la récente campagne présidentielle. Il lui demande en conséquence si un salaire unique sera fixè pour les hommes et pour les femmes par le prochain arrêté à intervenir en ce domaine.

Réponse. - Le problème signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'agriculture qui a donné à ses services départementaux les instructions nécessaires en vue de tenir compte des dispositions de la loi nº 72-1143 du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les fenimes, dans les propositions qu'ils ont été amenés à transmettre à l'administration centrale pour fixer le montant du salaire différé pour 1973. Toutefois, l'article les, premier alinéa, de cette loi dispose que « tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ». Les travaux accomplis et les qualifications des ouvriers agricoles et des servantes de ferme n'étant pas identiques, les propositions présentées par les inspecteurs des lois sociales en agriculture comportent encore des montants différents en ce qui concerne le salaire différé prévu pour les uns et les autres. Toutefois, il y a lieu de constater que le nombre de départements où existent des différences de salaires entre les deux catégories tend à diminuer : alors qu'en 1972, le taux du salaire différé était identique pour les hommes et les femmes dans trois départements seulement, en 1973, il en sera ainsi dans au moins 11 départements. Il est à prévoir que ce mouvement ira en s'amplifiant au cours des années à venir.

Retraites complémentaires (publication des textes d'opplication de la loi du 29 décembre 1972 portant générolisation des retraites complémentaires.)

11801. — 27 juin 1974. — M. Pinte rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 72 1223 du 29 décembre 1972 a prévu que tous les salariés ou retrailés assujettis à la mutualité sociale agri-

cole qui ne bénéficiaient pas encore d'un régime conventionnel seraient affiliés à une institution de retraite au plus tard à compter du 1er juillet 1973. A une question écrite qui lui avait été posée sur la non-parution des textes d'application de la loi précitée, son prédécesseur répondait Q. E. nº 4114, Journal officiel, Débats A. N. n° 85 du 8 novembre 1973) que ces textes n'avaient pu intervenir « en raison des difficultés rencontrées dans la réalisation de la solidarité interprofessionnelle et générale prévue au deuxième aliena de l'article 1er », de la loi du 29 décembre 1972. Il ajoutait qu'il s'employait à résoudre ces difficultés et qu'il prendrait les contacts nécessaires pour une concertation prochaine avec les partenaires sociaux en vue d'aboutir à l'application effective de la loi au secteur agricole. Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette réponse, il lui demande si les difficultés dont il était fait état ont pu être aplanies et si les textes d'application de la loi pourront être publiés prochainement.

Réponse. - La loi nº 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés pose le principe de l'organisation, entre les institutions de retraites complémentaires du régime général de sécurité sociale et celles des assurances sociales agricoles, d'une solidarité interprofessionnelle et générale. La situation particulière du secteur agricole qui se caractérise à la fois par une moyenne d'age élevée de la population et par un exode marqué et croissant des salariés au profit notamment des professions industrielles et commerciales commande, si l'on veut assurer la pérennité des organismes de retraites complémentaires agricoles, de rechercher la solidarité interprofessionnelle prévue par la loi, ce qui constitue une condition essentielle préalable à la généralisation desdites retraites complémentaires. Les initiatives prises tant par le département de l'agriculture que par les partenaires sociaux ont permis de faire très nets progrès dans le sens souhaité, marquant notamment le solidarité des organismes agricoles. Des négociations doivent prochainement s'engager avec l'association des régimes de retraites complémentaires qui aboutiront, je l'espère, à la compensation des régimes concernant les salariés agricoles et ceux du régime général et permettront alors au Gouvernement, après consultation de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives, de prendre les mesures réglementaires prévues par la loi du 29 décembre 1972.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (commissions d'études législatives,)

12108. — 4 juillet 1974. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'État aux départements et territoires d'outre-mer qu'un arrêté du 26 octobre 1960 institue dans les chefs-lieux des départements d'outre-mer une commission d'études législatives chargée: a) de recenser les matières dans lesquelles la législation et la réglementation applicables aux départements métropolitains n'ont pas été étendues aux départements d'outre-mer; b) de formuler un avis sur l'opportunité et les modalités éventuelles de l'extension de ces textes recensés aux départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître le bilan des études qui auraient dû être entre-prises et de lui communiquer la liste des textes recensés.

Réponse. — Un premier recensement a été effectué en 1961 par ces commissions d'études législatives. Aucun nouveau rapport n'ayant été produit depuis cette date, la mise à jour des listes établies en 1961 a été décidée en 1973 et l'action de ces commissions relancée. Le secrétariat d'Etat très conscient de l'intérêt de ce recensement suit de très près les études en cours et s'efforce d'en hâter les conclusions.

#### ECONOMIE ET FINANCES

Budget (charges communes du ministère des finances: affectation des chapitres des « dépenses accidentelles »).

7637. — 19 janvier 1974. — M. Planelx indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec atlention de la réponse faite à sa question écrite n° 6325 du 24 novembre 1973, parue au Journal officiel (Assemblée nationale) du 12 janvier 1974, pages 103, 104 et 105. Il lui fait observer, toutefois, qu'une erreur s'est gilssée dans le libellé de cette question, qui visait les « dépenses éventuelles » du chapitre 37.95 et non les dépenses occasionnelles. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui fournir les indications visées dans la question n° 6325 précitée en ce qui concerne le chapitre 37.95 du budget des charges communes.

Réponse. — Les prélèvements effectués, en application de l'article 11-1 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, sur le crédit global pour dépenses accidentelles, inscrit au budget des charges communes (chapitre 37-95), out été les suivants pour les années 1965 à 1973 :

ANNÉES	CRÉDITS prélevés sur la dotation globale pour dépenses accidentelles.	AFFECTATION	SERVICES BENEFICIAIRES	
1965	1 820 000	Arts et lettres, l'étés nationales et commémorations officielles. — Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses. — Matériel. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien et répara-	Affaires culturelles.	
	310 000 1 000 000	tions. — Fouilles et antiquités. — Inventaire général. Echanges cultureis. Constructions rurales et travaux d'aménagement en zone rurale. Fêtes nationales et cérémonies publiques.	Affaires étrangères. Agriculture. Anciens combattants.	
	25 000 16 000 400 000	Sureté nationale dans les départements d'outre-mer. — Remboursement	Construction. Départements d'outre-mer.	
	5 360 000	de frais. — Matériel. — Achat et entretien du matériel automobile. Subventions économiques. — Subvention au budget annexe de la	Economie et finances II Charges	
	2 700 000	Légion d'honneur. Assistance technique au commerce. — Enseignement commercial. —	communes). Economie et finances (II. — Services	
	1 160 000 3 066 000	Participation de la France à diverses expositions internationales. Fonds culturel. — Matériel et remboursement de frais	l'inanciers). Information. Intérieur.	
	616 000 85 475	res. — Sureté nationale. — Matériel. — Travaux immobiliers. Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général au Plan et des commissions. — Achat et entretien du parc automobile.	Justice. Plan.	
	350 000	Services de la santé. — Subventions aux organismes nationaux de	Santé publique.	
	326 000	recherche d'enseignement et d'éducation. Services d'Etat dans les territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonc- tionnement. — Subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer.	Territoires d'outre-mer.	
2	1 300 000 7 800 000	Formation professionnelle des adultes		
	10 150 000 4 000 000 780 000	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Fonds forestier national. Comptes de commerce.	Compte spécial du Trésor. Compte spécial du Trésor. Compte spécial du Trésor.	
•	41 264 475			
	700 970 9 456 275	Arts et lettres. — Commandes artistiques et achats d'œuvrcs d'art Missions. — Conférences internationales. — Interventions politiques. — Frais de reception de personna- lités étrangères et présents diplomatiques. — Participation de la	*	
	28 750 400 000 2 290 000 5 000 000	France à des dépenses internationales (contributions bérévoles).  Bâtiments et équipement des services du génie rural  Fêtes nationales et cérémonies publiques	Agriculture. Anciens combattants. Départements d'outre-mer. Economie et finances (l. — Charges	
	306 229	Subvention à divers instituts de statistiques. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances, matériel. — Administration centrale, rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses. — Prestations et versements obligatoires. — Remboursement de frais. — Achat, entretien et	financiers).	
	1 847 561	fonctionnement du parc automobile.  Enscignement du second degré. — Equiement en matériel. — Bibliothèques. — Fonctionnement et encouragements divers. — Administration centrale, rémunérations principales. — Indemnités résident tielles. — Prestations et versements obligatoires. — Remboursement de frais. — Achat, entretien du matériel automobile. — Jeunesse et		
	2 515 324	sports. — Matériel. Sûreté nationale, matériel. — Achat et entretien du matériel automobile. — Administration centrale, rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses, prestations et versements obligatoires. — Remboursement de frais.	Intérieur.	
	1 174 000 1 898 791	Subvention de fonctionnement au centre national des études spatiales. Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général au Plan. — Travaux et enquêtes. — Loyers et indemnités de réquisition. — Indemnités et allocations diverses. — Matériel. — Remboursement de frais. — Achat et entretien du parc automobile. — Rem-	Services généraux du Premier ministre. Commissariat général au Plan	
	400 000	boursements à diverses administrations. — Travaux immobiliers. Equipement en matériel des services du secrétariat général de la	Secrétariat général à la défense natio-	
	5 707 000	défense nationale. Services de la santé, subvention à des organismes de recherche. — Administration centrale, indemnités et allocatio∺s diverses. — Rem-	nale. Santé publique et population.	
	1 179 960	boursement de Irais. — Matériel. — Travaux d'entretlen. Services d'Etat dans les territoires d'outre mer dépenses de fonction-	Territoires d'outre-mer.	
1	2 259 000	nement. — Subventions aux budgets locaux des T. O. M. Travaux de défense contre les eaux. — Routes et ponts : reconstruc- tion et grosses réparations. — Ports de commerce. — Equipement.	-	
	16 250 450 000	Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole. Entretien et réparation du matériel assuré par la direction lechni-	Aviation civile. Armées, section Air.	
	11 450 000	que et industrielle de l'aéronautique. Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités	Compte spécial du Trésor.	
	47 071 110			

ANNÉES	CREDITS prélevés sur la dotation globale pour dépenses accidentelles.	AFFECTATION	SERVICES BENEFICIAIRES  Affaires culturelles.	
1967	4 240 000	Fêtes nationales et commémorations officielles. — Arts et lettres, commandes artistiques et achats d'œuvres d'art. — Bâtiment civils, palais nationaux.		
	7 300 000	Participation de la France à des dépenses internationales. — Contributions bénévoles. — Missions, courrier, valises. — Conférences internationales. — Interventions politiques.	3	
	570 000	Administration centrale. — Matériel et travaux d'entretien. Loyers.	Affaires sociales.	
γ.	4 655 000	Equipement administratif. — Acquisition, construction, aménagement des immeubles des services publics de l'Etat. — Communauté, affaires africaines et malgaches, conférences, comités, réunions, voyages officiels, dépenses diverses.	Economie et finances (I. — Charges communes).	
	1 814 428	Indemnisations diverses. — Subvention de fonctionnement à la Commission des opérations de Bourse. — Subvention pour l'expansion économique à l'étranger, coopération technique.	Economie et finances (II. — Services financiers).	
	1 550 000	Direction des carburants, services extérieurs. — Matériel. — Administration centrale. — Remboursement de frais.	Industrie.	
	1 000 000	Dépenses d'information et de diffusion	Information.	
	8 840 <b>000</b>	Loyers, indemnités de réquisition. — Sûreté nationale rembourse- ment de frais. — Matériel. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile. — Travaux immobillers. — Subventions aux dépenses des services d'incendie et de secours.		
	1 280 000	Jeunesse et sports, activités physiques et activités de plein air	Jeunesse et sports.	
	891 045	Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses. — Indemnités résidentielles. — Préstations et versements obligatoires. — Remboursement de frais. — Matériel. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.	Servies du Premier ministre (services généraux).	
1	90 000	Administration centrale, remboursement de frais	Groupement des contrôles radioélec- triques.	
	400 000	Travaux et enquêtes	Commissariat général au Plan.	
	399 700	Action sociale. — Services d'Etat dans les terriloires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement.	Territoires d'outre-mer.	
	7 100 000	Subventions aux pêches maritimes	Marine marchande.	
	1 000 000	Fonds d'aide et de coopération. — Aides et concours divers	Coopération.	
	14 860 000	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités	Compte spécial du Trésor.	
	55 920 173			
1968	5 517 000	Bâtiments civils, constructions publiques et palais nationaux	Affaires culturelles.	
	9 500 000	Frais d'assistance et d'action sociale. — Missions, courrier, valises, conférences internationales. — Diffusion générale d'information et de documentation.	Affaires étrangères.	
	430 836	Services du travail et de la main-d'œuvre, subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales. — Administration centrale, rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses.	Affaires sociales.	
	1 038 500	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques. — Administration centrale, remboursement de frais. — Services extérieurs remboursement de frais.	Agriculture.	
	780 000	Remboursement aux postes et télécommunications des dépenses du service général incombant à divers ministères. — Frais de renouvellement du parc automobile de la présidence de la République.	Economie et finances (I. — Charges communes).	
	10 650 000	Travaux de recensement. — Coopération technique. — Administration centrale, corps de contrôle, conseil national des assurances, matériel.	Economie et finances (II. — Services financiers).	
er er	2 851 050	Services extérieurs remboursement de frais. — Formation et per- lectionnement du personnel. — Etudes générales et recherches. — Routes et ponts, entretien et réparations. — Administration cen- trale, rémunérations principales: — Indemnités et allocations diver- ses. — Indemnités résidentielles. — Prestations et versements obli- gatoires.	Equipement, logement.	
•	11 035 000	Personnels techniques, indemnités et allocations diverses. — Police nationale, indemnités et allocations diverses. — Remboursement de frais. — Matériel. — Equipement en matérici de transmissions.	Intérieur.	
:	1 263 750 .	Activités de jeunesse, sports. — Activités physiques, activités de plein air.	Jeunesse et sports.	
	428 922	Divers services. — Réalisation et diffusion d'enquêtes et d'études. — Administration centrale. — Matériel. — Remboursement à l'administration des P. T. T. de dépenses de personnel. — Administration centrale, rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses. — Indemnités résidentielles.	Services généraux du Premier ministre.	
	100 000	Sûreté nationale dans les départements d'outre-mer. — Matériel	Départements d'outre-mer.	
	330 000	Equipement en matériel du secrétariat général de la désense nationale.	Secrétariat général de la défense natio- nale.	
	830 000 .	Subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer	Territoires d'outre-mer.	
- 1	3 000 000	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.	Armées (section commune).	
	2 204 500	Fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités	Compte spécial du Trésor.	
1 .	49 959 558			

ANNEES	CREDITS prélevés sur la dotation globale pour dépenses accidentelles	AFFECTATION	SERVICES BENEFICIAIRES	
1969	1 470 664	Arts et lettres. — Fêtes nationales et commémorations officielles. — Bâtiments civils et constructions publiques. — Administration centrale, rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses. — Indemnités résidentielles. — Prestations et versements obligatoires. — Remboursement de frais. — Achat et entretien du		
	7 333 000	matériel automobile. Missions, courriers, valises, conférences internationales. — Frais	Affaires étrangères.	
	2 024 993	d'assistance et d'action sociale.  Services du travail et de la main-d'œuvre. — Encouragement à la recherche sociale et à la formation ouvrière. — Administration centrale, rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses. — Indemnités résidentielles. — Prestations et versements obligatoires. — Remboursement de frais. — Achat et entretien du matériel automobile. — Services de la pharmacie. — Indemnités et		
	278 457	allocations diverses. — Remboursement de frais. — Loyers. Administration ceutrale, rémunérations principales, indemnités et allocations diverses. — Indemnités résidentielles. — Prestations et versements obligatoires. — Remboursement de frais. — Achat et	Agriculture.	
	750 000	entretien du matériel automobile. Frais de fonctionnement de la présidence de la République	Economie et finances (I Charges	
	278 458	Administration centrale, rémunérations pri::cipales. — Indemnités et allocations diverses. — Indemnités résidentielles. — Prestations et versements obligatoires. — Remboursement de frais. — Achat et entretien du matériel automobile.	financiers).	
	345 123	Administration centrale, rémunérations principales, indemnités et allocations diverses. — Indemnités résidentielles. — Prestations et versements obligatoires. — Remboursement de frais. — Achat et entretien du matériel automobile. — Loyers des bureaux et indemnités de réquisition.		
-	556 914	Administration centrale, rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses. — Indemnités résidentielles. — Prestations et versements obligatoires. — Remboursement de frais.	Industrie.	
- 1	- 4 250 000	Services des préfectures, indemnités et allocations diverses. — Police nationale, matériel. — Travaux immobiliers. — Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris. — Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités hables et de diverses productions de caractère facultatif en faveur des	Intérieur.	
1	482 412	collectivités locales et de divers organismes.  Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses. — Indemnités résidentielles. — Prestations et versements obligatoires. — Remboursement de frais. — Matériel.	Services du Premier ministre (services généraux).	
	21 316 1 919 894	Matériel et remboursement de frais	Journaux officiels. Territoires d'outre-mer.	
	500 000 94 701	Equipement des services des affaires maritimes	Marine marchande. Armées (section commune).	
	335 000 2 000 000 520 992	Avances à des services concédés ou à des sociétés d'économie mixte. — Compagnie des chemins de fer franco-éthiopiens. Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	Compte spécial du Trésor (Comptes d'avances). Compte spécial du Trésor. Compte spécial du Trésor.	
	23 161 923			
1970	17 300 000	Misslons, courrier, valise, conférences internationales. — Participation de la France à des dépenses internationales (contributions bénévoles). — Frais d'assistance et d'action sociale.	Affaires étrangères.	
	387 000	Bâtiments civils et palais nationaux, travaux d'entretien et répa-	Affaires culturelles.	
	740 000	Diffusion des actions économiques et techniques agricoles. — Travaux d'équipement des eaux et forêts.		
,1	187 C00	Fêtes nationales et cérémonies publiques. — Services extérieurs, matériel et dépenses diverses	Anciens comhattants.	
	500 000 30 000	Communauté et affaires africaines et malgaches, conférences, comités, réunions, voyages officiels, dépenses diverses.  Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques, indemnités.	Economie et finances (I. — Charges communes). Economie et finances (II. — Services financiers).	
	1 500 000 3 500 000 5 850 000	— Matériel.  Fonds d'aide et de coopération, contributions diverses	Coopération. Départements d'outremer. Intérieur.	
T	120 000 800 000	dépenses d'équipement.  Bibliothèques. — Fonctionnement et encouragements divers	Education nationale, Commissariat général au Plan.	
	620 000	carbures.	Marine marchande.	
	1 780 000 332 641	Subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer. — Allocations d'aide sociale dans les territoires d'outre-mer. Services de santé, frais de déplacement. — Missions à l'étranger.	Territoire d'outre-mer.  Armées (section commune).	
	3 716 826	frais de déplacement. — Services de santé, matériel et fonction- nement. — Postes permanents à l'étranger, matériel. Chaulfage, éclairage, eau, armes et services, frais de déplacement. — Carburants de l'armée de l'air. — Entretlen et réparation du matériel aérlen assurés par la direction des constructions aéronau-	Armées (section Air),	
	202 660 12 430 000 49 996 127	tiques Armes et aervices, dépenses de fonctionnement. Entretien des matériels Programmes Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités	Armées (Forces terresires). Compte spécial du Trésor.	

ANNEES	CREDITS prélevés sur la dotation globale pour dépenses accidentelles.	AFFECTATION	SERVICES BÉNÉFICIAIRES	
	-			
1971	7 917 000	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art. — Manifestations	Affaires culturelles.	
	11 766 000	d'art et échanges culturels. — Musées nationaux. Missions, courrier, valises, conférences internationales, frais d'assis-	Affaires étrangères.	
		tance et d'action sociale.		
	2 900 000	Etablissements d'enseignement agricole et vétérinaire. — Equipement. — Aménagements sonciers.	Agriculture.	
	5 450 000	Frals de fonctionnement de la Présidence de la République	Economie et finances (I. — Chargés	
	667 920	Bibliothèques Fonctionnement et encouragements divers	communes). Education nationale.	
	5 087 263	Subventions pour travaux divers d'intérêt local. — Subventions pour	Intérieur.	
	5 621 703	les dépenses des services d'incendie et de secours. Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, indem-	Services du Premier ministre (services	
- 1		nités résidentielles. — Prestations et versements obligatoires. —	généraux).	
		Remboursement de frais. — Matériel. — Achat, entretien et fonc- tionnement du matériel automobile. — Remboursement à diverses	-11	
		administrations. — Secrétariat général du Gouvernement, équipe- ment en matériel.		
	322 400	Lutte contre la pollution accidentelle de la mer par les hydrocarbures.	Marine marchande.	
	310 000	Services d'Etat dans les T. O. M. — Dépenses de fonctionnement	Territoires d'outre-mer.	
	9 947 714	Fonds de secours au victimes de sinistres et de calamités	Compte spécial du Trésor.	
-	50 000 000	•		
=				
1079	4 700 000	Manumente historianos, polois potienos esta esta esta esta esta esta esta est	Afficient culturally	
1972	4 730 000	Monuments historiques, palais nationaux et espaces protégés. — Architecture, matériel et entretien immobilier. — Commandes artistiques	Affaires culturelles.	
	10 250 000	et achats d'œuvres d'art. Missions, courrier, valises, conférences internationales	Affaires étrangères	
	4 600 900 -	Frais de fonctionnement de la présidence de la République. — Parti-	Affaires étrangères. Economie et finances (I. — Charges	
		cipation de l'Etat au service d'emprunt à caractère économique	communes).	
	2 000 000	Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances, matériel.	financiers).	
	2 500 000	Subventions pour travaux divers d'intérêt local	Intérieur.	
	3 524 500	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques. —	Territoires d'outre-mer.	
		Services d'Etat dans les territoires d'outre-mer, dépenses de fonc- tionnement.		
	22 395 500	Funds de secours aux victimes de sinistres et calamités	Compte spécial du Trésor.	
	50 000 000		War and the second	
		) "	• 1	
4000		Administration controls of montrols unincluded indomnities of	•	
1973	6 031 842	Administration centrale, rémunérations principales, indemnités et allocations diverses. — Indemnités résidentielles. — Collisations	Interieur.	
		sociales, part de l'Etat, prestations sociles versées par l'Etat, frais de déplacement. — Matériel. — Achat et entretien du parc		
		automobile. — Subventions pour travaux divers d'intérêt local.	•	
	1 141 477	Administration centrale, rémunérations principales, indemnités et	Services du Prémier ministre (I. — Ser-	
		allocations diverses. — Indemnités résidentielles. — Cotisations sociales, part de l'Etat, prestations sociales versées par l'Etat. —	vices généraux).	
	-	Frais de déplacement. — Matériel. — Achat et entretien du parc automobile.		
	3 000 000	Subvention au F.I.D.O.M. — Section centrale	Départements d'outre-mer.	
	14 100 000	Allocations d'aide sociale dans les T.O.M Subventions aux		
		budgets locaux des T.O.M. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.		
	580 000	Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des	Aviation civile.	
		bases aériennes.		
-	191 486	Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale du ministre d'Etat chargé de la défense	Armées (section commune).	
		nationale. — Administration centrale de la défense nationale. —		
	6 093 500	Remboursement de frais.  Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art. — Monuments	Affaires culturalles	
1	0 090 000	historiques, palais nationaux et espaces protégés.	Ananes curturenes.	
	- 8 795 030	Missions, courrier, valises, conférences internationales	Affaires étrangères.	
	531 842	Administration centrale, rémunérations principales, indemnités, allo-	Aménagement du territoire, équipement, logement, tourisme.	
-		cations diverses, indemnités résidentielles, cotisations sociales, part de l'Etat. — Prestatons sociales versées par l'Etat. — Frais de déplacement. — Matériel. — Achat et entretien du parc	logement, tourisme.	
N_N	×	de déplacement. — Matériel. — Achat et entretien du parc automobile.		
1	531 842	Administration centrale, remunérations principales Indemnités	Développement industriel et scientifi-	
		et allocations diverses. — Indemnités résidentielles. — Colisations	que.	
		sociales, part de l'Etat. — Prestations sociales versées par l'Etat. — Frais de déplacement. — Matériel. — Achat et entretien du		
	<b>#00.000</b>	parc automobile.		
	720 000	Frais de sonctionnement de la Présidence de la République	Economie et finances (I. — Charges communes).	
	1 063 684	Administration centrale, rémunérations principales Indemnités	Education nationale.	
		et allocations diverses. — Indemnités résidentielles. — Cotisations l		
	4.	sociales versées par l'Etat. — Frais de déplacement. — Matériel — Achat et entretien du parc automobile.		
	6 000 000	Fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités	Compte spécial du Trésor.	
	48 780 673			

Assurance vie (assurance souscrite obligatoirement par le président directeur général d'une société commerciale qui obtient un emprunt: déduction des primes).

7820. — 23 janvier 1974. — M. Henri Michel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lors de l'obtention par une société commerciale d'un emprunt à moyen terme ou à long terme, il est demandé au président directeur général la souscription d'une assurance vie temporaire en garantie. Les primes ne paraissent pas déductibles immédiatement en fonction des textes en vigueur, bien que le bénéficiaire soit la société; elles ne le seraient, en cas de survie du président directeur général, qu'à l'échéance de l'emprunt. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'admettre la déduction annuelle de telles primes sous la forme, par exemple, de provisions visées au C. G. I. 29-1.5°. Cette façon de procéder répartirait les charges entraînées par les primes annuelles sur les exercices au cours desquels elles ont pris naissance, assurant ainsi l'indépendance des exercices comptables.

Réponse. — Une police d'assurance librement souscrite par une entreprise en vue de garanfir le remboursement d'un prêt en cas de décès de son dirigeant constitue une opération de placement et les primes correspondantes sont globalement déductibles des seuls résultats imposables de l'exercice en cours à la date d'exécution ou d'expiration du contrat. En revanche, si la souscription d'une police ayant le même objet a été imposée à l'entreprise emprunteuse par une stipulation expresse du contrat de prêt, les primes revêtent le caractère de charges financières au même titre que l'intérêt. Dans cette situation, le fait que le président directeur général soit à la fois le tiers sur la tête duquel est contractée l'assurance et le signataire de la police en tant que représentant légal de la société ne prive pas celle-ci de la faculté de déduire les primes au fur et à mesure des échéances pour la détermination des résultats imposables.

Finances locales (conséquences groves de l'augmentation du prix du fuel, du gaz et de l'électricité).

7842. — 23 janvier 1974. — M. Vizet attire l'attențion de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences que ne manquera pas d'avoir l'augmentation considérable du prix du fuel, du gaz et de l'électricité sur les charges de fouctionnement de nombreux services des collectivités locales. Cette augmentation sera également génératrice de celle de l'ensemble du coût des travaux et des fournitures des communes et aboutira, à la fois, à une escalade du prix des services et de la fiscalité locale déjà bien insupportable dans beaucoup de villes et villages. Il est vraisemblable qu'un nombre important de budgets communaux ne pourront être équilibrés, alors que les grandes sociétés pétro lières réalisent, à cette occasion, des superprofits scandaleux et que l'Etat de son côté accroît le rendement de ces taxes. Il lui demande s'il ne compte pas, dans ces conditions, assurer aux collectivités locales des ressources complémentaires leur permettant de faire face à ces nouvelles c'iarges dont elles ne sunt aucunement responsables.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés financières que pourraient connaître certaines collectivités locales en 1974, à la sulte notamment de l'importante augmentation du prix des produits pétroliers, mais les ressources dont disposeront ces dernières devraient leur permettre de faire face à ces charges : le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires, qui avait déjà été fixé à un niveau éleve pour l'exercice 1974 (15 850 millions de francs, soit une augmentation de 14 p. 100 sur l'année précédente), vient encore d'être relevé de 1 165 millions de francs sur la proposition du Gouvernement, lors du vote de la loi de finances rectificative pour 1974. De ce fait, les ressources mises à la disposition des collectivités locales au titre de la fiscalité indirecte augmenteront de plus de 22 p. 100 au titre de l'année 1974. Compte tenu de cette décision, le Gouvernement n'envisage pas actuellement d'instituer une aide spéciale fondée sur l'augmen-tation des tarifs pétroliers. Il est d'ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que la législation de droit commun permet, en tout état de cause, d'aider les collectivités locales à surmonter les difficultés d'ordre exceptionnel qu'elles peuvent rencontrer.

Prix (conséquence de la décision des fournisseurs des détaillants en quincailleric de réduire les Jélais de paiement de leurs clients).

9724. — 23 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les lettres-circulaires que les fournisseurs des détaillants en quincaillerie viennent d'adresser

à leurs clients, pour leur faire part de leur décision de réduire les délais de paiement accordés babituellement et de leur faire supporter les frais d'agios pour tout dépassement des nouveaux délais consentis. Il lui demande s'il peut lui indiquer nettement, si: 1° ce procédé est admissible au regard de la réglementation actuelle des prix et compatible avec la volonté gouvernementale de limiter la hausse des prix; 2° si le commerce de détail doit accepter cette pratique et l'appliquer à son tour à sa propre clientèle; 3° si les hausses qui en résulteraient seraient admises par les services de contrôle de son ministère.

Réponse. - Ainsi que l'a constaté l'honorable parlementaire dans le secteur de la quincaillerie, il est effectif que des modifications ont pu être apportées par certains fournisseurs dans les conditions de règlement accordées à leurs clients. La réglementation des prix prévoit que le prix d'un produit doit être apprécié en fonction de tous les éléments qui le composent, c'est-à-dire y compris les conditions de vente. Toutefois, il convient de signaler que toute modification des conditions de vente n'est généralement pas appréciée client par client ou vente par vente, mais globalement pour une famille de produits ou une période déterminée. Certains délais de paiement sont conventionnels et figurent dans un acte écrit; l'entreprise qui s'estime lésée par leur réduction unilatérale peut saisir la justice en application du droit des contrats. Parfois, les délais de paiement correspondent à des usages professionnels qui peuvent évoluer avec le temps et dont la force juridique est moins grande; on parle alors de délais d'usance. En tout état de cause, la réduction des délais de paiement constitue une modification de prix défavorable aux clients. Par ailleurs, il convient de signaler que toute directive syndicale qui préconiserait, par exemple, l'uniformisation des délais de paiement est susceptible de tomber sous le coup des dispositions qui répriment les pratiques anticoncurrentielles. Enfin, concernant les prix des produits industriels au stade de la distribution, la réglementation porte essentiellement sur les marges : des accords ont été conclus en 1973 prévoyant la stabilité des marges en valeur relative, de nouveaux accords sont en cours de négociation, en application de l'arrêté n° 74-10/P du 22 mars 1974. Dans le cadre de cet arrêté, il est prévu, compte tenu de la hausse des prix d'achat sur lesquels s'appliquent les marges de distribution, une réduction, modulée selon les secteurs, de ces dernières.

Industrie électromécanique (création par le groupe Thomson d'une unité de fobrication à Hong-Kong à la suite de l'octroi d'une subvention de l'Etat).

9811. — 23 mars 1974. — M. Villon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question n° 20259 du 8 octobre 1971, qui exprimait la crainte que le groupe Thomson utilise la subven-tion de l'Etat demandée 2 pour se développer durant le VI. Plan » dans le but de permettre « la création d'unités de fabrication dans des pays à bas salaires », comme le laissait prévoir un article publié par le journal Le Monde du 8 juin 1971. Il lui rappelle sa réponse à cette question affirmant que l'aide attribuée à cette société n'était en rien destinée à la construction de capacités de productions nouvelles à l'étranger. Il lui signale que cette sociélé a envoyé récemment des ingénieurs à Hong-Kong pour y préparer l'implantation d'une unité de fabrication et qu'au même moment elle ramène de 1 200 à 800 le nombre des personnels employés dans son entreprise de Moulins. Il attire son attention sur le l'ait que les subventions de l'Etat permettent ainsi aux monopoles industriels d'augmenter leurs profits en créant du chômage en France. Il lui fait remarquer que ces subventions proviennent des contributions directes et indlrectes payées par les travailleurs français et même par les chômeurs et qu'il est immoral que cet argent puisse ainsi être utilisé pour des buts contraires aux intérêts de ces mêmes Français. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre les mesures qu'il lui avait suggérées par sa question antérieure à savoir que l'attribution de subventions de l'Etat ait pour contrepartie l'engagement, de la part des sociétés bénéficiaires, de ne construire de nouvelles unités de production ailleurs que sur le sol national.

Réponse. — Je ne puis que confirmer à l'honorable parlementaire les termes de ma réponse à sa question n° 20259 du 8 octobre 1971. Le groupe Thomson n'est pas la seule entreprise concernée par le plan « électronique professionnelle civile ». L'aire apportée par l'Etat revêt essentiellement la forme de marchés d'études et, en conséquence, ne peut être utilisée par les entreprises au financement d'unités de fabrication à l'étranger. Si le groupe Thomson envisage une telle opération, la décision d'investir comme son financement relève de son entière responsabilité. Par ailleurs je remarque que l'aide de l'Etat ne peut avoir pour effet de créer du chômage, mais bien au contraire d'accroître la capacité et donc les besoins de production des entreprises concernées. Enfin, je précise que ce plan d'aide à l'électronique professionnelle civile s'achève cette année.

Prix (maintien des prix appliqués par leurs fournisseurs aux grossistes et détaillants de la quincaillerie).

9987. — 30 mars 1974. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème posé à certains grossistes et détaillants de la quincaillerie par des circulaires en provenance de fournisseurs annonçant qu'en raison de l'augmentation impor-tante des agios bancaires et des mesures restrictives affectant le crédit, ils étaient décidés à réduire les délais de paiement traditionnellement accordés ou, sinon, à faire supporter la charge des agios à leurs clients grossistes. Une telle décision, qui modifie unilatéralement les conditions de vente, est en contradiction avec l'article 1134 du code civil qui précise que les conventions font la toi des parties et qu'elles ne peuvent être dénoncées que de leur consentement mutuel. Ce procédé semble aller à l'encontre de la légis'ation sur les prix puisqu'il en découle indirectement une augmentation alors qu'il s'agit de contenir les hausses. Il lui demande donc si, dans c': telles conditions, le commerçant grossiste peut répercuter la hausse qui en résulte sur ses clients traditionnels qui ont également l'habitude de payer à terme ou s'il ne conviendrait pas mieux, dans la politique suivie par le Gouvernement de limitation de la hausse des prix, de maintenir l'état de choses antérieur et de donner en conséquence toutes instructions dans ce sens aux producteurs.

Réponse. - Ainsi que l'a constaté l'honorable parlementaire dans le secteur de la quincaillerie, il est effectif que des modifications ent pu être accordées par certains fournisseurs dans les cenditions de règlement accordées à leurs clients. La réglementation des prix prévoit que le prix d'un produit doit être apprécié en fonction de tous les éléments qui le composent, c'est-à-dire y compris les condi-tions de vente. Toutefois, il convient de signaler que toute modification des conditions de vente n'est généralement pas appréciée client par client ou vente par vente, mais globalement pour une famille de produits ou une période déterminée. Certains délais de paiement sont conventionnels et figurent dans un acte écrit; l'entreprise qui s'e-time lésée par leur réduction unitatérale peut saisir la justice en application du droit des contrats. Parfois, les délais de paiement correspondent à des usages professionnels qui peuvent évoluer avec le temps et dont la force juridique est moins grande; on parle alors de délais d'usance. En tout état de cause, la réduction des délais de paiement constitue une modification de prix défavorable aux clients. Par ailleurs, il convient de signaler toute directive syndicale qui préconiserait, par exemple, l'uniformisation des délais de paiement est susceptible de tomber sous le coup des dispositions qui répriment les pratiques anticoncurrentielles. Enfin, concernant les prix des produits industriels au stade de la distribution, la réglementation porte essentiellement sur les marges; des accords ont été conclus en 1973 prévoyant la stabilité des marges en valeur relative, de nouveaux accords sont en cours de négociation, en application de l'arrêté n° 74-10/P du 22 mars 1974. Dans le cadre de cet arrêté il est prévu, compte tenu de la hausse des prix d'achat sur lesquels s'appliquent les marges de distribution, une réduction, modulée selon les secteurs, de ces dernières.

Pensions de retraites civiles et militaires (réajustement semestriel ou trimestriel du coefficient d'ougmentation).

10423. - 13 avril 1974. - M. Duffaut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 65-164 du 1° mars 1965. Il lui fait observer qu'en vertu de ces deux textes, les pensions de retraite garanties par l'Etat français sont majorées chaque année par application du coefficient moyen pondéré d'augmentation des pensions régles par le code des pensions civiles et militaires de retraite. L'arrête n° 1037 DP/143 P du 5 septembre 1967 reprend, dans son titre II (paragraphe B, 5°), l'ensemble de ces dispositions et précise qu'un arrêté du ministre de l'économie et des finances détermine chaque année le coefficient d'augmentation. Pour 1974, ce coefficient a été fixé à 10 p. 100 au 1r janvier. Toutefois, si un tel système pouvait être parfaitement acceptable pour les bénéficiaires en période d'augmentation relativement modérée des prix, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de suivre la très rapide ir flation que nous connaissons actuellement. C'est ainsi que les titulaires de pensions garanties par l'Etat sont à l'heure actuelle très gravement lésés dans leurs intérêts. Aussi, il lui demande s'il envisage, par analogie aux règles adoptées pour les pensions et rentes accidents du travait de la sécurité sociale, de réajuster les augmentations chaque semestre ou chaque trimestre si nécessaire et non plus une fois par an.

Réponse. — La garantie des retraites des personnels de nationalité française des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie a été organisée par le décret n° 65-164 du 1ºr mars 1965 qui a prévu que le montant des pensions garauties serait affecté d'un coefficient de majoration fixé chaque année par arrêté. Le calcul de cet indice de revalorisation est effectué actuellement en fonction du coefficient moyen pondéré d'augmentation des pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui est seulement connu en fin d'année. L'adoption d'un nouveau rythme de revalorisation de ces pensions soulève certaines difficultés d'ordre technique. Mais ce problème a retenu l'attention du ministère de l'économie et des finances dont les services étudient les diverses solutions possibles pour accélérer le rythme des revalorisations.

Vieillesse (exemption de la T. V. A. sur les produits alimentaires achetés per des œuvres de bienfaisance).

10546. — 13 avril 1974. — M. Andrieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Etat qui devrait venir en aide à la vieillesse assure un prélèvement sur la détresse morale et matérielle de ces personnes agées. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exonèrer de la taxe sur la valeur ajoutée les œuvres de bienfaisance, sans but lucratif, qui achètent certains produits et denrées alimentaires pour en assurer une distribution gratuite auprès des nécessiteux et plus particulièrement des personnes agées.

Réponse. - Malgré tout l'intérêt qu'elle présente sur le plan humanitaire, la mesure préconisée par l'honorable parlementaire ne peut être adoptée en raison des sérieux inconvénients. En effet, les négociants qui vendraient certains de leurs produits en exoné-ration enregistreraient une diminution de leurs droits à déduction sur la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs achats puisque ceux-ci seraient affectés d'un prorata. Ils devralent en outre apporter la preuve de l'usage et de la destination réels des produits vendus, ce qui, en pratique, soulèverait bien des difficultés puisqu'ils ne pourraient se référer qu'aux indications données par les clients, indications qui seraient souvent incontrôlables ou sujettes à contestation; il en résulterait donc une insécurité permanente pour les entreprises commerciales redevables de l'impôt. Par ailleurs, du point de vue budgétaire et fiscal, toute dérogation inspirée par des considérations tirées des buts poursuivis par les acquéreurs de certains biens entraînerait de nombreuses demandes d'extension. Celles-ci ne pourraient, pour la plupart, être écartées sans danger d'arbitraire et risqueraient, dès lors, de remettre en cause toute l'économie de la taxe sur la valeur ajoutée qui, du fait de son caractère d'impôt général sur la dépense, supporté uniformement par l'ensemble des consommateurs, ne se prête pas, techniquement, à des modulations définies en fonction de la qualité ou des revenus de ceux-ci. Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il est plus réaliste et efficace, du point de vue de la justice fiscale, de recourir à des mesures de portée générale, analogues à celles qui sont intervenues au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et qui ont réduit globalement le prélèvement fiscal indirect en ramenant les taux rédult et normal de la taxe sur la valeur ajoutée respectivement à 7 p. 100 et 20 p. 100, au lieu de 7,50 p. 100 et 20 p. 100 antérieurement. L'amélioration de la condition matérielle des personnes âgées, qui est un des objectifs fondamentaux de la politique sociale du Gouvernement, est à rechercher par d'autres mesures tendant à maintenir et à relever leur pouvoir d'achat. C'est dans cet esprit que la décision a été prise tout récemment de revaloriser substantiellement le minimum vieillesse à compter du 1er juillet 1974 et de relever à compter de la même date, les pensions et rentes de la sécurité sociale. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'une accélération de l'effort intéressant le troisième âge que le Gouvernement entend poursuivre avec vigueur.

Impôts locaux (imposition en milieu rural des terrains de loisir à usage privé).

10832. — 27 avril 1974. — M. Gabriac, à l'occasion de la mise en application de la loi nº 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, demande à M. le ministre de l'économie et des finances, si certains problèmes qui se posent aux municipalités pourraient trouver une solution. Il appelle en particulier son attention sur la situation de certaines communes rurales sur le territoire desquelles des citadins viennent de plus en plus nombreux pour y faire des séjours de vacances ou de fins de semaines. Les intéressés achètent souvent des terrains abandonnés, peu fertiles ou impropres à la culture moderne, pour y édifier des « abris de jardin » (appelés communément cabanons) ou des résidences secondaires. Ces terrains ne sont pas imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties car ils sont classés dans la dernière catégorie pour ce qui est des valeurs locatives cadastrales. Cette non-imposition est normale tant

que ces terrains appartiennent à des exploitants agricoles puisque ceux-ci n'en tirent aucun profit. Par contre, ce fait est anormal lorsque les terrains sont occupés par des personnes qui les utilisent durant leurs loisirs. Actuellement, seuls les « abris de jardin » construits en dur sont imposables; or, des abris de plus en plus nombreux sont édifiés en bois ou avec d'autres matériaux non fixés sur plate-forme en beton si bien qu'ils e happent à toute imposition bien que jouant le même rôle que les premiers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'instituer une nouvelle catégorie de terrain; le terrain de loisirs à usage privé dont le taux d'imposition serait à fixer. Il souhaiterait également que les abris de jardin appartenant à des non-exploitants agricoles soient également imposables quel que soit leur mode d'implantation et de construction. Les nouvelles ressources ainsi produites apportergient un appoint parfois non négligeable à des collectivités locales généralement peu favorisées. Il souhaiterait, par ailleurs, savoir si la classification des terres peut faire l'objet d'une révision d'office lorsqu'il ne s'aglt plus de terres agricoles puisque acquises par des non-exploitants. Il lui demande également si la superficie des parcelles n'entre pas en ligne de compte pour le recouvrement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le recouvrement étant plus coûteux que le rapport de l'impôt lorsque les parcelles sont inférieures à une superficie donnée. Enfin, il lui demande si la taxe locale d'équipement peut être applicable, dans une commune qui a décidé de la percevoir, aux « abris de jardin » décrits ci-dessus, c'est-à-dii ) non fixes sur une plate-forme en béton et qui viendraient à se construire.

Réponse. - Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les constructions de très faibles dimensions n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette règle est donc susceptible d'être appliquée, le cas échéant, aux abris de jardin. Les terrains d'assise de ces abris sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties lorsque l'élévation est elle-même passible de cette taxe. Dans l'hypothèse inverse, ils demeurent passibles de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et sont évalués d'après le tarif applicable, selon le cas, aux terrains d'agrément, aux jardins potagers ou aux landes. Cette dernière qualification n'est toutefois retenue que si les parcelles ont une valeur agronomique pratiquement nulle et n'ont fait l'objet d'aucun aménagement depuis leur acquisition. Ces dernières précisions paraissent répondre dans une large mesure aux préoccupations exprimées par l'icnorable parlementaire. Un aménagement des dispositions exist of a entraînerait d'ailleurs une multiplication des cotisations de faillie importance qui ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant total par article de rôle est inférieur à 5 francs, ou lorsque la base d'imposition à la taxe soncière n'atteint pas 10 francs. Quant à la question relative à la taxe d'équipement, elle est de la compétence du ministre de l'équipement.

Exploitations agricoles (bénéfices ogricoles imposés au forfoit : redressement sans majoration dans le cas où le contribuable a pris pour base de déclaration le bénéfice forfaitaire fixé par l'administration).

10947. - 11 mai 1974. - M. Icart rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, que dans deux réponses faites à M. Alfred Coste-Floret (Journal official; Débats A. N. du 19 septembre 1958, p. 2694, nº 9874) et à M. Salliart du Rivault (Journel officiel, Debats A. N. du 7 juillet 1960, p. 1754, n" 5654), il a été admis que les exploitants agricoles, dans le cas notamment où ils ne disposerzient pas des éléments nécessaires au calcul de leur bénéfice forfaitaire imposable, peuvent se borner à se réfèrer dans leur déclaration d'ensemble, au bénéfice forfaitaire fixe par l'administration, sous réserve que les autres rubriques de l'imprimé modèle B soient correctement remplies et que la déclaration soit souscrite dans le délai normal. Il précise que, d'après ces deux réponses, l'imposition des bénéfices agricoles forfaitaires auxquels cette référence a été saite dans la déclaration peut ensuite être assurée par l'administration sans notification préalable au contribuable lequel conserve, bice entendu, la possibilité d'adresser au directeur des impôts une recumation dans les conditions de droit commun si l'imposition paraît assise sur une base inexacte. Il lui demande de confirmer que dans l'hypothèse où un contribuable a appliqué la position libérale ainsi officiellement prise, il n'y a pas lieu de majorer les droits simples réstultant de l'imposition du bénéfice agricole forfaitaire déterminé par l'administration d'un intérêt de retard pour insuffisance de déclaration ou défaut de déclaration complémentaire.

Réponse. — Les exploitants agricoles sont tenus, en principe, d'indiquer dans leur déclaration le montant de leurs bénéfices forfaitaires agricoles imposables; ce qu'ils sont en mesure de faire dès lors qu'en application des dispositions de l'article 175 du code

général des impôts, ils bénéficient pour souscrire leur déclaration ou la compléter lorsqu'ils ont souscrit une déclaration provisoire de leurs revenus afférents à d'autres catégories, du même délai que ceiui qui leur est imparti pour dénoncer le forfait, ce dernier délai dépendant, en tout état de cause, de la publication au Journal officier des éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaltaires imposables. Il est admis, toutefols, que, dans le cas où ils se trouvent dans l'impossibilité de calculer le bénéfice, ils peuvent laisser à l'administration le soin d'y procéder à leur place. Dans ce cas il leur suffit d'indiquer sur leur déclaration tou sur un feuillet annexe) les différents éléments à prendre en considération pour la détermination de ce bénéfice. Si toutes les autres rubriques de l'imprimé n° 2042, notamment, celles afférentes à la situation des propriétés exploitées sont correctement servies et si la déclaration est produite dans le délai normal, il n'y a pas lieu, alnsi que le pense l'honorable parlementaire, à application des intérêts de retard pour insuffisance de déclaration. Toutefois, il ne pourrait être répondu de façon précise à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

Boulangerie (coopérative de boulangerie. La Laborieuse » de Combas [Gard]: exonération ou réduction de l'impôt sur les sociétés).

10984. — 11 mai 1974. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation précaire de la coopérative de boulangerie « La Laborieuse » sis à Combas (Gard) qui rend de très grands services à la population locale au prix de sérieuses difficultés. Celles-ci viennent d'être aggravées par l'application de l'article 22 de la loi de finances pour 1974, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, qui assujettit les sociétés et les collectivités relevant du régime de l'impôt sur les sociétés, à un versement forfaitaire qui, pour La Laburieuse, s'élève à « 1 000 francs, somme qui, en la circonstance, risque de porter un coup fatal aux activités de ladite coopérative. Il lui demande si, en raison du caractère social avéré de cette entreprise. une exonération ou à tout le moins, une réduction de l'impôt, ne peut être envisagée.

Réponse. — Instituée à la suite d'un amendement d'origine parlementaire au projet de loi de finances pour 1974, l'imposition forfaitaire annuelle de 1 000 france est une taxe à caractère spécifique qui frappe les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Dès lors qu'elles ne figurent pas parmi les sociétés exonérées, limitativement énumérées au 1, 1-7 alinéa de l'article 22 de la loi du 27 décembre 1973, les sociétés coopératives telle la coopérative de boulangerie « La Laborieuse » à Combas (Gard) — qui demeurent en tout état de cause passibles de l'impôt sur les sociétés — entrent de plein droit dans le champ d'application de l'imposition nouvelle. Dans ces conditions, les exemptiuns fiscales étant de droit étroit, il n'est pas possible d'envisager une mesure administrative d'exonération en faveur de la coopérative concernée.

Pari mutuel urbain (affectotion à donner au prélèvement de l'Etat).

11013. — 11 mai 1974. — M. Bouvard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si en raison de l'importance sans cesse croissante des enjeux relatifs au pari tiercé, il n'estime pas qu'il serait opportun de donner une affectation précise et déterminée à la quote-part du prélèvement qui revient à l'Etat, cette affectation devant concerner en particulier les organismes sociaux, la jeunesse et les sports. Il lui demande également si, pour la nième raison, il ne conviendrait pas de réduire légérement le taux des prélèvements.

Réponse. — L'article 25 de la loi de finances pour 1974 fait obligation au Gouvernement de déterminer les modalités de répartition du prélèvement sur le pari mutuel urbain « entre les sociétés de course, l'élevage, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, la protection de la nature, la jeunesse et les sports ou... (les) ressources générales du budget ». Il a été convenu que ces dispositions ne prendraient leur plein effet qu'en 1975, pour ce qui concerne la jeunesse et les sports. Leur misc en œuvre est en effet subordonnée à la définition préalable par le Gouvernement, du niveau des besoins exprimés dans le secteur considèré. Ce problème qui est lié à la préparation du budget de 1975, devrait normalement trouver une solution dans le projet de loi de finances pour 1975.

Commerçants et artisans (fiscalité. Impôt sur le revenu: imposition au titre de 1972 d'une ristourne allonée au gérant libre d'une station-service).

11163. — 31 mai 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un gérant libre d'une stationservice d'une compagnie pétrolière qui, en raison des résultats médiocres de l'exercice 1972 clos le 31 décembre 1972 — résultats dus à une baisse importante du litrage distribué — à demandé à sa compagnie, après la clôture de son bilan, de lui accorder une ristourne complémentaire, au titre de l'année 1972. Il a perçu cette ristourne le 9 octobre 1973. Bien entendu, la somme correspondante n'a pu être provisionnée dans les résultats de 1972, puisque, lors de l'établissement du bilan, l'intéressé ignorait ce qu'il adviendrait de sa requête. Il lui demande s'il n'est pas possible de permettre à ce contribuable de rattacher le montant de la ristourne à l'exercice 1972, afin qu'elle soit imposée avec les revenus de celte année et non pas avec ceux de 1973.

Réponse. — Dans la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire, le complément de ristourne attribué au titre de l'année 1972 a été acquis par son bénéficiaire après la clôture de l'exercice 1972 et ne peut donc qu'être rattaché au bénéfice réalisé au titre de l'exercice 1973.

Impôt sur le revenu (associés en nom d'une S. A. R. L.: régime fiscal applicable au gérant de fait, fils du gérant en titre).

11179. - 31 mai 1974. - M. Plantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X... était assucié de fait, depuis 1955, avec son beau-père M. Y..., les deux fils de M. Y... travaillant dans l'entreprise sans aucune qualité spéciale. A la mort de M. Y..., M. X... et les deux fils de M. Y..., donc ses beaux-frères, ont constitué une S. A. R. L. M. X..., le plus agé et le plus ancien dans le commerci, a été nommé gérant, bien que la répartition du capital soit 'alte à parts égales. Cette opération a eu lieu en août 1969. Au 1<sup>er</sup> janvier 1971, M Z..., n'ayant aucun lien de parenté avec les précèdents, est entre dans la société qui subit une augmentation du capital d'un tiers, part de souscription de M. Z... M. X... est demeuré gérant de la société. A la suite d'une vérification de l'administration fiscale, l'agent vérificateur, dans sa notification, a fait savoir que, au sens d'une jurisprudence nombreuse et constante du Consel d'Etat, l'un des fils de M. Y..., associé actuellement pour un quart dans la société (un tiers jusqu'au 31 décembre 1970), avait la qualité de gérant de fait pour les motifs suivants : même nombre de parts que le gérant statutaire ; participation aux achats, aux ventes et à l'ensemble de la gestion de l'entreprise; procuration bancaire; même rémunération que le gérant statutaire. Le vérificateur concluait en disant que la gérance était des lors majoritaire et que les rémunérations perçues par le fils de M. Y..., depuis 1970, étaient imposables non pas comme traitements et salaires, mais dans la catégorie prévue par l'article 62 du C.G.I. Compte tenu des conditions de constitution de cette société, il lui demande si la thèse du vérificateur lui paraît justifiėe.

Réponse. — Le point de savoir si au cours de la période visée dans la question un des membres de la société à responsabilité limitée a possèdé ou non la qualité de gérant de fait soulève essentiellement une question de fait qui relève de l'appréciation des services locaux de la direction générale des impôts sous le contrôle du juge de l'impôt.

I. N. S. E. E. (budget: crédits de fonctionnement pour les dépenses engagées outre-mer).

11271. — 6 juin 1974. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les crédits nécessaires au fonctionnement de l'institut national de la statistique et des études économiques, tant en ce qui concerne les dépenses ordinaires que les dépenses en capital, sont inscrites à son budget. Il lui demande pour quelles raisons les dépenses de cet institut dans les départements d'outre-mer doivent être couverles par les crédits inscrits à la section centrale du fonds d'investissement des départements d'outre-mer, F. I. D. O. M., et non pas par les crédits de son ministère comme cela aurait du se faire.

Réponse. — Les dépenses de fonctionnement des services de l'I. N. S. E. E. dans les D. O. M. sont couverles, comme les dépenses de fonctionnement des services métropolitains, au moyen de crédits budgétaires Inscrits au budget du ministère de l'écono-

mie et des finances (services financiers). Leur récapitulation figure au budget voté de 1974, pages 278 à 281. Les services de l'I.N.S.E.E. peuvent éventuellement bénéficier de crédits attribués par le F. I. D. O. M.: ces crédits servent à couvrir les dépenses faites dans les D. O. M. et correspondant à certains travaux d'enquétes spécifiques qui ont un caractère d'investissement statistique.

Ecoles maternelles (subventions de l'Etat pour leur fonctionnement et pour le ramossage scolaire).

11331. — 7 juin 1974. — M. d'Harcourt signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les écoles maternelles ne sont pas subventionnées ni pour leur fonctionnement, nt pour le ramassage scolaire. Or, de nombreuses communes ayant des ressources modestes n'ont pas hésité à faire des efforts pour pouvoir donner à leurs enfants, dès le plus jeune âge, l'enseignement et l'éducation nécessaires. Ces initiatives constituent de lourdes charges pour ces communes qui ne sont actuellement ni aidées ni subventionnées et demande quelles mesures pourraient être prises pour leur venir en aide.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les lois des 19 juillet 1889, 25 juillet 1893 et 20 décembre 1947 ont mis certaines dépenses ordinaires de l'enseignement public du premier degré à la charge des communes. C'est ainsi que pour les écoles maternelles, les dépenses de fonctionnement et la rémunération du personnel de service dans ces écoles sont à la charge des communes, les traitements du personnel enseignant et administratif étant, à l'inverse, à la charge de l'Etat. En ce qui concerne le ramassage scolaire, la réglementation actuelle (décret n° 69-520 du 31 mai 1969) exclut l'enseignement maternel du bénéfice des subventions de l'Etat. Toutefois, il est à noter que des expériences de regroupement d'enfants d'âge préscolaire en milieu rural ont été engagées à la rentrée scolaire de 1973 et que pour résoudre le problème des transports, une aide exceptionnelle a été accordée aux familles des enfants concernés.

Pensions de retraite civiles et militaires (discriminațion froppant les anciens agents extro-mêtropolitains),

11574. — 19 juin 1974. — M. Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation qui est faite, au regard des dispositions du code civil des pensions civiles de retraite, aux agents français ayant exercé leurs fonctions dans les anclens territoires d'outre-mer devenus Etals indépendants. Avant la décolonisation, les régimes des pensions de ces agents étaient en tous points comparables à ceux des agents métropolitains et évoluaient parallèlement à ceux-ci. La décolonisation a mis fin à evoluaient parallelement a ceux-ci. La uccolonisation a mis im a ce parallelisme et, pendant plusieurs années, l'Etat s'est borné à garantir le respect des obligations antérieures sans prévoir d'autre évolution que celle du trailement de base afférent au point 100. Certes, l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a parallele eur les paralleles eur les eur le prescrit l'alignement indiciaire des pensions garanties sur les pensions métropolitalnes et leur permet, dans ce domaine, de bénéficier de l'évolution intervenue dans les corps d'assimilation. Mais il n'était pas explicitement prévu que les pensions garanties bénéficieraient de toutes les modifications intervenues dans le régime métropolitain correspondant. Or, il est manifeste que sans la décolonisation, ils auraient bénéficié de cet alignement, nonohstant les dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 comme en ont bénéficié les fonctionnaires métropolitains dont l'admission à la retraite est antérieure au 1° décembre 1964. C'est ainsi, par exemple, qu'ils subissent toujours l'abattement d'un sixième, qu'ils n'ont pas les mêmes majorations pour enfants et que leurs veuves ne peuvent prétendre à une pension de réversion que si leur mariage a duré au moins six ans, au lieu de quatre ans seulement dans le régime métropolitain. Eu égard aux objectifs de justice sociale que s'est fixés le Gouvernement et qu'il a déclaré vouloir poursuivre, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mellre fin à cette choquante discrimination.

Réponse. — Les personnels de la France d'outre-mer, de même que ceux d'Algérie, de Tunisie at du Maroc, appartenaient à des cadres distincts de ceux de la métropole et relevaient en matière de pension, non du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais de caisses locales de retraite qui leur ont concédé, en application de leurs propres réglements, des pensions obéissant à la réglementation applicable aux intéressés. Or, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension de ces retraités ne peuvent être déterminés qu'en fonction des dispositions contenues dans les régimes locaux de retraite qui leur étaient applicables au moment de leur admission à la retraite.

Il en va de même en ce qui concerne les retraités métropolitains puisque les dispositions du code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964 ne s'appliquent qu'aux retraités dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date d'application de la loi. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible d'appliquer aux retraités, anclens agents extra-métropolitains, les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite actuellement en vigueur.

Contribution foncière (maintien de l'exemption de quinze ons pour les logements économiques réolisés par les sociétés immobilières des déportements d'outre-mer).

11640. — 21 juin 1974. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modification de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en fayeur des locaux d'habitation dispose en son article unique que « les exemptions de quinze et vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions affectées à l'habitation sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972 ». Est maintenue toutefois l'exemption de quinze ans prévue à l'article 1384 ter du code général des impôts en faveur des logements remplissant les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Par contre, aucune mesure dérogative n'a été prévue en faveur des logements réalisés par les sociétés immobilières des départements d'outre-mer qui réalisent des logements très économiques dont les loyers seront majorés de 5 p. 100 pour les logements ordinaires et de 15 p. 100 pour les logements anti-bidonvilles. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étendre auxdits logements l'exemption de la contribution foncière prévue pour les logements H. L. M.

Réponse. - L'exonération de longue durée de laxe foncière sur les propriétés bâties est réservée aux logements qui répondent aux caractéristiques techniques et de prix de revient des habitations à loyer modéré et qui bénéficient du concours financier de l'Etat au titre de la législation spéciale à ces immeubles. Les opérations réalisées par les sociétés immobilières des départements d'outremer ne remplissent pas exactement cette dernière condition des lors qu'elles sont financées par des prêts de la caisse centrale de coopération économique. Toutefois, il a paru possible, ainsi que le suggére l'honorable parlementaire, de faire bénéficier les logements des catégories « économique » et « très économique » construits par les sociétés immobilières d'outre-mer de l'exemption de quinze ans de contribution foncière. Bien entendu, cette décision ne s'appliquera qu'aux seuls logements strictement conformes aux normes définies par la note du ministre charge des départements et territoires d'outre-mer, en date du 8 février 1972, et à la condition que ces logements soient réservés à des personnes dont les res-sources n'excèdent pas les plafonds fixés par la réglementation relative aux habitations à loyer modéré.

Collectivités locales (autorisation de création de nouvelles sociétés d'économie mixte).

11683. — 26 juin 1974. — M. Mauger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la commune de Saint-Gilles-Croix de-Vie qui désire construire un port de plaisance voudrait réaliser cette opération dans le cadre d'une société d'économie mixte qui comprendrait la municipalité, le syndicat des marins, la chambre de commerce, le conseil général et le crédit mutuel sans doute. Or, la préfecture émet des réticences prétendant que le ministère de l'intérieur ainsi que celui de l'économle et des finances sont opposés à la création de toutes nouvelles sociétés d'économie mixte. Il lui demande, à partir de cet exemple particulier, si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il lui falt observer qu'une telle décision est regrettable et qu'elle est en contradiction avec les principes de libéralisme concernant les collectivités locales prônés par M. le Président de la République.

Réponse. — Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire l'examen du dossier a conduit les services compétents à réserver leur avis sur la création d'une société d'économie mixte pour la construction, l'aménagement et la gestion d'un port de pêche ci de plaisance à Saint-Gilles-Croix-de-Vie. En effet, si l'établissement d'un tel port présente, sans aucun doute, un intérêt certain, le dossier présenté aux ministères de tutelle comportait de nombreuses lacunes, tant sur le plan juridique que sur les plan financier. A partir de ce cas particulier, il est inexact d'en déduire que l'administration est désormais hostile à la création de toutes nouvelles sociétés d'économie mixte. De telles créations, lorsqu'elles apparaissent opportunes et sont envisagées dans des conditions régulières, sont au contraire encouragées.

Entreprises (compensation aux restrictions de crédit par l'accélération du paiement des créances de l'Etat et des collectivités publiques aux entreprises privées).

11809. — 27 juin 1974. — M. Caillaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour lutter contre l'inflation le Gouvernement a pris des mesures qui tendent à augmenter le loyer de l'argent, ce qui entraînera de nouvelles difficultés pour les sociétés industrielles et commerciales obligés de recourir au crédit. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'à titre de compensation des décisions prises par le cunseil des ministres, toutes instructions utiles soient adressées par ses services pour que le paiement des sommes dues aux entreprises privées par l'Etat et les collectivités publiques intervienne dans les plus brefs délais possibles.

Réponse. - Le problème du réglement par les administrations des sommes ques aux titulaires de marchés a toujours retenu d'une manière particulière l'attention du département. Le principe fondamental en la matière a été pozé par le décret nº 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat, selon lequel les paiements doivent suivre, d'aussi près que possible, les débours du titulaire du marché. Ces dispositions ont été reprises aux articles 153 à 186 du code des marches publics qui fixent les modalités de versement des avances, des acomptes et du solde, ainsi que les délais dont l'inobservation par l'administration ouvre droit, sans formalité, au paiement d'intérêts moratoires. Les versements d'acomptes doivent intervenir au moins tous les trois mois, cette périodicité étant ramenée à un mois pour les sociétés coopératives ouvrières de production, les artisans, les sociétés coopératives artisanales et les sociétés coopératives d'artistes. Pour procéder au mandatement des sommes dues aux titulaires de marchés, les adminis-trations contractantes disposent d'un délai de trois mois compté, suivant le cas, à partir de la constatation ou du jour où le créancier a régularisé son dossier; le défaut de mandatement dans ce délai de Irois mois dont les parties peuvent toujours prévoir la réduction dans le marché fait courir automatiquement des intérêts dont le taux, fixé par l'article 181 du code à un taux supérieur de 1 point au taux d'escompte de la Banque de France, est actuellement de 14 p. 100. Une simplification de ce mode de calcul est d'ailleurs actuellement à l'étude sous l'égide de la commission centrale des marchés et en liaison avec les représentants des professions. Pour les marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics, des dispositions analogues font l'objet des articles 353, 354, 355, 357 et 358 du code. Des enquêtes précises ont été faites dans des cas particuliers où des retards de paiement avaient été signales; il en est ressorti que les délais observés par les comptables payeurs sont faibles, de l'ordre de quelques jours et que les retards ont, en fait, une origine antérieure au mandatement. C'est pourquoi trois circulaires adressées aux ministres et secrétaires d'Etat, l'une sous le timbre du Premier ministre le 17 mars 1970, et deux sous le timbre de mon département les 12 février 1970 et 21 juin 1972, ont rappelé aux services contractants l'ensemble des principes et des règles à appliquer en vue d'accélérer le réglement des prestations fournies par les titulaires de marchés. A cette occasion, il a été recommandé aux tresorierspayeurs généraux de veiller au paiement des intérêts moratoires en signalant ceux qui, paraissant dus, ne seraient pas mandates par l'ordonnateur. Enfin, les présets et les trésoriers-payeurs généraux ont été invités à rechercher tous moyens d'accélérer le paiement des marches dans les cas où les fournisseurs, entrepreneurs ou leurs organisations professionnelles leur signalent que des retards anormaux risquent de se produire. Ces directives viennent d'être rappelées dans une nouvelle circulaire aux services responsables en date du 10 mai 1974; leur application, à laquelle les comptables ont été invités à apporter une attention particulière, permet d'aller dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Coisses d'épargne (mesures d'encouragement aux dépôts)

11888. — 28 juin 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un des aspects de la lutte contre l'inflation passe par l'augmentation du volume de l'épargne qui exprime la confiance des déposants et lui demande si, compte tenu du rôle primordial de l'épargne dans la réalisation des équipements des collectivités locales, il ne jugerait pas opportun de proposer aux intéressés une véritable «charte de l'épargne» assurant à leurs dépôts un intérêt plus en rapport avec l'érosion monétaire et proposant toutes mesures incitatives propres à assurer une progressivité plus rapide des dépôts dans les caisses d'épargne.

Réponse. — Il est certain que, comme le note l'honorable parlementaire, le développement et la protection de l'épargne doivent contribuer au rétablissement des équilibres économiques et finan-

ciers mis en cause par l'inflation. Aussi bien, parmi les mesures arrêtées récemment par le Gouvernement et annoncées le 12 juin dernier, deux dispositions concernent-elles les caisses d'épargne : le taux d'intérêt de base des dépôts sur les premiers livrets et les livrets supplémentaires a été porté de 6 à 6,5 p. 100 à compter du 1º juillet; en vue d'encourager les dépôts nouveaux, une prime temporaire d'épargne de 1,50 p. 100 l'an a été instituée pour le deuxième semestre 1974; cette prime est allouée aux personnes titulaires de comptes sur livrets ouverts avant le 31 mai 1974, dont le solde moyen marquera une progression au second semestre 1974 par rapport au solde moyen enregistré pendant le premier semestre de l'année; l'assiette de cette prime est la différence des soldes moyens entre les deux semestres. Ces mesures tiennent compte de la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'ensemble constitué par les caisses d'épargne et par la caisse des dépôts sans porter à des niveaux excessifs le taux des prêts consentis en faveur des équipements collectifs locaux et du logement social. Dans la nouvelle hiérarchie des taux des divers placements proposés actuellement aux épargnants, la situation relative des livrets de caisses d'épargne, et notamment du premier livret, dont les intérêts sont exonéres d'impôt, apparaît incontestablement favorable. Il faut noter par ailleurs que les taux de rémunération n'ont jamais été aussi élevés dans les caisses d'épargne. C'est dans ces conditions que la collecte effectuée par les caisses d'épargne (caisse nationale d'épargne et caisses d'épargne ordinaires) enregistre de vifs progrès : pendant les six premiers mois de l'année 1974, les excédents de dépôts se sont éleves à 8500 millions de francs contre 4915 millions de francs pendant les six premiers mois de l'année 1973, ce qui correspond à un taux de progression de plus de 70 p. 100.

Caisses d'épargne (taux d'intérêt des dépôts : précisions sur les conditions d'application du taux de 8 p. 100).

11891. — 28 juin 1974. — M. Plerre Weber, se référant à des déclarations officielles concernant, dans le cadre des mesures contre les effets de l'inflation, le relèvement du taux d'intérêt servi aux épargnants, souligne à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances qu'elles ont été souvent interprétées comme portant à 8 p. 100 le taux d'intérêt des dépots dans les caisses d'épargne et lui demande s'il n'estimerait pas utile de faire une mise au point tendant à préciser à la fois les limites dans le temps et le champ d'application des dispositions prises.

- Parmi les mesures arrêtées récemment par le Gouvernement, deux dispositions concernent la rémunération des dépôts sur les livrets de caisses d'épargne : le taux d'intérêt de base est porté de 6 p. 100 à 6,50 p. 100 à compter du 1er juillet 1974, tant pour les premiers livrets que pour les livrets supplémentaires; une prime temporaire d'épargne de 1,50 p. 100 l'an est instituée pendant le deuxième semestre 1974; ce supplément de rémunération, qui s'ajoute aux taux d'intérêt de base des comptes sur livret, est atlouée aux personnes titulaires de comptes sur livrets ouverts avant le 31 mai 1974 dont le solde moyen marquera une progression au sécond semestre 1974 par rapport au solde moyen enregistré pendant le premier semestre de l'année; la prime temporaire s'appliquera à l'augmentation du solde moyen des livrets entre les deux semestres. It est précisé que la prime temporaire d'épargne s'applique à l'ensemble des comptes sur livrets, quel que soit l'organisme teneur de compte; pour les caisses d'épargne, elle concerne aussi bien les premiers livrets que les livrets supplémentaires. L'ensemble de ces dispositions a été porté à la connaissance de la commission supérieure des caisses d'épargne le 13 juin dernier. Les modalités de la prime temporaire d'épargne ont été notifiées par lettre du 20 juin à la caisse des dépôts et consignations, à l'Union nationale des caisses d'épargne et au secrétariat d'État aux postes et télécommunications en ce qui concerne la caisse nationale d'épargne. Enfin, au début du mois de juitlet, un communiqué du service de l'information du ministère de l'économie et des finances a rappelé l'ensemble des nouvelles dispositions prises en faveur de l'épargne.

#### **EDUCATION**

Information sexuelle (remise en cause par un inspecteur d'académie des activités d'un professeur chargé de la mise en œuvre de l'information et de l'éducation sexuelle).

9023. — 2 mars 1974. — M. Claude Michel demande à M. le ministre de l'éducation dans quelle mesure les activités d'un professeur chargé de mission par l'l. N. R. D. P. pour l'application de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1973 relative à l'information et l'éducation sexuelle peuvent être remises en cause par

l'inspecteur d'académie de la Seine-Maritime dans une circulaire confidentielle » adressée aux chefs d'établissement, en alléguant « le caractère douteux de certaines activités de l'épouse » dudit professeur.

Réponse. — Le recteur de l'académie concernée a eu l'occasion de préciser au professeur auquel fait allusion l'honorable parlementaire, que l'administration de l'éducation est actuellement satisfalte de son action et que, dans les circonstances actuelles, elle n'a pas l'intention de mettre un terme à sa participation au groupe de réflexion sur l'éducation sexuelle constitué par le service des études et recherches pédagogiques de l' I. N. R. D. P.

Etablissements scolaires (C. E. S. du département de la Seine-Saint-Denis; charges accrues pour les communes et le département).

9249. — 9 mars 1974. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation c, e les dépenses de construction et de fonctionnnement des C. E. S. inises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construc-tion choisis par l'Etat en raison de leur faible coût ont pour consequence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agrées par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. Il constate que le programme des nationalisations officiellement annoncé n'a jusqu'à ce jour connu aucun commencement d'exécution. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir pour le département de la Seine-Saint-Denis une documentation complète comprenant le nombre de C. E. S existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil, les installations sportives dont ils disposent, combien sont nationalisės, depuis quelle date, dans quelles villes et quelles sont les prévisions de nationalisation.

- A. -- Il est exact qu'un décret nº 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat a substitué, à compter du 1" juillet 1972, au taux de subvention uniforme de 50 p. 100 de la valeur du terrain acquis pour la construction d'un établissement du second degré, un taux de subvention pouvant varier de 20 à 50 p. 100 selon les capacités financières de la collectivité locale intéressée. D'autre part, en ce qui concerne le financement des travaux de sécurità à effectuer dans les établissements scolaires du second degré, la circulaire du 3 août 1973 distingue deux cas : celui où l'avis antérieurement donné en temps utile par la commission de sécurité compétente n'a pas été suivi d'effet; celui où la commission de sécurité compétente intervevant sur l'ouvrage pour la première fois ou à nouveau demande qu'on lui apporte un certain nombre d'aménagements non antérieurement exprimés. Dans le premier cas, ii est demandé que l'on recherche l'autorité qui a pris sur elle de ne pas suivre les prescriptions édictées et qu'on lui fasse supporter le coût des travaux nécessaires du fait de sa position. Dans le deuxième cas, il appartient à la collectivité publique propriétaire de faire exécuter les aménagements. Lorsque les travaux portent sur des établissements du second degré appartenant aux collectivités locales, ces dernières peuvent recevoir une subvention de l'Etat calculée à un taux analogue à celui prévu pour les travaux neufs de construction. Il n'a pas été envisagé de moduler le montant de la subvention pour travaux de sécurité en fonction des travaux à réaliser, non plus que de différencier le cas où les communes ont construit elles-mêmes du cas où elles ont demandé à l'Etat de construire pour leur compte. Quant à la situation juridique de l'établissement, elle est celle qui correspondant à la propriété du bien et non celle qui correspond au régime d'exploitation (établissement nationalisé ou non). Il convient de rappeler que même lorsqu'une collectivité locale demande à l'Etat de construire à sa place, elle est propriétaire de l'établissement; l'Etat agissant comme mandataire de la collectivité locale pendant la période de construction voit un terme mis à son mandat lorsque le procès-verbal de remise de l'ouvrage à la commune a été établi. L'Etat ne peut, à partir de ce moment, assumer seul la charge de travaux éventuels quelle qu'en soit l'origine. Si l'on se trouve en présence de malfaçons engageant la responsabilité de l'archi-tecte ou de l'entreprise, la collectivité locale propriétaire a la possibilité d'en demander réparation dans le cadre de la responsabilité décennale de ceux-ci. Enfin, si la demande de travaux de sécurité par la commission de sécurité compétente intervient avant

que l'ouvrage ait été achevé et dans le cas où l'Etat a agi comme mandataire de la collectivité locale, le service constructeur de l'Etat achève seul l'ouvrage dans le cadre de sa mission et sans participation financière supplémentaire de la collectivité locale.

#### B. - Renseignements statistiques concernant les C. E. S.

Nombre d'établissements construits avant 1964 : 44 + 2 premiers cycles de lycées; nombre d'établissements construits après 1964 : 48 + 2 premiers cycles de lycées; nombre d'établissements de construction traditionnelle : 43 + 2 premiers c. les de lycées; nombre d'établissements de construction industrialisée : 49 + 2 premiers cycles de lycées; nombre total de C. E. S. : 92 + 4 premiers cycles de lycées; nombre de C. E. S. disposant d'installations sportives : 49 dont 25 installations plein air, 17 installations couvertes, 6 installations plein air et couvertes; nombre de classes mobiles annexées aux C. E. S. : 228; capacité théorique totale des C. E. S. : 4300; effectifs actuels : 57432 + 3510 dans les premiers cycles de lycées.

#### C. - Régime financier.

C. E. S. d'Etat: 2; C. E. S. nationalisés: 19; C. E. S. municipaux: 70.

#### D. - Programme de nationalisation des C. E. S. pour 1974.

Les 12 C.E.S. municipaux cl-après ont été retenus au titre du programme 1974 de nationalisation : Aulnay-sous-Bois (093 0891 N Victor-Hugo); Bagnolet (093 1181 D.-Politzer); Bobigny (093 1194 T); Clicby-sous-Bois (093 1221 X Louise-Michel); Epinay (093 0893 R.M.-du-Gard); La Courneuve (093 1148 T Politzer); Montreuil (093 1151 W); Noiry-le-Grand (093 1214 P); Pantin (093 1218 U J.-Loilve); Stains (093 1147 S Maurice-Thorez); Tremblay-lès-Gonesse (093 1149 U); Villetaneuse (093 1206 F).

#### E. - Liste des C. E. S.

Il n'est pas possible de fournir ici la liste nominative complète de tous les collèges d'enseignement secondaire du département avec indication de leurs effectifs et de leur date de création et de nationalisation. Tous ces renseignements pourront être donnés par les services de l'inspection académique à la demande de l'honorable parlementaire.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans le département de la Somme).

10259. — 3 avril 1974. — M. Lamps rappelle à M. le ministre de l'éducation que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1º que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une sut rention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation infirieure calculée suivant la richesse de la commune; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département de la Somme indiquant le nombre de C. E. S. existants, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accuell théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; le installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'excretce budgétaire de 1974.

Réponse — A. — Il est exact qu'un décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat a substitué, à compter du l'' juillet 1972, au taux de subvention uniforme de 50 p. 100 de la valeur du terrain acquis pour la construction d'un établissement du second degré, un taux de subvention pouvant varier de 20 à 50 p. 100 selon les capacités financières de la collectivité locale intéressée. D'autre part, en ce qui concerne le financement des travaux de sécurité à effectuer dans les établissements solaires du second degré, la circulaire du 3 août 1973 distingue deux cas: celul où l'avis antérieurement donné en temps utile par la commission de sécurité compétente n'a pas été suivi d'effet; celui où la commission de sécurité compétente intervenant sur l'ouvrage pour la première fois ou à nouveau demande qu'on lui apporte un certain nombre d'aménagements non antérieurement exprimés. Dans le première sa, il est demandé que l'on recherche l'autorité qui a pris sur elle de ne pas sulvre

les prescriptions édictées et qu'on lui fasse supporter le coût des travaux nécessités du fait de sa position. Dans le deuxième cas, il appartient à la collectivité publique propriétaire de faire exécuter les aménagements. Lorsque les travaux portent sur des établissements du secood degré appartenant aux collectivités locales, ces dernières peuvent recevoir une subvention de l'Etat caiculée à un taux analogue à celui prévu pour les travaux neufs de construction. Il n'a pas été envisagé de moduler le montant de la subvention pour travaux de sécurité en fonction des travaux à réaliser, non plus que de différencier le cas où les communes ont construit ellesmêmes du cas où elles ont demandé à l'Etat de construire pour leur compte. Quant à la situation juridique de l'établissement, elle est celle qui correspond à la propriété du bien et non celle qui correspond au régime d'exploitation (établissement nationalisé ou non). Il convient de rappeier que même lorsqu'une collectivité locale demande à l'Etat de construire à sa place, elle est propriétaire de l'établissement; l'Etat agissant comme mandataire de la collectivité locale pendant la période de construction voit un terme mis à son mandat iorsque le procès-verbal de remise de l'ouvrage à la commune a été établi. L'Etat ne peut, à partir de ce moment, assumer seul la charge de travaux éventuels, quelle qu'en soit l'origine. Si l'on se trouve en présence de malfaçons engageant la responsabilité de l'architecte ou de l'entreprise, la collectivité locale propriétaire a la possibilité d'en demander réparation dans le cadre de la responsabilité décennale de ceux-ci. Enfin, si la demande de travaux de sécurité par la commission de sécurité compétente intervient avant que l'ouvrage ait été acheve et dans le cas où l'Etat a agi comme mandataire de la collectivité locale, le service constructeur de l'Etat achève seul l'ouvrage dans le cadre de sa mission et sans participation financière supplémentaire de la collectivité locale.

### B. — Renseignements statistiques concernant les C. E. S. du département de la Somme.

Nombre d'établissements construits avant 1964: 8; nombre d'établissements construits après 1964 et en cours de construction: 26; nombre d'établissements de construction traditionnelle: 3; nombre d'établissements de construction industrialisée: 23; nombre de C. E. S. disposant d'installations sportives: 21; nombre de classes moblles annexées aux C. E. S.: 258; capacité théorique totale des C. E. S.: 30666; effectifs actuels: 25 301.

C. — Liste des C. E. S. mis en conformité aver les prescriptions des commissions de sécurité.

C. E S. Nord 1 Amiens; C. E. S. Etouvie Amiens; C. E. S. Ham; C. E. S. Roisel.

D - Régime administratif et financier des C. E. S.

Les trepte C. E. S. qui fonctionnaient au cours de l'année scolaire 1973-1974 se répartissent en: C. E. S. d'Etat: i; C. E. S. nationalisés: 17; C. E. S. municipaux: 12.

E. - Programme de nationalisations pour 1974.

Les trois C. E. S. municipaux ci-après ont été retenus au programme de nationalisations 1974: Ailly-sur-Somme (080 1325 F); Amiens (080 1263 N); Nesle (080 1369 D).

#### F. - Liste des C. E. S.

Il n'est pas possible, étant donné les difficultés matérielles de reproduction et de publication que représente un tel travail, de fournir ici la liste nominative complète de tous les C. E. S. du département avec indication de leurs effectifs et de leur date de création et de nationalisation. Tous ces renseignements pourront être donnés par les services de l'inspection académique à la demande de l'honorable parlementaire.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Mayenne).

10262. — 3 avril 1974. — M. Duroméa rappelle à M. le ministre de l'éducation que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat devienneut insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principatement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il iui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure caiculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable

et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Caivados et de la Mayenne indiquant le nombre de C. E. S. existants, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Réponse. - A. - Il est exact qu'un décret nº 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat a substitué, à compter du 1" juillet 1972, au taux de subvention uniforme de 50 p. 100 de la valeur du terraio acquis pour la construction d'un établissement du second degré, un taux de subvention pouvant varier de 20 à 50 p. 100 selon les capacités financières de la collectivité locale intéressée. D'autre part, en ce qui concerne le financement des travaux de sécurité à effectuer dans les établissements scolaires du second degré, la circulaire du 3 août 1973 distingue deux cas : celul où l'avis antérieurement donné en temps utile par la commisison de sécurité compétente n'a pas été suivi d'effet; celui où la commission de sécurité compétente intervenant sur l'ouvrage pour la première fois or a nouveau demande qu'on lui apporte un certain nombre d'aména-gements non antérieurement exprimés. Dans le premier cas, il est demandé que l'or recherche l'autorité qui a pris sur elle de ne pas suivre les prescriptions édictées et qu'on lui fasse supporter le coût des travaux nécessités du fait de sa position. Dans le deuxième cas, il appartient à la collectivité publique propriétaire de faire exécuter les aménagements. Lorsque les travaux portent sur des établissements du second degré appartenant aux collectivités locales, ces dernières peuvent recevoir une subvention de l'Etat calculée à un taux ati-logue à celui prévu pour les travaux neufs de construction. Il n'a pas été envisagé de moduler le montant de la subvention pour travaux de sécurité en fonction des travaux à réaliser, non plus que de différencier le cas où les communes ont construit elles-mêmes du cas où eltes ont demandé à l'Etat de construire pour leur compte. Quant à la situation juridique de l'établtssement, elle est celle qui correspond à la propriété du bien et non celle qui correspond au régime d'exploitation (établissement nationalisé ou non). Il convient de rappeler que même lorsqu'une collectivilé iocale demande à l'Etat de construire à sa place, elle est propriétaire de l'établissement ; l'Etat agissant comme mandataire de la collectivilé locale pendant la période de construction voit un terme mis à son mandat lorsque le procès-verbal de remise de l'ouvrage à la commune a été établi. L'Etat ne peut, à partir de ce moment, assumer seul la charge de travaux éventuels quelle qu'en soit l'origine. Si l'on se trouve en présence de maifaçons engageant la responsabilité de l'architecte ou de l'entreprise, la collectivité locale propriétaire a la possibilité d'en demander réparation dans le cadre de la responsabilité décennale de ceux-ci. Enfin, si la demande de travaux de sécurité par la commission de sécurité compétente intervient avant que l'ouvrage ait été achevé et dans le cas où l'Etat a agi comme mandataire de la collectivité locale, le service constructeur de l'Etat achève seul l'ouvrage dans le cadre de sa mission et sans participation financière supplémentaire de la collectivité locale.

B. - Renseignements statistiques sur les C. E. S.

	SEINE - MARITIME	EURE	CALVADOS	MAYENNE
Nombre de C. E. S	74	23	29	11
Dont :				
Etatisés	3		1	,
Nationalisés	36 35	15 8	16 12	6 5
Municipaux	33	°	12	อ
Nombre de C. E. S. construits avant 1964	7	5	12	,
Nombre de C. E. S. construits	•	,	12	1
après 1964	67	18	17	9
Nombre de C.E.S. construc-	10	2		١.
tion traditionnelle Nombre de C.E.S. construc-	13	2	•	. 1
tion industrialisée	57	16	17	9
C. E. S. disposant d'installa-				
tions sportives	58	22	15	7
Classes mobiles annexées à des C.E.S.	251	118	101	44
Capacité théorique des C. E. S	52 874	14 156	18 926	66 492
Effectifs actuels	44 265	13 480	15 925	64 884

#### C. -- Programme de nationalisations 1974.

Sont retenus au programme 1974 de nationalisations :

Seinc-Maritime: Canteleu (076 2089 H); Saint-Etienne-du-Rouvray (076 1777 U); Le Houlme (076 1746 K); Caudebec-en-Caux (076 2084 C); Buchy (076 1952 J); Le Trait (076 2085 D); Le Havre-Bléville (076 1739 C); Petit-Quevilly (076 1737 A); Dieppe (076 1786 D); Le Havre (076 1698 H).

Eure: Evreux - Navarre (027 0022 C); Vernon (027 1288 D); Saint-Marcel (027 1125 Z); Louviers (027 1119 V).

Calrados: Caen (014 1253 L); Lisieux (014 1315 D); Caen (014 1553 M); Argences (014 0072 C).

Mayenne: Laval (053 0082 B); Renazé (053 0584 X).

#### D. - Liste des C. E. S.

nuis en conformité avec les prescriptions de la commission de sécurité. Seine-Maritime : néant.

Eure: C. E. S. de Conches; C. E. S. d'Evreux-Navarre; C. E. S. d'Evreux, rue de Russelsheim; C. E. S. d'Evreux-Mêtreville; C. E. S. d'Ey-sur-Eure; C. E. S. du Neubourg; C E. S. de Beaumont-le-Roger.

Calvados: C. E. S. de Condé-sur-Noireau; C. E. S. de Trouville; C. E. S. de Caen - Grâce de Dieu; C. E. S. de Caen - Pierre-Heuzé; C. E. S. d'Hérouville - Saint-Clair « Boisrobert »; C. E. S. d'Hérouville - Saint-Clair « Pierre-Daniel-Huet ».

Moyenne: C. E. S. « P.-Dubois », de Laval; C. E. S. de Craon; C. E. S. d'Ernée; C. E. S. d'Evron; C. E. S. « E.-de-Martonne », de Laval; C. E. S., avenue Pierre-de-Coubertin Laval; C. E. S. « A.-Gerbault », de Laval; C. E. S. « Jules-Ferry », de Mayenne; C. E. S. de Préen-Pail; C. E. S. de Renazé.

#### E. - Listes des C. E. S.

Il n'est pas possible, étant donné les difficultés matérielles de reproduction et de publication que représente un tel travall, de fournir ici la liste nominative complète de tous les C. E. S. des départements avec indication de leurs effectifs et de leur date de création et de nationalisation. Tous ces renseignements pourront être donnés par les scrvices des inspections académiques intéressées à la demande de l'honorable parlementaire.

Nota. — Les différences pouvant - paraître entre le nombre total des C. E. S. et le nombre de C. E. S. construits tiennent à ce que des C. E. S. sont issus de la transformation et de l'aménagement de lycées ou C. E. G.

Etablissements scolaires (inventoires des C. E. S. et nationalisations prévues dans le département du Pas-de-Calais).

10263. - 3 avril 1974. - M. Luces rappelle à M. le ministre de l'éducation que les dépanses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale: 1' que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indi pensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agrées par l'Etat; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence Il lul demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département du Pas-de-Calais indiquant le nombre de C. E. S. existants, leur date et leur type de construction, leur capaclté d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nalionalisations prévues pour l'exercice budgétaire

Réponse. — A. — Il est exact qu'un décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat a substitué, à compter du 1º juillet 1972, au taux de subvention uniforme de 50 p. 100 de la valeur du terrain

acquis pour la construction d'un établissement du second degré, un taux de subvention pouvant varier de 20 à 50 p. 100 selon les capacités financières de la collectivité locale intéressée. D'autre rieurement donné en temps utile par la commission de sécurité à effectuer dans les établissements scolaires du second degré, la circulaire du 3 août 1973 distingue deux cas : celui où l'avis antérieurement donné en temps utile par la commission de sécurité compétente n'a pas été suivi d'effet; celui où la commission de sécurité compétente intervenant sur l'ouvrage pour la première fois ou à nouveau demande qu'on lui apporte un certain nombre d'aménagements non antérieurement exprimés. Dans le premier cas, il est demandé que l'on recherche l'autorité qui a pris sur elle de ne pas suivre les prescriptions édictées et qu'on lul fasse supporter le coût des travaux nécessités du fait de sa position. Dans le deuxième cas, il appartient à la collectivité publique propriétaire de faire exécuter les aménagements. Lorsque les travaux portent sur des établissements du second degré appartenant aux collectivités locales, ces dernières peuvent recevoir une subvention de l'Etat calculée à un taux analogue à celui prévu pour les travaux neuss de construction. Il n'a pas été envisagé de moduler le montant de la subvention pour travaux de sécurité en fonction des travaux à réaliser, non plus que de différencier le cas où les communes ont construit elles-mêmes du cas où elles ont demandé à l'Etat de construire pour leur compte. Quant à la situation juridique de l'établissement, elle est celle qui correspond à la propriété du blen et non celle qui correspond au régime d'exploitation (établissement nationalisé ou non). Il convlent de rappeler que même lorsqu'une collectivité locale demande à l'Etat de construire à sa place, elle est propriétaire de l'établissement; l'Etat agissant comme mandataire de la collectivité locale pendant la période de construction voit un terme mis à son mandat lorsque le procès-verbal de remise de l'ouvrage à la commune a été établi. L'Etat ne peut, à partir de ce moment, assumer seul la charge de travaux éventuels, quelle qu'en soit l'origine. Si l'on se trouve en présence de malfaçons engageant la responsabilité de l'architecte ou de l'entreprise, la collectivité locale propriétaire a la possibilité d'en demander réparation dans le cadre de la responsabilité décennale de ceux-cl. Enfin, si la demande de travaux de sécurité par la commision de sécurité compétente interdent avant que l'ouvrage ait été achevé et dans le cas où l'Etat a agi comme mandataire de la collectivité locale, le service constructeur de l'Etat achève seul l'ouvrage dans le cadre de sa mission et sans participation financière supplémentaire de la collectivité locale.

 B. — Renseignements statistiques concernont les collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.) du département du Pas-de-Celais.

Nombre total de C. E. S.: 87; nombre d'établissements construits avant 1964: 23; nombre d'établissements construits après 1964: 65; nombre d'établissements de construction traditionnelle: 31; nombre d'établissements de construction industrialisée: 53; nombre d'établissements fonctionnant dans des bâtiments démontables: 3; nombre de sections d'éducation spécialisée: 25; nombre de C. E. S. disposant d'installations sportives: 54; nombre de classes mobiles annexeées aux C. E. S. (y compris les C. E. S. de Douvrin, Wizernes et Longuenesse qui fonctionnant entièrement dans des bâtiments démontables pendaol la durée de la construction en dur, actuellement en cours): 44 groupes de 3 classes, 35 groupes de 2 classes, 1 bâtiment d'une classe, 11 ateliers.

2 classes, 1 bâtiment d'une classe, 11 ateliers.

Capacité théorique totale des C.E.S.: 65900, S.E.S.: 2 200; effectifs actuels (enregistrés à la rentrée 1973-1974): C.E.S.:

63 422, S. E. S. : 1 982.

C. — Liste des C. E. S. mis en confarmité selon les prescriptions des commissions de sécurité.

Constructions de 1972. — Annezin : C. E. S. 600; Barlin : C. E. S. 900 + S. E. S.; Henin-Beaumont : C. E. S. 600 + S. E. S.; Marck : C. E. S. 900; Frevent : C. E. S. 600 (extension 170 places); Vendinse-Vieil : C. E. S. 600.

Constructions de 1973. — Achicourt : C.E.S. 600 % S.E.S.; Lens Nord-Quest : C.E.S. 1200 + S.E.S.; Houdain : C.E.S. 900 + S.E.S.; Wizernes : C.E.S. 900 + S.E.S.; Douvrin : C.E.S. 600 
En ce qui concerne les établissements dont la construction est antérieure à 1972, qui ont été visités par la commission de sécurité conformément aux instructions en vigueur, les travaux de mise en conformité sont en cours de réalisation, soit sur les fonds propres des établissements, soit à l'alde des subventions attribuées au titre des travaux déconcentrés en 1972 et 1973 (Avion « Centre Ferrer », Liévin « Descartes-Montaigne », Calais « République », Lens « Michelet », Bruay-en-Artols « Gare », Hénin-Beaumont « J.-Macé-Bapaume) Pour l'année 1974, les crédits impartis au titre du chapitre 66-33 (opérations de sécurité) ont permis de soumettre au recteur une liste prioritaire comportant dix C.E.S. (Divion, Molinghem, Avion « Ferrer », Boulogne-sur-Mer « Angelller », Sallaumines, Etaples, Bapaume, Hénin-Beaumont « Wagon », Aubigny-en-Artois, Carvin) où des travaux de sécurité relèvent d'une urgence particulière.

D. - Régime administratif et finoncier des C. E. S.

C. E. S. d'Etat : 4; C. E. S. nationalisés : 41; C. E. S. municipaux # 42.

E. — Programme de nationalizations des C. E. S. pour 1974.

Les 16 C.E.S. municipaux ci-aprés sont inscrits au programme de nationalisations pour 1974 : Angres (062 2579 S), Arras (062 2028 B), Avion (062 2420 U), Beauraioville (062 2435 K), Barlin (062 2268 D), Billy-1:nntigny (062 2793 Z), Courrières (062 2264 Z), Frévent (062 2261 W), Grenay (062 2424 Y), Leforest (062 2085 E), Libercourt (062 2239 X), Marles-Ics-Mines (062 2272 H), Méricourt (052 2262 X), Montigny-en-Gobelle (062 2423 X), Le Portel (062 2095 R), Longuenesse (062 2575 M).

#### F. - Liste des C. E. S.

Il n'est pas possible, étant dorné les difficultés matérielles de reproduction et de publication que représente un tel travail, de fournir ici la liste nominative complète de tous les C. E. S. du département avec indication de leurs effectifs et de leur date de création et de nationalisation. Tous ces renseignements pourront être dounés par les services de l'inspection académique à la demande de l'honorable parlementaire.

Etablissements scoloires (Val-de-Morne: nombre de C.E.S., dates de construction, mise en conformité avec les normes de sécurité, état des nationalisations).

10697. - 20 avril 1974. - M. Marchais rappelle à M. le ministre de l'éducation que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables par celles-ci. Il souligoe que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur falble coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale: 1° pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour lul substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement sont supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agrées par l'Etat; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département du Val-de-Marne indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commission de sécurité; les installations sporlives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la lirte des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Réponse. - A. - Il est exact qu'un décret nº 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat a substitué, à compter du 1º juillet 1972, au taux de subvention uniforme de 50 p. 100 de la valeur du terrain acquis pour la construction d'un établissement du second degré, un taux de subvention pouvant varier de 20 à 50 p. 100 selon les capacités financières de la collectivité locale intéressée. D'autre part, en ce qui concerne le financement des travaux de sécurité à effectuer dans les établissements scolaires du second degré, la circulaire du 3 août 1973 distingue deux cas: celui où l'avis anlérieurement donné en temps utile par la commission de sécurité compétente n'a pas été suivi d'effet; celui où la commission de sécurité compé-tente intervenant sur l'ouvrage pour la première fois ou à nouveau demande qu'on lui apporte un certain nombre d'aménagements non antérieurement exprimés. Dans le premier mas, il est demandé que l'on recherche l'autorité qui a pris sur elle de ne pas suivre les prescriptions édictées et qu'on lui fasse supporter le coût des travaux nécessités du fait de sa position. Dans le deuxième cas, il appartient à la collectivité publique propriétaire de faire exécuter les aménagements. Lorsque les travaux portent sur des établissements du second degré appartenant aux collectivités locales, ces dernières peuvent recevoir une subvention de l'Etat calculée à un taux analogue à celui prévu pour les travaux neufs de construction. Il n'a pas été envisagé de moduler le montant de la subvention pour travaux de sécurité en fonction des travaux à réaliser, non plus que de différencier le cas où les communes ont construit elles-mêmes du cas où elles ont demande à l' astruire pour leur compte. Quant à la situation juridie ment. elle est celle qui correspond à la propriété celle

qui correspond au régime d'exploitation (établissement nationalisé on non). Il convient de rappeler que même lorsqu'une collectivité locale demande à l'Etat de construire à sa place, clle est propriétaire de l'établissement ; l'Etat agissant comme mandataire de la collectivité locale pendant la période de construction voit un terme mis à son mandat lorsque le procès-verbal de remise de l'ouvrage à la commune a été établi. L'Etat ne peut, à partir de ce moment, assumer seul la charge de travaux éventuels quelle qu'en soit l'origine. Si l'on se trouve en présence de malfaçons engageant la responsabilité de l'architecte ou de l'entreprise, la collectivité locale propriétaire a la possibilité d'en demander réparation dans le cadre de la responsabilité décennale de ceux-ci. Enfin, si la demande de travaux de sécurité par la commission de sécurité compétente intervient avant que l'ouvrage ait été achevé et dans le cas où l'Etat a agi comme mandataire de la collectivité locale, le service constructeur de l'Etat achève seul l'ouvrage dans le cadre de sa mission et sans participation financière supplémentaire de la collectivité locale.

### B. — Renseignements statistiques concernant les C. E. S. du Vol-de-Marne.

Nombre d'établissements construits avant 1964: 40; nombre d'établissements construits après 1964 ou en cours de construction: 50: dont nombre d'établissements en construction industrialisée: 49; nombre total des C. E. S. construits ou en cours de construction (7): 90; nombre de C. E. S. disposant d'installations sportives: 19; nombre de classes mobiles annexées aux C. E. S.: 208; capacité théorique totale des C. E. S.: 65850; effectifs actuels: 60667.

#### C. - Régime administratif et finoncier des C. E. S.

Les 83 C.E.S. qui fonctionnaient durant l'année scolaire 1973-1974 se répartissent en : C.E.S. d'Etat : 3 ; C.E.S. nationalisés : 28 ; C.E.S. municipaux : 52.

#### D. - Programme de nationalisations 1974.

Les 13 C. E. S. municipaux ci-après sont inscrits au programme 1974 de nationalisations: Alfortville (094 1021 Z), Cachan (094 1101 L), Champigny (094 1025 T), Choisy-le-Roi (094 1040 V), Créteil (094 1102 M), lyry (094 1025 D), Le Perreux (094 0789 X), Orly (094 1042 X), Villejuif (094 1035 P), Villejuif (094 1036 R), Villeneuve-le-Roi (094 1103 N), Vitry (094 1224 V), Vitry (094 1029 H).

#### E. - Liste des C. E. S.

Il n'est pas possible, étant donné les difficultés matérielles de reproduction et de publication que représente un tel travail, de fournir ici la liste nominative complète de tous les C. E. S. du département avec indication de leurs effectifs et de leur date de création et de nationalisation. Tous ces renseignements pourront être donnés par les services de l'inspection académique à la demande de l'honorable parlementaire.

Education physique et sportive (intégration des maîtres d'E. P. S. dans le corps des P. E. G. C.).

11458. — 13 juin 1974. — M. Coulals altire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt qu'il y aurait à résondre le problème des Instituteurs détachés en éducation physique. Il lui rappelle qu'un groupe de travail interministériel (éducation nationale et secrétarial de la jeunesse et aux sports) a émis des propositions reprises dans un projet de décret qui, en raison de son caractère dérogatoire au statut des P. E. G. C., devait être soumis au Conseil d'Etat; il souligne que ce projet a pour objectif d'instituer pour une période limitée (cinq ans) un régime transitoire d'intégration dans le corps des P. E. G. C., pour les instituteurs qui enseignaient déjà l'éducation physique dans un C. E. G. ou un C. E. S. au 15 décembre 1969 mais qui ne répondaient pas à cette date aux conditions d'intégration exigées par le statut des P. E. G. C. Il lui demande en conséquence quand pourra être réglé ce contentieux pour des maîtres qui ne peuvent encore se prévaloir d'un régime statutaire leur garantissant le maintien dans un poste de l'enseignement secondaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation n'a pas perdu de vue cet important problème. Le projet de texte auguel l'honorable parlementaire fait allusion a été transmis aux autres départements ministériel intéressés. Il sera ensuite soumis à l'avis du Conseil d'Etal. Instituteurs (responsabilité civile dans le codre du tiers temps pédagogique).

11700. — 26 juin 1974. — M. François Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la responsabilité civile des instituteurs à l'occasion des déplacements qu'ils effectuent avec leurs élèves pendant les heures de service dans le cadre du tiers temps pédagogique et lui demande s'il sont couverts par l'Etat pour les accidents qui surviendraient à leurs élèves (par exemple, lors de déplacements en car).

Réponse. — Les dommages causés ou subis par les élèves sont réparés conformément à la loi du 5 avril 1937 qui substitue la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public lorsque le fait dommageable s'est produit au cours d'une activité non interdite par les règlements. Cette protection légale s'applique donc dans le cas des accidents qui surviennent aux élèves à l'occasion de déplacements organisés dans le cadre du tiers temps pédagogique, par exemple lors des déplacements en car effectués sous la surveillance des instituteurs.

Instituteurs (extension de la couverture du risque occident du travail aux activités et sorties éducatives).

11734. - 26 juin 1974. - M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la couverture des risques d'accidents qui penvent survenir aux instituteurs lorsqu'ils organisent des sorties avec leurs élèves. Alors que, dans le cadre du tiers temps pédagogique, les instituteurs sont de pius en plus souvent appelés à exercer une partie de leurs activités professionnelles en dehors des locaux scolaires et qu'en particulier ils sont encouragés par les directives officielles à favoriser au maximum les visites des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, il est contradictoire de refuser de considérer comme accident de service un accident qui leur surviendrait pendant ces visites si celles-ci sont financées par des coopératives scolaires de parents d'élèves, sur les fonds qu'elles s'offorcent de se procurer pour pallier la carence de l'Etat dans ce domaine. Il est également contradictoire de considérer comme accident du travail un accident survenu à un professeur de l'enseignement secondaire dans le cadre des 10 p. 100, et de refuser cet avantage à un instituteur lorsqu'il participe à une activité analogue. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi choquante qui, faute d'une solution satisfalsante, conduirait à empêcher le développement de cette conception nouvelle de l'éducation que les textes officiels et les instances administratives et de formation pédagogique préconisent.

Réponse. - Les personnels enseignants victimes d'un accident dans l'accomplissement de leur mission bénéficient des garanties prévues en cas d'accident de service, quelle que soit la forme de leur de la réglementation solaire et pédagogique en vigueur, à la demande ou avec l'accord du chef d'établissement on de l'antorité hiérarchique compétente. Sont donc couvertes les activités scolaires proprement dites organisées dans l'établissement pendant les horaires de classe mais également les activités des classes de neige, classes de mer, classes vertes-équitation et celles qui sont menées au titre du tiers temps pédagogique ou pendant le contingent horaire de 10 p. 100 mis à la disposition des établissements d'enseignement secondaire, même dans l'hypothèse où ces activités sont poursuivies avec les moyens techniques on le relais financier d'une association privée. Peuvent être également considérés comme accidents de service ceux qui surviennent au cours de la préparation directe ou du contrôle de ces activités. Ce sera le cas, par exemple, des accidents survenus au cours de déplacements nécessaires à une prise de contact préalable ou à une reconnaissance des lieux en vue du fonctionnement d'une classe de nature ou à un contrôle de l'activité des élèves accomplissant un stage dans une entreprise. En revanche, les activités des personnels enseignants qui se situent en dehors des précédentes ne peuvent donner lieu au hénéfice de la législation sur les accidents de service. En effet, l'exception prévue par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 au profit des fonctionnaires exerçant une activité accessoire pour le compte de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public n'a pas été étendue aux activités éventuelles qui se manifestent au sein d'une association régie par la loi de 1901 ou d'un organisme privé agissant pour son propre compte. Dans ces cas l'intéressé peut bénéficier d'une réparation, après accident, dans la mesure où l'association ou l'organisme de droit privé dans le cadre duquel il a mené son action s'est acquitté des obligations qui lui incombent : affiliation à la Sécurité sociale si la collaboration est rémunérée sous quelque forme que ce soit, souscription à une assuranci si la participation est bénévole. De nouvelles instructions, en Jours

d'élaberation, rappelleront clairement ces principes et donneront toutes précisions utiles pour leur application. Elles aufirmeront, en parliculier, comme il est indiqué ci-dessus, que la protection des accidents de service s'applique, sans aucune restriction, aux activités d'éducation qui sont accomplies dans le cadre des réformes éducatives qui sont mises en vigueur. En outre, l'extension du bénéfice de la législation sur les accidents de service aux personnels enseignants exerçant des activités éducatives dans le cadre d'associations péri ou post scolaires est actuellement à l'étude.

Conseillers d'orientation (octroi d'indemnités de charges administratives ou d'indemnités de sujétion).

11816. - 27 juin 1974. - M. Gilbert Faure appelle l'altention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des conseillers d'orientation. Alors que tous les personnels administratifs ou enseignants qui concourent à l'erientation des élèves perçoivent soit des indemnités de charges administratives, soit des indemnités de sujétion et d'orientation, etc., les conseillers n'en perçoivent point. Ils sont, parmi les enseignants, les seuls à ne percevoir aucune indemnité. Pourtant leurs horaires de travail sont très élevés (encore accrus par leur participation à des réunions d'information et différents conseils), ils ne bénéficient pas des vacances scolaires, et avec une formation en tous points semblable à celle prèvue par la réforme pour les professeurs de lycées, leurs traitements sont inférieurs à ceux des titulaires du C. A. P. E. S. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre afin de les faire bénéficier à l'instar de tous les personnels des indemnités précitées; 2º n'étant pas indemnisés, si les consellers peuvent refuser de participer à des réunions ou conseils après leurs heures de travail (la récupération ne faisant pas disparaître les sujétions). Dans la négative il souhaite connaître les textes du code du travail qui permettent d'imposer ces sujétions sans traitement ni indemnité.

Réponse. — L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ne pose aucun principe selon lequel des indemnités pour sujélions spéciales doivent obligatoirement s'ajouter à leur traitement. Le fait que les conseillers d'orientation ne perçoivent pas de telles indemnités n'est donc en aucun cas discriminatoire. Au demeurant, les responsabilités confiées aux conseillers d'orientation ont été réexaminées lors de la préparation du décret du 21 avril 1972 relatif au statut particulier de ces personnels. En vertu des dispositions de ce texte, les conseillers d'orientation ont bénéficié d'une amélioration substantielle de leur situation matérielle, leur indice net étant en effet passé, en fin de carrière, de 475 à 540 (classe exceptionnelle) et ce, avec effet rétroactif au 1er janvier 1971.

Enseignements spéciaux (statut des professeurs de la ville de Paris).

11983. — 3 juillet 1974. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation si le statut concernant les professeurs d'enseignements spéciaux de la vitle de Paris (musique, dessin et éducation physique) doit être prochainement publié comme le souhaite le conseil de Paris, afin d'assurer le maintien de ces maîtres spécialisés dans les classes élémentaires de la ville de Paris.

Réponse. — Il convient de signaler que la possibilité de faire publier le projet de statut concernant les professeurs d'enseignements spéciaux de la ville de Paris relève de la compétence du ministère de l'intérieur, ce projet ayant été préparé par les services de la préfecture de la Seine conformément aux décisions du conseil de Paris. Saisi par le ministère de l'économie et des finances et par le ministère de l'intérieur, le ministère de l'éducation a toutefois participé, le 24 mai dernier, à une réunion de travail qui a permis de régler celte affaire. Les textes correspondants sont en voie de publication.

# Constructions scolaires (financement).

12482. — 20 juillel 1974. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il envisage de prendre pour adapter aux circonstances actuelles les règles d'attribution des subventions de l'Etat aux collectivités locales en matière de constructions scolaires et d'entretien des bâtiments scolaires qu'il s'agisse du premier on du second degré. Pour le premier degré le montant des subventions forfaitaires n'est pas lié à la dépense réellement assumée. Quant au second degré, dans le cas où les collectivités locales assument la direction et la responsabilité des travaux, la subvention de l'Etat est forfaitaire. Au départ déjà, elle est basée sur une dépense théorique ne correspondant pas à la dépense réelle. Le temps qui s'écoule entre le moment où elle est fixée et l'époque des adjudications, et celle de l'exécution, aboutit à des aléas en aug-

mentation de prix, dommageables à la collectivité locale qui, seule, les supporte. Il en résulte une diminution de la subvention par rapport aux dépenses qui, de 40 p. 100 thécriques, tombe dans un cas précis à 18 p. 100 de la dépense réelle. Dans le même ordre de préoccupations les collectivités locales sont contraintes par des règles identiques d'assurer l'entretien des lycées que l'Etat persiste à laisser à leur charge. Il arrive fréquemment que les sulventions promises ne soient plus attribuées, ce qui conduit à des conflits et au retard de la mise en chantier des travaux absolument indispensables et dont le coût s'élève régulièrement.

Réponse. - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisage, dans l'immédiat, d'apporter des modifications au régime des subventions aetuellement en vigueur pour les constructions scolaires du premier degré. Toutefois, il convient de signaler qu'un certain nombre de mesures ont été prises pour alder les collectivités locales à mieux supporter le financement afférent à ces constructions. Par suite du maintien de la subvention forfaitaire au niveau fixé par le décret du 31 décembre 1963, la Caisse des dépôts et consignations, en accord avec les caisses d'épargne, a modifié, depuis le 1er janvier 1973, les conditions d'octroi des prêts: le montant de ceux-ci peut atteindre désormais 100 p. 100 de la subvention forfaitaire allouée, alors que précédemment ce pourcentage était limité à 50 p. 100. En outre, les communes peuvent bénéficier de crédits du fonds scolaire des établissements publies qui, aux termes du décret du 30 avril 1965, « sont affectés en priorité par le conseil général au financement en capital des dépenses suivantes: subventions aux communes en vue de couvrir pour les constructions scolaires subventionnées par l'Etat, tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat et, d'autre part, le prix plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1963 . Enfin, s'agissant de dépense de construction, le recours aux procédés industrialisés constitue une action particulièrement efficace pour en limiter le coût. Chaque année, l'administration centrale communique aux préfets, après une large consultation, la liste des entreprises intéressées par la réalisation de classes du premier degré à des prix inférieurs aux prix des constructions traditionnelles. En ce qui concerne les dépenses de construction des établissements scolaires du premier cycle du second degré, l'application des dispositions prévues par le décret nº 62-1409 du 27 novembre 1962 ne peut en aucun cas porter la participation d'une commune à un taux excèdant 40 p. 100 de la dépense théorique, le taux de participation de l'Etat pouvant varier de 60 p. 100 à 100 p. 100 et s'établissant en réalité à un taux superieur à 80 p. 100. Il convient d'apporter ici quelques observations à propos de l'exemple présenté dans sa question par l'honorable parlementaire, exemple dans lequel une commune a décide de conserver la maîtrise de l'ouvrage, c'est-à-dire la direction el la responsabilité des travaux de construction. En ne confiant pas la maîtrise de l'ouvrage à l'Etat comme elle en avait la possibilité, il est exact que cette commune a pris en charge la différence entre le coût réel des travaux et la participation de l'Etat dont le caractère forfaitaire a essentiellement pour but d'allèger les procedures et de conduire les bénéficiaires à veiller de plus près à l'exacte estimation de leurs projets. De plus, il a été constaté, et ce plus particulièrement dans les départements où le coefficient d'adaptation des travaux neufs (C. A. T. N.) est élevé, que le coût théorique servant de base au calcul de la subvention de l'Etat est généralement supérieur au coût réel d'une opération de construction réalisée selon un procédé industrialisé. Une commune ayant conservé la maîtrise de l'ouvrape ne peut donc être pénalisée que dans la mesure où elle a pris en charge la réalisation d'un établissement « traditionnel » dont le prix s'est avere très supérieur aux prix des constructions habituellement entreprises, et notamment aux prix des constructions effectuées selon des procédés industrialisés. Enfin, les dépenses d'entretien d'établissements scolaires municipaux, écoles maternelles et primaires ou lycées, sont normalement assurées par les collectivités locales propriétaires avec le concours, dans certains cas, du fonds scolaire départemental. De plus, les communes peuvent recevoir, sous forme de « subvention de fonctionnement », une aide de l'Etat pour des travaux d'entretien dans les établissements du second degré. Les crédits inscrits à cet effet dans le budget de 1974 s'élèvent à 29 200 000 francs, soit une progression proche de 20 p. 100 par rapport à la detation figurant dans le budget de 1973. L'Etat accorde, d'autre part, dans les conditions fixées par le décret du 27 novembre 1962 pour la construction des établissements du secons degré, des subventions d'équipement destinées au financement de trayaux importants (aménagement ou grosses réparations). Un crédit de 60 millions de francs est inscrit à cette fin dans le budget de 1974. Il convient de noter pour conclure que le ministère de l'éducation a, par ailleurs, entrepris depuis 1972 un effort particulier en ce qui concerne la sécurité des établissements scolaires. Pour les établissements en service, un crédit de 140 millions de francs est inscrit au budget de 1974 afin de permettre la réalisation des travaux supplémentaires de sécurité qui sont demandés localement.

#### EQUIPEMENT

Logement (bourse d'échange des logements : financement précaire de ses activités).

6081. - 16 novembre 1973. - M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le financement précaire des activité de la bourse d'échange de logements. Des difficultés croissantes surviennent lors de l'établissement des budgets. La subvention qui est allouée à la bourse d'échange de logements diminuant d'une année à l'autre, malgré ses nature et mission essentiellement sociales, si les comptes de l'exercice précédent ont pu être équilibres, ceci resulte d'une part d'économie impor-tantes sur les dépenses de personnel du fait de regrettables carences d'emplois et, d'autre part, d'économies sur les dépenses d'informatique du fait des concours du ministère de l'intérleur. Par allleurs, le centre technique interdépartemental qui est rattaché à la bourse d'échange de logements depuis 1969, ne doit d'avoir pu équilibrer les comptes, pour ce même exercice, que sous l'effet du cumul exceptionnel de deux crédits alloués par le district de la région parisienne. Pour le centre technique interdépartemental, le problème de son financement n'est toujours pas résolu et la possibllité d'équilibrer la part le concernant en 1973 et dans les budgets futurs paraît fortement compromise si ancune solution n'intervient rapidement. Quant aux seules activités d'échanges et de reloge-ments de la bourse, les économies qui lui ont permis d'équilibrer son hudget ne constituent en aucun cas une matière satisfaisante de résoudre les problèmes. Même si des relèvements de tarifs de la bourse d'échange de logements sont intervenus récemment, ils deviennent trop faible et appliqués à un nombre de cas moindres. Il lui demande s'il est possible d'opérer un relèvement sensible des tarifs de la bourse d'échange de logements et ce qui sera fait à l'avenir afin de pourvoir au financement des activités de cet élablissement public.

Réponse. — L'activité de la bourse d'échange de logements est actuellement examinée au niveau du Gouvernement, à l'occasion des arbitrages budgétaires.

Logements sociaux (augmentotion excessive des loyers et des chorges).

6349. — 28 novembre 1973. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation de nombreux occupants de logements sociaux qui, dans un contexte difficile, consècutif à l'inflation, aggravé souvent, dans certaines régions, par les bas salaires, ont à subir, d'une part, une augmentation sensible des loyers et, d'autre part, des charges croissantes (telles que le coût compte faire pour redonner à ce type de logement son caractère vraiment social et si, par exemple, ll ne lui apparaît pas utile et urgent de revoir les modalités de financement de ces habitations et d'agir par le biais de l'allocation logement pour tempèrer ce que certaines charges peuvent avoir d'excessif.

Reponse. — La présente question écrite évoque deux problèmes distincts en secteur H. L. M. locatif : la hausse du coût des loyers, d'une part, celle du montant des charges complémentaires du loyer, plus particulièrement en ce qui concerne le chauffage, d'autre part. - Loyers H. L. M. : Il est en premier lieu rappelé que les loyers H. L. M. doivent se situer à l'intérieur de minima et maxima réglementairement définis. Par ailleurs, depuis l'arrêté du 6 décembre 1973 (Journal officiel du 19 décembre 1973) les révisions de prix normales, liées à l'évolution des conditions économiques, sont financées au même taux d'intérêt que celui des prêts principaux, ce qui a sensiblement amélioré les errements antérieurs. En effet, l'arrêté du 16 juin 1972 avait fixé, pour les prêts complémentaires destinés à convrir les dépenses résultant de l'application des clauses de révision de prix prévues dans les marchés, un taux d'intérêt. de 6,80 p. 100; l'arrêté susvisé du 6 décembre 1973 le ramène, dans des conditions qu'il définit, au niveau du taux d'intérêts du prêt principal, solt notamment 2,95 p. 100 pour les H. L. M. ordinaires et 1 p. 100 pour les programmes à loyer réduit (P. L. R. ou P. S. R.). Ces dispositions sont de nature à diminuer sensiblement le niveau de l'annullé de charges de prêt, donc à avoir un effet modérateur sur les loyers, pour les logements en cause, destinés aux ménages de revenus modestes. De plus, la majoration du coût des loyers, entrainée par l'évolution du prix du logement neuf, peut être amortie partiellement par une péréquation des loyers pratiqués sur l'ensemble du patrimoine de chaque organisme. Toutefois, telle péréquation peut être généralrice d'augmentations des loyers pour les logements déjà occupés, puisque les organismes d'H. L. M. sont tenus d'assurer l'équilibre de la gestlon de l'ensemble de leur patrimoine. L'article 57 de la loi de finances pour 1974 avait suspendu les augmentations de loyers du le janvier au 30 juin 1974. Ainsi que

l'a indiqué M. le ministre de l'équipement à la tribune de l'Assemblée nationale le 26 juin 1974, la suspension des majorations de loyers résultant des dispositions de la loi de finances pour 1974 a pris fin au 1er juillet 1974. Malgré la situation conjoncturelle, le Gouvernement n'a pas voulu reconduire une mesure dont la prolongation aurait des effets nocifs sur le plan économique. Cependant, la nécessité de lutter contre l'inflation ne rend pas souhaitable une augmentation trop vive des loyers à la sortie de cette période de suspension. Le programme de lutte contre l'inflation adopté par le consell des ministres du 12 juin 1974 comporte donc, notamment, une disposition d'après laquelle il est recommandé aux propriétaires de limiter à 6,80 p. 100 au maximum les hausses de loyers qui interviendront au second semestre de cette année, dans toute la mesure du possible; cet effort devrait avoir un caractère définitif. Par lettre-circulaire du 27 juin 1974, le ministre de l'économie et des fioances et le ministre de l'équipement ont donné des directives précisant aux préfets, afin, en particulier, qu'ils veillent personnellement à ce que les organismes d'H. L. M. appliquent effectivement la recommandation dont il vient d'être fait état, une exception pouvant toutefois être admise lorsque l'équilibre financier l'exigera. Par la suite, les contrats s'exécuteront à nouveau normalement. Il est rappelé que, seloa le droit commun des H. L. M., les majorations de loyers ne dolvent pas entraîner, d'un semestre par rapoprt au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100 (art. 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation). 2. - Charges annexes au loyer : aux termes de l'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le rembour-sement des prestations, taxes locatives et fournitures Individuelles s'opère, dans les immeubles appartenant aux organismes d'H. L. M. conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1er septemble 1948 modifiée. Cela implique, en particulier pour les organismes d'I'. L. M., l'obligation de justifier du montant des charges dont ils réclament le remboursement. De plus, l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. est assoclée à la politique contractuelle suscitée par le Gouvernement. La commission technique nationale, constituée après la signature du protocole du 18 décembre 1972, a émis une série de recommandations qui ont fait l'objet d'un accord signé par la quasi-totalité des organisations de propriétaires et gestionnaires de grands ensembles et par les organisations de locataires et d'usagers représentées à cette commission. Elle est devenue un lieu de rencontre privilégié entre les différents partenaires concernés par la gestion des immeubles et, afin d'accroître son efficacité, un arrêlé ministériel l'a transformée en instance permanente (Journal officiel du 22 mai 1974). Cependant, dans la conjoncture actuelle, l'évolution du prix du chauffage est un problème particulier qui a retenu toute l'attention du Gouvernement. Celui-ci a pris un ensemble de mesures destinées à limiter l'incidence sur le montant des charges locatives et sur le budget des ménages de la hausse du prix des produits pétroliers livrés au consommateur, qui est une conséquence de décisions prises par les pays producteurs. a) La répercussion de la hausse des prix du pétrole brut sur les différents produits raffinés a été modulée de telle sorte que, toutes taxes comprises, le prix du fuel domestique subisse une augmentation inférieure, en ordre de grandeur, de 50 p. 100 à celle du fuel industriel. b) Une action vigoureuse a, en second lieu, été engagée pour réduire les dépenses de chauffage par une Ilmitation de la consommation. Celle-ci peut résulter de la rocherche soit de prestations moins élevées mais conformes aux exigences des usagers, soit d'une meilleure utilisation des Installations de chauffage ou d'une meilleure isolation des immeubles permetlant d'obtenir à moindre coût des prestations identiques. Parallèlement, une action de renforcement systématique de l'isolation thermique des immeubles a été entreprise, des exigences nouvelles ayant été introdultes dans le règlement national de construction décret n° 74-306 du 10 avril 1974 et arrêté de même date publiés au Journol officiel du 18 avril 1974). La rentabilité des investissements correspondants est exceptionnellement élevée puisque l'on évalue à 50 p. 100 l'économie de combustible qui en résultera. De plus, il a été tenu compte dans la fixation des prix plafonds applicables, en 1974, à la construction de logements aides par l'Etat, de ces exigences nouvelles. c) Une réforme de l'allocation de logement est entrée en application à compter du 1er juillet 1974. L'un de ses objectifs est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage supportées par les familles. De plus, les nouveaux critères d'évaluation accentuent le caractère social de l'allocation de logement, de telle manière que l'aide personnelle ainsi apportée est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles. Par ailleurs, les conditions d'attribution de cette prestation ont été simplifiées : ainsi, dorénavant, les exigences de salubrité sont présumées remplies dans les logements appartenant au parc immobilier des organismes d'H. L. M., quelle que soit leur date de construction : les conditions de peuplement ont été également allégées puisque seule sera exigée une surface globale du logement variable en fonction du nombre de personnes vivant au foyer. De ce falt, le nombre des bénéficiaires de l'allocation de logement devrait s'accroître. Déjà, alors qu'il s'élevait en ordre de grandeur à 1800 000 pour la période du 1er juillet 1971 au 30 juin 1972, il a été porté à 2 100 000 pour celle du 1er juillet 1972 au 30 juin 1973 à la suite de l'extension de cette allocation à de nouvelles catégories de personnes en application des lois nº 71-582

du 16 juillet 1971 et n° 72-8 du 3 janvier 1972 et de la précédente modification de son mode de calcul à compter du le juillet 1972. Pour conclure sur ce point, il est indiqué qu'il est apparu nécessaire d'instaurer une liaison efficace entre bailleurs et caisses d'allocations familiales en vue d'informer et d'assister les locataires d'H. L. M.; les services du ministère de l'équipement s'y emploient.

Logement (situation dramatique des mal logés dans le Vol-de-Morne).

8930 - 2 mars 1974. - M. Kalinsky expose à M. le ministre de l'équipement, les éléments importants présentés au cours d'une conférence d'information organisée par la fédération du Val-de-Marne du parti communiste français, sur la situation du logement dans ce département. Le nombre de mai logés prioritaires est passé de 1937 au 1er janvier 1971 à 14 339 au 1er janvier 1974. Ce chiffre ne traduit d'ailleurs pas exactement la réalité étant donné les conditions draconiennes imposées pour classer un mal logé parmi les prioritaires. De 1962 à 1968, le nombre de logements vacants dans le département avait progressé de 2000 à 18 000. Aujourd'hui, il serait de 24 000 dont des H.L.M., des I.L.N. et des l.L.M., ce qui est un véritable scandale et un gaspillage honteux. Cette situation est choquante pour les mal logés car les estimations actuelles permettent d'affirmer que plus de 100 000 familles du Val-de-Marne vivent dans des logements vétustes et inconfortables voire des taudis. A cette situation, s'ajoute le fait des hausses très importantes des charges qui, additionnées aux loyers élevés, font que de irès nombreuses familles doivent, pour payer la quittance, se priver sur le strict nécessaire : la nourriture, les vêtements, la santé, l'éducation des enfants, les loisirs. Les loyers de l'habitat ancien ont augmenté de 223 p. 100 ces dix dernières années et dans les H.L.M. de 366 p. 100 en moyenne. Parallèlement, le scandaleux truquage de l'indice des prix servant au calcul du S. M. I. C. fixe à 4,92 p. 100 le polds officiel de la charge logement, alors que généralement celleci représente de 20 à 35 p. 100 et parfois plus des revenus familiaux. Actuellement, les procédures de saisies se multiplient dans le département et les menaces d'expulsion sont nombreuses. Des mesures immédiates et de grande ampleur s'imposent d'urgence. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour: 1º que cesse le scandale des 24 000 logament vides et que ces logements vacants soient loués au prix des loyers H. L. M.; 2º que dans les opérations H. L. M. existantes où le prix du loyer a atteint un niveau insupportable, l'Etat assure des dotations exceptionnelles permettant de diminuer sensiblement le prix des loyers. Ainsi des I.L.N. passeront en H.L.M. et des H.L.M. en P.S.R. Cette disposition permettrait de rendre plus compatible la charge loyer par rapport aux ressources des locataires; 3° que des subventions d'équilibre soient accordées par l'Etat aux organismes à caractère non lucratif et social; 4° que l'allocation logement soit étendue et simplifiée et qu'elle prenne en compte le coût total de la dépense logement; 5° que les marges béné-ficiaires des compagnies pétrollères soient réduites et le prix du fuel fixé à un niveau acceptable en revenant au taux ancien de la T. V. A. de 9,5 p. 100 au lieu de 17,66 p. 100 actuellement; 6° que soit mis fin aux procédures inhumaines et humiliantes des saisies et expulsions. Que le maintien dans les lieux ou le relogement solt assuré en cas de changement de situation; 7° la moitié des 28 000 logements à construire pendant cette période de la fin du VI Plan soit réservée au secteur locatif, sur la base d'une généralisation du financement existant pour les P.S.R.-P.R.L. c'est-à-dire 1 p. 100 en quarante-cinq ans afin de ne pas accroître le nombre de logements vides; 8° que soit démocratisé le fonctionnement des organismes H.L.M. Qu'au sein des conseils d'administration, les syndicats, associations de locataires et copropriétaires soient représentés, le nombre des élus locaux augmenté et la présidence accordée de droit au maire.

- Une enquête effectuée sur la situation du logement vacant dans le département du Val-de-Marne a révélé que, sur l'ensemble du patrimoine immobilier de ce département, on peut considérer que le nombre de logements vacants est de l'ordre de 5,2 p. 100. Dans le secteur H.L.M., dont le patrimoine compte environ 90 000 logements, 0,10 p. 100 seulement d'entre eux sont inoccupés. Par ailleurs, dans la conjoncture actuelle, l'évolution du prix du chauffage est un problème particulier qui a retenu toute l'attention du Gouvernement. Celui-ci a pris trois séries de mesures destinées à limiter l'incidence sur le montant des charges locatives et sur le budget des ménages de la hausse du prix des produits pétroliers livrés au consommateur, qui est conséquence des décisions prises par les pays producteurs. a) Le Gouvernement a d'abord agi directement sur les prix; il s'est attaché à moduler la répercussion de la hausse du prix du pétrole brut sur les différents produits raffinés de telle sorte que l'augmentation du prix du fuel domestique soit, en ordre

de grandeur, inférieure à 50 p. 100 de celle du fuel industriel. Une action vigoureuse a, en second lleu, été engagée pour réduire les dépenses de chauffage par une limitation de la consommation. Celle-ci peut résulter de la recherche soit de prestations moins élevées mais conformes aux exigences des usagers, soit d'une meilleure utilisation des installations de chauffage ou d'une meilleure isolation des immeubles permettant d'obtenir à moindre coût des prestations identiques. Parallèlement, une action de renforcement systematique de l'isolation thermique des immeubles a été entreprise, des exigences nouvelles ayant été introduites dans le réglement national de construction (décret 74-306 du 10 avril 1974 et arrêté de même date publiés au Journol officiel du 18 avril 1974). La rentabilité des investissements correspondants est exceptionnellement élevée puisque l'on évalue à 50 p. 100 l'économie de combustibles qui en résultera. De plus, il a été tenu compte dans la fixation des prix plafonds, applicables, en 1974, à la construction de logements aidés par l'Etat de ces exigences nouvelles. c) Une réforme de l'allocation de logement est entrée en application à compter du 1" juillet. L'un de ses objectifs est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage supportées par les familles (décret nº 74-377 et 74-378 du 3 mai 1974). Les modes de calcul de cette prestation accentuent son caractére social, de telle manière que l'aide personnelle ainsi apportée est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles. Dans un premier temps, l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 100 F a été décidé en faveur de toutes les personnes âgées inscrites au Fonds national de solidarité et des bénéficiaires de l'allocation de logement familiale et sociale (décrets 74-160, 74-161 et 74-162 du 26 février 1974). Enfin le décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963 stipule que certains membres du conseil d'administration des offices publics d'H. L. M. sont nommés par le préfet parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'hygiène ou de logement, ou intéressées à la bonne gestion de l'office. Rien n'empêche actuellement le préfet de choisir les représentants qu'il désigne parmi les locataires de l'office s'ils remplissent ces conditions. Cependant de nouvelles dispositions sont à l'étude afin de favoriser les relations entre les offices et leurs locataires. D'ores et déjà, pour les offices publics d'aménagement et de construction, le décret 73-986 du 22 octobre 1973 prévoit en particulier, la présence au conseil d'administration de locataires de l'organisme. La concertation entre les offices d'H. L. M. et leurs locataires doit également se développer selon des formes plus souples que la participation à des instances structurées de gestion. Dans ce sens, notamment, la circulaire du 15 décembre 1971, relative à l'action sociale et culturelle dans les ensembles d'habitlon et aux modalités d'intervention des organismes constructeurs et gestionnaires de logements, recommande aux organismes d'H. L. M. de susciter la création d'associations d'usagers et de contribuer au fonctionnement de ces associations; elle insiste sur le fait que le propriétaire ne doit plus être « impersonnel » et qu'il conviendrait donc de décentraliser sa gestion, si son patrimoine est très important, afin de permettre aux occupants des logements d'établir le dialogue avec leurs propriétaires.

Circulation routière (information des maires relative au jour et à l'heure de possage dans leur commune des convois exceptionnels).

9408. — 16 mars 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'équipement, que lorsque des convois exceptionnels sollicitent des directions départementales de l'équipement une autorisation pour traverser une ou plusieurs communes, la société responsable d'un convoi n'est pas tenue de notifier le jour et l'heure exacte de son passage aux maires des communes par lesquelles le convoi transite. Il lui demande si, par un texte réglementaire, il ne lui paraît pas opportun de contraindre les sociétés responsables des convois exceptionnels d'informer précisément les maires des communes traversées de l'horaire du passage du convoi, stôt après avoir obtenu l'autorisation de la direction départementale de l'équipement sur le tracé du trajet.

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation en matière de transport exceptionnel, les autorisations qui sont délivrées par les directions départementales de l'équipement contiennent souvent des prescriptions spéciales inhérentes à l'itinéraire qui doit être emprunté et auxquelles le permissionnaire doit se conformer strictement. C'est ainsi que des dispositions particulières peuvent être imposées aux transporteurs pour la traversée de certaines aggiomérations: interdiction de circuler pendant certaines heures de la journée, obligation de recourir aux forces de police ou de gendarmerie. En pareil cas, le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie est destinataire d'une ampliation de l'autorisation qui a élé délivrée, cette information permettant d'arrêter de concert les conditions dans lesquelles les convois peuvent

circuler. Mais ce serait noe charge, lourde mais d'un întérêt limité, que d'avertir toutes les collectivités locales traversées par un itinéraire, de l'heure de passage du convoi. Une telle mesure ne permettrait pas, en effet, aux maires de modifier à leur grê les horaires de passage, puisqu'il faudrait que toutes les collectivités locales traversées tombent d'accord sur un « programme de marche » unique ce qui, dans le cas d'un transport à longue distance, pourrait aboutir à une impossibilité.

Autoroutes (photographie des installations des autoroutes privées à péage).

9984. — 30 mars 1974. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'équipement : 1° s'il est exact que les prises de films ou de photographies sont interdites sur les autoroutes privées à péage en ce qui concerne les installations desdites autoroutes; 2" dans l'hypothèse d'une réponse positive au 1° ci-dessus, quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette interdiction véritablement inadmissible s'agissant de concessions de service public.

Réponse. — Le code de la route ne comporte aucune interdiction relative à la prise de films ou de photographies sur les autoroutes concédées à des sociétés privées ou d'économle mixte, sur les autoroutes construites par l'Etat, ni même sur le réseau routier ordinaire. Les dispositions du code réglementant l'usage des voies à circulation spécialisée et la circulation sur autorcutes (arl. R. 43 à R. 43-9) interdit notamment aux automobilistes de s'arrêter et de de stationner sur les bandes d'arrêt d'urgence (art. R. 43-6) et prescrit que celles-ci nc peuvent être franchies qu'en cas de nécessité absolue (art. R. 5-2). Si des interdictions de la nature de celles évoquées par l'honorable parlementaire existent, elles ne peuvent résulter que de l'impossibilté pratique pour l'automobiliste de stationner le long des autoroutes — sauf en des points spécialement aménagés à cet effet — ou d'arrêtés préfectoraux pris en application de l'article R. 225 du code de la route. S'il a'agissait de ce dernier cas, il conviendrait que l'honorable parlementaire saisisse le ministre de l'équipement du cas d'espèce.

H. L. M. (graves difficultés financières, composition des conseils d'administration).

10120. — 3 avril 1974. — M. Jans expnse à M. le ministre de l'équipement que les organismes H. L. M. sont très préoccupés par les questions de financement qui bouleversent totalement les notions de qualité et de loyer. En effet, des mesures successives ont été prises tendant à aggraver les conditions de financement des H. L. M., faisant passer l'annuité de 2,92 p. 100 pendant quarante-deux ans en 196t à 4,477 p. 100 pendant trente-sept ans en novembre 1970. A cela s'ajoutent les répercussions de l'arrêté du 16 juin 1972 fixant le taux d'intérêt pour les prêts complémentaires à 6,80 p. 100. Ces dispositions aboutissent à des hausses de loyer qui ne correspondent plus au caractère social des H. L. M., et malgré cela, les annuités restent supérieures au loyer maximum applicable, ce qui conduit des offices et organismes H. L M., notamment ceux possédant un patrimoine récent, à un déséquilibre financier dangereux. A cette situation tendant à freiner les initiatives pour la construction sociale, s'en ajoute une autre très troublante. Dans certains départements, Il a été constaté que les préfets ne désignaient plus les administrateurs en fonction de leur compétence en matière d'hygiène ou de logement ou de l'intérêt qu'ils portent à la bonne gestion des offices (décret du 19 décembre 1963) mais en fonction de leur appartenance à la majorité gouvernementale, ce qui aboutit à ce que les offices II.L.M. municipanx soient désormais dirigés par des personnes qui n'ont qu'une perspective, celle de freiner l'application des programmes de construction des municipalités de gauche. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile d'appliquer aux offices H. L. H. la même règle que pour les B. A. S. et les calsses des écoles afin que ceux-ci solent présidés par le représentant de la collectivité qui est à l'origine de la création de l'office et de démocratiser les conseils d'administration en assurant la participation des locataires, des mouvement familiaux et des syndicats.

Réponse. — Il esi, en premier lieu, rappelé que les loyers H. L. M. doivent se situer à l'intérieur de minima et maxima réglementairement définis. Par ailleurs, depuls l'arrêté du 6 décembre 1973 (Journal officiel du 19 décembre), les revisions de prix normales, liées à l'évolution des conditions économiques, sont financées au même taux d'intérêt que celui des prêts principaux, ce qui a sensiblement amélioré les errements antérieurs. En effet, l'arrêté du 16 juin 1972 avait fixé, pour les prêts complémentaires destinés à couvrir les dépenses résultant (de l'application des clauses de revision de prix

prévues dans les marches, un taux d'intérêts de 6,80 p. 100 ; l'arrêté susvisé du 6 décembre 1973 le ramène, dans des conditions qu'il définit, au niveau du taux d'intérêts du prêt principal, soit notamment 2,95 p. 100 pour les H.L.M. urdinaires et 1 p. 100 pour les programmes à loyer réduit (P. L. R. ou P. S. R.). Ces dispositions sont de nature à diminuer sensiblement le niveau de l'annuité de charge de prêt, donc à avoir un effet modérateur sur les loyers, pour les logements en cause destinés aux ménages de revenus modestes. De plus, la majoration du coût des loyers, entraînée par l'évolution du prix du logement neuf, peut être amortie partiellement par une péréquation des loyers pratiquée sur l'ensemble du patrimoine de chaque organisme. Toutefois, une telle péréquation est éventuellement susceptible d'occasionner des augmentations de loyers pour les logements déjà occupés, puisque les organismes d'H. L. M. sont tenus d'assurer l'équilibre de la gestion de l'ensemble de leur patrimoine. L'article 57 de la loi de finances pour 1974 avait suspendu les augmentations de loyer du 1er janvier au 30 juln 1974. Ainsi que l'a indiqué le ministre de l'équipement à la tribune de l'Assemblée nationale le 26 juin, la suspension des majorations de loyers résultant des dispositions de la loi de finances pour 1974 73-1150 du 27 décembre 1973) a pris fin au 1 r juillet 1974. Malgré la situation conjoncturetle, le Gouvernement n'a pas voulu recondulre une mesure dont la prolongation aurait des effets nocifs sur le plan économique. Cependant, la nécessité de lutter contre l'inflation ne rend pas souhaitable une augmentation trop vive des loyers à la sortie de cette période de suspension. Le programme de lutte contre l'inflation adopté par le conseil des ministres du 12 juin 1974 comporte dooc, notamment, une disposition d'après laquelle Il est recommandé aux propriétaires de limiter à 6,80 p. 100 au maximum les hausses de loyer qui interviendront au second semastre de cette année; dans toute la mesure du possible, cet effort devrait avoir un caractère définitif. Par lettre circulaire du 27 juin 1974, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'é ment ont donné des directives précises aux préfets afin, e culier, qu'ils veillent personnellement à ce que les orgi d'H. L. M. appliquent effectivement la recommandation dont i, vient d'être fait état, une exception pouvant toutefois être admise lorsque l'équilibre financier l'exigera. Par la suite, les contrats s'exécuteront à nouveau normalement. Il est rappelé que, selon le droit commun H.L.M., les majorations de loyer ne doivent pas entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérleure à 10 p. 100 (article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation). Par ailleurs, en ce qui concerne la composition actuelle des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M., l'honrable parlementaire est invité à se reporter à la réponse à sa question écrite n° 1035 du 10 mai 1973, réponse publiée dans le Journal des Débats parlementaires à l'Assemblée nationale du 1r septembre 1973. Il y est ajouté que de nouvelles dispositions sont actuellement à l'étude au ministère de l'équipement. D'ores et déjà, pour les offices publics d'aménagement et de construction (O. P. A. C.) le décret n" 73-986 du 22 octobre 1973 prévoit la présence au conseil d'administration de représentants des locataires de l'office, d'organisations syndicales de salariés représentatives dans le département et de représentants du personnel. Ensin, la concertation entre les offices d'H.L.M. et leurs locataires doit également se développer selon des formes plus souples que la participation à des instances structurées de gestloo. Dans ce sens notamment, la circulaire du 15 décembre 1971, relative à l'action sociale et culturelle dans les ensembles d'habitation et aux modalités d'intervention des organismes constructeurs et gestionnaires de logements, recommande, en particulier, aux organismes d'H. L. M. de susciter la création d'associations d'usagers et de contribuer au fonctionnement des associations; elle insiste sur le fait que le propriétaire ne doit plus être « impersonnel» et qu'il conviendrait donc de décentraliser la gestion des organismes dont la patrimoine est très important afin de permettre aux occupants des logements d'établir le dialogue avec leurs proprietaires.

H. L. M. (programmes de logements H. L. M.: inconstitutionnalité des annulations de subventions prononcées por voie réglementaire).

10708. — 20 avril 1974. — M. Denvers appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur une situation dans laquelle il estinne que les règles de notre Constitution ont été transgressées. Une lettre en date du 9 janvier 1974, adressée par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (direction de la construction), informe le président de la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. du blocage de la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. du blocage de 2 200 H. L. M. au litre du programme 1973, et de 400 H. L. M. au titre du programme 1974. Ce blocage de 2 600 H. L. M. est accompagné de l'annonce de la réductoin de la subvention de l'Etal versée à la caisse de prêts (23 810 00) francs), dont le remouvement est demandé au titre de la subvention versée en 1973, et diminution de la subvention de 32 412 000 francs en 1974. Sans

ouvrir le débat sur la légitimité du motif invoqué des nouvelles conditions de prêts pour revisions de prix, revisions qu'il était possible de préveir lors de la préparation du budget 1974, il est à remarquer: que le Parlement a voté, aussi bien en 1973 qu'en 1974, une loi de finances dans laquelle étaient précisés le nombre des logements d'H. L. M. financés ainsi que le montant de la subvention versée à la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M.; que toute modification à la loi de finances ne peut intervenir que par la voie d'une loi de finances rectlficative; que la lettre du 9 janvier 1974 au président de la caisse des prêts H. L. M. portant annulation de 2600 H. L. M. et diminution de la subvention de l'Etat semble ignorer les prérogatives du Parlement définies par la Constitution. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidèrer les décisions annoncées par voie réglementaire, soit pour les annuler, soit pour les soumettre au vote du Parlement, selon les prescriptions de la Constitution.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invlté à se reporter aux indications qui lui sont données par le ministre de l'économie et des finances en réponse à la question identique qu'il lui a posée, question enregistrée sous le :n° 10709.

## H. L. M. laugmentation des plafonds de ressources entrainant l'application de surloyer).

11405. - 12 juin 1974. - M. Glnoux attlre l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les dispositions de la circulaire du 23 avril 1974 relative aux plafonds de ressources applicables aux locataires des locaux H. L. M. En ce qui concerne les personnes seules, le plafond qui leur est applicable pour un logement dans M. ordinaire est de 1 280 francs. Le loyer mensuel qui leur est demandé est pour un studio de l'ordre de 300 francs. Si l'on ajoute à cette somme le montant de la contribution mobilière, de l'impôt sur le revenu, des dépenses de gaz et d'électricité, on est amené à se demander ce qu'il reste à ces personnes pour vivre. Au-dessus de ce plafond, un surloyer leur est automatiquement appliqué, et si elles n'atteignent pas ce plafond, elles risquent de ne pouvoir acquitter leur loyer mensuel. Il lui demande si étant donné cette situation, et bien que les platonds aient été majorés de 8,9 p. 100 par rapport à ceux applicables au 1º janvier 1973, il n'y aurait pas lieu de reconsidérer les dispositions de ladite circulaire et d'appliquer aux plafonds de ressources une augmentation plus rationnelle.

Réponse. — Il est, en premier lieu, rappelé qu'en contrepartie de l'aide importante accordée par l'Etat pour la construction de logements H. L. M. les loyers pratiques dans ces logements sont réglementés. Ils doivent être calculés de telle sorte qu'ils permettent à l'organisme propriétaire d'équilibrer sa gestion, en dehors de toute notion de rentabilité, et se situer à l'intérieur de maxima et minima réglementalrement définis. Si la hausse du coût de construction s'est répercutée, pour les logements neufs, en une augmentation du loyer principal, il y a été en partie pallié par un allégement de la charge du financement des majorations de dépense entraînées par les revisions de prix. L'arrêté du 6 décembre 1973, dont les dispositions se retrouvent dans l'arrêté du 9 mars 1974, relatif aux prêts accordés aux organismes d'H. L. M. pour les opérations locatives, a institué un système dans lequel les revisions de prix normales, liées à l'évolution des conditions économiques, sont financées au même taux d'intérêt que celui des prêts principaux. Il a sensiblement amélioré les errements antérieurs : l'arrêté du 16 juin 1972 avait fixé, pour les prêts complémentaires destinés à couvrir les dépenses résultant de l'application des clauses de revision de prix prevues dans les marches, un taux d'interet de 6,80 p. 103; les textes susvisés le ramenent, dans des conditions qu'ils définissent, au niveau du taux d'intérêt du prêt principal, soit 2,95 p. 100 pour les H. L. M. ordinaires (H. L. M. 0) et 1 p. 100 pour les logements dits à loyer réduit (P. L. R. ou assimilés), entraînant une diminution sensible de l'annuité de charge de prêt, donc freinant l'évolution des loyers. De plus, la majoration du coût des loyers, entraînée par celle du logement neuf, peut être amortie partiellement par une péréquation des loyers, l'équilibre de la gestion s'effectuant sur l'ensemble du patrimoine de chaque organisme. Une telle péréquation peut être génératrice d'augmentations de loyers pour les logements déjà occupés. La suspension des majorations de loyers résultant des dispositions de la loi de finances pour 1974 (loi nº 73-1150 du 27 décembre 1973) a pris fin au 1° juillet 1974. Malgré la situation conjoncturelle, le Gouvernement n'a pas voulu reconduire une mesure dont la prolongation aurait des effets nocifs sur le plan économique. Cependant, la nécessité de lutter contre l'inflalion ne rend pas souhaitable une augmentation trop vive des loyers à la sortie de cetté période de suspension. Le programme de lutte contre l'Inflation adopté par le conseil des ministres du 12 juin 1974 comporte donc, notamment, une disposition d'après laquelle il est recommandé aux propriétaires de limiter à 6,80 p. 100 au maximum les hausses de loyer qui interviendront au second

semestre de cette année; dans toute la mesure du possible, cet effort devrait avoir un caractère définitif. Par lettre circulaire du 27 juin 1974, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement ont donné des directives précises aux préfets afin, en particulier, qu'ils veillent personnellement à ce que les organismes d'H. L. M. appliquent effectivement la recommandation dont il vient d'être fait état, une exception pouvan' toutefois être admise lorsque l'équilibre financier l'exigera. Par la suite, les contrats s'exécuteront à nouveau normalement. Il est rappelé que, selon le droit commun H.L.M., les majorations de loyer ne doivent pas entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100 (article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation). li convient enfin de tenir compte de l'aide personnelle apportée à l'occupant sous forme d'allocation de logement, dont le régime est modifié à compter du les juillet 1974. Les nouveaux critères d'évaluation accentuent son caractère social, de telle manière qu'elle est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles; en outre, l'un des objectifs de la réforme est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentalres de chauffage qu'elles supportent. Par allleurs, les conditions d'attribution de cette prestation ont été simplifiées: ainsi, dorénavant, les exigences de salubrité sont présomées remplies dans les logements appartenant au parc immobilier acc organismes d'H. L. M., quelle que soit leur date de construction ; les conditions de peuplement ont été également allégées puisque seule sera exigée une surface globale du logement, variable en fonction du nombre de personnes vivant au foyer. De ce fait, le nombre des bénéficiaires de l'allocation de logement devrait s'accroître. Déjà, alors qu'il s'élevait en ordre de grandeur à 1 800 000 pour la période 42 1º juil-let 1971 au 30 juin 1972, il a été porté à 2 100 000 pour celle du 1º juillet 1972 au 30 juin 1973 à la suite de l'extension de catte allocation à de nouvelles catégories de personnes en application des lois nº 71-582 du 16 juillet 1971 et nº 72-8 du 3 janvier 1972 et de la précédente modification de son mode de calcul à compter du 1" juillet 1972. Pour conclure, sur ce point, it est indiqué qu'il est apparu nécessaire d'instaurer une liaison efficace entre bailleurs et caisses d'allocations familiales en vue d'informer et d'assister les locataires H. L. M.; les services du ministère de l'équipement s'y emploient. Ainsi, sl l'évolution accidentelle de la conjoncture a pu entraîner des distorsions susceptibles d'avoir modifié, au moins temporairement, les relations antérieures entre certains facteurs économiques (les salaires et le coût du logement par exemple), point qui fait actuellement l'objet d'études des services du ministère de l'équipement, certains correctifs ont d'ores et déjà été apportés en secteur H.L.M. locatif. Quant à l'indemnité d'occupation, ou surloyer, elle n'est perçue, dans le régime en vigueur, que si le dépassement des ressources excède de 20 p. 100 les platonds en H.L.M. 0 et de 15 p. 100 en P.L.R. ou logements assimilés. De plus, elle est forsaitaire, son montant étant déterminé compte tenu de l'importance du dépassement des plafonds, et progressive de telle sorte qu'au ferme d'une période de cinq ans le loyer global soit équivalent à cclui d'un logement de même type dans une catégorie supérieure. Enfin, le surloyer est réduit de 50 p. 100 pour les personnes de plus de soixante-cinq ans.

Automobile (imma!riculation de véhicules dannés en location de longue durée).

11469. - 14 juin 1974. - M. Crespln appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le problème des immatriculations de véhicules donnés en location de longue durée. Il lui rappelle que les véhicules donnés en location par une société spécialisée dans cette activité doivent en principe être immatriculés dans le département où se trouve son siège social. Si cette société pratique la location de véhicules dans l'ensemble de la France, cecl a pour conséquence : 1" la nécessité de faire procéder à l'immatriculation par la société « loueur » qui devra supporter de ce fait la responsabilité pour toutes les infractions liées aux véhicules; 2" l'obligation de soumettre les véhicules en location au contrôle technique du département du lieu du siège social du loueur. En outre cela rend souvent impossible l'acquisition des véhicules loués sur les lieux de location, étant donné les règles commerciales des fabricants, alors que celle-ci peut être rendue nécessaire lorsque, par exemple, un véhicule est acheté en fonction des besolns spécifiques d'un utilisateur déterminé, qui sait de son côté reprendre par le concessionnaire le véhicule d'occasion lui appartenant en propre et ainsi remplacé. Compte tenu de ces difficultés, une société de location a sollicité de la direction des routes et de la circulation routière l'autorisation de bénéficier d'une dérogation à ces règles générales qui lui permettrait de faire procéder à l'immatriculation dans le département où se trouverait domicilié le locataire titulaira d'un contrat de location de longue durée, la demande étant présentée par l'intermédiaire du locataire. La direction concernée a donné son accord à cette demande en se référant aux disposi-

tions de la circulaire nº 54 du 4 uclobre 1965. Or celle-ci stipule que la réalisation des opérations administratives relatives à un véhicule par l'intermédiaire d'un tiers est subordonnée à la conclusion d'un contrat de leasing de longue durée. En conséquence, les cartes grises délivrées aux locataires portaient la mention « véhicule pris en leasing par... », qui se trouve contraire à la réalité, puisqu'il s'agil de contrats de location. Il peut résulter de ceci que le véhicule serait considére comme circulant sans immatriculation, avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter, et notamment l'absence de garantie d'assurance. Compte ienu de ce qui précède, et du fait que les problèmes qui résultent de ces contrats de location sont strictement les mêmes que ceux souleves par les opérations de lessing, tels que mentionnés page 2 de la circulaire n° 54, c'est-à-dire : immatriculation dans un seul département pour des véhicules dispersés dans l'ensemble du pays, avec impossibilité d'imputation des responsabilités à l'utilisateur en matière d'infraction au code de la route; obligation de soumission des véhicules au contrôle technique dans le département où se trouve domicilié le luueur, avec toutes les complications que cela entraîne sur le plan administratif; impussibilité d'une connaissance statistique correcte de la répartition des véhicules en France, il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions de la circulaire nº 54, qui concernent uniquement les véhicules donnés en leasing, mériteraient d'être étendues aux véhicules donnes en location de longue durée.

Réponse. — La circulaire nº 54 du 4 octobre 1965 accorde certaines facilités aux utilisateurs de véhicules ayant fait l'objet d'un contrat de leasing et notamment la possibilité d'immatriculer ces véhicules dans le département de l'utilisateur au nom de la société de leasing propriétaire; celle-ci est autorisée à élire domicile au siège de cet utilisateur et à faire effectuer des visites techniques périodiques par les services des mines du département correspondant au domicile de l'utilisateur. Primitivement, cetle circulaire était destinée exclusivement aux véhicules en leasing, toute-fois, devant l'extension du systeme de location à long terme un an ou deux aust, et afin de faciliter les opérations administratives concernant les véhicules faisant l'objet d'un contrat de lourge, il est admis. depuis quelques années déjà, que les dispositions de cette circulaire puissent être étendues aux sociétés de location. MM. les préfets reçoivent chaque année la liste des sociétés de leasing ou de location de longue durée, admises à bénéficier des dispositions de la circulaire du 4 octobre 1965.

H.L M. (représentation des locataires dans les conseils d'administration des offices).

11596. — 19 juin 1974. — M. Robert Fabre demande à M. le mlnistre de l'équipement pour quelles raisons les locataires d'H. L. M. ne sont pas représentés dans les consells d'administration des offices.

Réponse. - Le décret nº 61-1245 du 19 décembre 1963 stipule que certains membres du conseil d'administration des offices publics d'H. L. M. sont nommés par le préfet parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'hygiène ou de logement, ou intéressées à la bonne gestion de l'office. Rien n'empêche actuellement le préfet de choisir les représentants qu'il désigne parmi les locataires de l'office s'ils remplissent ces conditions. Cependant de nouvelles dispositions sont à l'étude afin de favoriser les relations entre les offices et leurs locataires. D'ores et déjà, pour les offices publics d'aménagement et de construction, le décret n° 73-986 du 22 octobre 1973 prévoit, en particulier, la présence au conseil d'administration de locataires de l'organisme. La concertation entre les offices d'H. L. M. el leurs locataires doit égalemen: se développer selon des formes plus souples que la participation à des instances structurées de gestion. Dans ce sens, notamment, la circulaire du 15 décembre 1971, relative à l'action sociale et culturelle dans les ensembles d'habitation et aux modalités d'intervention des organismes constructeurs et gestionnaires de logements, recommande aux organismes d'H. L. M. de susciter la création d'associations d'usagers et de contribuer au fonctionnement de ces associations; elle insiste sur le falt que le propriétaire ne doit plus être «impersonnel» et qu'il convlendrait donc de décentraliser sa gestion, si son patrimoine est très important, afin de permettre aux occupants des logements d'établir le dialogue avec leurs propriélaires.

Code de la route (multiplication des signaux « Stop » aux intersections de voies rurales avec des routes).

11670. — 26 juin 1974. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le grand nombre de carrefours, mai signalés ou mai protégés dans de nombreuses communes. Des voies

rurales de saible importance débouchent inopinément et ont priorilé de fait sur des routes secondaires, certes, mais cependant très sir quentées, ce qui constitue un véritable danger. Il apparaîtrait souhaitable de signaler ces intersections en les balisant avec un signal « Stop ». Sans doute cela existe-t-il déjà, mais il conviendrait de multiplier ces signaux d'arrêt, ce qui permettrait d'accroître la sécurité routière en diminuant le numbre des accidents souvent graves qui se produisent à ces intersections. Il lui demande de bien vouloir entreprendre une action pressanle auprès des présets et des maires afin d'appeler leur attention sur l'intérêt qui s'attache à la multiplication des signaux « Stop ».

- La mise en place de panneaux « Stop » afin de supprimer le danger que constituent dans les communes les intersections de voies rurales de faible importance avec les routes secondaires ne peut être généralisée, car elle entraînerait une regrettable dévalorisation de ces panneaux. Le signal « Stop » Indique, en effet, une obligation d'arrêt pour les conducteurs et, pour être respectée, cette obligation doit être justifiée et donc réservée aux carrefours exceptionnellement dangereux ou sans, visibilité suffisante. La solution du problème consiste à accorder la priorilé de passage à l'un des courants de circulation conformément aux possibilités données par les nouvelles dispositions des articles R. 26 et R. 26-1 du code de la roule. Une circulaire relative à la procédure de décision et aux modalités de mise en place des nouvelles dispositions a été envoyée aux préfets le 5 octobre 1973. Ces dispositions permettent d'instituer une pricrité de passage soit pour la route la plus importante, soil pour celle qui comporte la circulation la plus intense, quelle que soit la calégorie de la route. Une signalisation est obligatoirement mise en place sur toutes les branches de chacune des intersections pour précise, le régime de priorité. Cette signalisation peut être implantée aussi bien en agglomération que hors agglomération.

Permis de conduire (assouplissen:ent à la règle de sa délivrance par le préfet du département de résidence).

11767. — 26 juin 1974. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'article R. 123 du code de la route que nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est pourvu d'un permis de conduire par le préset du déparlement de sa résidence. Il lui sait observer que cette obligation gêne considérablement certaines auto-écoles à la limite de deux départements. Les élèves de ces auto-écoles doivent être présentés par leur moniteur aux examens du permis de conduire, soit dans l'un, soit dans l'autre département, suivant leur résidence. Or, les examens ont quelquesois lieu le même jour et à la même heure dans des villes souvent assez-éloignées. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une modification de l'article R. 123 précité, de telle sorte que les candidats au permis de conduire résidant dans une zone géographique proche de la limite d'un département puissent éventuellement subir les épreuves de l'examen du permis de conduire dans le département où se trouve située l'auto-école qui les a formés.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlemenaire a dejà été résolu, de la manière suivante : sur demande des directeurs ou moniteurs d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moleur (aulo-écoles) situés à la limite de deux départements et qui ont des élèvies résidant dans l'un ou l'autre de ces départements, le service national des examens du permis de conduire convoque les candidats, les jours pairs dans l'un des départements, les jours impairs dans l'autre. De cette manière, les jours et heures d'examen du permis de conduire ne peuvent coıncider et les moniteurs ont loute latitude pour accompagner leurs élèves lors des épreuves. Il est à noter que l'article 1r de l'arrêté du 30 mai 1969 modifié fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire (Journal officiel du 15 juin 1969: dispose que toute personne désirant obtenir le permis de conduire prévu aux arlicles R. 123, R. 124 et R. 186 du code de la route, doit en faire la demande au préfet du département de sa résidence, étant précisé que le terme « résidence » doit être entendu dans son sens le plus large. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier l'arrêté précité ainsi que l'article R. 123 du code de la

Ouvriers des parcs et oteliers (titularisation des auxiliaires, échelonnement indiciaire et durée du travail).

11917. — 29 juin 1974. — M. Berger demande à M. le ministre de l'équipement la suite qui a été donnée par son collègue de l'économie et des finances aux demandes présentées par ses services sur les points suivants: titularisation des personnels auxiliaires des parcs et ateliers par la création de 400 postes nouveaux

financés par fonds de concours et de 50 postes par fonds d'Etat; échelon d'ancienneté qui est actuellement de 21 p. 100, porté à 24 p. 100 alors qu'un groupe de travail, réuni en 1963, avait prévu de le porter à 27 p. 100. Il souhaite également savoir les décisions prises en matière de réduction d'horaire des ouvriers des parcs et atellers, en vue d'aligner la durée du travail sur celle de la fonction publique. Il lui rappelle, qu'en réponse à une question écrite de M. La Combe (n° 2345, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 11 août 1973), Il avait été précisé qu'une nouvelle réduction de la durée réglementaire devail faire suite à celle intervenue en 1968, réduction dont l'importance, la date «l'ef'si et les modalités seraient fixées en accord avec les autres dégartements ministériels intéressés.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes: en vue de la titularisation des ouvriers auxiliaires des parcs, 2831 postes permanents ont été crées depuis 1967 au profit de ces personnels. En 1975, l'effort sera poursuivi et le prochain projet de budget qui sera soumis à l'approbation du Parlement comportera à nouveau la création d'un certain nombre de postes permanents; en ce qui concerne l'échelonnement d'ancienneté à 24 p. 100 après vingt-quatre ans de présence, au lieu de 21 p. 100 après vingt ans de services, il convient d'observer que la mise en œuvre d'une telle mesure implique l'inscription préalable au budget du ministère de l'équipement d'un crédit nouveau relativement important. Cette question n'est pas perdue de vue et doit faire l'objet d'un nouvel examen en 1975. La ourée réglementaire du temps de travail hebdomadaire des ouvriers des parcs et atellers fixée le 1° juin 1968 à 46 heures 30 a dėjā ėtė ramenėe à 46 heures depuis le 1" janvier 1972 et à 45 heures depuis le 1" septembre 1972. Cette durée devra, bien évidemment, être réduite progressivement, de telle sorte qu'elle soit alignée sur celle accomplie par les autres personnels des services de l'équipement. Des dispositions seront étudiées, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés (finances, fonction publique), pour éviter que la mise en application de cette réduction du temps de travail n'entraîne une diminution des salaires mensuels de base.

Logement (réglementation et limitation des charges locatives : augmentation de l'aide aux familles à budget modeste).

11921. - 29 juin 1974. - M. Flornoy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la part excessive qui doit être maintenant consacrée dans le budget familial, pour les occupants des logements sociaux, au loyer et aux charges locatives qui s'y rattachent. En déplorant que le blocage des loyers n'ait pu être prorogé, il apparaît qu'en contrepartie une action efficace doive être menée en matière de réglementation et de limitation des charges locatives. Il lui demande que celles-ci fassent l'objet d'un contrôle en vue de les limiter aux seules dépenses liées au logement. Il relève également la nécessité de réduire le montant des dépenses de chauffage, qui représentent depuis la crise de l'énergie, la fraction la plus importante de ces charges, en envisagent une détaxation réelle sur les produits de chauffage à usage domestique. Il souhalte, d'autre part, que la prise en compte des charges dans l'allocation de logement, amorcée par un décret du 3 mai 1974 ajoutant au prix du loyer une majoration forfaitaire au titre du chauffage, soit poursuivie de façon que cette prestation soit calculée par étapes sur l'ensemble du prix de la location, charges comprises.

Réponse. - Aux termes de l'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles s'opère, dans les immeubles appartenant aux organismes d'H. L. M. conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée. Ceci implique, en particulier, pour les organismes d'H. L. M. l'obligation de justifier du montant des charges dont ils réclament le remboursement. De plus, l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. est associée à la politique contractuelle suscitée par le Gouvernement. La commission technique nationale, constituée après la signature du protocole du 18 décembre 1972, a émis une série de recommandations qui ont fait l'objet d'un accord signé par la quasi-totalité des organisations de propriétaires et gestionnaires de grands ensembles et par les organisations de locataires et d'usagers représentées à cette commission. Elle est devenue un lien de rencontre privilégié entre les différents partenaires concernés par la gestion des immeubles et, afin d'accroître son efficacité, un arrêté ministériel l'a transformée en instance permanente (Journal officiel du 22 mai 1974). Cependant, dans la conjoncture actuelle, l'évolution du prix du chauffage est un problème particulier qui a retenu toute l'attention du Gouvernement. Celul-cl a pris un ensemble de mesures destinées à limiter l'incidence sur le montant des charges locatives et sur le budget des ménages de la hausse

du prix des produits pétroliers livrés au consommateur, qui est une conséquence des décisions prises par les pays producteurs. La répercussion de la bausse des prix du pétrole brut sur les différents produits raffinés a été modulée de telle sorte que, toutes taxes comprises, le prix du fuel domestique subisse une augmentation inférieure, en ordre de grandeur, de 50 p. 100 à celle du fuel industriel. Une action vigoureuse a, en second lieu, été engagée pour réduire les dépenses de chauffage par une limitation de la consomnation. Celle-ci peut résulter de la recherche soit de prestations moins élevées mais conformes aux exigences des usagers, coit d'une meilleure utilisation des installations de chauffage ou d'ire meilleure isolation des immeubles permettant d'obtenir à mointre coût des prestations identiques. Parallèlement, une action de sonfercement systématique de l'isolation thermique des immeubles a été entreprise, des exigences nouvelles ayant été introduites dans le règlement national de construction (décret 74-306 du 10 avril 1974 et arrêté de même date publiés au Journal officiel du 18 avril 1974). La rentabilité des investissements correspondants est exceptionnellement élevée puisque l'on évalue à 50 p. 100 l'économie de combustibles qui en résultera. De plus, il a été tenu compte dans la fixation des prix plafonds applicables, en 1974, à la construction de logements aides par l'Etat de ces exigences nouvelles. Une réforme de l'allocation de logement est entrée en application à compter du 1" juillet. L'un de ses objectifs est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage supportées par les familles. De plus, les nouveaux critères d'évaluation accentuent le caractère social de l'allocation de logement de telle manière que l'aide personnelle ainsi apportée est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles. Par ailleurs, les conditions d'attribution de cette prestation ont été simplifiées : ainsi, dorénavant, les exigences de salubrité sont présumées remplies dans les logements appartenant au parc immobilier des organismes d'H. L. M., quelle que soit leur date de construction; les conditions de peuplement ont été également allégées puisque seule sera exigée une surface globale du logement variable en fonction du nombre de personnes vivant au foyer. De ce fait, le nombre des bénéficiaires de l'allocation de logement devrait s'accroître. Déjà, alors qu'il s'élevait en ordre de grandeur à 1800003 pour la période du l'' juillet 1971 au 30 juin 1972, il a été porté à 2100000 pour celle du l'' juillet 1972 au 30 juin 1973 à la suite de l'extension de cette allocation à de nouvelles catégories de personnes en application des lois 71-582 du 16 juillet 1971 et 72-8 du 5 janvier 1972 et de la précédente modification de son mode de calcul à compter du 1" juillet 1972. Pour conclure, sur ce point, il est indiqué qu'il est apparu nécessaire d'instaurer une liaison efficace entre bailleurs et caisses d'allocations familiales en vue d'informer et d'assister les locataires H. L. M.; les services du ministère de l'équipement s'y emploient.

H. L. M. soide au financement des 5 p. 100 qui leur est imposé).

12087. — 4 juillet 1974. — M. Bernard demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prendre pour aider les offices d'H. L. M. à financer les 5 p. 100 pour lesquels ils doivent trouver sur place les ressources correspondantes, ce qui s'avère de plus en plus difficile. C'est en particulier le cas dans certaines villes administratives.

Réponse. — En matière de financement d'H. L. M., le prêt principal représente 95 p. 100 du prix de revient maximum de la construction. Lorsque les organismes d'H. L. M. arrivent à traiter à un prix inférieur au prix de revient maximum, le prêt demeure le même et, dans certains cas, le coût réel de construction peut être couvert, en to alité, par le prêt à taux réduit. Par contre, lorsque les opérations sont traitées effectivement au prix de revient maximum, les organismes d'H. L. M. doivent apporter le complément de financement soit par des fonds propres, soit par la contribution du 0,90 p. 100 des employeurs, soit par une subvention, solt encore par des emprunts contractés sur le marché financier.

## INDUSTRIE

Logement

(inconvénients de l'orret du chouffage du 15 avril au 15 octobre).

10778. — 27 avril 1974. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la question de l'arrêt du chauffage dans les immeubles du 15 avril au 15 octobre. Sans méconnaître les raisons qui ont pu motiver les décisions arrêtées par le Gouvernement, il consinte les conséquences qui peuvent en résulter pour certaines personnes, les plus âgées ou les plus

défavorisées, qui ne pourreile se procurer un chauffage c'appoint en cas de nécessité. Dans les conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas préférable et plus efficace d'organiser un rationnement des quantités de fuel alluies à chaque immeulule ou administration. Il lui demande, d'autre part, quelle suite a été donnée à la suggestion faite par M. le ministre de l'économie et des finances de revenir à l'heure d'été et qui seralt susceptible de perr ettre des économies substatielles de conbustibles.

Réponse. — L'arrêt du chauffage dans les immeub entre le 15 avril et le 15 octobre a été ffectivement envisagé aur limiter la consommation de fuel-oil domestique et un projet de toi avait été préparé pour permettre notamment de limiter la durée de la période de chauffage. Mais le Gouvernement a décidé le 12 juin 1974 de ne pas faire usage de cette possibilité; il est apparu que la limitation de la température à l'intérieur des locaux aurait pour effet de réduire la période de chauffage et qu'il serait possible, en outre, de donner à la population des conseils pour l'arrêt et la remise en service du chauffage en fonction des prévisions de la méteorologie nétonale. D'autre part, rejoignant en cela les préoccupations de l'honorable parlementaire, le Gouvernement a décidé le rationnement du fuel-oil domestique, suivant des modalités qui ne sont pas encore arrêtées, en vue de réduire de façon substantielle la consommation d'énergie.

#### INTERIEUR

Finances locales (travaux d'entretien de la voirie dans les communes de corrèze : octroi de subventions compensant la housse des torifs des travaux).

10173. — 3 avril 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'intérieur, des difficultés considérables que vont rencontrer les municipalités du département de la Corrèze du fait de l'augmentation extraordinaire des tarifs de travaux effectués pour l'entretien de la voirie. La facturation de l'heure de travail que la commune n'ambourse au département était de 9,09 francs en octobre 1973, elle passe à 12,67 francs en février 1974 soit une augmentation de 39 p. 100. Il est à craindre qu'une telle majoration n'entraîne des perturbations graves dans la gestior municipale à un moment où celle-ci connaît une véritable crise. N'existe-t-il pas le risque de répercussions négatives sur l'emploi pour les personnels occupés aux travaux concernés. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures particulières en vue d'aider les municipalités sous la forme par exemple de subventions compensatoires.

Réponse. - La majoration du taux de facturation de l'heure de travail des ouvriers du parc des ponts et chaussées mis à la disposition des communes pour effectuer ieurs travaux de voirie a été décidée en raison de l'accroissement des charges supportées par le service des ponts et chaussées à la suite du relèvement du S. M. L. C., de la réforme du statut de cette catégorie de personnel qui s'est accompagnée d'une modification de la grille des salaires et aussi de l'augmentation du nombre des ouvriers spécialisés et qualifiés. Les tarifs pratiqués jusqu'alors, qui n'avaient pas bougé depuis 1969, ne permettaient plus de couvrir la totalité des dépenses engagées à l'occasion de ces travaux. En règle générale, le service des ponts et chaussées facture l'ensemble des dépenses au département, à charge pour lui de demander aux communes le remboursement des beures de travail facturées. Toutefois, le conseil général a la faculté, compte tenu de l'état des finances départementales et des pricrités qui s'imposent, de minorer le remboursement des sommes dues par les municipalités en prenant à sa charge la différence qui prend alors le caractère d'une aide financlère. Une telle mesure est laissée à l'entière appréciation de cette assemblée départementale. En tout état de cause, l'intervention financière de l'Etat, ne saurait être envisagée que pour les opérations d'investissement ainsi que le prévoit le régime des subventions du ministère de l'intérieur. Toutefois, les communes bénéficieront en 1974 d'un abondement du versement représentatif de la taxe sur les salaires de 1 151 millions de francs. Cette ressource leur permettra de faire face aux hausses de salaires et de prix.

Collectivités locales (l'arrondissement du chef-lieu de préfecture : opportunité de créer des postes de sous-préfets chargés de l'arrondissement chef lieu de département).

11346.— 12 juin 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Inticieur, sur la altuation particulière de l'arrondisesment des chefs-lieux de préfecture. En effet, ces arrondissements sont administrés plus particulièrement par le secrétaire général de la préfecture et non par un sous-préfet spéciale-

ment affecté. Il résulte de cette situation que le secrétaire général est très souvent absorbé par des tâches d'administration et qu'il n'a, de ce fait, pas la possibilité de consacrer un temps suffisant pour aider valablement les collectivités locales. Il lui demande s'll n'estime pas qu'il serait opportun d'envisager la création de postes de sous-préfets spécialement chargés de l'arrondissement chef-lieu de département.

Réponse. - L'article 11 de la loi du 28 pluviose an VIII dispose que : « dans les arrondissements communaux où sera situé le chef-lieu de département, il n'y aura point de sous-préfet ». Le préfet est donc chargé directement de leur administration dont il délègue le plus souvent l'exercice au secrétaire général du département. Il est exact que, dans les arrondissements du chef-lieu les plus importants, comme le remarque l'honorable parlementaire, l'accroissement considérable des missions du secrétaire général ne lui permet pas toujours d'assurer sur toute l'étendue de cet arrondissement la présence réelle et attentive qui est souhaitable. Il est cependant à noter que l'arrondissement du chef-lieu bénéficie directement des services de la préfecture et qu'il dispose des moyens administratifs beaucoup plus importants que les autres arrondissements du département. En outre, les dispositions qui sont interve-nues dans l'allégement de la tutelle et le développement de l'autonomie communale rendent sans doute moins indispensable le renforcement des structures préfectorales dans tous les arrondissements du chef-lieu. Enfin, le décret du 9 juillet 1966 autorise les préfets à déléguer leur signature à leurs collaborateurs autres que le secrétaire général, notamment pour renforcer en cas de besoin l'administration de l'arrondissement du chef-lieu. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne semble donc pas provoquer dans de nombreux cas de difficultés particulières. Ces difficultés se présentent seulement dans les arrondissements du chef-lieu les plus vastes et les plus peuplés. Une vingtaine d'entre eux ont déjà été dotés d'un sous-préfet chargé plus spécialement de leur administration. Cet effort sera poursuivi progressivement dans la mesure des moyens dont dispose le corps des sous-préfets.

Communes (reclassement indiciaire des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 10 000 habitants).

- 26 juin 1974 - M. Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des secrétaires généraux de mairie de communes de 2000 à 10000 babitants. Il lui fait observer que les intéressés ont constaté que le reclassement des secrétaires généraux soumis à l'avis de la commission nationale paritaire le 17 mai 1974 leur était particulièrement défavorable puisqu'il leur accorde un gain indiciaire très inférieur aux propositions de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962. Or, les responsabilités qui sont les leurs, les sujétions qu'ils doivent supporter, lea horaires auxquels ils sont astreints et le manque de collaborateurs pour les seconder, devraient logiquement entraîner un véritable reclassement pour eux. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin : 1° que l'échelle indiciaire des intéresses soit revisée par l'augmentation de 100 points d'indice brut au premier échelon celui-ci passant à 335 pour les secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants et à 445 pour les secrétaires généraux de 5 000 à 10 000 habitants; 2° que la rétroactivité du classement indiciaire soit accordée à la date du 1º décembre 1972, c'est-à-dire au moment où les secrétaires de mairie de moins de 2000 habitants ont bénéficié de leur propre reclassement.

Réponse. - La revalorisation indiciaire des secrétaires généraux de mairle résultant de l'arrêté du 21 mai 1974 ne paraît pas particullèrement défavorable aux secrétaires généraux des villes de 2 000 à 10 000 habitants. Pour les secrétaires généraux des villes de 2000 à 5000 habitants, la distinction faite entre ces agents et autres secrétaires généraux concrétise, en matière de rémunération la distinction existant, sur le plan du recrutement entre les secrétaires des villes de moins de 5 000 habitants et ceux des villes de catégories démographiques supérieures. Dans ces dernières, l'accès aux emplois de secrétaire général est ouvert par recrutement direct ou concours sur titres aux candidats titulaires de diplômes de l'enseignement supérleur (niveau de recrutement de la catégorie A) tandis que le recrutement des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 0000 habitants est sensiblement identique à celui des rédacteurs communaux (catégorie B). Or, pour tenir compte de la spécificité de leurs fonctions les secrétaires généraux bénéficiaient déjà, avant arbitrage et avant application de la réforme B d'une échelle de rémunération plus élevée que celle des rédacteurs. En effet, si l'indice du premier échelon de ces deux types d'emplois était identique, les rédacteurs attelgnaient après vingt-cinq ans de carrière l'indice brut 455, les secrétaires généraux des villes de 2000 à 5 0000 habitants parvenaient eux, après seulement vingt ans et 6 mois de services à l'indice brut 520. La revalorisation indiciaire

accordée accentue encore cette différence. Si une disposition particullère d'application de l'arbitrage du 27 tévrier 1974 doit permettre de maintenir la parité antérieure entre les premiers échelons des deux emplois, le dernier échelon de la grille des secrétaires comportera un indice supérieur de 76 points à celui d.1 même échelon de la grille des rédacteurs en juillet 1976. Cette différence avant application de la réforme B était seulement de 65 points. Il ne seurait d'ailleurs être envisagé d'accorder aux secrétaires généraux des villes de 2000 à 5000 habitants, un indice de débu: supérieur à celui des agents de catégorie A de l'Etat. Il est rappelé en effet que l'échelle des attachés de préfecture (recrutés au niveau de la deuxième année de licence) commence à l'indice brut 300 et celle des attachés d'administration centrale (recrutés au niveau de la licence) commence à l'indice brut 340. En ce qui concerne les secrétaires généraux des villes de 5000 à 10000 habitants, les propositions faites par la commission nationale paritaire du personne communal le 4 décembre 1962 ne peuvent être valablement évoquées. En effet, les travaux de cette commission reposaient sur le souci d'établir, ou de rétablir, des parités entre tes emplois communaux et les corps de l'Etat. La revalorisation accordée par arrêté du 21 mai 1974, se fonde sur la spécificité de la fonction de secrétaires généraux et sur l'accroissement réel des taches incombant à ces personnels. Cette justification d'ailleurs défendue par les intéresses eux-mêmes, a conduit à moduler l'importance des augmentations de traitement en fonction d'un critère d'expansion démographique. Il est d'ailleurs à noter que la stricte application des conclusions de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962, aurait abouti à une revalorisation moins importante que celle dont bénéficient aujourd'hui les secrétaires généraux des villes de 5000 à 10 900 habitants. Selon les références justificatives formulées par la commission, une parité devait, en effet, être établie entre le dernier échelon de l'emploi de secrétaires généraux des villes de 5 000 à 10 000 habitants, et celui de l'emploi de ches de bureau. Or, l'échelon terminal de l'échelle des chefs de bureau sera en 1976, doté de l'indice brut 603 ou 624, selon la catégorle démographique considérée. Le même échelon pour les secrétaires généraux des villes de 5 000 à 10 000 habitants est doté de l'indice brut 645 depuis le 1ºr janvier 1974. Enfin, la revalorisation des indices des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants, étant essentiellement distincte de celle de l'ensemble des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, rien ne justifie l'application au 1er décembre 1972 des dispositions de l'arrêté du 21 mai 1974. L'absence de similitude entre ces deux revalorisations indiciaires est d'ailleurs sensible dans leur modalité d'application, puisque les augmentations de traitements des secrétaires généraux prennent intégralement effet le 1er janvier 1974, tandis que la revalorisation indiciaire des échelles des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants est échelonnée sur une période de 4 années.

Finances locales (inquictude des maires en ce qui concerne les budgets communaux de 1974).

11744. - 26 juin 1974. - M. Donnez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérleur, sur les vives inquiétudes éprouvées par les maires en ce qui concerne les budgets communaux de 1974 cont les prévisions risquent d'être dépassées par les conséquences de l'Inflation, des hausses des produits énergétiques et de la crise de la monnaie. Cette situation aggravée chaque année obligera les conseils municipaux à réclamer des impôts toujours plus lourds aux contribuables dont les possibilités fiscales sont mises à rude épreuve, notamment dans la réglon Nord-Pas-de-Calais où le revenu moyen par habitant est un des plus faibles de France. Il scrait nécessaire, pour remédier à celte aggravation, qu'il y ait une corrélation étroite entre, d'une part, les charges ayant leur origine dans les engagements de l'Etat et transférées aux communes, et d'autre part, les attributions de ressources prélevées sur la fiscalité de l'Etat. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour apporter à ce problème une solution efficace, étant donné qu'il serait notamment indispensable de prévoir le remboursement de la T.V.A. payée sur le montant des travaux, l'attribution des 100 p. 100 du produit de la taxe sur les salaires, la revalorisation subsantielle des subventions sur la base des coûts réels, le relour aux modes de répartition antérieurs des crédits inscrits au fonds spécial d'investissement routier et l'étatisation des C.E.S. et C.E.G.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent celte année les collectivités locales pour faire face à l'augmentation de leurs charges provoquée notamment par la hausse des prix de l'énergie. En conséquence, un crédit supplémentaire de 1150 millions de francs vient d'être ouvert dans le budget de l'Etal, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, au profit des collectivités locales. Cette mesure pour effet de porter le montant total du V.R.T.S. perçu par les collectivités locales en 1974 à dix-sept milliards de francs,

en accroissement de 22 p. 100 sur l'année 1973. Toutes dispositions sont prises pour que ces allocations supplémentaires soient très rapidement délèguées aux collectivités locales. Les autres problèmes soulevés per l'honorable parlementaire appellent une réflexion d'ensemble. Des déclarations faites devant l'Assemblée nationale et l'association nationale des maires de France, ont présenté les orientations générales de la réforme des finances locales que le Gouvernement compte poursuivre avec détermination: l'allégement de certaines charges des collectivités locales, notamment dans le domaine de l'éducation et dans celui de l'aide sociale; la mise en place d'une subvention globale d'équipement financée en partie par un prélèvement sur les recettes de la T.V.A.; la mise à la disposition des collectivités locales de ressources sûres et évolutives. Sur tous ces points, des études sont en cours, qui devraient déboucher rapidement sur des projets de loi.

Police (personnel: statistiques et conditions de rembaursement des dossiers en cas d'accident du travail).

11894. - 28 juin 1974. - M. Hausherr expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les fonctionnaires de la police nationale rencontrent de nombreuses difficultés pour obtenir la liquidation de leur dossier en cas d'accident du travail. Les rempour l'administration qu'au bout de plusieurs mois et sous réserve d'avoir présenté plusieurs exemplaires d'un dossier médical et administratif dont les dépenses de constitution sont laissées à la charge des victimes. En raison de ces difficultés, un grand nombre d'accidentés préfèrent ne pas demander le bénéfice de la législation en matière de gratuité des soins. Les sociétés mutualistes de la police nalionale, qui compiètent intégralement la part laissée à la charge des assurés sociaux par la sécurité sociale, se plaignent également, et à juste titre, de supporter une charge indue et qui pourrait leur être épargnée. Il lui demande de bien vouloir indiquer: 1° à combien s'èlèvent par directions administratives (direction centrale de la sécurité publique, corps urbains, compagnies républicaines de sécurité, préfecture de polices et par corps (personnels de l'administration et des services administratifs et techniques, commissaires de police, personnels en civil - inspecteurs -, commandants et officiers, gradés et gardiens de la paix) les dépenses effectives qui doivent être mises à la charge des accidents du travail (blessés en service et séquelles, accidents du (ravail); 2° sl les services du personnel de son département ministériel ont reçu des instructions en ce qui concerne l'application de la législation relative à la gratuité des soins et s'il ne lui apparaît pas indispensable que la gestion et le règlement des accidents du travail soient confiés aux sociétés mutualistes de la police nationale qui dirigent les centres de sécurité sociale auxquels sont obligatoirement affiliés les personnels et qui sont en mesure, grâce aux personnels, aux moyens, aux archives dont elles disposent et à leurs connaissances, d'assumer une gestion rationnelle de ces accidents pour le plus grand profit des accidentés.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le montant des dépenses qui peuvent être mises à la charge des accidents du travail: frais médicaux, d'hospitalisation, de prothèse, de cure, d'obsèques, etc. s'est élevé en 1973 à 7 492 000 francs pour l'ensemble des personnels de la police nationale. A ces dépenses s'ajoute le montant des rémunérations payées aux fonctionnaires pendant la durée de leur indisponibilité. Dès qu'un accidenl ou une maladie ont été reconnus imputables au service, l'administration prend intégralement en charge les frais de toute nature résultant de ceux-ci, selon la procédure suivante: l'administration paye directement aux établissements hospitaliers les frais d'hospitalisation et rembourse aux fonctionnaires les autres menus frais. Le ministre de l'intérieur a donné des instructions à ses services pour qu'ils étudient les modalités d'application de la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Cette élude est en cours et il est permis de penser qu'elle aboutira prochainement.

Anlmateurs socio-éducotifs (intégration au personnel communal et détermination de leur grille de salaire.

11940. — 29 juin 1974. — M. Legrand attire l'altention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, sur les difficultés rencontrées par les municipalités pour recruter des animateurs socio-éducatifs. Il lui signale que ces difficultés sont essentiellement ducs au fait qu'il n'existe pas de statut de la profession qui assure aux intéressés une vérilable carrière et une rémunération correspondant réellement aux importantes responsabilités qui leur incombent en raison des aclivités multiples, sportives et socio-culturelles qu'ils

ont fonction de promouvoir, coordonner, diriger. La rémunération et les obligations des intéressés sont réglées contractuellement par application d'une circulaire n° 70-479 en date du 29 octobre 1970. Cette circulaire inapplicable a conduit les départements à avoir à ce sujet des positions différentes. Les conditions faites aux animateurs socio-éducatifs les placent en position inférieure à celle des autres fonctionnaires communaux. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures pour : 1° que les animateurs communaux soient intégrés au personnel communal et bénéficient des garanties de son statut; 2° qu'une grille de salaire soit déterminée en tenant compte des qualités exigées par la tàche très étendue des éducateurs socio-éducatifs.

Réponse. — La réglementation des fonctions de l'animation socio-éducative dans les collectivités locales est actuellement étudiée par le ministère de l'intérieur en liaison avec les services du secrétariat d'Elat chargé de la jeunesse et des sports.

Communes (conditions d'accès par concours interne ou grade de rédacteur).

12114. - 5 juillet 1974. - M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1973 fixant les conditions d'accès à certains emplois des communes et des établissements publics communaux. En ce qui concerne les rédacteurs, l'article 4 de ce texte dispose que le concours interne est ouvert aux agents titulaires et non titulaires à temps complet ou non complet des communes âgés de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours et comptant à la même date quatre années de service dont trois au minimum de services effectifs. Il lui rappelle que jusqu'au 31 décembre 1973 et en application des mesures antérieures le concours était ouvert aux agents communaux comptant trois années de service en qualité de titulaire dans l'emploi immédiatement inférieur. Cette disposition ancienne prévoyant trois années d'ancienneté dans le grade de commis a disparu mais la limite d'age de quarante ans est opposée aux agents en service. Aucune mesure de transition n'a été envisagée. Il lui expose à cet égard la situation d'un commis titulaire qui a demandé en 1973 à participer au concours. Sa demande a été refusée puisqu'il n'avait alors que deux années et sept mois de grade de commis. Celte année, l'intéressé n'a plus la possibilité de se présenter car il a dépassé largement la limite d'âge fixée. Or, durant l'année scolaire 1972-1973, il avait suivi les cours préparant au concours par l'intermédiaire de l'association d'études municipales qui lui a délivré en juillet 1973 un certificat d'assiduité constatant qu'il avait suivi cette préparation dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1973 afin de prévoir des mesures transitoires tenant compte des situations enalogues à celte qu'il vient de lui exposer. A défaut, il sonhaiterait savoir si les agents dans ce cas peuvent prétendre en priorité au bénéfice des dispositions prévues à l'article 3 du texte précité au titre de la « promotion sociale » sur proposition du maire.

Réponse. - Les limites d'ages établies par l'arrêté du 26 septembre 1973 fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur des communes et des établissements communaux sont les suivantes, pour chaque modalité d'accès : 1" concours externe : moins de trente ans au 1" janvier de l'année du concours en vertu du décret nº 62-544 du 5 mai 1962, sous réserve des dispositions du décret nº 72-1262 du 22 décembre 1972; 2" concours interne : moins de quarante ans au 1" janvier du concours, avec, à la même date, quatre années de services dont trois au minimum de services effectifs. Cette limite d'age peut être reportée en vertu des dispositions en vigueur en matière de report d'ages limites au titre des services militaires, du service national et des charges de famille; 3" promotion sociale : à partir de trente-huit ans, avec quinze ans de services publics dont au moins cinq ans en qualité de commis ou d'agent principal titulaire dans une collectivité visée à l'article 477 du code de l'administration municipale. Ce système comporte donc une gradation des limites d'âge adaptée aux diverses voies d'accès à l'emploi de rédacteur communal; il répond au souci d'assurer efficacement le renouvellement des agents de cette catégorle, tout en veillant au juste respect des carrières des agents déjà en place qui peuvent prétendre accéder à cet emploi. Tout agent n'ayant pas atleint l'age normal de la retraite a, dans ce système, la possibllité sur concours interne ou par promotion sociale au choix d'être inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur, puisque 50 p. 100 de ces emplois sont réservés au concours interne, et qu'il est procédé à une inscription au titre de la promotion sociale pour cing candidats inscrits à la suite de la réussite aux concours sur épreuves. Certes avant 1973 des possibilités étalent ouvertes aux agents communaux sans limite d'âge, mais ceux-ci ne bénéficialent pas d'une réservation minimum de postes. Le nouveau système, très étroitement llé à celui en vigueur à l'Etat pour des emplois équivalents, ne pouvait pas se borner à en retenir seulement les avantages sans prévoir la limite d'âge qui en constitue une contrepartie. Il serait, d'autre part, difficile d'instituer des dispositions transitoires dérogatoires tenant compte de tous les cas particuliers et de toutes les modalités de préparations y compris celles effectuées sans recourir à un organisme spécialisé. Dans le cas signalé, rien ne s'oppose à ce que l'autorité qui a pouvoir de proposition au titre de la promotion sociale tienne compte dans son choix du fait que l'intéressé a obtenu un certificat d'assiduité constatant qu'il a suivi dans des conditions satisfaisantes la préparation organisée par l'association nationale d'études municipales pour le concours de rédacteur.

Jeunes (liberté de passage oux postes frontières des mojeurs de dix-huit ans).

12156. — 10 juillet 1974. — M. Fre ceschl expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que des jeunes, majeurs depuis le vote de la loi abaissant l'âge de la majorité à dix-huit ans, sont refoulés aux frontières sous prétexte qu'ils n'ont pas d'autorisation parentale pour se rendre à l'étranger. L'argumentation avancée est que, le décret d'application n'étant pas paru, la loi n'a pas encore pris effet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir donner, d'ores et déjà, des instructions libérales aux postes frontières afin d'éviter aux intéressés un certain nombre de désagréments.

Réponse. — Dès la publication, le 7 juillet 1974, de la loi du 5 juilet fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, les instructions nécessaires ont été données immédiatement par voie télégraphique à tous les services concernés afin que les jeunes gens ayant atteint cet àge puissent désormais obtenir un passeport et sortir du territoire national sans avoir à justifier de l'autorisation de leurs parents.

# **JUSTIC€**

Procédure civile (provisions pour frais de justice: application aux juridictions consulaires de l'obligation du dépôt entre les mains d'agents publics).

10735. — 27 avril 1974. — M. Plot rappelle à M. le ministre de la justice, que le décret n° 73-1122 du 17 décembre 1973 instituant une quatrième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau code de procedure pénale, et qui, dans sa première partie, réglemente principalement les mesures d'instruction, dispose dans son article 1 que « les dispositions de la première partie du présent décret s'appliquent devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, civiles, commerciales, sociales ou prud'homales, sous réserve des règles particulières à chacune d'elles ». Il observe que l'article 173 de ce même décret a supprimé, dans les articles 429, 429-1 et 431 du code de procedure civile relatifs aux tribunaux de commerce toutes les références qui étaient faites aux experts, confirmant par la-même l'intention des auteurs du texte de rendre les nouvelles dispositions applicables devant les juridictions consulaires. Or, il semblerait qu'une pratique se soit instaurée devant certaines tribunaux de commerce selon laquelle les provisions ne seraient pas déposées entre les mains de fonctionnaires ou agents publics, mais conservées par des organismes privés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les sommes avancées par les justiciables, dont le montant global peut être considérable, soient versées entre les mains d'agents soumis au contrôle de l'Etat,

Réponse. — En vertu du décret n° 73:1122 du 17 décembre 1973, le juge qui ordonne une expertise fixe une provision à valoir sur la rémunération de l'expert, et cette provision dolt être consignée au secrétariat de la juridiction. Il est exact que ces dispositions sont applicables devant toutes les juridictions de l'ordre judiclaire, et notamment devant les tribunaux de commerce. Dans ces conditions, toute pratique identique à celles signalées par l'auteur de la question serait contraire au texte et à la finalité de la réforme. La chancellerie s'assure de la bonne exécution de ces prescriptions.

Soluriés (employés de commerce : extension des goronties en cas de règlement judiciaire ou de liquidotion des biens).

11026. — 11 mai 1974. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 oblige tout employeur ayant la qualité de commerçant et occupant un ou

plusieurs salariés à assurer ceux-ci contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens. La loi exclut donc de son champ d'application les salaires dus pour la periode postérieure à la décision prononçant le réglement judiciaire ou la liquidation des biens par exemple, d'une entreprise employant soixante-dix à quatrevingts personnes, le tribunal de commerce, bien que ne possedant que rarement les informations objectives indispensables, hésitera à ordonner l'arrêt immédial de l'exploitation, et par consequent le licenciement instantané de tout le personnel, licenciement qui excluerait, au surplus, toute possibilité de reprise d'activité. En général, ce n'est qu'au bout de quelques semaines que le syndic est en mesure d'apporter au tribunal les informations permettant de décider si la continuation de l'exploitation est opportune ou non. Si le tribunal ordonne l'arrêt de l'exploitation, le personnel salarié se trouve ainsi avoir perdu le bénéfice de la loi du 27 décembre 1973 et le faic qu'il soit devenu créancier de la masse ne lui donne qu'un avantage illusoire si l'actif est inexistant. Il lui demande de bien vouloir en isager que le bénésice de la loi du 27 décembre 1973 soit étendu à cette période d'exploitation provisoire postérieure au jugement,

Réponse. - L'analyse que l'honorable parlementaire donne de l'économie de la loi du 27 décembre 1973 est exacte et cette solution s'explique juridiquement par le fait que les salaries non licencies aussitôt après le jugement déclaratif de réglement judiciaire ou de liquidation des biens sont, pour les sommes qui leur sont dues depuis cette date, titulaires de créances sur la marse. En cette qualité ils doivent être payés sur les fonds disponibles par préférence aux créanciers antérieurs dits créanciers dans la masse. C'est pour cette raison qu'il n'était pas apparu nécessaire lors de l'élaboration de la loi du 27 décembre 1973 d'étendre aux salariés créanciers de la masse le champs d'application de ladite loi dont l'éventuelle modification ne pourrait être envisagée qu'avec l'agrément préalable de M. le ministre du travail. Il est à noter, cependant, que, d'une part, le syndic, s'il poursuit l'exploitation, est tenu de verser au fonds de garantie institué par la loi précitée les cotisations afférentes aux salaires qu'il verse aux travailleurs, d'autre part, conformément aux dispositions de l'article 3 de cette loi, le droit du salarié est indépendant de l'observation par l'employeur, tant des prescriptions de ladite loi que des obligations dont il est tenu à l'égard des institutions prévues à l'article 2 de celle-ci. Ainsi les travailleurs participant à la continuation de l'exploitation sont, en tout état de cause, assurés d'être payés de leurs créances de salaires.

Enfants martyrs (renforcement de leur protection).

11550. — 19 juin 1974. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre de la justice la réponse de son prédécesseur à sa question écrite n° 9916 du 30 mars 1974, réponse identique à celle faile à la question écrite n° 8511 du 16 février 1974 de M. Pierre Weber, au sujet de la protection des enfants martyrs. Cependant, très récemment encore, une fillette est morte après avoir été séquestrée pendant des mois, au terme d'affreuses souffrances, victime, semble-l·il, du silence de sa mère terrorisée par son bourreau et, peut-être, de certains voisins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre désormais impossible le renouvellement de drames aussi horribles.

- Le drame navrant évoqué par l'honorable parlementaire conduit légitimement à s'interroger sur l'efficacité des moyens mis en œuvre pour prévenir le renouvellement d'actes aussi odieux. Le garde des sceaux croît devoir rappeler à cette occasion que la législation actuellement en vigueur vise tant à assurer une répression rigoureuse des délits ou des crimes commis contre les enfants qu'à renforcer directement la protection qu'il convient d'assurer à ces derniers. On neut observer que l'article 312 du code pénal édicte à l'encontre des parents, ascendants ou gardiens d'un mineur de quinze ans, qui ont exercé sur celui-ci des violences quelconques ou l'ont privé d'aliments ou de soins, une échelle de peines très sévères proportionnées à la durce ou à la gravité des conséquences de ces sévices ou de ces privations. De strictes directives ont été données afin que les textes soient appliqués avec fermeté. Une aggravation de ces pénalités dont la rigueur est incontestable ne paraît dés lors pas susceptible d'aboutir à un plus grand effet dissuasif. Conscient de ne pouvoir par cette voie assurer le renforcement souhaité de la défense des mineurs, le législateur s'est attaché à prescrire les mesures susceptibles de favoriser le dépislage des drames familiaux latents, avant qu'ils ne connaissent une issue tragique. C'est dans ce but que la loi du 15 juin 1971 a étendu aux médecins les dispositions de l'ordonnance n° 59:35 du 5 janvier 1959, qui institue une dérogation expresse au secret professionnel, en faveur des assistants et auxiliaires du service social, autorisés à communiquer à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protecton de l'enfance, les indications concernant les mineuvs en danger. Cette loi sanctionne en outre des peines de l'article 62 du code pénal toute personne qui, avant connaissance de sévices ou de privations infligés à des mineurs de quinze ans n'en aura pas informé les autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales. L'éventail des textes appelés à réprimer ou prévenir les crimes contre l'enfance apparaît suffisant; leur application est effective; leur efficacité réelle dès lors dépend essenticlement de la vigilance et de la conscience civique de l'ensemble des citoyens.

Procédure pénale (renseignements recueillis par les outorités de police et de la gendarmerie pour l'étoblissement des procés-verbaux d'infraction).

11620. — 19 juin 1974. — M. Glon rappelle à M. le ministre de la justice que les procès-verbaux constatant des infractions à la loi pénale, même lorsqu'il ne s'agit que de contraventions, mentiannent, lors de teur établissement par les autorités de police et de gendarmerie, les noms des père et mère de l'auteur de l'infraction. Ces indications qui font perdre du temps aux autorités qui établissent les procès-verbaux apparais-ent comme désuètes et inutiles. Lorsqu'il s'agit de contrevenants majeurs, il serait certainement prélérable qu'au lieu de mentionner les noms des père et mère, les procès-verbaux mentionnent la résidence de l'auteur de l'infraction, son lieu de travail, éventuellement ses activités professionnelles et, pour éviter toute erreur sur la personne, le numéro de la carte d'identité de l'intrressé ainsi que l'autorité qui en a assuré la délivrance. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - L'indication dans les procès-verbaux des noms des père et mère de l'auteur de l'infraction constatée n'est pas sans utilité : elle permet tout d'abord de faire échec à une éventuelle usurpation d'identité, et surtout d'éliminer ultérieurement certains risques d'erreurs dans la tenue du casier judiciaire. Il apparait des lors, en l'état, nécessaire de continuer à faire f' jurer sur les procèsverbaux ces renseignements dont la mentior au demeurant, ne constitue pas en elle-même un surcroit de tra. ail considérable à la charge des agents verbalisateurs. Il doit toutefois être signalé que sont actuellement en cours des travaux tendant à l'automatisation du casier judicialre; lorsque ce système qui utilise des modes d'identification spécifiques sera en place, le recours à la filiation cessera d'être nécessaire. Par ailleurs, il pout être indique que les mentions les plus caractéristiques de la situation de l'auteur de l'infraction, telles que la résidence, la profession, la situation familiale, etc., figurent déjà sur les procès-verbaux, du moins lorsque ces renseignement peuvent être obtenus, Le garde des sceaux observe enfin que la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à mentionner, à la place de la filiation, le numéro et l'origine de la carte d'identité, implique la création au plan national d'un ou plusieurs nouveaux fichiers des pièces d'identité délivrées. Or, le problème de la création de nouveaux fichiers est l'un de ceux pour lesquels aucune initiative ne saurait être prise dans l'immédiat, cette question étant actuellement soumise à l'étude de la commission informatique et libertés qui a été récemment installée.

Licenciement (non-exért fon d'un jugement de réintégration d'un sydicaliste C. G. T. d'une entreprise de Brive).

11661. — 21 juin 1974. — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que le secrétaire du syndicat C. G. T. d'une entreprise de peinture à Brive ayant bénéficié d'un jugement de réintégration, l'employeur n'a pas, à ce jour, obtempéré à l'ordonnance de référé rendue le 8 mars 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer les décisions de la justice concernant le respect du libre exercice syndical actuellement bafoué.

Réponse. — Il est rappelé que la violation par employeur des dispositions légales protectrices des salarlés investis de fonctions représentatives dans l'entreprise (délégués du personnel et membres des comités d'entreprise notamment) ou candidats à ces fonctions, constitue une infraction passible de sanctions pénales. C'est ainsi que si un employeur a licencié un salarié candidat aux élections des délégués du personnel, sans soumettre la question à l'inspecteur du travail dans le cas prévu par la loi, il se rend passible des sanctions prévues par l'article L. 462-1 du code du travail.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Bureaux de postes (recrudescence des agressions à main armée).

11915. — 28 juin 1974. — M. Marchals attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur la situation engendrée par la recrudescence des agressions à main armée dans les bureaux de poste. Dans le département du Val-de-Marne, leur nombre s'est accru dans une proportion de 500 p. 100 en deux ans. On en dénombre quatre en deux mois dans le seul bureau d'Arcueil. En conséquence les conditions de travail des agents des postes et télécommunications s'aggravent. Ces agents sont contraints d'assurer leurs fonctions dans un état continu de tension nerveuse, dans un climat permanent d'insécurité. Leurs vives inquiétudes sont partagées par les habitants se rendant dans les bureaux de poste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit garantie la sécurité du personnel et des usagers et assurée la protection des fonds publics en dépôt dans les bureaux de poste.

Réponse. - L'accroissement de la criminalité est un phénomène d'ordre général dont, en raison de ses activités, la poste est une des principales victimes. Elle a donc été amenée à prendre un certain nombre de mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des fonds. C'est ainsi que, depuis 1971, les crédits affectés à la sécurité sont en constante augmentation. La dotation globale, réservée à cette action a été majorée d'environ 40 p. 100 entre 1971 et 1972, et plus que doublée en 1973 par rapport à 1972. Elle sora augmentée de 70 p. 100 en 1974. Outre divers travaux de bâtiment visant à constituer des zones spécialement protégées, l'effort entrepris porte notamment sur l'installation de systèmes d'alarme discrets et de dispositifs en verre spécial destinés à empêcher le franchissement des guichets par les malfaiteurs. L'équi-pement en dispositifs anti-franchissement de lous les établissements postaux de la région de Paris extra muros, dont dépend le département du Val-de-Marne, doit être affectué en trois étapes successives. Dans ce département seize bureaux ont été équipés de ces dispositifs depuis le début de 1974. Dans quinze autres bureaux des systèmes d'alarme ont été Installés ou complétés. Au bureau d'Arcueil, particulièrement visé depuis le début de l'année par les malfaiteurs puisqu'il a subi quatre agressions successivement les 26 mars, 2 avril, 11 avril et 1er juin 1974, une protection des guichets a élé installée et le système d'alarme modernisé. Les dispositifs mis en place privilégient de façon absolue la sécurité du personnel qui a d'ailleurs été consulté sur les procédures envisagées, et des usagers sur la sécurité des fonds eux-mêmes. Cet effort sera poursuivi, une part appréciable des autorisations de programme devant continuer d'être réservée à la sécurité. Il convient enfin de préciser que l'administration des postes et télécommunications agit en étroite liaison avec le ministère de l'intérieur et le ministère des armées et qu'elle obtient généralement la collaboration des forces de police et de gendarmerie tant pour la conseiller que pour participer à la protection de ses services.

# SANTE

Crèches (gérées par les caisses d'allocations familiales: transfert des charges de fonctionnement aux collectivités locales).

7182. — 29 décembre 1973. — M. Alain Vivien expose à Mme le ministre de la santé que, selon certaines partiques, le transfert des charges de fonctionnement des crèches familiales a tuellement gérées par les caisses d'allocations familiales s'opère, après deux ans, au détriment des collectivités locales. Il lui demande si le transfert résulte de directive ministérielle ou d'initiative locale.

Réponse. - Le transfert de la gestion d'une crèche samiliale d'une caisse d'allocations familiales à une municipalité ne peut résulter que de l'application des dispositions d'une convention conclue à l'initiative des deux parties en cause, sans intervention ministérielle. En effet, en vue de participer activement et dans la mesure de leurs possibilités financières à l'équipement en établissements sociaux de leur circonscription, certaines caisses d'allocations familiales ont conclu des conventions avec les collectivités locales, notamment les municipalités. Ces conventions prévoient la création conjointe de crèches familiales par les calsses d'allocations familiales et les collectivités locales; elles précisent que les charges de gestion sont supportées pendant une période de lancement, en moyenne deux ans, par la caisse d'allocations familiales, la gestion étant reprise par la collectivité locale à l'expiration du délai fixé d'un commun accord par la convention. La caisse d'allocations familiales qui ne pourrait assumer définitivement la charge totale de gestion que d'un nombre restreint d'établissements, peut, par ce système, aider à la réalisation de nombreux établissements sociaux. Cette action est d'autant plus intéressante que les premières années de fonctionnement conduisent, le plus souvent, au coût de gestion le plus élevé. Il en est ainsi en particulier pour les crèches familiales dont la mise en service se fait progressivement.

Santé scolaire (insuffisance des moyens dans le département de l'Allier).

8341. — 9 février 1974. — M. Villon signase à Mme le ministre de la santé que dans le département de l'Allier la surveittance médicale des élèves par le service de santé scolaire à cause de l'insuffisance des moyens accordés à ce service est gravement négligée et que les visites des différents établissements sont espacées la plupart du temps de trois ans et pius, dans certains cas même de six ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour modifier cette situation qui est contraire au vieil adage raisonnable qu'il vant mieux prévenir que guérir.

Réponse. — Le ministre de la santé est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements et se préoccupe » le doter des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission. En qui concerne le département de l'Allier, la situation de ce serv. : paraît toutefois moins préoccupante que celle de certains autres départements. En effet, compte tenu des effectifs en place de médecins, d'infirmlères, d'assistantes sociales et de secrétaires médico-sociales à temps plein ou à temps partiel, la moyenne des enfants scolarisés relevant de chaque équipe médico-sociale s'élève à 7600 élèves environ. Cette moyenne tend à se rapprocher des normes définies dans les instructions générales interministérielles n° 105 du 12 juin 1969. Dans la mesure où les créations de postes budgétaires recherchées seraient obtenues, les effectifs du département de l'Allier feront l'objet d'un examen particulier.

Aide sociale (aide ménogère à domicile : prise en chorge partielle par les différents régimes d'assurances).

11059. — 18 mai 1974. — M. Donnez attire l'attention de Mme la ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les bureaux d'aide sociale pour faire fonctionner de manière satisfaisante le service d'aide ménagère à domicile. Alors que ce service devrait offrir à toutes les personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'assistance ménagère dont elles ont besoin, il se trouve que, pratiquement, seuls les ressortissants de la caisse régionale d'assurance maladie peuvent profiter de cet avantage, les autres régimes (régimes agricoles, régimes des travailleurs indépendants) relusant de passer des conventions avec les bureaux d'aide sociale pour la prise en charge au moins partielle de leurs ressortissants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à ces difficultés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les bureaux d'aide sociale pour faire fonctionner de manière satisfaisante le service d'aide ménagère à domicile. Il estime que pratiquement seuls les ressortissants de la caisse régionale d'assurance maladie peuvent profiter de cet avantage et demande queiles mesures sont envisagées pour mettre fin à ces difficultés. Il est précisé que la prestation d'aide ménagère au domirile des personnes âgées fait l'objet de plusieurs modes de financement. Cette prestation est en effet accordée également dans le cadre de la réglementation d'aide sociale sous certaines conditions de ressources. Ce n'est que dans les cas ou l'aide sociale ne peut intervenir, compte tenu essenliellement du plasond des ressources, que les régimes de retraite prennent à leur charge tout ou partie de la prestation en cause. Il est vrai que les caisses régionales d'assurance maladie qui, en ce domaine, assurent l'action sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés interviennent fréquemment. Mais les autres régimes de retraite s'engagent résolument dans la même voie. C'est ainsi que pour les régimes de retraite de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, l'arrêté du 31 janvier 1974 pris en application de la loi nº 72-354 du 3 juillet 1972 a précisé les orientations de leur action sociale. Les fonds sociaux, alimentés par un prélèvement sur les cotisations égal à celui fixé en matlère d'assurance vieillesse du régime général, sont affectés pour les deux tiers aux caisses locales et professionnelles. Celles-ci doivent consacrer 75 p. 100 de leur dotation à l'aide ménagère à domicile et à l'aide à l'amélicration de l'habitat. Au demeurant, ce n'est que dans l'hypothèse où le bureau d'aide sociale gère directement un service d'aide ménagère qu'une convention entre celui-ci et les régimes d'assurance vieillesse est necessaire. Dans les autres cas, le contrat peut être passé directement entre le régime concerné et l'association locale d'aide menagère. Ces précisions étant apportées, il est exact, comme le rappelle l'honorable parlementaire, qu'il existe encore certaines lacunes dans le champ d'application de la preslation en cause. Aussi, sa préoccupation rejoint-elle celle du ministère de la santé dont les services étudient, à l'occasion de la préparation du projet de loi-cadre du troisième âge, les mesures susceptibles de permettre une amélioration sensible de la prestation d'aide ménagère.

Aide ménagère (tarif de remboursement appliqué par les services départementaux de l'aide sociale : référence au S. M. I. C.)

11491. - 15 juin 1974. - M. Pinte rappelle à Mme le ministre de la santé que parmi les formes légales d'aide sociale à domicile intéressant les personnes âgées figure l'aide ménagère, laquelle joue à cet égard un grand rôle car elle permet de procurer aux bénéficialres une aide matérielle souvent indispensable pour leur maintien à domicile. L'octroi de l'aide ménagère en nature peut étre envisagé dans les communes où un service mênager est organisé. A défaut, c'est une allocation représentative des services ménagers qui est accordée. L'arrêté du 25 août 1965 a fixé le taux horaire maximum de la participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère au domicile des personnes âgées et des infirmes. Ce taux représente un certain pourcentage du salaire minimum national interprofessionnel garanti (S. M. I. G.). Appliquant les instructions ministérielles en cause, le conseil général de Seineet-Marne a fixé le taux horaire des remboursement à 225 p. 160 du S. M. I. G. dans les villes de moins de 20 000 habitants et à 250 p. 100 dans les villes de plus de 20 000 habitants. En vertu de ces dispositions et depuis le ler mai 1974, le taux de remboursement est donc fixé à 10,12 francs dans les communes de moins de 20 000 habitants et à 11,25 francs dans celles de plus de 20 000 habitants. Les caisses régionales d'assurance maladie du autre de l'égale ou se substituer à elles dans le cadre de leurs prestations supplémentaires. Or, depuis le mois de décembre 1972, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries a décidé d'indexe: le taux de remboursement horaire de l'aide ménagère à domicile sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. L. C.). Pour le département de Seine-et-Marne il est égal à 205 p. 100 de cette base, soit 12,20 francs, depuis le 1r mai 1974. Le tarif de remboursement ainsi pratiqué par la caisse d'assurance vieillesse est nettement supérieur à celui appliqué par les services départementaux de l'aide sociale légale de Seine-et-Marne. Cette departementaux de l'aide sociale legale de Seine-el-Marie. Cette différence importante tient au fait que les services départementaux de l'aide sociale légale, en vertu de l'arrêté du 25 août 1965 doivent indexer le taux de remboursement sur le S. M. I. G. et non pas sur le S. M. I. C. comme le fait le réglime d'assurance vieillesse des travailleurs salairés. Il est extrémement regrettable que ces services soient dans l'impossibilité de rémunérer les aides ménagères à domicile par un salaire équivalant à celui versé par menageres à donnéhe par un saiaire equivaiant à cettu verse par le régime d'assurance vieillesse. La référence au S. M. I. G., telle qu'elle résulte de l'arrêté précité, ne se justifie manifestement plus et il serait rationnel et équitable que les services départe-mentaux de l'aide sociale légale puissent fixer le taux de remboursement en se référant au S. M. I. C. La revalorisation qui en résul-terait permettrait d'avoir plus facilement recours à un personnel demande quelle est sa position à l'égard du problème soulevé et sonhaiteralt qu'une modification de l'arrêté du 25 août 1965, dans le sens préconisé, intervienne le plus rapidement possible.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur le taux de remboursement par les collectivités publiques, au titre de l'aide sociale, de la prestation d'aide ménagère au domicile des personnes âgées. Signalant les difficultés actuelles des mécanismes de remboursement, il souhaite que la prestation en cause soit calculée par référence au S. M. I. C. La nécessité d'une revision du taux de remboursement des services d'aide ménagère au domicile des personnes âgées et infirmes n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé. Le taux actuel de remboursement est en effet insuffisant aujourd'hui et cette insuffisance est source de difficultés financières qui constitue un frein au développement des services d'aide ménagère. C'est pourquoi les services du ministère de la santé et ceux du ministère de l'économie et des finances ont préparé un résjustement des taux actuels, tels qu'ils sout prévus par l'arrêté du 25 août 1965. L'arrêté modificatif devrait Intervenir prochainement. Il n'introduit pas l'indexation sur le S. M. I. C. proposé par l'honorable parlementaire. Après examen très attentif de la question, il est en effet apparu que cette indexation ne serait pas véritablement justifiée car la prestation d'aide ménagère inclut non seulement les salaires d'aides ménagères mais encore des frais de gestion dont l'indexation est indépendante de celle des salaires et notamment du S. M. I. C. Le réajustement en préparation permettra cepen-dant de remédier aux difficultés financières que rencontrent aujourd'hui de nombreuses associations.

Infirmiers, infirmiéres (statut de la fonction d'infirmière enseignante.)

11580. — 19 juin 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur un projet de statut de la fonction d'infirmière enseignante actuellement à l'étude dans ses services.

A l'heure actuelle, les divers centres hospitaliers jouissant d'une autonomie assez large en la matière leur accordent des traitements différents et donc plus ou moins favorables, notamment sur le plan des congès, ce qui pose des problèmes aux intéressés. Accorder un statut à la profession est, par là même, une solution satisfaisante pour tout le monde. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer l'état d'avancement du projet, ses grandes lignes et la date approximative à laquelle il pourra être promulgué.

Réponse. — Le personnel spécifique des écoles d'infirmiers et d'infirmières (directeurs et directrices, moniteurs et monitrices, adjointes d'internat) rattaché aux établissements hospitaliers publics bénéficie d'un statut particulier: il s'agit du décret n° 68-96 du 10 janvier 1968 (modifié par le décret n° 70-349 du 17 avril 1970) pris en application de l'article L. 893 du code de la santé publique. Ce décret définit les conditions de recrutement et d'avancement des personnes intéressées et s'applique dans l'ensemble des établissements hospitaliers publics disposant d'une école d'infirmiers et d'infirmières. Les rémunérations applicables à ces mêmes personnels ont été, en dernier lieu, fixées par l'arrété du 24 mai 1974 (publié au Journal officiel du 9 juin 1974); ces rémunérations s'imposent aux administrations bospitalières. En ce qui concerne le régime du congé annuel, les personnels considérés sont soumis aux mêmes règles que l'ensemble des personnels hospitaliers publics telles qu'elles sont définies par l'article L. 850 modifié du code de la santé publique et le dècret n° 72-349 du 26 avril 1972; ils peuvent donc prétendre à un congé de trente et un jours consécutifs ou à des congès fractionnés portant au total sur vingt-sept jours ouvrables pour une année de service accompli.

Santé scolaire: infirmières scolaires et universitoires: maintien en fonction de ce corps.)

11595. — 19 juin 1974. — M. Robert Fabre demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact que le Gouvernement envisage la mise en extinction au 1° octobre 1974 des corps des infirmières scolaires et universitaires qui comptent actuellement 3650 infirmières et leur remplacement par du personnel temporaire détaché des hôpitaux. Il lui signale que la mise à exécution d'un tel projet entraînerait des conséquences très graves pour la santé de 12 millions d'élèves et d'étudiants. En raison des risques de toute nature auxqueis sont exposés les élèves et étudiants, une surveillance doit être exercée et des décislons doivent êtpre prises rapidement devant des situations particulièrement graves. Les infirmières scolaires et universitaires sont irremplaçables dans ce milieu. Il est donc souhaitable d'éviter la mise en extinction du corps des infirmières scolaires et universitaires afin de leur permettre de remplir pleinement leur rôle auprès des élèves et des étudiants.

Réponse. — Le projet de décret relatif au mode de recrutement des infirmières des services non hospitaliers de l'Etat, et notamment des infirmières de santé scolalre et des établissements publics d'enseignement, s'insère dans une suite de réflexions sur la mission même de ces persounels. Les propositions qu'il contient doivent être considérées comme un point de départ pour les études qui se poursuivent au niveau interministériel, sous l'égide du ministre chargé de la fonction publique. En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures interviendrait dans des conditions qu'il ne porteraient atteinte ni aux avantages acquis par les infirmières des corps déjà existants, ni à l'intérêt du service de santé scolaire.

Ecoles d'infirmières (améliaration des conditions d'occès

12062. — 4 juillet 1974. — M. Plerre Joxe, dont l'attention a été récemment appeiée sur la situation des étèves infirmières à propos du cas particulier de l'école d'infirmières fonctionnant au centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, demande à Mone le ministre de la santé quelles mesures elle compte prendre afin d'assurer dans de mellleures conditions le recrutement et la formation d'un personnel indispensable au bon fonctionnement du système de santé en général et des hôpitaux publics en particulier: admission, en raison des besoins démontrés, de toutes les candidates ayant démontré leur aptitude; locaux adaptés et personnel d'encadrement suffisant pour assurer la bonne qualité des études; élévation du niveau pédagoglque des stages dans les services; extension des bourses à toute la durée des études; bénétice des avantages offerts par les C. R. O. U. S. aux villes non universitaires; Indemnité compensatrice du stage à temps complet de quatre mols.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire l'important effort consenti par l'Etat et les puuvoirs publics pour la formation des élèves infirmières pendant ces dernières

années: les élèves n'acquittent plus depuis octobre 1971 qu'un droit annuel d'inscription de 80 francs couvrant les frais de bibliothèque, alors qu'en 1970 les frais de scolarité variaient suivant les écoles de 700 à 1800 francs par an; l'Etat s'est substitué aux élèves pour le paiement des frais d'enseignement et supporte ainsi une charge importante, qui s'est élevée en 1974 à 99 millions de francs. En ce qui concerne les bourses d'Etat, accordées sans étre assorties d'un engagement de servir, je vous indique que le etre assories d'un engagement de servir, je vous indique que le crédit inscrit au budget 1974 de mon département ministériel se monte à 15 850 000 francs cootre 6 556 000 francs en 1986, soit en huit aonées, un pourcentage d'augmentation de 142 p. 100. Chaque année 2 200 élèves bénéficient, conformement aux dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, des mesures de promotion sociale et perçoivent une rémunération mensuelle de 1 300 francs. Au titre de la formation professionnelle hospitalière, chaque année 1 800 aides-soignants et agents des services hospitaliers continuent à percevoir leur traitement d'activité. L'effort financier consenti par l'Etat va être poursuivi et des mesures sont actuellement à l'étude pour améliorer la situation des élèves infirmières, notamment pendant les onze semaines de stages à temps complet. En ce qui concerne la demande présentée par l'école d'infirmiers et d'infirmières de Chalon-sur-Saone, tendant à obtenir l'agrément de son restaurant, comme restaurant universitaire, cette demande dolt être à nouveau examinée par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires, 69, quai d'Orsay, à Paris.

#### **TRANSPORTS**

S. N. C. F. (carte vermeil: condition d'age).

2652. — 21 juin 1973. M. Denvers demande à M. le secrétaire d'État aux transports s'il n'estime pas que le condition d'âge (soixante-cinq ans) exigée pour l'ouverture des droits à la carte vermeil pour les travailleurs devrait être ramenée à soixante ans.

S. N.C. F. (carte vermeil: condition d'age).

12328. — 11 juillet 1974. — M. Denvers demande à M. le secrétaire d'Étet aux transports s'il n'estime pas que la condition d'âge (soixante-cinq ans) exigée pour l'ouverture des droits à la carte vermeil pour les travailleurs devrait être ramenée à soixante ans.

Réponse. — Le tarif «carte vermeil » à été mis au point par la S. N. C. F. pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utilizer le train pendant les périodes de faible fréquentation et, par là même; provoquer un supplément de trafic pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne sur le trafic acquis. Ce tarif est une création commerciale de la Société nationale qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour son application et peut seule en modifier les dispositions. Or, elle n'a pas reconnu possible d'étendre le bénéfice de ladite carte aux personnes âgées de moins de soixante-cinq ans pour les hommes et de moins de soixante pour les femmes. La S. N. C. F. n'estime pas possible d'abaisser dès aujourd'bui l'âge de la délivrance de la carte pour les hommes. S'il a'avère que les départs en retraite à aoixante ans se généralisent dans les années à venir, une étude commerciale précise pourrait alors montrer l'intérêt de la mesure dont il s'agit.

Aérodromes (nuisances: essais d'aéronefs à Orly).

6669. — 15 novembre 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur l'intensité des bruits émis par les essals d'aéronefs dans la zone des atellers de l'aéroport d'Orly. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser cet état de fait en faisant appliquer les dispositions des textes en vigueur.

Réponse. — Les consignes qui réglementent actuellement les essais de réacteurs dans la zone des ateliers de l'aéroport d'Orly interdisent que cea « points fixes » solent effectués entre 23 h 15 et 6 heures, sauf lorsqu'ils sont exécutés avec un réducteur de brunt d'un modèle agréé par l'administration. Les nuisances incriminées par l'honorable parlementaire proviennent vraisemblablement de l'utilisation, par Air France, d'A. P. U. (groupe auxillaires de juissance est quelquefois nécessaire, nais elle est exceptionnelle et la durée de chaque opération ne dépasse pas un quart d'heure. Le bruit émis est aigu et désagréable, mis il n'existe pas actuellement de silencleux valable pour les A.P. U. car ces petites turbines ont des emplacements variables suivant les apparells; cette question a été

étudiée et continue de l'être tant sur le plan national que sur le plan international. L'attention de la compagnie nationale a déjà été attirée-sur ce problème et celle-ci s'est engagée à faire tous ses efforts pour lui trouver une solution, ou en tout cas réduire au maximum les utilisations nocturnes des groupes auxilialres de puissance.

Mariniers (assurant les tronsports d'une cimenterie).

7107. — 21 décembre 1973. — M. Bordu expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports la situation suivante : la société Le Ciment français utilise pour les transports d'une de ses entreprises sise dans la zone industrielle de Chelles-Vaires, en Seine-et-Marne, une dizaine de péniches. Des mariniers sont chargés de la conduite de ces péniches. Les femmes de ces mariniers sont considérées en tant que matelots pour la commodité du travail et d'une certaine vie familiale. Ils travaillent en moyenne 300 heures par mois, y compris le temps de navigation. Le salaire fixe de base pour le marinier et son matelot s'élève à 1920 francs mensuel, celui du matelot étant évalué à 400 francs environ. Des primes s'ajoutent à chaque voyage : 225 francs pour les deux premiers, 350 frincs pour le troisième et 400 francs pour le quatrième. Le movenne est de trois voyages par mois. Ce système aboutit à ce qu'un repos compensateur de deux jours par mois n'est guère utilisé par les intéressés. Les charges sociales étant à déduire de ce salaire brut, le aalaire boraire par personne employée est donc extrêmement bas. Ces mariniers ne bénéficient pas de primes à l'ancienneté et leur gratification de fin d'année est facultative. Ce personnel présente les revendications suivantes: 1º tenant compte qu'il utilise les bateaux qui appartiennent à la société, il estime que son atatut est d'un ordre voisin de celui d'un chauffeur de camion, avec cependant une plus grande responsabilité. Il demande donc à bénéficier du statut du personnel de ladite société. Il abandonnerait en conséquence le statut de batelier ; 2° il demande le treizième mois dont bénéficie le personnel de la cimenterie; 3° il demande à percevoir la prime d'ancienneté. Ces revendications sont déposées depuis avril 1972. Aucune suite n'ayant été donnée par la direction, pas même l'ouverture de négociations, ces mariniers sont en greve depuis un mois. Les conséquences peuvent devenir sérieuses pour cette entreprise de Chelles. Dans l'immédiat, il. veulent obtenir la négociation sur les deuxième et troisième points. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que, compte tenu des conditions dans lesquelles ces mariniers travaillent - ce ne sont pas des artisans - ils devraient bénéficier du statut du personnel de la cimenterie.

Réponse. — La société Le Ciment français, à Chelles-Vaires, utilisant pour ses propres transports des bateaux lui appartenant doit être considérée comme une entreprise de transports privés. A ce titre, elle ne relève en aucune manière de la tutelle du ministre chargé des transports. Au surplus, la plupart des revendications des mariniers, signalées par l'honorable parlementaire, concernent le versement de primes et d'indemnités. Elles ne peuvent recevoir de solution que par un accord entre les parties intéressées ou par la conclusion d'une convention collective et non par la voie réglementaire.

Grève (Compagnie Air France: exercice du droit de grève par les pilotes de lignes; mise en service de Roissy-en-France).

10612. — 20 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État eux transports sur lea sanctions prises par la Compagnie Air France contre un pilote. Devant le refus de la direction d'Air France de garantir l'indemnisation du personnel déplacé de l'aéroport d'Orly à l'aéroport Charles-de-Gaulle, le syndicat national des pilotes de lignes a été contraint de décider la grève des atterrissages et des décollages à Roissy. Le pilote sanctionné par une interdiction de vol n'avait fait qu'appliquer cette décision syndicale. La sanction prise à son égard constitue donc une atteinte au droit de grève des pilotes et des mécaniciens navigants. Il lui demande quelles dispositions il comple prendre afin que soit rapportée l'interdiction de vol frappant le pilote concerné. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour garantir l'exercice effectif du droit de grève aux personnels intéressés.

Réponse. — La Compagnie Air France a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre d'un commandant de bord qui avait modifié son plan de vol dans des circonstances qu'elle estimait constitutives d'une faute grave. Les pouvoirs publica ont estimé qu'ils n'avaient pas à intervenir dans une question qui relevalt de l'exercice de l'autorité réglementaire de la compagnie.

S.N.C.F. (expédition en bagages accompagnés : marchandises destinées à la vente).

12 juin 1974. - M. Piot appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur la nouvelle réglementation pour le transport des bagages accompagnés, récemment instaurée par la S. N. C. F. En effet, depuis le 26 mai, la nouvelle réglementation ne permet plus le transport en bagages accompagnés de marchandises destinées à la vente. Il lui signale à cet égard que de nombreux commerçants des départements de la grande région parisienne (en particulier du département de l'Yonne), vont régulièrement chaque semaine effectuer un réapprovisionnement chez leurs fournisseurs parisiens. Le volume de leurs achats, à cette occasion, est relativement réduit et bien souvent, plus pour des raisons pratiques (déplacements et fatigue réduits, rentrée immédiate en possession de leurs marchandises à l'arrivée du train) que pour des raisons d'économie financière, ils avaient pris l'habitude d'expédier tout ou partie de cette marchandisc en bagages accompagnés. Depuis le 26 mai il ne leur est plus possible d'agir de cette manière et ils doivent déposer leurs calis de marchandises, de quelque importance que ce soit, au service des colis express, rue de Charolais, à Paris, ce qui ne correspond plus à l'évidence, à la nature du service ci-dessus défini. Ils seront donc conduits à s'orienter vers une autre forme de déplacements et de transport de marchandises (automobile et entreprise de services rapides), ce qui débouchera sur un tout autre résultat que celui escompté par l'administration de la S. N. C. F. à savoir une meilleure rentabilité de son trafic de marchaudises. La nouvelle réglementation pourrait sans doute être assortie de certains assouplissements qui ne remettralent pas en cause le caractère spécifique du transport des bagages accompagnés. Par exemple, ceux-ci pourraient être timités en poids (30 ou 50 kilogrammes) lorsqu'il s'agit de marchandises destinées à la vente avec éventuellement une surtaxe afférente à la nature de ces bagages. Si la pratique ancienne qui permettait l'expédition en bagages accompagnés de chariets entiers de marchandises pouvait paraître abusive, il est évidemment excessif de priver les petits commerçants de province de ce procédé simple et rapide qui leur permet d'assurer leurs petits approvisionnements. Il lui demande s'il pout intervenir auprès de la direction générale de la S. N. C. F. afin d'obtenir un assouplissement de cette réglementation qui soit à la fois conforme à l'intérêt des commerçants concernés et à celui de la S. N. C. F.

Réponse. - Le but du larif « bagages accompagnés » est d'offrir aux voyageurs une prestation complémentaire au contrat de transport principal, à savnir l'acheminement des objets personnels dont ils sont susceptibles d'avoir l'utilisation au terme de leur déplacement : la société nationale a donc fixé à un niveau tarifaire très bas ce service dont l'exécution conduit cependant à un coût élevé. Les usagers du chemin de fer qui, jusqu'au 26 mai dernier, expédiaient des marchandises de tinées à la vente comme bagages accompagnés utilisalent abusivement un service qui était ainsi détourné de son Objet, leurs envois relevant normalement des tarifs marchandises. De tels errements étaient incompatibles avec la politique tarifaire de la S. N. C. F. tenue, dans le cadre de ses nouveaux rapports avec l'Etat de réaliser son équilibre financier, et par-là même, d'assurer le trafic ferroviaire dans de bonnes conditions de rentabilité. Au resle, cette mesure n'a fait qu'aligner les dispositions en vigueur sur le réseau S. N. C. F. avec celles applicables en trafic international, dans un but d'unification des tarifs européens. Il convient de noter que la mesure intervenue le 26 mai ne devrait pas gêner exagérément les commerçants qui peuvent, notamment, effectuer leurs envois aux conditions du régime express; il existe un bureau d'expédition dans chaque gare, jumelé avec celui des bagages ou situé à proximité de ce dernier. Le cas de la gare de Lyon dont le guichet des envois express est éloigné du service d'expédition des bagages est exceptionnel et inhérent aux importants travaux actuellement en cours dans cette gare.

Société nationale des chemins de fer fronçais (réouverture de la gare de Wissous, sur la ligne Massy-Pont-de-Rungis).

11602. — 19 juin 1974. — M. Juquin appelle l'attentic de M. le secrétaire d'État aux transports sur la nécessité d'inclure la réouverture de la gare de Wissous dans la première tranche de travaux sur la ligne Massy—Pont-de-Rungis, qui doit être renduc au service voyageurs. Le désenciavement de la commune de Wissous, entourée par le marché de Rungis, l'aéro rome d'Orly et l'autoroute A 6 permettrail à ses habitants d'effectuer de nombreux déplacements qui lettr sont aujourd'hui difficiles. Il tui demande: 1° s'il s'engage à ce que les travaux devant abuutir à l'ouverture de la ligne Massy—Pont-de-Rungis commencent dés tes prochains mois; 2° quelles mesures it compte prendre pour que la réouverture de la gare de Wissous soit incluse dans la première tranche de travaux.

Réponse. - L'avant-projet de réouverture au service des voyageurs de la section de ligne Pont-de-Rungis-Massy-Palaiseau, soumis par la S.N.C.F. au ministère et à la prélecture de région, pré-voyait la reconstruction de la gare de Wissous. Mais à la suite des études faites par la préfecture de la région parisienne, il est apparu qu'il serait nécesaire d'implanter une gare à proximité de la zone S.I.L.I.C. (zone portant le nom de la Société immobilière de locations pour industries et commerces: destinée à des-servir cette importante zone d'emploi. L'emplacement de l'ancienne halte de Chemin de Rungis étant à la fois proche de la zone S.L.I.C. et un peu plus éloigné du centre de Wissous que l'ancienne gare de cette localité, mais d'un accès routier beaucoup plus faible, il a été décidé d'y construire en première étape la gare de Rungis-la-Fraternelle et de ne pas donner suite au projet initial de reconstruction de la gare de Wissous, tout en réservant la possibilité de le faire ultérieurement si les circonstances l'imposaient. C'est dans ces conditions, que le projet, après délibération du syndicat des transports parisiens et du conseit d'administration du district de la région parisienne, a été approuvé par décision ministérielle du 3 mai 1974. Cette opération qui a été déclarée prioritaire par le conseil restreint du 6 décembre 1973 consacré aux transports parisiens n'a pas encore fait l'objet d'inscription au budget de l'Etat.

Logement (prélèvement sur les salaires d'agents de la S.N.C.F. des layers et charges dus à une société d'H.L.M.).

11609. — 19 juin 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur une mesure qui a été prise par la société d'H.L.M. La Sablière à l'encontre de plus de quatrevingts locataires de la cité des Prés-Saint-Martin, à Savigny-sur-Orge (Essonne). Ces locataires sont des employes de la S.N.C.F. Comme l'ensemble des autres locataires de la cité, ils ont, en mars 1974, été contraints de suspendre le paiement des augmentations de charges qui atteignaient quelque 90 p. 100. Cette suspension avait pour but d'obtenir une vérification contradictoire des charges locatives. Non seulement la société La Sablière n'a pas fait droit à la demande de vérification, mais encore clie a prélevé sur la feuille de solde des agents de la S.N.C.F. le montant total du loyer et des charges alors que ces agents lui avaient donné instruction de ne pas effectuer ce prétèvement. Il lui demande s'il considère qu'une société peut, en droit, adopter ce procédé et interdire à ceux de ses locataires qui sont employés dans une société publique ou nationalisée, de disposer de leurs salaires ou traitements à leur gré.

Réponse. — Le retenues des loyers et des charges des cheminots logés dans les immeubles H'L.M. La Sablière, filiale de la S.N.C.F., sont normalement effectuées sur la solde des agents qui en nfait la demande écrite. A la suite de l'augmentation du taux des charges prévisionnelles, dont chaque locataire a été avisé individuellement, soixante-treize agents ont demandé à la société de ne plus régler leur quittance par retenue sur solde. Satisfaction a été donnée à jeur demande. Par contre, aucune modification n'a été apportée au mode de recouvrement des loyers de ceux des agents qui n'en ont pas manifesté le désir. Quoi qu'il en solt, la hausse des charges prévisionnelles de chauffage est de 32 p. 100 et non 90 p. 100 comme it est indiqué; le taux de l'unité de radiateur a été porté, en effet, de 120 francs à 158 francs. La Sablière rassemble actuellement toutes les pièces de dépenses pour fixer, des que possible, le taux définitif des redevances de chauffage; elle tiendra, le moment venu, les pièces comptables correspondantes à la disposition des locataires qui souhaiteraient les consulter.

S.N.C.F. (maintien en service des centroux des sous-stations de Nimes et de Béziers).

11612. — 19 juin 1974. — M. Jourdon appelle l'attention de M. lo secrétaire d'État aux transports sur les études en cours pour le transfert des centraux des sous-stations S.N.C.F. de Nîmes et de Béziers à Montpellier. Une telle mesure de centralisation paraît contraire à un effort d'exploitation rationnel et efficace du réseau ferré. En effet, dans un proche avenir, les travaux de régulation s'effectueraient sur une distance globale de 290 kilomètres environ, au lieu de, respectivement: 90 kilomètres à partir de Nîmes sur la ligne Tarascon—Séte, et 100 kilomètres à partir de Béziers sur la ligne Vias--Carcassonue; par ailleurs, le central de Séveral demeurerait indépendant. Au surplus, une telle décision amènerait des transferts de postes avec toutes leurs conséquences sociales, des difficultés accrues pour le personnel, d'astreinte et d'entretien, ainsi qu'un retard pour les interventions s'avérant nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas préférable d'utiliser le central de Béziers de construction récente et correctement équipé, ainsi que celui de Nîmes dont la modernisation nécessiterait peu de frais.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète des répercussions économiques et sociales que pourrait occasionner le transfert des su is stations de Nîmes et Béziers à Montpellier. Lors de la mise eu place de ses nouvelles structures, la S.N.C.F. a substitué la région de Montpellier aux arrondissements de Nîmes et de Béziers, ce qui nécessite un regroupement des services. En effet, l'expérience a montré que, pour garantir la qualité du trafic, le poste de commandement réglant la circulation des trains dans une zone déterminée et le central sous-station assurant l'alimentation de cette même zone en énergie électrique, devraient être situés à proximité l'un de l'autre. Les travaux de regroupement devraient être terminés courant 1976. Par ailleurs, le central sous-station de Séverac, situé sur la ligne Neussargues—Béziers, demeure indépendant. Les appareillages de télécommande de Béziers, de construction relativement récente, seront réutilisés. Par contre, ceux de Nimes, vétustes, seront remplacés. Le futur central de Montpellier sera ainsi équipé de matériel très flable, il alimentera en énergie électrique une longueur globale de lignes de 300 kilomètres environ, ce qui n'est pas excessif puisque la plupart des centraux opèrent sur des longueurs de lignes comprises entre 300 et 700 kilomètres. Le regroupement des deux centraux sous-stations entraînera des transferts de postes de Nîmes et de Béziers à Montpellier, le cas des quelques agents concernés (probablement de 8 à 10 pour chacune des deux résidences) sera examiné avec la plus grande attention en conformité avec « l'accord-cadre sur les prolongements sociaux de la modernisation ». Toutefois, les groupes d'entretien des équipements d'alimentation de Nîmes et Béziers seront maintenus sur place.

Cheminots (revendications des cheminots retraités).

11455. — 13 juin 1974. — M. Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur un certain nombre de mesures sollicitées par les cheminots retraités en vue d'améliorer le montant de leur retraite. Les intéressés souhaitent notamment le respect des dispositions prévues par le régime de retraite de 1911, d'après lequel tous les éléments du salaire, y compris les primes et gratifications, doivent être pris en consideration pour le calcul de la retraite. Ils demandent également l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue, l'augmentation du minimum de pension des services continu et discontinu, une augmentation du taux de réversion des pensions de veuves. Il lui demande dans quelle mesure il lui semble possible que ces revendications reçoivent satisfaction.

Réponse. — Le règlement des retraites de 1911, issu de la loi du 21 juillet 1909, est, sur beaucoup de points, largement dépassé par le règlement actuel des retraites du personnel de la S.N.C.F. qui comporte des dispositions beaucoup plus avantageuses: les pensions de retraites sont, en application du système de la péréquation automatique, revalorisées comme les salaires d'activité, d'un même montant et aux mêmes dates, ce qui assure pour les rémunérations une évolution parallèle de la situation des agents retraités et des agents en activité. A la S.N.C.F., comme dans la plupart des autres régimes spéciaux, et aussi dans celui de la fonction publique, l'intégralité des émoluments versés aux actifs n'est pas prise en compte pour la détermination du montant des pensions de retraites. Mais les éléments exclus, et dont on s'efforce d'ailleurs de réduire la propurtion, tels l'indemnité de résidence, la prime de vacances et les gratifications exceptionnelles, ne correspondent pas à un salaire proprement dit; le minimum de pension S.N.C.F. n'a cessé, au cours de ces dernières années, de faire l'objet de mesures qui ont abouti au relèvement sensible de son montant. Alors qu'il était, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1972, fixé par de son montant. Alors qu'il etait, jusqu'au 1º avin 1912, like par référence au salaire afférent au point 100 de la grille hiérarchique, il a été calculé, à partir de cette date, sur la base du point 106, et depuis le 1º octobre 1972, sur celle du point 112. A ce dernier niveau, il atteint actuellement 10 740 francs par an, montant extrêmement voisin du montant garanti aux tributaires d'autres régimes particullers de retraite et très supérieur à celui assuré par le régime général de la sécurilé sociale. Par allieurs, cette affaire continue à être suivie avec une attention toute particulière. La prise en compte de la prime moyenne de travail dans le calcul de la pension des agents du service discontinu est sur le point d'être homologuée. Les pensions de réversion versées aux veuves sont fixées à la S.N.C.F., comme dans la quasi-totalité des régimes de retraites, à 50 p. 100 de la pension du retraité. Dans ces conditions, une modification sur ce point du règlement des retraites de la S.N.C.F. ne peut être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents réglmes de retraites vers une situation plus favorable.

Morine marchande (retraite proportionnelle des marins ayant accompli moins de quinze ans de service avant la promulgation de la loi du 12 juillet 1966).

12052. — 4 juillet 1974. — M. Labbé rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la loi du 12 juillet 1966 a accordé une retraite proportionnelle aux marins de la marine marchande quittant la navisation avant d'avoir accompli quinze années de service. Cependant, les marins qui ont cessé leur activité avant la date de promulgation de la loi ne peuvent bénéficier de ces dispositions. Les périodes d'assurance correspondant aux cotisations qu'ils ont versées entrent en compte pour la détermination de leur retraite vieillesse dans le cadre de la coordination entre les différents régimes d'assurance vieillesse. Il lui expose à cet égard la situation d'un marin qui a accompli 164 mois de navigation. Avant l'intervention de la loi du 12 juillet 1966, il fallait un minimun de 180 mois de navigation pour avoir droit à une pension proportionnelle. L'intéressé ne peut donc en bénéficier. Lorsqu'il obtendra sa retraite de coordination, celle-ci ne lui accordera aucun avantage particulier car il a cotisé pendant un nombre d'années suffisant pour percevoir la retraite maximum du régime général de sécurité sociale. Il est extrémement regrettable que dans des situations de ce genre une si longue période (dans le cas particulier, près de quatorze ans) ne se traduise par aucun avantage de vieillesse particulier. Il lui demande de bien vouloir envisager une solution permettant de régler des situations de ce genre.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1966, si elle n'a pas eu d'effet rétroactif, n'a pas laissé sans protection les marins qui ont quitté la navigation avant le 13 juillet 1966 sans réunir 180 mois de services puisqu'ils peuvent bénéficier du régime de coordination entre les différents régimes d'assurance vieillesse. La situation du marin qu'expose l'honorable parlementaire doit être considérée comme exceptionnelle dans la mesure où ce marin, après avoir accompli 160 mois de navigation, a pu cotiser ultérieurement au régime général de sécurité sociale pendant une durée minimum de trente années. En tout état de cause la retraite à laquelle il peut prétendre du fait de ses deux activités successives, et dont une partie de la charge incombe au régime spécial des marins, n'est pas différente de celle qu'il aurait obtenue s'il avait cotisé durant toute sa vie active, pendant la même période d'activité globale, au seul régime général de sécurité sociale.

## TRAVAIL

Assurance vieillesse (commerçants et artisans retraités : rachat de points).

588. — 8 novembre 1973. — M. Besson rappelle à M. le ministre du travail que jusqu'au 31 décembre 1972, sous certaines conditions les commerçants et artisans retraités pouvaient racheter des points et augmenter leurs droits à pension. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de maintenir cette possibilité et d'assouplir les modalités d'application qui avaient cours dans l'ancien régime des retraites du secteur du commerce et de l'artisanat.

Réponse. — Les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, Industrielles et commerciales en vigueur antérieurement au 1<sup>st</sup> janvier 1973 offraient effectivement à leurs adhérents la possibilité de procéder, dans certaines conditions, à des rachats de cotisations. Mais l'entrée en vigueur, à partir du 1<sup>st</sup> janvier 1973, de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, Industrielles et commerciales a eu pour conséquence l'abrogation de ces anciens systèmes de rachats, qui n'ont pas leur équivalent dans le régime général de la sécurité sociale sur lequél les régimes d'assurance vieillesse des artisans, Industriels et commerçants sont désormais alignés. Toutefois, les engagements de rachat échelonné souscrits antérleurement au 31 décembre 1973 dans le cadre du régime des professions industrielles et commerciales ne sont pas remis en cause. En outre, en application de l'article 14 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 les bénéficiaires de l'aide spéciale compensatrice instiluée par cette loi peuvent demander que lout ou partie de l'aide soit versée à leur caisse de retraite pour être affecté à un rachat de cotisations. Les modalités d'application de ces dispositions seront prochalnement arrêtées.

Eufants (notion d'enfant à charge dans les départements d'outre-mer).

6538. — 30 novembre 1973. — M. Jellon expose à M. le ministre du trevail : 1° que la loi du 11 mars 1932 (Journal officiel du 12 mars 1932), abrogée en France par la loi du 22 août 1946 mais

encore applicable aux départements d'outre-mer, impose une conception coloniale de l'enfant à charge liée à la filiation alors que les articles L. 325 et L. 627 du code de la sécurité sociale qui remplaçent les textes anciens abrogés donnent une conception métropolitaine de l'enfant à charge liée à la seule notion de prise en charge effective de l'enfant. Or, malgré l'application dans les départements d'outre-mer de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale (loi nº 63-775 du 31 juillet 1963, art. 3), la jurisprudence maintient l'ancienne conception (Cass. Soc., 28 janvier 1971, arrêts Moutus. Samy et Golitin), ce qui aboutit à une notion différente de l'enfant à charge pour les départements d'outre-mer et pour la métropole. Ne pourrait-on pas, en appliquant aux départements d'outre-mer les articles L. 525 et 527 du code de la sécurité sociale, en terminer avec une jurisprudence choquante pour l'esprit du xxº siècle et désastreuse pour les petits enfants abandonnés des départements d'outre-mer qui sont recueillis par des âmes compa-tissantes en vertu des principes de solidarité. Ne pourrait-on, allant plus loin, au nom du principe d'égalité, en terminer avec les dis-criminations séculaires et abroger, dans les départements d'outre-mer, le vieil article 74 b du livre le du code du travail (L. 22 mars 1932) qu'on ne retrouve plus dans aucun code du travail et appliquer aux départements d'outre-mer les dispositions des articles L. 524 à L. 567 du code de la sécurité sociale.

- Tout l'effort des dix dernières années a tendu, dans Réponse. le cadre d'une parité globale ne grevant pas l'économie locale, à assurer aux familles des départements d'outre-mer, dans le domaine des prestations familiales, un niveau équivalent à celui accorde aux familles de la métropole. Cet effort n'a certes pas encore abouti à l'unité complète du régime mais il a conduit en premier lieu à des revalorisations progressives qui ont relevé dans de fortes proportions les avantages en espèces ou en nature accordes aux familles. En outre, chaque lois que cela a été possible. les prestations nouvelles ont été étendues aux départements d'outremer, telles l'allocation aux mineurs handicapés et l'allocation d'orphelin, servies dans les départements d'outre-mer comme en métropole. Toutefois, comme le rappelle l'bonorable parlementaire, en application des conditions générales d'attribution des prestations familiales dans les départements d'outre-mer, celles-ci sont réservées aux enfants légitimes, reconnus ou adoptés ainsi qu'aux pupilles. Il convient cependant de remarquer que depuis l'intervention de la loi nº 73-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation. l'article 337 du code civil dispose que « l'acte de naissance portant l'indication de la mère vaut reconnaissance lorsqu'il est corroboré par la possession d'état ». Dès lors, la non-reconnaissance d'enfants devenant exceptionnelle, du fait de l'application de cette législation, les allocations familiales devraient être versées pour un nombre accru d'ayants droit. La suggestion de l'honorable parlementaire d'étendre aux enfants recueillis la qualité d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales s'inscrit dans le cadre d'une étude plus générale entreprise en vue de l'amélioration du régime des prestations familiales mais il ne peut être préjugé des résultats des à présent

# Assurance vieillesse (nouvelle ouverture des périodes de rachat de cotisations).

7503. - 19 janvier 1974. - M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur la nécessité d'une nouvelle ouverture des périodes de rachat de cotisations vieillesse (lois du 13 juillet 1962 et du 10 juillet 1965) ou de validation gratuite (loi du 26 décembre 1964). Les périodes de rachat intéressent, en plus des exclus des assurances sociales en France (loi du 13 juillet 1962), nombre de personnes qui avaient effectué leur rachat sur la base de 120 trimestres d'assurances, alors qu'il faut, présentement, 150 trimestres pour bénéficier du droit maximum. Elles intéressent également les Français des anciens territoires d'outre-mer, des anciens pro-tectorats et de l'Algérie pour la période 1930-1938 (loi du 10 juillet 1965). La loi du 26 décembre 1964, quant à elle, concerne les rapatriés d'Algérie. Il lui rappelle le vœu adopté à l'unanimité le 20 septembre 1972 par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés : « Le conseil souhaite que soit abandonnée la procédure actuelle consistant à accorder des délais successifs pour le rachat des cotisations et pour la validation des activités exercées en Algérie et propose que ces rachats ou validations soient autorisés sans limitation dans le temps ». Il lui demande : 1° s'il ne compte pas prendre les mesures nécessaires à une nouvelle ouverture des périodes de rachat ou de validation gratuite des cotisations vieillesse pour les personnes relevant des lois rappelées par la présente question; quelle suite il entend donner au vœu du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vielllesse.

Réponse. — Il est exact que la forclusion était opposée depuis le ler janvier 1973 aux demandes de rachat de cotisations d'assurance vielllesse présentées soit par des Français ayant exercé une activité salariée à l'étranger (10i du 10 juillet 1965), soit par des salariés qui n'avaient été affiliés obligatoirement à la sécurité sociale que postérieurement au 1° juillet 1930 (10i du 13 juillet 1962). Depuis la même date, les demandes de validation gratuite des périodes de salariat effectuées par des Français en Algérie du 1° avril 1938 au 1° avril 1953 étaient également déclarées rirrecevables (10i du 26 décembre 1964). Afic de répondre à un vœu exprimé par de nombreux assurés et, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, le Gouvernement a décidé d'ouvrir un nouveau délai de cinq ans. Les décrets n° 74-570 du 17 mai 1974, et n° 74-572, n° 74-573 du 22 mal 1974 fixent au 1° juillet 1979 la date avant laquelle les intéressés devront déposer leurs demandes de rachat et de varidation gratuite.

# Emploi (région d'Elbeuf).

9470. — 16 mars 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi dans la région d'Elbeuf (Seine-Maritime). En effet 1500 travailleurs sont menacés par des fermetures d'usines. Trôis entreprises sont concernées avec un effectif respectif de 800, 380 et 310 personnes, en majorité des femmes et des jeunes. L'agglomération d'Elbeuf n'a jamais connu, depuis trente ans, une si grave menace pour l'emploi. Actuellement 370 personnes sont inscrites au chômage et les possibilités de placement de l'agence pour l'emploi sont réduites depuis trois mois. Il lui demande s'il n'entend pas engager des maintenant les démarches nécessaires pour le maintien en activité de ces entreprises et pour que la zone industrielle de Teurville-la-Rivière, Clèon, Sotteville-sous-le-Val et Freneuse, soit classée zone d'urgence afin que les communes restent maîtres d'œuvre de cette zone.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation de l'emploi dans la région d'Elbeuf. Celle-ci a connu ces dernières années des difficultés de reconversion à la suite de la crise rencontrée dans le secteur textile et demeure délicate du fait de la situation particulière de deux entreprises. Les inquiétudes relatives à la situation de la manufacture elbeuvienne de vêtements se sont dissipées après la reprise récente de l'entreprise par un nouvel acquéreur. Par contre la situation de deux autres entreprises reste préoccupante. Les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre y portent une attention particulière : l'entreprise qui emploie près de 800 personnes se trouve en effet confrontée avec des graves difficultés financières et avec des nécessités de restructuration; sa situation est subordonnée à l'obtention de concours linanciers actuellement recherchés après de groupes industriels et financiers sans que l'on puisse actuellement préjuger les résultats qui pourront être obtenus. En ce qui concerne l'entreprise de matériel électrique employant près de 300 salariés qui fait partie d'un groupe industrie! comportant plusieurs établissements, des formules sont actuellement recherchées pour éviter toute cessation d'activité. Les services préfectoraux multiplient leurs interventions en vue d'assurer aux sociétés en difficulté les soutiens qui sont indispensables au maintien de leur activité; de plus de nouvelles implantations industrielles sont annoncées et à cet égard la délégation à l'aménagement du territoire a retenu à titre exceptionnel, pour la programmation financière des zones industrielles en 1974, l'opération Saint-Pierre-lès-Elbeuf en cours de réalisation. L'ensemble de ces mesures devrait être de nature à pallier les difficultés des entreprises concernées et à assurer dans l'ensemble de l'agglomération d'Elbeuf la création de nouveaux emplois.

Assurance rieillesse (mères de fomille : revalorisation spéciale des pensions liquidées avant le 1 r janvier 1972).

9602. - 23 mars 1974. - M. Begault attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des mères de famille âgées dont la pension de vieillesse a été liquidée avant le les janvier 1972, et qui n'ont bénéficié pour le calcul de cette pension d'aucun avantage en considération des enfants qu'elles ont élevés. Elles se trouvent ainsi nettement défavorisées par rapport aux assurées dont la pension sera liquidée compte tenu des dispositions de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale qui leur permettent do bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance fixée actuellement à un an par enfant à partir de deux enfants et qui doit être bientôt portée à deux ans par enfant dès le premier enfant. Il lul demande si, pour ces mères de famille agées, dont certaines ont dû élever leurs enfants sans bénéficier d'allocations familiales, et qui n'ont à l'heure actuelle qu'une pension d'un montant dérisoire, il ne conviendrait pas de prévoir une revalorisation spéciale de leur pension, indépendamment des revalorisations annuelles applicables à tous les assurés.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le principe de non-rétroactivité des lois s'oppose à la revision des pensions de vieillesse des mères de famille qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 instituant une majoration d'assurance en faveur des femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants. Seules les pensions dont la date d'entrée en jouissance est fixée au 1er janvier 1972 ou postérieurement peuvent être liquidées sur les bases prévues par loi précitée. Les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 s'Inscrivent d'ailleurs dans un ensemble de mesures destinées à améliorer la situation des mères de famille. Il est rappelé en effet qu'en application de la loi du 3 janvier 1972 les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. Poursuivant son effort, le Gouvernement a décidé de porter la majoration d'assurance accordée aux mères de famille à deux années par enfant et de l'attribuer dès le premier enfant. Cette disposition ne s'appliquera qu'aux pensions liquidées après son entrée en vigueur. Tant pour des raisons juridiques que pratiques, il ne paraît pas possible en effet, chaque fois qu'intervient une nouvelle mesure, de réexaminer les pensions déjà liquidées, quelque digne d'intérêt que soit la situation des intéressées.

# Sécurité sociale (unification des régimes et humanisation des services).

9626. — 23 mars 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre do travait sur la multiplicité des régimes de couvertures sociales ainsi que sur le trop grand nombre de textes réglementaires en la matière. Il lui souligne que devant cet état de choses, les citoyens se trouvent particulièrement désemparés et isolés, alors que par vocation même, ce ministère devrait être le plus proche d'eux. Il lui demande: 1° quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'unification des différents régimes sociaox; 2° si, pour compenser l'anonymat des services et faire jouer à ceux-ci leur vrai rôle il ne pourrait être envisagé une véritable décentralisation qui les mettent à la portée de l'individu, lui signalant à ce sujet qu'une structure analogue à celle du Crédit agricole mutuel qui a fait ses preuves permettrait à tous les intéressés de trouver sur place non seulement les renseignements nécessaires, l'étude des dossiers, le paiement des prestations, mais encore un contact humain indispensable qui éviterait à la fois certains abus et aussi de nombreuses injustices.

Réponse. - L'institution d'un régime de protection sociale mimimum applicable à tous les Français a été prévue par l'arlicle 28 de la loi de finances pour 1974. Compte tenu de l'extrême diversité des régimes sociaux actuels, l'institution de ce régime de base ne pourra être que progressive ainsi que le prévoit d'ailleurs la disposition législative précitée. Il est certain que lorsque cette unification aura pu être réalisée, les rapports entre les organismes de sécurité sociale et les assurés se trouveront simplifiés. En attendant que cette vaste réforme ait pu produire ses effets, les services du département du travail s'emploient à simplifier les formalités imposées aux assurés, notamment lorsqu'elles résultent de l'existence de plusleurs régimes. C'est ainsi qu'a été adopté notamment un formulaire de feuille de soins unique. Des efforts de décentralisation pour se rapprocher des usagers ont été faits et se poursuivent actuellement dans les grandes agglomérations par la mise à la disposition des assurés sociaux d'agents chargés des problèmes de la vieillesse et d'agents d'accueil itinérants et la création de nouveaux centres. C'est ainsi que, dans la région parisienne, en matière de prestations familiales, quatorze unités de gestion implantées dans Paris et les départements limitrophes sont en cours de création.

Retroites complémentaires (extension à l'ensemble des retroités ayant exercé en Algérie avant 1962).

10050. — 30 mars 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre du travail le problème de l'attribution des retraites complémentaires aux salariés d'Algérie retraités de la sécurité sociale. En effet la loi de 1962 instituant la retraite complémentaire a été complétée par la suite de façon à en étendre les conditions d'attribution et ce en particulier: d'une part, pour les personnes ayant pris leur retraite de la sécurité sociale avant 1962, et qui de ce falt n'avaient pas colisé, d'autre part, ceux qui n'avaient pas d'organisme gérant leur profession, par exemple les gens de maison, les travailleurs agricoles, etc. Il s'agit de la loi complémentaire n° 71-1223 du 29 decembre 1971 (Journai officiel du 30 décembre 1971). Or, il existe une catégorie de personnes qui n'a pas pu encore bénéficier des dispositions de la loi de 1962, à savoir les retraités de la sécurité sociale

d'Algèrie qui, à cause de leur date de mise à la retraite, n'ont pu cotiser comme ceux de la métropole. En effet, l'Arreo, association des régimes de retraites complémentaires, indique qu'un salarié dont l'employeur algérien n'a pas adhère à une institution de retraites membre de l'O.C.I.P., ne peut bénéficier des droits à retraite complémentaire au titre des dispositions du protocole d'accord francoalgérien du 16 février 1964. Seuls sont pris en considération les organismes suivants: Anapa, Casprima, Ciar, Cipra, Gap. Nombreux sont les salariés d'Algèrie qui n'ont pas cotisé à ces caisses soit parce que l'adhésion n'était pas obligatoire, soit parce que de tels organismes n'existaient pas dans leur profession. De plus les conditions de paiement de la cotisation étaient différentes du système en métropole et ceci au désavantage des salariés. Cette situation paraît donc particulièrement injuste surtout concernant des rapatriés dont la détresse morale et matérielle n'est pas à décrire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour étendre à l'ensemble des retraités ayant exercé en Algerie avant 1962 les dispositions de la loi sur les retraites complémentaires.

Réponse. — Du fait du champ d'application limité au territoire métropolitain des régimes de retraites complémentaires, la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de cet avantage au profit des salariés et anciens salariés non encore couverts, n'a pu en étendre le bénéfice aux salariés et anciens salariés d'Algèrie dont l'activité sur ce territoire, n'ayant pas donné lieu à affiliation à un organisme de retraite complémentaire, n'a pu être prise en charge par un organisme similaire en métropole. Le problème de la situation des anciens salariés français d'Algèrie qui ont obtenu la validation de leur activité au titre de l'assurance vieillesse obligatoire du régime général de la sécurité sociale, en application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, sans bénéficier, au titre de ces mêmes services, d'une retraite complémentaire, fait l'objet d'une étude qui se pourzuit entr. l'administration et les instances compétentes des régimes.

Anciens combottonts et prisonniers de guerre (extension des dispositions sur la retroite enticipée aux retraites complémentaires).

10283. - 5 avril 1974. - M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre du travail que la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier de la retraite à taux plein avant leur soixante-cinquième anniversaire concerne uniquement les régimes de sécurité sociale. Sans doute les régimes de retraite complémentaire sont-ils d'origine contractuelle puisque c'est une convention collective nationale de 1947 qui a créé le régime de prévoyance de retraite des cadres et des accords des 8 décembre 1961 et 28 mars 1962 qui ont retenu le principe de la généralisation des retraites complémentaires pour les ouvriers et employés. Il n'en demeure pas moins que l'action des pouvoirs publics n'est pas nulle dans ce domaine contractuel puisque ce sont des arrêtés d'agrément qui ont rendu ces dispositions contractuelles applicables aux entreprises relevant normalement des organisations professionnelles ou syndicats ayant conclu les accords. D'ailleurs, c'est la loi du 22 décembre 1972 qui a posé le principe que tout salarie, du fait qu'il est obligatoirement assujetti à l'assurance vieilleuse du régime général de sécurité sociale doit être obligatoirement affilié à un régime de retralte complémentaire. La loi du 21 novembre 1973 ne peut prendre son plein effet que dans la mesure où les régimes de retraite complémentaire appliqueront des dispositions analogues à celles prévues par cette loi. Il lui demande en conséquence s'il peut Intervenir auprès des organismes de gestion des retraites complémentaires de cadres et de salariés non cadres afin de les inciter à tenir compte des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 pour l'attribution de leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans sans application d'un quotient d'anticipation.

Réponse. - De nouvelles dispositions ont été prises par les régimes complémentaires, en faveur des anciens combattants et et anciens prisonniers de guerre. D'une part, par avenant A 57 du 23 avril 1974, l'article 9 de l'annexe I à la convention collective natiogale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 a été complété en vue de permettre aux personnes, ci-dessus visées, titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale au taux plein, au titre de la loi du 21 novembre 1973, d'nbtenir la liquidation de leur retraite de carire, sans coefficient d'abattement. D'autre part, en ce qui concerne les régimes complémentaires des non-cadres, le conseil d'administration de l'association des régimes de retraite complémentaire a adopté une position identique, en décidant que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre poorront obtenir auprès des réglmes complémentaires, membre de l'A. R. R. C. O., sans application des coefficients d'abattement prévus par les règlements, la liquidation de leurdroits dans les conditions d'age et de durée de captivité ou de service actif analogues à celles retenues pour le régime général de la sécurité sociale.

Retraites complémentaires (validation par l'I. R. C. A. N. T. E. C. des années de service accomplies dans l'armée par des militaires rayés des cadres avant le 1er janvier 1968).

10904. — 27 avril 1974. — M. Klffer attire l'attention de M. le ministra du travail sur la situation des militaires qui ont été rayés des cadres sans droit à pension et qui, affiliés au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, ne peuvent obtenir la validation par l'I. R. C. A. N. T. E.C. de leurs années de service militaire du fait que la date de leur radiation des cadres est antérieure au 1er janvier 1968. Etant donné que le nombre de ces militaires ne doit pas être très élevé, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une extension du domaine d'application du décret n° 69-197 du 29 février 1969 et de l'article 9 du décret du 23 décembre 1970 afin de donner la possibilité aux militaires radiés des cadres postérieurement à l'armistice de juin 1940 de bénéficier de la validation par le régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. de leurs années d'affiliation au régime de sécurité sociale militaire.

Réponse. — Les dispositions propres à permettre la validation par le régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. des services accomplis par des agents ayant cessé de relever de certains régimes spéciaux sans droit à pension, sont désormais applicables à l'ensemble des agents concernés, conformément au décret n° 73-433 du 27 mars 1973, relatin à la généralisation de la retraite complémentaire au profit des agents de l'Etat et des collectivités publiques. La condition exigeant, précédemment, la cessation d'activité en qualité de titulaire, après le 1er janvier 1968, a été supprimée.

#### Sécurité sociale

(personnel des caisses : expérience de travail à mi-temps).

10660. — 4 mai 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail si, à la suite de l'accord de principe donné par l'union des caisses de sécurité sociale sur l'introduction dans les organismes dépendant d'elle, d'expériences de travail à mi-temps du personnel, il envisage de prendre les initiatives nécessaires pour en hâter la réalisation.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale avait accepté que certains organismes procèdent à des expériences limitées de travail à mi-temps pour permettre notamment aux mères de famille qui l'avaient souhaité de travailler à temps partiel. L'union des caisses nationales de sécurité sociale qui est spécialement habilitée à couclure et signer les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale saisie de cette question a donné un accord de principe à ce sujet et a entrepris une étude technique sur les modalités pratiques du travail à mi-temps. Après achèvement de cette étude, l'union des caisses nationales pourrait, si cela s'avère nécessaire, conclure avec les organisations syndicales intéressées un avenant à la convention collective des personnels des organismes de sécurité sociale, avenant qui serait alors sounls à mon agrément suivant la procédure prévue par l'article 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

Français à l'étranger (assurance vieillesse : prorogation d'un an du délai limite d'affiliation volontaire).

1976. — 11 mai 1974. — M. Chinaud rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 65-555 du 10 juillet 1955 a donné aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse. Il lui souligne que le décret n° 70-1167 du 11 décembre 1970 (Journal officiel du 16 décembre 1970) précise que les intéressés devraient présenter leur demande de rachat avant le 1" janvier 1973 et, attirant son attention sur le fait que de nombreux ayants droit n'ont pas eu en temps utile connaissance des possibilités que leur offrait la législation, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que le délai susindiqué soit prorogé d'une année au moins.

Réponse. — Afin de répondre aux vœux maintes fois exprimés par les personnés ayant exercé une activité salariée à l'étranger, qui n'avaient pu déposer leur demande de rachat de cotisallons avant l'expiration du délai de forclusion fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1973, par le décret du 11 décembre 1970 le Gouvernement a décidé de rouvrir ce délal. C'est ainsi que le décret n° 74-570 du 17 mai 1974 dispose que les demandes de rachat pourront être déposées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1979 auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travallleurs salariés ou, si l'intéressé a déjà cotisé au régime générai des salariés, auprès de la caisse régionale d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle il a cotisé en dernier l'eu ou qui lui sert un avantage de vieillesse. Des dispositions analogues ont été prises par le décret n° 74-571 du 17 mai 1974 en faveur des Français exerçant ou ayant exercé une activité non salariée à l'étranger.

Anciens combattarts (retroite anticipée : absence de décision des régimes de retroites complémentaires).

11080. — 13 mai 1974. — M. Duromés rappelle à M. le ministre du travail que les régimes de retraites complémentaires n'ont jusqu'alors pris aucune décision pour ce qui concerne ceux de leurs affiliés qui sont en droit, en tant qu'anciens combattants et prisonniers de guerre, de prendre leur retraite avant soixantecinq ans. Or, le fait de ne pas bénéficier avant soixante-cinq ans de la retraite complémentaire, le plus souvent complément indispensable de la pension principale, priverait bon nombre d'anciens combattants et prisonniers de guerre de la possibilité de bénéficier des nouvelles dispositions de la loi. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour résondre ce problème.

Réponse. — De nouvelles dispositions ant été prises par les régimes complémentaires, en laveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. D'une part, par avenant A 57 du 23 avril 1974, l'article 9 de l'annexe I à la convention collective nationale de retraîte et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 a été complété en vue de permettre aux personnes ci-dessus visées, titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale au taux plein, au titre de la loi du 21 novembre 1973, d'obtenir la liquidation de leur retraîte de cadre, sans coefficient d'abattement. D'autre part, en ce qui concerne les régimes complémentaires des non-cadres, le conseil d'administration de l'association des régimes de retraîte complémentaire à adopté une pusicion des régimes de purront oblenir auprès des régimes complémentaires de guerre pourront oblenir auprès des régimes complémentaires, membres de l'A.R.R.C.O., sans application des coefficients d'abattement prévus par les règlements, la liquidation de leurs droits dans les conditions d'age et de durée de captivité ou de service actif analogues à celles retenues pour le régime général de la sécurité sociale.

Assurance maladie (retroités ayont été commerçants ou artisans puis salariés : assouplissement à la règle de la couverture par le régime qui a validé le plus grand nombre de trimestres d'activité).

11104. — 18 mai 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par des retraités, qui furent successivement commerçants ou artisans puls salariés, pour obtenir la couverture du risque maladic. Le régime général de la sécurité sociale considère que le régime qui doit assurer la couverture du risque maladie est celui qui a validé le plus grand nombre de trimestres d'activité. Or, lorsque l'activité artisanale ou commerciale s'est déroulée il y a fort longtemps, les intéressés n'ont pas eu à cotiser et s'ils ont appartenu depuis, fût-ce même pendant vingt ans ou davantage au régime général auquel ils ont régulièrement cotisé, ils perçolvent une retraite de salariés mais se voient dirigés, pour le risque maladie, vers des organismes auprès desquels ils n'ont jamais cotisé et qui leur demandent alors des cotisations, voire des rappels de cotisations, pour leur, assurer en fait des prestations inférieures à celles du règime général. Il lui demande s'il n'cavisage pas d'apporter un correctif aux dispositions en vigueur qui sont perçues par les intéressés comme une anomalie sinon une iniquité.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui lui a été faite à la question écrite n° 11107, parue au Journal officiel (Assemblée nationale n° 36, du 27 juin 1974), qui concernait le méme problème.

Assurance-vieillesse (suppression de la condition de ressources pour l'attribution de la pension de reversion aux veuves salariées).

11210. — 31 mai 1974. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre du travall sur le fait qu'au décès d'un assuré social, si la veuve dispose de revenus personnels dépassant le S. M. 1. C., elle n'a pas droit à la pension de reversion du mari, et — à moins qu'elle ne contracte une assurance volontaire et paie les cotisations qui s'y rattachent — perd après une année le droit aux prestations maladie de la sécurité sociale, alors que si l'épouse décède avant son mari, celui-ci continue à percevoir la totalité de la pension et à avoir droit aux prestations maladie. Il lui demande si pour éviter une discrimination qui pénalise les veuves, zlors qu'elles se retrouvent seules, et souvent en situation difficile. Il ne lui paraît pas opportun de supprimer la condition de ressources des veuve dont on voit mal la justification lorsque le mari a régulièrement cotisé pendant toute sa carrière professionnelle.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, dans l'état actuel des textes qui réglesent le régime général de sécurité sociale, la pension de réversion eat attribuée au conjoint

survivant qui était à la charge de l'assuré décédé. C'est pour cette raison qu'un plafond a été établi pour les ressources personnelles du veuf ou de la veuve. Cette condition de ressources a cependant été assouplie de façon très sensible par le décret du 11 février 1971 qui a porté au niveau annuel du S. M. l. C. au 1º janvier de l'année du décès (soit 11 294 francs au 1r janvier 1974) le plafond de ressources personnelles du conjoint survivant, fixé auparavant à 3 000 francs. Certes, le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés rencontrées par les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du ménage, mais il n'apparaît pas possible, dans l'immédiat, de supprimer toute condition de ressources pour l'octroi de la pension de réversion. Il convient de préciser cependant que les conditions d'attribution des pensions de réversion servies par le régime général de sécurité sociale seront prochainement assouplies de façon très sensible. En effet, la réforme actueliement soumise au Parlement permettra aux veuves de cumuler leur pension personnelle et leur pension de réversion dans la limite de la moitié du total des droits propres des deux époux. Cette disposition apportera une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves de coodition modeste.

Assurance vieillesse (femmes: majoration de deux années par enfant).

11304. — 6 juin 1974. — M. Seitlinger expose à M. le ministre du travail que le Gouvernement, lors du conseil des ministres du 26 septembre 1973, s'était engagé à saisir rapidement le Parlement d'un projet de loi attribuant aux femmes assurées une majoration d'assurance de deux années par enfant, même lorsque l'assurée n'a élevé qu'un enfant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais ce projet de loi sera examiné par le Parlement.

Réponse. — La mesure tendant à attribuer une bonification d'assurance vieillesse de deux années par enfant, incluse à l'origine dans le projet de loi n° 776 portant diverses améliorations en matière de pensions ou allocations a été disjointe de ce projet et insérée dans le projet de loi n° 949 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille. Ce dernier texte a été déposé sur le bureau du Parlement le 2 mai 1974.

Lotissements (propriétaires fonciers vendant occasionnellement des parcelles de terrains à bâtir prises sur un terrain loti: cotisolions sociales qui leur sont réclamées).

11350. — 12 juin 1974. — M. Cornet signale à M. le ministre du travail que les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants semblent considérer comme tels ies propriétaires fonciers qui vendent des parcelles de terrain à bâtir prises sur un terrain un peu plus grand leur appartenant, dunt ils ont aménagé le lotissement. Ils leur réclament de ce fait des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales presque toujours au tarif le plus élevé, comme s'îls étaient des lotisseurs professionnels. Il lui demande quels moyens ont ces propriétaires, lorsqu'ils font ces opérations de lotissements à propos de terrains qui étaient de nature agricole, exploités par des agriculteurs et ne sont devenus à bâtir que par suite de l'urbanisation générale, pour se défendre contre les prétentions de ces caisses de recouvrement et ne pas se voir considérer comme des lotisseurs professionnels.

Réponse. — Sons réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il ne semble pas qu'une opération de lotissement telle qu'elle est définie par le décret du 31 décembre 1958 puisse être considérée comme constituant l'exercice d'une activité professionnelle non salariée entraînant, en application de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, obligation pour le lotisseur de verser la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Il n'y aurait pour un lotisseur, obligation de verser cette cotisation, que dans l'hypothèse où ce dernier achèterait d'une manière habituelle et constante des terrains en vue de les revendre après les avoir divisés et aménagés, de telles opérations lui conférant alors la qualité de commerçant au sens des articles l'et 632 du code de commerce.

Assurance vieillesse (ossurées du régime général ayant élevé un enfant handicapé: majoration de durée d'assurance).

11442. — 13 juin 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre du travail que, par question écrite n° 21597, il rappelait à l'un de ses prédécesseurs que l'article 24-1 (3", a) du code des pensions civiles et militaires de retraite a été modifié par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283) du 31 décembre 1970, si bien que désormais la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires qui sont mères

de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il ajoutait qu'il serait évidemment souhaitable que des mesures procédant du même esprit soient prises en faveur des semmes mariées relevant du régime général de sécurité sociale et mères d'un ensant handicapé. La réponse à cette question i/Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du le octobre 1972) concluait que « le principe de l'octroi d'une majoration de durée d'assurance aux assurées ayant élevé un ensant handicapé est mis à l'étude dans le sens souhaité». Plus d'un an et demi s'étant écoulé depuis cette date, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause.

Réponse. — Un projet de loi actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale tend à porter de un an à deux ans la majoration de la durée d'assurance instituée en faveur des mères de famille par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et à l'accorder dès le premier enfant. Ces dispositions bénéficieront notamment aux assurées ayant élevé un enfant handicapé.

Maladies professionnelles (prise en compte de la brucellose contractée par les représentants en produits pour l'agricluture).

- 19 juin 1974. - M. Buron rappelle à M. le ministre du travati que parmi les maladles professionnelles figure la brucellose professionnelle. Il lui expose à propos de cette maladie que les représentants en produits agricoles et en particulier en engrais et amendements qui visitent les exploitations rurales et particulièrement les élevages peuvent être en contact direct avec des animaux malades. Lorsqu'ils sont atteints d'infection, même à l'état latent, la brucellose peut se contracter simplement en respirant les poussières des étables contaminées; or si la brucellose est reconnue comme maladie professionnelle pour les vétérinaires, inséminateurs, bergers, vachers, contrôleurs laitiers et certains techniciens de la production animale, il n'en est pas de même pour les représentants. Ceci est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'agriculture, les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection des représentants dans l'exercice de leur profession en milieu rural, en faisant reconnaître la brucellose comme maladie professionnelle, qu'ils sont susceptibles

Réponse. - Les brucelloses professionnelles susceptibles d'être contractées par les travailleurs salariés des professions non agricoles font l'objet du tableau n° 24 des maladies professionnelles annexé au décret du 31 décembre 1946 modifié. Il est confirmé que ce tableau, pris en application des dispositions de l'article L. 496, 2 alinéa du code de la sécurité sociale, comporte une liste limitative des travaux susceptibles de provoquer la maladie. Sont couverts les travailleurs qui, au cours de leur travail, ont été exposés, habituellement, à des travaux limitativement énumérés par ledit tableau. Il n'apparaît pas, a priori, que, du falt de son activité profession-nelle, le représentant en produits agricoles dont le cas a motivé nelle, le representant en produits agricules uout le cas a motive la question écrite, ait pu se trouver exposé, d'une manière habituelle, au risque considéré dans les conditions prévues par le tableau tel qu'il est libellé. Ainsi que le prévoit l'article L. 496 précité, les tableaux de maladies professionnelles peuvent être revisés et complétés par des décrets en Conseil d'Etat, après avis de la commission d'hygiène industrielle. Cette procédure est mise en œuvre lorsque des éléments aussi précis et complets que possible, établissant la relation de cause à effet entre l'affection constatée et les travaux effectués ont pu être réunis sur un certain nombre de cas de même nature. On observera à cet égard que lorsqu'il s'agit d'affections telles que la brucellose susceptibles d'être contractées dans la vie courante, il ne cut être envisagé d'établir une présomption d'urigine par le moyen de l'inscription de la maladie aux tableaux des maladies professionnelles, que s'il est établi que cette affection se présente avec une fréquence anormale parmi les personnes travaillant dans des conditions déterminées. Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 500 du code de la sécurité sociale, tout médecla qui constate une affection ayant à son avis une origine professionnelle, est tenu d'en faire la déclaration à l'Inspecteur du travail et de la maind'œuvre. Ces déclarations constituent la base des études et enquêtes entreprises en vue de l'extension des tableaux de maladies professionnelles.

Voyageurs, représentants, placiers (assurance vieillesse: prisc ex compte de réalisation de gain pour le décompte des annuités).

11736. — 26 juin 1974. — M. Dhinnin signale à M. le ministre du travail les inconvénients qui peuvent résulter pour les retraités de la détermination des années d'assurance vicillesse par la prise en comple des seules retenues subles par l'assuré au cours d'une année sans tenir compte de la période au cours de laquelle le travail a été effectué. Ainsi certains assurés, comme les voyageurs représentants de commerce dont la rémunération est constituée essentiellement par des commissions, peuvent voir leurs annuités amputées d'un certain nombre de trimestres par suite du retard dans le versement des sommes qui leur sont dues. Ils supportent ainsi, au moment de la retraite, les conséquences de négligences imputables à leur employeurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article 71 du décret du 29 excembre 1945 pour que soient prises en compte non seulement la période de retenue mais aussi celle de réalisation du gain.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 1", du décret du 29 décembre 1945 modifié, relatif au décompte des trimestres d'assurance pour la détermination des droits à pension de vicillesse, il est retenu autant de trimestres (avec un maximum de 4 par année civile) que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois un montant minimum (soit, pour la période postérieure au 31 décembre 1971, le montant du S. M. L. C. au Î<sup>er</sup> janvier de l'année considérée calculé sur la base de 200 heures). Les rémunérations prises en considération pour le décompte de ces trimestres d'assurance sont évidemment celles reportées au compte individuel de l'assuré. Or, ce report est effectué d'après les bordereaux nominatifs de salaires adressés par les employeurs aux U. R. S. A. A. F. en application du décret nº 61-100 du 25 janvier 1961, lequel prévoit notamment que les employeurs doivent mentionner sur ces bordereaux le montant des rémunérations soumises à cotisations afférentes à l'année au cours de laquelle elles ont été effectivement payées. Il ne peut être envisagé de déroger à cette règle, en faveur des travailleurs rémunéres à la commission, le faible montant du salaire minimum fixé pour la validation des trimestres d'assurance permettant facilement aux assures de totaliser 4 trimestres d'assurance par année d'activité.

Femmes (soignant des parents infirmes: protection sociale).

11896. — 28 juin 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travait que les femmes seules qui consacrent tont leur temps à donner des soins à des parents infirmes et dans des conditions qui les empèchent d'avoir une profession, se voient privées du bénéfice de la sécurité sociale parce que, soignant des parents, il n'y a pas avec eux de lien de subordination. Il en résulte qu'une femme aurait intérêt à soigner la mère infirme d'une de ses amies, alors que la fille de celle-ci irait soigner sa propre mère. Il lui demande s'il compte modifier les règlements exigeant l'existence d'un lien de subordination caractéristique entre employeur et employé dans de tels cas, alors que le sacrifice de ces femmes permet d'éviter l'hospitalisation de leur parent paralysé.

Réponse. - La loi nº 65-883 du 20 octobre 1965 a autorisé les conjoints et les membres de la famille du grand invalide, remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne, à être admis à l'assurance sociale volontaire pour le risque maladie et les charges de la maternité, d'une part, pour les risques invalidité et vieillesse, d'autre part. Selon l'article 5 du décret nº 66-1058 du 30 décembre 1966 portant application de la loi précitée les assurés volontaires au titre de ladite loi sunt classés pour le calcul des cotisations en deux catégories correspondant à un salaire fictif de 25 p. 100 du plafond annuel et de 50 p. 100 dudit plafond selon le montant de l'avantage dont est titulaire l'invalide. Il apparaît donc que les personnes qui ne peuvent exercer une profession en raison des soins qu'elles dispensent à leurs parents infirmes, peuvent obtenir une garantie contre les différents risques sociaux, dans les conditions presque aussi avantageuses que celles dont elles bénéficieraient si elles étaient assi-milées à des salariés de leur parent infirme.

Travailleurs immigrés (alignement du taux des prestations fomiliales des travailleurs partugais sur celui en vigneur dans leur pays d'origine).

11939. — 29 juin 1974. — M. Odru expose à M. le ministre du travail qu'à la suite de l'instauration d'un régime démocratique au Portugal, les allocations familiales ont été relevées par le gouvernement de ce pays dès le mois de mai. Celles-ci ont été portées à 240 escudos au premier enfant, contre 160, soit une augmentation de 16 francs par mois et par enfant. Or il y a en France environ 20 000 Portugals dont la famille est demeurée au Portugal. Etant donné que le Gouvernement français appliqualt jusqu'à présent le taux pratiqué au Portugal, il demande que les travailleurs portugais bénéficient dès le mois de mai des augmentations sur les allocations familiales que le gouvernement portugais a accordé aux travailleurs au Portugal.

Réponse. - L'accord sur les prestations familiales signé entre la France et le Portugal le 30 octobre 1958 dans le cadre de l'ancienne convention franco-portugaise du 16 novembre 1957 prévoyait que les allocations familiales dues aux travailleurs portugals en France pour leurs enfants demeurés au Portugal étaient versées dans la limite du montant des allocations famillales que ces mêmes travailleurs auraient perçues s'ils avaient exercé leur activité au Portugal. La nouvelle convention franco-portugaise signée le 29 juillet 1971, et dont l'objet essentiel était de replacer les travailleurs portugais au niveau des travailleurs des autres pays de grande immigration avec lesquels la France a passé des conventions de sécurité sociale, a retenu des bases différentes pour le versement des allocations familiales. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1973, date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, fonctionne en matière d'allocations familiales le système dit e des Indemnités pour charges de famille », qui fonctionnait déjà dans nos rapports avec l'Espagne et la Yougoslavie, et qui se traduit essentiellement par l'applica-tion d'un barème fixé d'un commun accord par les autorités administratives compétentes des deux oays. Dans un tel barème, le montant mensuel par enfant est distinct à la fois du montant des allocations familiales en France et de celui des allocations familiales au Portugal. Le barème franco-portugais s'établit actuellement comme suit: pour deux enfants, 80 francs; pour chaque enfant, à partir du troisième: 40 francs. Il convient d'observer que, jusqu'à la récente augmentation des allocations familiales portugaises à laquelles se réfère l'honorable parlementaire, le montant mensuel par enfant des allocations familiales de la convention était sensibement supérieur à celui des allocations familiales portugaises. Mais il est de la nature des barèmes d'allocations familiales de tenir compte des variations enregistrées dans les deux pays en matière d'allocations samiliales. L'article 45 de la nouvelle convention francoportugaise a donc posé le principe de la revision du barême en précisant notamment que la revision intervient « en cas de variation du montant des allocations familiales, dans les deux pays à la fois au cours de la même année ». De son côté, l'article 95 de l'arrangement administratif général du 11 septembre 1972 relatif aux modalités d'application de la convention a prévu, d'une part, qu'une commission mixte se reunit a l'effet de reviser le barcme, d'autre part, que les modifications du barême prennent effet au 1er janvier de l'année qui suit la réunion de la commission mixte.

# QUESTIONS ECRITES

pour lesque\les les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alivéa 3, du règlement.)

Bruits (recrudescence de bruits de gros avions de transport quidessus d'Argenteuil).

11907. — 28 juin 1974. — M. Montdargent signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports les doléances de nombreux habitants de la région d'Argenteuil devant une soudaine recrudescence de bruits de gros aviens de transport. Ces nuisances semblent s'être développées dans cette dernière période, les avions décrivant plusieurs courbes sur Argenteuil à des altitudes de plus en plus basses. Elles se sont accentuées depuis la mise en service de l'aérodrome de Roissy-en-France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre lin à de telles pratiques inadmissibles sur une région à très forte densité de population comprenant au moins 150 000 habitants.

Ecole d'apprentissage maritime du Havre (menaces de fermeture).

11944. — 29 juin 1974. — M. Duroméa attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur les menaces de fern.eture qui pèsent sur l'école d'apprentissage maritime du Havre qui est la seule école maritime à formation hôtelière. La furmation hôtelière de cette école (le stage étant de trois années) a été depuis ses débuts, jusqu'à la dernière session 1973, axée sur les navires à passagers, mais devant les réalités des faits, vente et suppression des paquebots de ligne et blentôt du France, il s'agissait de donner à cette formation une nouvelle orientation, répondant aux exigences du jour. Ceci a fait l'objet d'une étude séricuse, et sanctionnée par la circulaire ministérielle n° 33 (3199 GM/3) du 1° août 1973, particulièrement explicite à ce sujet. Des engagements moraux ont été pris avec ces jeunes en formation de première al.née et qui ont la

perspective de suivre en septembre prochain la formation de deuxième année. La non-ouverture de la deuxième année serait une incohérence, sa nécessité ayant été démontrée et les décisions arrêtées. La formation a débuté depuis septembre 1973. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision de fermeture de cette école soit reportée.

Aérodromes (conséquences de l'ouverture de l'aéroport de Roissy-en-France).

11941. — 29 juin 1974. — M. Claude Weber expose à M. le secrétaire d'État aux transports que, depuis l'ouverture de l'aéroport de Roissy, de nombreux avlons survolent, de nuit comme de jour, les secteurs urbanisés d'Argenteuil, Bezons, des communes du Parisis et de la vallée de Montmorency, enfin de Pontoise-Cergy. Les populations concernées sont vivement émues, les appareils se plaçant sur l'axe d'approche étant à l'origine de bruits insupportables, ces appareils ne constituant d'ailleurs que 10 p. 100 du trafic définitif de Roissy. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une telle situation, et si, en particulier, il a l'intention de prendre une décision de fermeture de l'aéroport militaire de Creil (lequel serait responsable de l'approche à basse altitude des avions se dirigeant sur Roissy, et d'interdire le trafic de nuit pour l'ensemble de l'aéroport de Roissy.

S. N. C. F. (renouvellement grainit de la carte vermeil ou delà de quaire-vingts ans).

11959. — 29 juin 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur les conditions dans lesquelles sont délivrées les cartes vermeil de la S. N. C. F. qui permettent d'accorder une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs du réseau S. N. C. F. aux personnes âgées de soixante-cinq ans lorsqu'il s'agit des hommes et de soixante ans lorsqu'il s'agit des femmes. Pour obtenir le renouvellement annuel de cette carte, les intéressés doivent verser une somme de vingt-deux francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux personnes âgées de quatre-vingts ans et plus, qui voyagent peu souvent, d'obtenir le renouvellement de cette carte sans avoir à payer aucun droit.

Communes (prise en chorge por la S. N. C. F. de la rénovation de la signalisation routière en relation avec les transports ferrovioires).

11967. — 29 juin 1974. — M. Gissinger expose à M. le secrétaire d'État aux transports que plusieurs maires de son département ont attiré son attention sur le fait que des dispositions législatives ou réglementaires obligent les communes à rénover la signalisation relative à la S.N.C.F., en particulier lorsqu'il s'agit de signaux incliquant l'existence d'un passage à niveau. Lorsqu'il s'agit de communes rurales l'obligation qui leur est faite est lourde en raison de la faiblesse de leur budget. It n'apparaît pas normal que les charges en cause soient imposées aux communes alors que les obstacles à signaler dépendent de la S.N.C.F. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager des dispositions dégageant les communes de ces dépenses et les mettant à la charge de la S.N.C.F.

Morine marchande (paquebot France: intention du Gouvernement quant à son sort).

11971. — 3 juillet 1974. — M. Alaln Bonnet expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que selon certaines rumeurs qui tendent à s'amplifier, le Gouvernement français aurait l'intention de mettre fin à l'exploitation du paquebot France. Si ces rumeurs sont fondées, il en résulterait, non seulement la mise en chômage du nombreux personnel concerné, mais également la perte pour notre pays d'une réalisation qui a fait l'admiration de tous. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître les intentions exactes du Gouvernement.

Société nationale des chemins de fer français (tarif « promenades d'enfants »: rétablissement du taux de réduction et extension du nombre des bénéficiaires).

12036. — 3 juillet 1974. — M. Odro attire l'attention de M. le sacrétaire d'Etat aux transports sur le fait que la S. N. C. F. a modifié, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1974 écoulé, la réduction « promenades d'enfants » concernant le réscau de banlieu en la ramenant de 75 p. 100 à 50 p. 100. Cette mesure est intervenue alors que le ministre de l'éducation nationale venait de préconiser (notamment

dans le cadre de l'utilisation des lu p. 1001 une meilleure approche des réalités par des visites de musées, usines, promenades-nature, etc. Interpréte des sentiments des enseignants et des jeunes ainsi atteints par la décision de la S. N. C. F., il propose nou seulement de revenir à la situation antérieure (réduction de 75 p. 100 pour enfants de dix à quinze ans, réduction de 87,5 p. 100 pour enfants de moins de dix ans), mais aussi de l'améliorer; en ouvrant le bénéfice de la tarification à tous les enfants scolarisés sans conditions d'ages; en étendant la tarification au réseau mêtro-bus de la R. A. T. P.; en permettant que les modalités de délivrance des billets collectifs pour écoles de banlieue puissent avoir lieu dans les gares de la S. N. C. F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, pour répondre positivement à ces propositions.

Société nationale des chemins de fer français (construction de lignes entre La Défense et Cergy-Pontoise à la place de l'oérotrain).

12045. - 3 juillet 1974. - M. Montdargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le projet d'aérotrain Cergy-Pontoise—La Défense qui avait été maintenu par le précédent Gouvernement malgré l'avis défavorable de la population et de la majorité des élus concernés. Le dernier rapport de la Cour des comptes reprend la plupart des arguments critiques qui ont êté développés, à juste titre, contre la ligne d'acrotrain. L'aéro-train sur cette distance est inadapté. D'autre part, comme chacun le sait, le moteur linéaire qui doit tracter l'aérotrain n'est pas au point techniquement. Enfin, la Cour des comptes fait la plus extrême réserve sur le coût définitif de l'opération car, avant même que soit donné le premier coup de pioche, son coût est estimé actuellement à 502 millions. Il lui demande si le Gouvernement entend abandonner ce projet chimérique et, en même temps, pour répondre à l'attente des populations de la ville nouvelle et de toute la région, s'il compte enfin entreprendre la réalisation des deux lignes S. N. C. F. Cergy, par La Nancelle, dans le Val-d'Oise, La Défense-Cergy, par Achères, dans les Yvelines, en prévoyant ies crédits indispensables et notamment en réaffectant les crédits prévus et transférés sur l'aérotrain.

Transports aériens (qualité des projections cinématographiques sur la ligne Paris—ile Maurice).

12068. - 4 juillet 4974. - M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, sur les lignes de la Compagnie nationale Air France, les films proposés à la clientèle semblent généralement sélectionnés parmi les plus médiocres productions françaises ou étrangères. Sur la ligne desservant le département d'outre-mer de la Réunion, le 20 mai 1974, le responsable du choix de ces films au sein de la Compagnie Air France semble s'être véritablement surpassé: 1° en faisant projeter L'Aventura, film où l'on montre comment opèrer un détournement d'avion long courrier et on les pirates de l'air sont sympathiquement décrits; 2" en proposant le film précité exclusivement dans une sonorisation anglaise (Il est à noter que, de l'île Maurice à Paris, la ligne ne dessert que des escales francophones, Dilbouti, Tananarive, Saint-Denis de la Réunion; 3° en faisant censurer à la manière de Tartuffe quelques images du film par des caches noirs, caches qui ne manqualent pas d'attirer, par un effet inverse, l'attention des spectateurs sur les charmes de quelques plaisancières. Il lui demande en vertu de quels critères et par quel service sont opérés des choix qui donnent de notre pays une image aussi décevante et aussi ridicule.

Enseignement privé (ougmentotion de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements sous contrat d'association).

12378. — 12 juillet 1974. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur la contribution forfaitaire de l'État aux dépenses de fonctionnement des établissements sous contrat d'association. En effet, l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 modifiée dispose : « Les classes sous contrat d'association sont prises en charge par l'État dans les mêmes conditions que les classes correspondantes de l'enseignement public ». Un texte réglementaire (décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié) a prévu, à cet effet, l'attribution par l'Etat d'une contribution forfaitaire de fonctionnement calculée sur la base du coût moyen d'un élève externe d'un établissement d'enseignement public de catégorie correspondante. Or, depuis plusieurs années, le montant du forfait d'externat une permet pas aux établissements sous contrat d'association de

faire face aux dépenses qui devraient normalement être convertes par cette contribution. Il a pu être constaté, après étude d'une commission mise en place par le ministère de l'éducation nationale que cette distorsion provenait, au point de départ, d'une application défectueuse des textes, aggravée par des revalorisations tardives et toujours insuffisantes. Cette étude des services financiers du ministère de l'éducation nationale a conelu en juin 1972 à la nécessité d'un réajustement du forfait d'externat de 31 p. 100 à la fois pour que soit rattrapé le retard accumulé depuis plusieurs années et pour que la fixation du taux respecte les textes réglementaires. Par ailleurs, il est à noter sur le décret n° 70-794 du 9 septembre 1970 dispose que le forfait d'externat doit être revalorisé « à la clôture de chaque année scolaire ». Or, les dernières revalorisations du forfait d'externat intervenues en janvier 1973, pour l'année 1972-1973 et en février 1974 pour l'année 1973-1974, n'ont pas tenu compte des travaux de la commission, puisque le réajustement n'a pris en considération que la seule augmentation du coût de la vie. Le réajustement de cette contribution de l'Et selon les bases établies par la commission, s'impose. Elle seraiconforme à l'esprit et à la pature de la loi du 31 décembre 1959. Il demande donc à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du réglement.)

Marché commun agricole (politique des échanges : adaptation du système des montants compensatoires à la conjoncture monétaire).

11171. — 31 mai 1974. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture si, pour mettre un terme aux conséquences néfastes des fluctuations monétaires sur les échanges agricoles à l'intérieur de la C.E.E., il ne serait pas possible d'imposer la préfixation des montants compensatoires, l'exonération du versement des montants compensatoires pour les contrats conclus avant le 20 janvier 1974, et la suppression des montants compensatoires pour les produits transformés dérivés des céréales.

## Communautés européennes

(fraudes en Belgique sur les aides communoutaires à l'exportation).

11208. — 31 mai 1974. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que, solon certaines informations, il aurait existé, entre juin 1972 et mai 1973, un trafic frauduleux de beurre belge, exploitant les réglements commerciaux du Marché commun. Du beurre belge aurait été importé en Grande-Bretagne, les exportateurs bénéficiant de subventions à l'exportation. Puis ce beurre, qui en fait n'était pas vendu, revenait clandestinement à Zeebruge, pour être revendu sur le marché belge, les trafiquants « empochant » ainsi le montant des aides communautaires. Il hit deman de : l'e si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative ce qu'il compte faire pour éviter que, dans l'avenir, semblable fraude à la loi ne se reproduise; 3° il lui demande enfin quelles sanctions vont être prises contre les fraudeurs.

Fruits et légumes (ossouplissements à l'obligation de plomber et étiqueter le produit vendu).

11237. — 31 mai 1974. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui parait pas possible d'envisager la modification du décret n° 73-31 du 4 janvier 1973 relatif aux modalités de vente de produits, telle que la pomme de terre. Il l'informe que dans certaines zones mixtes, et en particulier dans certaines zones cotières, les petits producteurs ont l'habitude de vendre des quar tiés assez minimes directement à certaines familles. Ce décret faisant obligation de plomber et étiqueter avec indication de la variété aura pour conséquence d'entraîner un recul de ces productions complémentaires dans de petites exploitations familiales. Il lui suggère de modifier ledit décret en spécifiant que ces mesures ne sont applicales que pour des quantités supérieures à 300 ou 400 kg.

Pétain téloge de l'ex-marérhal par un membre du Gouvernement).

11848. — 28 juin 1974. — M. Villon demande à M. le Premler ministre s'il estime convenable l'éloge fait de l'ex-maréchal Pétain par un membre de son gouvernenent le jour même où le Président de la République rendait hommage au Mont-Mouchet aux résistant que ce même ex-maréchal faisait arrêter, condamner et livrer à l'occupant hitlérien pour en faire des fusillés ou des déportés dans les camps de la mort.

Chorbon (exploitation du bassin houiller de l'Aumance pour la production d'énergie électrique).

11850. - 28 juin 1974. - M. Villon expose à M. le ministre de l'industrie qu'un de ses prédécesseurs lui avait répondu au Journal officiel du 2 mars à une question parue le 9 novembre 1973 concernant l'exploitation du bassin de l'Aumance que la construction d'une centrale thermique alimentée par le charbon de ce gisement était une des hypothèses mises à l'étude, mais il ajoutait aussitôt des objections à ce projet, à savoir, d'une part, les faibles disponibilités en eau d'autre part, que le prix de revient d'un kilowattheure y serait plus élevé que dans les centrales nucléaires. Or, l'objection de l'insuffisance des disponibilités en eau n'a jamais été soulevée comme argument lorsqu'en 1966 il a été décidé de ne pas donner suite au projet d'une centrale thermique à construire sur place. Le seul argument fut alors l'infériorité du prix de revient du kilowattheure produit par le fuel. Quant à la deuxième objection, des experts estiment que l'exploitation du bassin de l'Aumance sur un grande échelle, avec des machines modernes, permet un rendement de 25 tonnes par homme et par poste qui, une fois lavées, représenteraient 17 à 20 tonnes d'une valeur calorifique de 5 000 (hermies, so:t par ouvrier une production de 85 000 à 100 000 thermies par poste. Cela donne un prix de revient inférieur à celui de la thermie produite par l'énergie nucléaire même en admettant l'estimation d'un coût de cette dernière à 1,2 centime, estimation pourtant très optimiste. Pour toutes ces raisons, il serait inconce-vable que le charbon de l'Aumance continue d'être exploité à petite échelle ou qu'il soit transporté dans d'autres centrales, ce qui est autiéconomique vu sa teneur en cendres, et, il serait dommageable pour l'économie nationale qu'une source d'énergie électrique, sure et compétitive, ne soit pas rapidement mise en œuvre au moment où la balance commerciale est gravement déficitaire et ou, dans l'intérêt de l'indépendance du pays, les ressources énergétiques nationales doivent être à tout prix renforcées. Aussi, il lui demande quelle décision il compte prendre.

Mines et carrières (reprise de l'exploitation de la mine des Montmins pour la production du tungstène).

11851. — 28 juin 1974. — M. Villon expose à M le ministre de l'industrie que depuis la fermeture de la mine des Montmins, il n'a cessé d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'intérêt, tant du point de vue de l'économie nationale que de l'économie locale, d'obliger la société concessionnaire de remettre en exploitation cette mine de wolframite afin d'éviter des importations des minerais et des métaux de tungstène qui se montaient, pour l'année 1970, à la somme de 81 614 000 francs selon le ministère de l'économie et des finances. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient d'imposer la reprise de l'exploitation à un moment où l'équilibre de la balance commerciale et de la balance des paiements est gravement com romise et constitue une cause essentielle de l'inflation.

Emploi (menaces de licenciements à l'usine H. K. Porter d'Hoillicourt (Pas-de-Calais)).

11852 — 28 juin 1974 — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'état d'inquiétude qui règne parmi les ouvriers, emoloyés et cadres de l'usine H. K. Porter, composants hydrauliques, implantés à Haillicourt dans le Pas-de-Calais. Selon les informations obtenues par le personnel de cette usine, la cession, par l'actuel propriétaire des ateliers à une autre société entraînerait sinon un licenciement collectif du moins des suppressions d'emplois consécutifs à une restructuration voire à la suppression de l'activité de certains départements. Si ces perspectives se confirmaient, elles aggraveraient la situation économique que connaît la réglon de Bruay-en-Artois. Il lui signale que l'entreprise en question a été implantée sous le signe de la conversion du bassin minier et à ce titre a bénéficié d'avantages substantiels et

d'aides de la part de l'Etat non négligeables. Il lui demande de lui faire savoir si ces informations sont exactes et les craintes du personnel justifiées et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour éviter licenciements collectifs et réduction du personnel.

Fonctionnaires (octroi du supplément familial au titre d'enfants confiés à la garde par ordonience de justice).

11853. — 28 juin 1974. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour leurs enfants à charge (légitimes, reconous ou naturels), les fonctionnaires perçoivent un complément de rémunération. Il lui demande si ce supplément familial peut être octroyé à un fonctionnaire pour des enfants confiés à sa garde provisoirement, par une ordonnance de justice, et dont les parents légitimes vivant séparément ne sont pas fonctionnaires.

Ecoutes téléphoniques (preuves de leur suppression).

11855. — 28 juin 1974. — M. Juquin demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, s'il peut assurer que tout dispositif d'écoutes téléphoniques a été dètruit; s'il peut affirmer qu'aucune installation de cette nature n'existe dans des lieux tels que le Mont Valérien et s'il est disposé à faciliter la visite de ces lieux par les parlementaires.

Education (conséquence de la redéfinition de la mission et de la restructuration de l'institut national de la recherche et de la documentation pédagogique).

11857. - 28 juin 1974. - Mme Constans souhaite obtenir de M. le ministre de l'éducation des informations sur la redéfinition de la mission de l'institut national de la recherche et de la documentation pédagogique. Dans une interview récente (Le Monde du 20 juin 1974) Monsieur le ministre a en effet déclaré qu'il « fallait distinguer l'expérimentation et la recherche », que « pour la première chaque direction de (son) ministère... recev(rait) les moyens de susciter ou de suivre ces expériences» et que «la seconde (était) la principale mission de l'I. N. R. D. P. ». Ces nouvelles définitions ne tendent-elles pas à l'éclatement de l'I. N. R. D. P. et à celui de la recherche pédagogique, alors que les programmes actuels de l'institut, agréés par le ministère, impliquent, au sein d'unités de recherches indivisibles, une liaison organique entre les opérations d'expérimentation et de recherche. Qu'adviendra-t-il d'autre part des aspirations en cours et des projets élaborés pour la rentrée de 1974. Dans la même déclaration, Monsieur le ministre affirme qu'une partie des moyens de l'I. N. R. D. P. seront à la disposition des trois nouvelles directions du ministère (écoles disposition des trois nouvelle sur et au l'entre de l'institut. Cette décision aura, entre autres conséquences, celle d'amener une nouvelle répartition des personnels actuels de l'institut. A l'heure actuelle ces personnels sont dans l'eincertitude la plus totale quant à leur affectation future, d'autant plus que leurs représentants n'ont pas été consultés sur cette restructuration ». Il lui demande de lui préciser comment leurs intérêts matériels, moraux et professionnels seront-ils préservés.

T. V. A. (caution solidaire requise en cas de demandes de remboursement de crédits de T. V. A.).

11858. — 28 juin 1974. — M. Aubert expose à M. le ministre de l'économie et des finences que le décret n° 72-102 du 4 février 1972 relatif à la suppression du « butoir » prévoit que toute personne demandant à bénéficier du remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible peut être tenue de fournir une caution solidaire destinée à garantir le Trésor en cas de remboursements indûa. Les linstructions données pour l'application de cette mesure précisent que le cautionnement ne doit être exigé qu'exceptionnellement, lorsque la restitution demandée est de nature à mettre en péril les intérêts du Trésor, en raison d'une part de son importance et, d'autre part, de la situation de l'entreprise en cause. Or, il semble s'avérer que l'administration tend à faire de ces mesures raisonnables une application abusive en imposant de façon lujustifiée à de petits et moyens commerçants aolvables, qui se trouvent mis en difficulté par les restrictions et l'aggravation des conditions de crédit, un cautionnement bancaire auquel dans de nombreux cas ces restrictions leur interdisent préclaément d'avoir accès. Il jui demande en conséquence s'il ne

lui paraît pas qu'une telle pratique, qui aboutit en fait à refuser à certaines entreprises touchées par la conjoncture actuelle le remboursement des crédits de T.V.A. auquel elles ont théoriquement droit, soit de nature à aggraver encore la aituation desdites entreprises et à multiplier ainsi les risques de faiillite.

> i. R. C. A. N. T. E. C. (validation des services accomplis dans les administrations marocaines et tunisiennes),

11857. — 28 juin 1974. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse à la question écrite n° 28033 (Journal officiel, Débats A. N. du 17 mars 1973) son prédècesseur indiquait que les services accomplis dans les administrations locales marocaines et tunisiennes ne pouvaient donner lieu à valldation au titre de l'Ircantec au profit d'agents ayant à la suite poursuivi leur carrière dans les services fraçais du fait que ces personnels n'étaient pas assujettis au régime général ou au régime agricole des assurances sociales. Il lui siguale qu'une réponse négative a également été donnée à ce propos à une demande formulée par un ancien agent contractuel du gouvernement général de l'A. O. F. à Dakar, au motif que les services effectués n'avaient pas été rémunérés par les services d'une administration métropolitaine. Or, la validation de ces services a été acceptée par le régime général de sécurité sociale moyennant le rachat des cotisations vieillesse pour la période considérée. Il lui demande en conséquence si l'assujettissement qui en est découlé ne peut être considéré comme la condition ouvrant droit parallèlement à la validation des services au titre de la retraite complèmentaire et s'il n'y a pas lieu, dans l'affirmative, de reconsidérer la décision de refus qui a été prise.

Impôts sur le revenu (déductions au titre des trovaux d'isolation thermique des immeubles),

11860. — 28 juin 1974. — M. Bizet denande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'accorder aux propriétaires d'immeubles, privés ou collectifs, qui entreprendront des travaux pour assurer une meilleure isolation thermique de leur logement, la possibilité de déduire, sur leur déclaration de revenus, le montaut des travaux engagés, comme ils ont la possibilité de le faire pour les travaux de ravalement par exemple.

Bottiers orthopédistes (retard dans les règlements de factures par la sécurité sociale par rapport aux versements de T. V. A. exigés par le Trésor).

11861. — 28 juin 1974. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les fournitures des bottiers-orthopédistes sont réglées par les administrations (secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ou sécurité sociale) deux ou trois mois après facturation. Par contre la T. V. A. qui est de l'ordre de 20 p. 100 doit être versée au Trésor le mois suivant cette facturation. Ainsi le bottier-orthopédiste, par la force des choses, joue un rôle de banquier qui n'est pas le sien. Il lui demande de bien vouloir envisager une solution permettant de remédier à cet état de chose regrettable, soit par une accélération du règlement des factures présentées par les bottiers-orthopédistes, soit grâce à une dérogation permettant que la T. V. A. due par les intéressées ne soit payable qu'après règlement des factures par les administrations intéressées.

Anciens combattants (levée des forclusions concernant certains ayants droit).

11862. — 28 juin 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur le fait que certaines personnes ne peuvent faire valoir leurs droits à un statut relevant de son département ministériel en raison de l'existence des forclusions. Il a eu connaissance de la constitution d'un groupe de travail composé de représentants de son administration et de ceux des associations d'anciens combattants et de déportés résistants, groupe de travail chargé d'étudier ce problème. Il lui demande à quelle conclusion cette étude a abouti et quand paraîtront les textes permettant la levée des forclusions.

Psychologues scolaires (omélioration de leur statut et de leur qualification).

11863. — 28 juin 1974. — M. Herzog appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés particulières que connaît actuellement la psychologie scolaire. L'objectif de cette dernière,

par un travail de réflexion, d'analyse et de recherches, réalisé au uveau de l'enfant et de son milieu, notamment de son milieu scoaire, est de servir la rénovation pédagogique et de contribuer très efficacement à la réduction du nombre des inadaptés et des redoublants. Il est toutefois indispensable que soient accrus et améliorés les moyens dont disposent les psychologues scolaires afin de leur permettre de mener à bien leur mission. Il lui demande dans ce contexte, et en première urgence, de porter la durée du stage de formation des psychologques scolaires à trois ans, les responsables des instituts de formation estimant qu'il ne leur est plus possible de donner en deux ans une formation garantissant un niveau de qualification compatible avec la morale sociale et la déontologie de la profession. Il souhaite également que les autres problèmes posés à la psychologie scolaire fassent l'objet d'études permettant de donner une pleine efficacité à son action et lui demande à ce sujet de lui laire connaître l'accueil pouvant être réservé aux revendications exposées ci-après : assurer la garantie de la qualification pro-fessionnelle par l'obtention de la licence de psychologie et d'un diplôme d'Etat de psychologie scolaire; donner aux intéressés la possibilité de bénéficier des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue et, plus particulièrement, de son titre III; élaborer un statut définissant la position et les fonctions des psychologues scolaires au sein de l'éducation; accroître sensiblement les effectifs des psychologues scolaires afin que soit vraiment possible l'observation préventive et continue des enfants; dégager les crédits d'installation et de fonctionnement nécessaires.

Enseignants (revalorisation de l'indemnité forfaitaire fixée depuis 1954).

11864. — 28 juin 1974. — M. l.abbé rappelle à M. le ministre de l'éducation que le décret n° 54543 du 26 mai 1954 a institué une indemnité forfaitaire dont bénéficient tous les enseignants et dont les taux, modulés selon les catégories, n'ont pas évolué depuis cette date. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette indemnité n'a jamais fait l'objet de revalorisation depuis plus de vingt ans et appelle son attention sur le caractère dérisoire qu'elle représente actuellement, au regard de l'évolution du coût de la vie.

Industrie automobile (regroupement Citroën-Peugeot: mointien des activités du centre de recherches et bureau d'études de Citroën implanté à Vélizy-Villacoublay).

11865. — 28 juin 1974. — M. Wagner demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche quelles dispositions doivent être prises, dans le cas d'un regroupement Citroën-Peugeot, pour assurer aux personnels du centre de recherches et bureau d'études de la Société Citroën implanté à Vélizy-Villacoublay une activité correspondante à leurs hautes technicités et à leur compétence qui ont toujours fait la réputation mondiale de la Société Citroën.

Anciens combuttants (A. F. N.: droit des anciens supplétifs à l'obtention éventuelle d'une pension militaire proportionnelle de retraite).

11866. — 28 juin 1974. — M. Laurlol signale à M. le ministre de la dévense que le projet de loi n° 943 donnant vocation à la qualité combattant aux anciens d'Afrique du Nord comporte, en ses articles 2, 4, 5 et 7 diverses mesures en faveur des anciens supplétifs: ils seront désormais assimilés aux anciens militaires pour l'obtention éventuelle de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la nation; ils pourront le cas échéant prétendre à pension militaire d'invalidité et au bénéfice des emplois réservés. Mais une grave discrimination subsistera à leur détriment, les services accomplis dans les forces supplétives ne comptant pas pour l'obtention éventuelle d'une pension militaire proportionnelle de retraite. Or, il existe un petit nombre d'anciens supplétifs dout, ayant précédemment ou ultérieurement servi comme militaires, la duréc totale de présence sous les drapeaux, atteint ou dépasse quinze ans. Ne seralt-il pas normal qu'ils soient pensionnés. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable, militaires et supplétifs ayant combattu côte à côte et les pertes de ceux-ci ayant été proportionnellement au moins égales aux pertes de ceux-là (sans compter les 50 ou 100 000 massacrés de l'été 1962) de faire disparaître toute différence entre eux dans ce domaine, en attribuant des pensions proportionnelles aux anclens supplétifs qui ont servi au moins quinze ans.

Anciens combattants (A. F. N.: bénéfice de la « présomption d'origine » et octroi d'une pension militaire d'invalidité aux musulmans français militaires ou supplétifs, anciens captifs en Algérie).

11867. — 28 juin 1974. — M. Lauriol rappelle à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants que certains musulmans français, anciens captifs en Algèrie, présentent une invalidité définitive résultant apparemment de graves sévices subis par eux en captivité ou des mauvaises conditions de leur longue détention. Déjà handicapés le plus souvent par leur manque d'instruction générale et professionnelle, ils souffrent d'autant plus de cette diminution de leur capacité de travail et de gain. Grande est leur amertume de ne pas être traités sur ce plan comme les anciens prisonniers de guerre des précédents conflits ou comme les internés et déportés de la Résistance. Il lui demande si l'article L. 243 du code des pensions militaires d'invalidité, une fois complété par l'article 4 du projet de loi n° 943 donnant vocation à la qualité du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, permettra de faire jouer en leur faveur la « présomption d'origine » et d'attribuer une pension militaire d'invalidité à ceux qui avaient servi soit comme militaires, soit comme supplétifs, que leur arrestation ait eu lieu avant ou après leur libération du service et qu'elle soit antérieure ou postérieure au 3 juillet 1962, date d'accession de l'Algèrie à l'indépendance.

Rapatriés (musulmans français rapatriés: demandes de pensions de victime civile pour les infirmités résultant d'un attentat ou acte de violence en Algérie).

11868. — 28 juin 1974. — M. Lauriol rappelle à M. le secréteire d'Etat aux anciens combattants que, parmi les quelques centaines de musulmans, anciens captifs en Algérie, rapatriés de 1965 à 1970 et redevenus Français, certains souffraient à leur arrivée et souffrent encore de maladies apparemment contractées en captivité, telles que tuberculose pulmonaire ou ulcère d'estomac. Ceux-là ne pouvaient et ne peuvent toujours pas prétendre à pension de victime civile, la loi du 31 juillet 1963, article 13, ne s'appliquant qu'aux invalicités résultant d'un attentat ou d'un acte de violence. D'autres souffraient et souffrent encore d'infirmités résultant apparemment de sévices subis par eux, telles qu'œil perdu, surdité, otite, vertiges, dents cassées, fractures de mâchoire, de côtes ou de membres mal remises. Ceux-là pouvaient ou peuvent encore prétendre à pension au titre de la susdite loi, sous réserve d'apporter la preuve de l'origine du dommage physique subi par eux, et à condition que le « fait dommageable » ait été antérieur au 29 septembre 1962, date de constitution du premier gouvernement algérien; toutefois, l'instruction d'application n° 540 A du 14 mai 1965 (p. 15, 3 alinéa) permet d'examiner avec bienveillance le cas des attentats postérieurs à cette date. Il lui demande s'il peut faire connaître le nombre des demandes de pension de l'espèce reçues par son administration, d'autre part le nombre de celles qui ont pu être satisfaites, en distinguant les pensions accordées pour fait dommageable antérieur au 29 septembre 1969 et celles qui ont pui dommageable antérieur au 29 septembre 1969 et celles qui ont pui dommageable antérieur au 29 septembre 1969 et celles qui ont pui de la celle de la celles qui ont pui etre satisfaites, en distinguant les pensions accordées pour fait dommageable antérieur au 29 septembre 1969 et le celles qui ont pui etre satisfaites, en distinguant les pensions accordées pour fait dommageable antérieur au 29 septembre 1969 et le celles qui ont pui etre satisfaites, en distinguant les pensions accordées pour fait dommageable antérieur au 29 septembre 1969 et le celles qui ont pui de la celle qui ont pui de la celles qui ont pui de la celle qui ont pui de la celle qui ont pui de la celles qui ont pui de la celles qui ont pui de la celle qui ont pui de la celle qui ont pui de la celle qui ont pui de la celles qui ont pui de la celle qui ont pui de la celles qui ont pui de la celles qui ont pui de la celle qui ont pui de la celles qui ont pui de la celle qui ont pui de la celles qui ont pui de la celles qui ont pui tembre 1962 et celles accordees pour fait dommageable postérieur à cette date.

Rapatriés (nombre de musulmans français, anciens captifs en Algérie, ayant séjourné au centre de transit et de reclassement du château de Lascours, qui sont malades ou infirmes).

11869. — 28 juin 1974. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre du travail que sur plusieurs centaines de musulmans français, anciens captils en Algérie, ayant séjourné en 1965 et 1970 dans le ceutre de transit et de reclassement du château de Lascours (Gard), certains souffraient de maladies ou d'infirmités parfois irréversibles, apparemment imputables soit à des sévices subis par eux, soit aux mauvaises conditions de leur longue captivité: tuberculose, ulcère d'estomac, œil perdu, surdité, otorrhée, vertiges, dents cassées, fractures de mâchoire, de côtes ou de membres mal remises, etc. Il lui demande s'il peut préciser le nombre de ces malades ou infirmes.

Rapatriés (nombre de musulmans anciens captifs rapatriés sur le centre de transit et de reclassement du château de Lascours).

11870. — 28 juin 1974. — M. Lauriol rappelle à M. le minisfre du travail que de nombreux musulmans, pour avoir servi la France solt les armes à la main, soit autrement, furent arrêtés par les Algériens parfois au printemps, plus souvent en été ou en automne 1962, quelques-uns même en 1963. La plupart furent victimes d'exécutions sommaires. D'autres, après avoir été détenus pendant de

longs mois, voire de longues années, ont été rapatriés de 1965 à 1970 par la procédure spéciale du « laissez-passer », sur le centre de transit et de reclassement du château de Lascours, dans le Gard. Il lui demande s'il pent lui faire connaître le nombre des anciens captifs rapatriés sur ledit centre en précisant si possible leur répartition par catégories (anciens militaires, anciens supplétifs, anciens élus, membres des délégations spéciales, simples notables, etc.).

Rapatriés (musulmans « amis de la France » prisonniers des autorités algériennes après 1962: nombre de ces anciens captifs rapatriés; demandes de rapatriement rejetées).

11871. - 28 juin 1974. - M. Lauriol rappelle à M. le ministre des affeires étrangères que de nombreux musulmans « amis de la France » furent arrêtés par les autorités algériennes après l'accession de l'Algérie à l'indépendance et parfois même avant. Anciens militaires, anciens supplétifs, élus locaux ou simples notables la plupart furent victimes d'exécutions sommaires. D'autres restèrent détenus sans jugement pendant de longs mois, voire de longues années, contrairement aux accords d'Evian et à la loi algérienne d'amnistie du 10 juillet 1962. Au printemps 1963, une délégation du comité international de la Croix-Rouge avant été admise à les visiter dans les principales prisons d'Algérie, en recensait 2500 dont 1300 environ demandaient le droit d'asile en France. Ces hommes furent progressivement libérés de 1965 à 1969, d'autres réussirent à s'évader. Un certain nombre d'entre eux ont été « rapatriés » de 1965 à 1970 par une procédure spéciale de « laissez-passer » mise au point entre les deux gonvernements; ils sont redevenus Français. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre des anciens captifs rapatriés par cette procédure ou par d'autres voies, et si possible le nombre de ceux dont la demande de rapatriement n'a pu être accueillie.

Assurance invalidité (salarié réserviste ayant contracté une maladie pendant une période d'instruction militaire).

11873. - 28 juin 1974. - M. Fanceschi expose à M. le ministre du travall le problème suivant : un salarié réserviste est convoqué pour une période d'instruction militaire comme soldat de 2 classe. Au cours de cette période, il contracte une maladie qui entraîne une importante diminution de sa capacité de travail. Il sollicite alors à la fois l'octroi d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale et une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Reconnu invalide à 60 p. 160 par la sécurité sociale, il oblient à compter du 25 juin 1969 une pension dont le montant de base, fixé par référence à son salaire est de 5 674 francs par an. En 1973, le ministère des ancieus combattants lui alloue à son tour une pension de 60 p. 100 au taux du soldat. Cette pension prend effet rétro-activement à compter du 19 janvier 1971 et est fixée par référence à la valeur, à cette date, de l'indice servant de base aux pensions militaires à 2 984,84 francs par an. Dès la notification de la pension, militaire, en application de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale, la sécurité sociale supprime la pension qu'elle versait à l'intéressé et lui réclame les sommes perçues entre le 19 janvier 1971 et le 28 juin 1973, date de la notification en cause. Comme dans ce cas, pour un même risque, la pension de la sécurité sociale est le double de la pension militaire, l'intéressé doit rembourser, malgré le rappel qui lui est versé par les anciens combattants, 10747 francs à la sécurité sociale. Or, compte tenu de son état de santé, l'intéressé qui ignorait la différence des taux entre les pensions et l'impossibilité de cumuler les deux pensions, a dépensé les sommes qui lui avaient été allouées et se trouve dans l'incapacité de rembourser. Il lui demande en conséquence : 1° comment il peut se faire que l'invalidité militaire puisse être indemnisée à un taux inférieur de moitié à l'invalidité civile de même nature; 2º pourquoi la victime ne pour-ralt pas avoir le choix dans le maintien du régime qui lui est le plus favorable si le cumul n'est pas autorisé; 3° s'il ne serait pas possible d'instituer au moins une indemnisation complémentaire différentielle à la charge de la sécurité sociale, permettant à l'invalide de bénéficer de la prestation maximum; 4° si les personnes se trouvant dans la situation exposée ci-dessus ne pourraient pas être averlies à l'avance du risque qu'eiles courent de se voir réclamer un trop-perçu en cas d'obtention d'une pension militaire inférieure à la pension civile ; 5° pourquoi la sécurité sociale a pu attribuer une pension des 1969, alors que le ministre des anciens combattants n'a pris sa décision qu'en 1973.

Assurance-invalidité (disparité et non-cumul entre les pensions allouées par le ministère des anciens combattants et par la sécurité sociale : conséquences en résultant).

11874. — 28 juin 1974. — M. Franceschi expose à M. le secrétaire d'État eux anciens combattants le problème suivant : un sajarié réserviste est convoqué pour une période d'instruction militaire comme

soldat de 2 classe. Au cours de cette période, il contracte une maladie qui entraîne une importante diminution de sa capacité de travail. Il sollicite alors à la fois l'octroi d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale et une pension au titre du code des pensions mili-taires d'invalidité. Reconnu invalide à 60 p. 100 par la sécurité sociale, il obtient à compter du 25 juin 1969 une pension dont le mon-tant de base, fixé par référence à son salaire est de 5 674 francs par an. En 1973, le ministère des anciens combattants lui alloue à son tour une pension de 60 p. 100 au taux du soldat. Cette pension prend effet rétroactivement à compter du 19 janvier 1971 et est fixée par référence à la valeur, à cette date de l'indice servant de base aux pensions militaires à 2984,84 francs par an. Dès la notification de la pension militaire, en application de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale, la sécurité sociale supprime la pension qu'elle versait à l'intéressé et lui réclame les sommes perçues entre le 19 janvier 1971 et le 28 juin 1973, date de la notification en cause. Comme dans ce cas, pour un même risque, la pension de la sécurité sociale est le double de la pension militaire, l'intéressé doit rembourser, malgré le rappel qui lui est versé par les anciens combattants 10.747 francs à la sécurité sociale. Or, compte tenu de son état de santé, l'intéressé, qui ignorait la différence des taux entre les pensions et l'impossibilité de cumuler les deux pensions, a dépensé les sommes qui lui avaient été allonées et se trouve dans l'incapacité de rembourser. Il lui demande en conséquence : 1° comment il peut se faire que l'indemnité militaire puisse être indemnisée à un taux inférieur de moitié à l'invalidité civile de même nature; 2° pourquoi la victime ne pourrait avoir le choix dans le maintien du régime qui lui est le plus favorable si le cumul n'est pas autorisé; 3" s'il ne serait pas possible d'instituer au moins une indemnisation complémentaire différentielle à la charge de la sécurité sociale, permettant à l'invalide de bénéficier de la prestation maximum; 4° si les personnes se trouvant dans la situation exposée ci-dessus ne pourraient pas être averties à l'avance du risque qu'elles courent de se voir réclamer un trop-perçu en cas d'obtention d'une pension militaire inférieure à la pension civile; 5" pourquoi la sécurité sociale a pu attribuer une pension dès 1969, alors que le ministre des anciens combattants n'a pris sa décision qu'en 1973.

O.R.T.F. (compatibilité des fonctions de directeur de la Sofirad et de délégué à l'information; devoir de réserve s'imposant à ce dernier).

11876. — 28 juin 1974. — M. Fillloud demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il n'estime pas incompatible avec les fonctions de délégué à l'information les fonctions de directeur de la Sofirad, la prétendue « mise en congé » de l'intéressé ne permettant pas d'assurer une distinction suffisante entre les deux fonctions; 2° s'il estime qu'il entre dans les attributions du délégué à l'information de faire connaître publiquement sa position quant à la privatisaton d'une chaîne de télévision et quant au choix de la chaîne qui devrait être l'objet de cette mesure; 3° s'il peut lui préciser si le délégué à l'information a pour mission de faire connaître à tout propos son opinion personnelle sur les sujets qui relèvent de la compétence du Gouvernement, et du Parlement et, dans la négative, quelles masures il compte prendre pour inviter ce fonctionnaire à s'en tenir strictement à la mission qui lui a été impartie dans le respect du devoir de réserve qui s'impose normalement aux agents des services publics.

Ropatriés (indemnisation réelle et complète; solutions aux problèmes des harkis).

11877. — 28 juin 1974. — M. Bayou demande à M. le Premier ministre si, conformément aux engagements pris par le Président de la République pendant sa campagne électorale, le Gouvernement envisage le vote prochain par le Parlement d'un projet ou d'une proposition de loi permettant une réelle et complète indemnisation des rapatriés et apportant les solutions sociales et humaines au douloureux problème des harkls.

Economie et finances (maintien ou réouverture des recettes buralistes).

11878. — 28 juin 1974. — A la suite des engagements pris dans la déclaration de politique générale et récemment renouvelés en réponse à une question d'actualité, M. Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir donner de toute urgence les instructions nécessaires afin que soit stoppée la mise en œuvre du plan de fermeture des recettes buralistes et afin que soient rouvertes celles qui ont été fermées et dont l'utilité n'est pas contestable.

Etablissements scolaires (nationalisation des C. E. S. et C. E. G. dont les dépenses de fonctionnement sont écrasantes).

11879. — 28 juin 1974. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'éducation que M. Messmer, Premier ministre, avait formellement promis, dans son discours de Provins, la nationalisation de tous les C.E.S. et les C.E.G. dont les dépenses de fonctionnement sont écrasantes pour les budgets communaux, en zone rurale plus particulièrement. Un certain nombre de ces établissements ont été nationalisés au consider dernière. Il lui demande si cette opération est susceptible d'être terminée au cours de cette année et, dans la négative, à quelle date elle le sera.

Examens (charges financières imposées aux familles modestes par suite de l'organisation centralisée des examens de fin d'année scolaire).

11882. — 28 juin 1974. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'éducation que de nombreuses familles dont les ressources sont modestes, se plaignent des conditions dans lesquelles sont organisés certains examens de fin d'année. Il lui signale, par exemple, que pour subir les épreuves du C. A. P. d'électricien-bobinier, des jeunes gens de différents établissements de Bretagne ont dû se rendre pour quarante-huit heures, à trois reprises différentes à Rennes, sans qu'il leur soit possible d'être hébergés dans un établissement scolaire : voyages et séjours ont ainsi coûté des sommes importantes aux familles et il est vraisemblable qu'il en a été ainsi dans toute la France. Il demande en conséquence à M. le ministre s'il ne serait pas possible d'organiser le déroulement de ce geure d'examens dans des conditions qui réduisent au maximum les charges ainsi imposées aux familles.

Pharmaciens des hôpitaux (octroi à tous les pharmaciens à temps plein et à temps particl de l'indemnité de responsabilité et de gestion).

- M. Delong appelle l'attention de Mme le 11883. - 28 juin 1974. ministre de la santé sur l'indemnité de responsabilité et de gestion allouée aux pharmaciens des hopitaux et lui expose les faits suivants: à la suite du décret portant statut des pharmaciens résidents du 20 avril 1972, la circulaire nº 01451 du 27 mars 1973 a fixé les modalités d'application d'une indemnité de responsabilité et de gestion pour les pharmaciens des hôpitaux. Cependant, de façon assez paradoxale, cette indemnité est réservée aux pharmaciens exerçant à temps plein. Certes, cette mesure était destinée à améliorer la situation matérielle de ces praticiens dont le statut reléve du Livre 9 du code de la sanlé, et qui exercent donc leur profession dans le cadre de la fonction publique. Cette amélioration ne saurait, en aucun cas, être contestée. Cette indemnité est accordée en grandes lignes, pour la manipulation de produits toxiques ou la préparation de médicaments dans l'officine hospitalière, et elle s'apparente donc aux différents honoraires de manipulation ou d'indemnité toxique réservés aux pharmaciens d'officine. L'anomalie en la circonstance, consiste dans le fait que ce sont seuls les pharmaciens résidents, c'est-à-dire exerçant à temps plein, qui en sont les bénéficiaires. Or, il existe dans 500 hôpitaux français, des pharmaciens qui exercent à temps partiel, tout aussi responsables que leurs confrères résidents, et dont les actes pharmaceutiques comportent les mêmes risques, sinon plus, puisqu'ils ne sont pas toujours présents dans leur établissement, et paradoxalement aussi, leur responsabilité n'étant reconnue par aucun honoraire ou indemnité. Il semble qu'il y a une anomalie due essentiellement au fait que l'institution de ce système est apparue à l'occasion d'un texte concernant uniquement les pharmaciens résidents. L'équité voudrail que, sous une forme ou sous une autre, le système soit étendu à tous les pharmaciens exerçant dans les hôpitaux publics, quel que soit leur régime de carrière, lemps plein ou temps parliel. Une autre anomalie réside dans le fait que le directeur d'élablissement, plutôt que de chercher à recruter des pharmaciens exerçant à plein temps aurait avantage, sur le plan matériel, à recruter des pharmaciens exerçant à temps partiel, car pour un même volume de manipulations, ils seraient proportionnellement moins rémunéres. En conséquence il lui demande quelles mesures compte prendre son ministère pour remédier à ces anomalies,

Associations (sociétés d'utilité publique dont les statuts prévoient la défense de la moralité publique).

11884. — 28 juin 1974. — M. Plerre Bas demande à M. le ministre de la justice quelles sont les sociétés reconnues d'utilité publique et dont les statuts prévolent la défense de la moralité publique qui ont été agréées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur.

Crimes et délits soutrages aux bonnes mœurs par la voie de la presse et du livre: organismes professionnels compétents).

11885. — 28 juin 1974. — M. Plerre Bas demande à M. le ministre de la justice quels sont les organismes professionnels compétents auxquels les décisions judiciaires en matière d'outrages aux bonnes mœuprs commis par la voie de la presse et du livre sont notifiées en vertu de la loi du 23 décembre 1958.

Crimes et délits (complots contre l'autorité de l'Etat : poursuites engagées).

11886. — 28 juin 1974. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice combien de poursuites ont été engagées en application de l'article 89 du code pénal tel qu'il a été rédigé par l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958.

Hospices (prestations pharmaceutiques des assurés y séjournant : remboursement direct à l'établissement).

11887. - 28 juin 1974. - M. Delong appelle l'attention de M. I. ministre du travall sur les conditions de remboursement par les caisses d'assurance maladie des prestations pharmaceutiques aux ayants droit de ces caisses séjournant dans les hospices. Actueliement, le articles L. 288 du code de la sécurité sociale et 85 du règlement de l'administration publique précisent que le règlement de tous frais de maladie ne peut être opéré en faveur de l'assuré ou d'un tiers délégué par ce dernier qu'autant que les frais correspandant ont été effectivement avancés par l'assuré. Compte tenu de ces dispositions, le paiement des prestations à une autre prsonne que l'assuré ne peut intervenir qu'exceptionnellement dans la mesure où l'assuré est dans l'incapacité physique de se déplacer et les services n'effectuent plus aucun reglement à vue depuis le 1° février 1972. Or, pour les assurés sociaux séjournant en hospice, les dépenses pharmaceutiques sont incorporées dans le prix de journée tel les remboursements doivent figurer en recettes. De ce fait, les frais pharmaceutiques sont règles par l'établissement et non par le pensionnaire. En conséquence, et pour éviter tout un processus quelque peu artificiel du type interception des mandats, encaissement par la poste puis reversement au receveur de l'établissement, il serait souhaitable que les remboursements parviennent directement au receveur comptable de l'établissement. Ce procédé, le plus simple, éviterait beaucoup de perte de temps et d'artifices nécessités par une réglementation inadaptée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour simplifier ce processus couteux comme il est suggéré précèdemment.

> Caisses d'épargne (relèvement à 35 000 francs du plafond du livret A).

11890. — 28 juin 1974. — M. Pierre Weber demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans le cadre des mesures anti-inflationnistes et en considération du rôle joué par l'épargne dans l'équipement des collectivités, il n'estimerait pas opportun de relever à 35 000 francs le plafond du livret A des caisses d'épargne.

Police (personnel: gestion des risques accidents du travail por les sociétés mutualistes).

11693. — 28 juin 1974. — M. Hausherr expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnels de la police nationale ont demandé à plusieurs reprises que la gestion des accidents du travail et de leurs séquelles soit confiée aux sociétés mutualistes de la police nationale qui dirigent les centres de sécurité sociale auxquels sont obligatoirement affiliés les personnels et qui sont en mesure par leurs personnels, leurs mnyens, leurs archives et leurs connaissances d'assumer une gestion rationnelle pour le plus grand profit des accidentés. Les sociétés mutualistes concernées ont exprimé depuis bien longtemps la même demande, estimant que le transiert de la gestion des dossiers d'accidents du travail aux sociétés mutualistes présentait à bien des égards des avantages pour l'administration. Elles soulignent les hons résultats que donne l'accord intervenu entre le S. G. A. P. de Paris et la section A. P. P. de la mutuelle générale de la police française, qui permet à la M. G. P. F. de gérer depuis 1934, à la satisfaction générale, la branche des accidents et séquelles d'accidents du travail selon les modalités techniques, administratives et financières

qui ont été définies. Il lui demande s'il est exact qu'il a refusé de donner son accord à une proposition de M. le ministre de l'intérieur tendant à la dévolution de la gestion des accidents du travail et de leurs séquelles aux sociétés mutualistes de la police nationale et, dans l'affirmative, quelles instructions il envisage de donner afin que la prise en charge des accidents du travail subis par les fonctionnaires de la police nationale se fasse de telle sorte que les intéressés soient dispensés de toute avance d'argent, aussi bien dans leur résidence qu'à l'occasion de leurs déplacements, pour effectuer les missions de police qui leur sont ordonnées.

Coisses d'éporgne (instauration d'un crédit d'impôt au profit des épargnants).

11897. — 28 juin 1974. — M. Plerre Weber souligne à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances que l'épargne constitue un des moyens de lutte contre l'inflation; il lui précise que si les dépôts dans les caisses d'épargne sont d'un faible rapport financier pour les déposants en raison tant de la modicité du taux de l'intérêt servi que de l'érosion constante de la monnaie, par contre il présente l'appréciable avantage pour les collectivités publiques de financer pour une bonne partie les équipements qu'elles réalisent. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que ces épargnants puissent bénéficier, sur le niveau moyen annuel de leurs-dépôts, d'un crédit d'impôt correspondant au pourcentage d'érosion des fonds placés au cours de l'année précédente.

Caisses d'épargne (mesures fiscoles spéciales en foveur des épargnants).

11898. — 28 juin 1974. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance considérable que représentent les dépôts dans les caisses d'épargne, tant en ce qui concerne la lutte contre l'inflation que le financement des équipements d'intérêt public. Il lui prècise que les sommes ainsi épargnées sont utilisées en grande partie pour la création et la modernisation de réalisations collectives, les emprunts ainsi consentis entraînant pour le réglement de leurs annuités une augmentation des centimes additionnels. Il lui demande s'il n'estime pas que cette catégorie de contribuables que constituent les déposants ne devrait pas bénéficier de mesures fiscales spéciales afin de n'avoir pas a supporter des augmentations d'impôts résultant de réalisations qu'ils ont en grande partie financées.

Enseignants (détachés à l'étronger: versements pour pension de retroite).

11899. - 28 juin 1974. - M. Maurice Andrleux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certains problèmes graves posés à propos des versements pour pensions de retraite effectués par les enseignants en position de détachement à l'étranger. En effet, pendant la période de détachement les versements pour constitution de pension de retraite ne peuvent être précomptés par les services payeurs. Il appartient au service des pensions du ministère de l'éducation - bureau des détachés, DAGAS 11 - de faire connaître régulièrement (tous les six mois) aux intéressés le montant qu'ils ont à verser et de leur faire parvenir un ordre de versement par l'intermédiaire de lettres de rappel. Depuis octobre 1972 cette procédure n'est plus guere appliquée. Les personnels détachés seront contraints d'effectuer, en une seule fois, les versements de plusieurs années, lorsque vos services adresseront à nouveau des ordres de versement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour porter rapidement remède à cette carence de gestion, afin que les personnels concernés puissent régulariser leur situation au plus vite, notamment avec leur retour en France et que en règle générale les versements soient effectués régulièrement.

Conservation des hypothèques 'durée de validité des extraits cadastraux déposés pour les formalités de publicité joncière).

11960. — 28 juin 1974. — M. Giovannini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en l'état actuel de la réglementation foncière, les officiers ministérlels: notaires, avocats, greffiers, effectuant une formalité de publicité foncière, sont tenus de joindre aux actes dont ils effectuent le dépôt entre les mains de MM. les conservateurs des hypothèques, des extraits cadastraux ayant moins de trois mois de date. Cette pratique, excellente en elle-même pour

éviter toute erreur de mutation survenue dans un laps de temps trop long se concevrait si les services du cadastre effectuaient avec célérité les mutations immobilières, mais chacuo sait que celles-ci ne sont jamais effectuées avant un an et parfois deux ou trois années. Dans ces conditions, il paraît paradoxal d'exiger des officiers ministériels une extrême diligence alors que l'administration du cadastre fournit la preuve d'une telle lenteur, il lui demande donc s'il peut porter à six mois, au moins, la validité des extraits cadastraux, facilitant ainsi l'accomplissement des formalités bypothécaires.

Mutuelle nationale des étudionts de France (dégradation de sa situation financière).

11902. — 8 juin 1974. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la grave crise que connaît actuellement la mutuelle nationale des étudiants de France du fait de la dégradation de sa situation financière. Les moyens financiers d'assurer la gestion de la sécurité sociale des étudiants lui sont refusés. Les remises de gestion qui lui sont versées demeurent à un taux inférieur au coût réel. Les œuvres sociales ne bénéficient d'aucune subvention. Les investissements nouveaux résultant de l'instauration du profil médical sont à la charge exclusive de la M. N. E. F. Ainsi le Gouvernement porte l'essentiel des responsabilités de cette situation en poursuivant une politique qui remet en cause les acquis des étudiants en matière de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'avenir de la M. N. E. F., notamment en ce qui concerne le relèvement du taux des remises de gestion, le déblocage d'une subvention d'équipement et d'un prèt à long terme qui permettraient de rétablir l'équilibre financier de la mutuelle.

Industrie automobile (situation de l'emploi à l'usine Citroën de Paris).

11903. — 28 juin 1974. — M. Fiszbîn attire l'attention de M. le mlnistre de l'économie et des finances sur la situation de l'emploi de l'usine Citroën de Paris. Depuis le mois de février, sous le prétexte de la situation de crise de l'énergie pétrolière, on a imposé aux travailleurs de l'usine deux jours de chômage par mois. Il est à noter que, dans le même temps, la production ne diminue pas, au contraire. Depuis on assiste également à un grand nombre de « départs », de licenciements, et de nombreux contrats ne sont pas renouvelés. Les travailleurs de la plus grande usine parisienne sont à juste titre inquiets de cette situation. Des bruits circulent dans la maison selon lesquels un licenciement plus important serait envisagé. Ainsi il lui demande: 1° s'il peut intervenir auprès de la direction des usines, quai de Javel, pour que des précisions soient apportées sur la situation de l'emploi; 2° si la garantie de l'emploi et des ressources sera bien assurée aux travailleurs de l'usine; 3° s'il peut préciser qu'aucune décision de licenciement ne sera prise sans que le comité d'entreprise n'ait donné son accord.

Industrie outomobile (situation de l'emploi à l'usine Citroën de Paris).

11904. — 28 juin 1974. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi de l'usine Citroën de Paris. Depuis le mois de février, sous le prétexte de la situation de crise de l'énergie pétrolière, on a imposé aux travailleurs de l'usine deux jours de chômage par mois. Il est noter que, dans le même temps, la production ne diminue pas, au contraire. Depuis, on assiste également à un grand nombre de « départs », de licenciements, et de nombreux contrats ne sont pas renouvelés. Les travailleurs de la plus grande usine parisienne sont à juste titre inquiets de cette situation. Des bruits circulent dans la maison selon lesquels un licenciement plus important serait envisagé. Ainsi il lui demandc: 1° s'il peut intervenir auprès de la direction des usines, quai de Javel, pour que des précisions soient apportées sur la situation de l'emploi; 2° si la garantie de l'emploi et des ressources sera bien assurée aux travailleurs de l'usine; 3° s'il peut préciser qu'aucune décision de licenciement ne sera prise sans que le comité d'entreprise n'ait donné son accord.

· C.N.R.S. (mise en couse de l'existence du centre de documentation des sciences exactes et naturelles).

11912. — 28 juin 1974. — M. VIIIa expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités la situation du centre de documentation des sciences exactes et naturelles du C. N.R. S. Celui-ci, qui n'a reçu depuis le VI Plan qu'une infime partie des crédits prèvus dans les

travaux des groupes G.I.2 et G.R.5 de préparation du Plan, se voit progressivement dessaisi de secteurs d'activité au profit d'organismes tels que Eldoc, organisme lie au secteur privé subventionné par l'Etat et en particulier par le bureau national de l'information scientifique et technique. Il lui demande si cette orientation des pouvoirs publics ne met pas en cause l'existence même du centre de documentation, son caractère de centre exhaustif, pluridisciplinaire et sa vocation de recherche en matière documentaire.

Bureaux de postes (recrudescence des agressions à main armée).

11914. — 28 juin 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation engendrée par la recrudescence des agressions à main armée dans les bureaux de postes. Dans le département du Val-de-Marne, leur nombre s'est accru dans une proportion de 500 p. 100 en deux ans. On en dénombre quatre en deux mois dans le seul bureau de poste d'Arcueil. En conséquence, les conditions de travail des agents des postes et télécommunications s'aggravent. Ces agents sont contraints d'assurer leurs fonctions dans un état continu de tension nerveuse, dans un climat permanent d'insécurité. Leurs vives inquiétudes sont parlagées par les habitants se rendant dans les bureaux de postes. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin que soit garantie la sécurité du persunnel et des usagers et assurée la protection des fonds publics en dépôt dans les bureaux de postes.

Ouvriers des parcs et ateliers (base de calcul des indemnités journalières en cas d'accident du travail ou maladie de longue durée).

11918. -- 29 juin 1974. -- M. Berger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions du décret nº 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés. Il lui fait observer que l'article 7 du décret précité stipule que le salaire dont il doit être tenu compte est déterminé à partir du forfait mensuel de rémunération. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires. C'est ainsi que de nombreux personnels concernés par ce décret, subissent un préjudice certain et notamment les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement dont en fin de carrière, le quart du salaire est constitue par les primes d'ancienneté et de rendement. Les retenues au titre de la sécurité sociale et de la relraite étant quant à elles, prélevées sur la totalité de la rétribution, il apparaît normal que le salaire servi en cas de maladie ou d'accident du travail soit calculé sur la même base. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les catégories de personnels concernés ne supportent pas lors de l'arrêt de travail imposé par leur inaptitude physique, une diminution sensible de leur salaire.

Assurances vieillesse (prise en compte des annuités acquises jusqu'en 1940 par un ancien officier marinier.

11919. — 29 juin 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre du travail qu'un ancien officier marinier a quitté la marine nalionale en 1940, après avoir accompli treize années et demie de service. Lors de sa radiation des cadres de la marine nationale, il se vil attribuer un pécule correspondant aux années de service accomplies. Actuellement âgé de soixante-cinq ans, le régime général de sécurité sociale, pour le décompte de sa retraite correspondant à l'activité civile qu'il a exercée comme salarié après son départ de la marine, refuse de lui reconnaître les treize années et demie de service qu'il a passées au service de celle-ci. Il lui demande s'il est normal que les services effectués dans l'aéronavale par cet assuré social ne soient pas pris en compte pour la détermination de sa retraite de sécurité soclale.

Gardiens d'immeubles (réglementation des garanties en matière de conditions de travail et de salaire).

11920. — 29 juin 1974. — M. Dhinnin rappelle à M. le ministre du trevail qu'en matière de conditions de travail et de salaire il n'existe pas de dispositions legislatives ou réglementaires applicables aux concierges d'immeubles à usage d'habitation. Cependant, des conventions collectives les concernant ont été conclues dans un certain nombre de départements, Alpes-Maritimes (arrêté d'extension du 10 février 1971), Isère (arrêté d'extension du 30 mars 1956), Lyon et communes suburbaines (arrêté d'extension du 28 septembre 1967), région parisienne (arrêté d'extension du 26 mars 1968), Haut-Rhin (arrêté d'extension du 18 décembre 1973), enfin Sarthe (arrêté d'extension du 18 decembre 1973), enfin Sarthe (arrêté d'extension du 1973).

tension du 9 novembre 1973. Par contre, aucune disposition analogue n'existe en ce qui concerne la région Nord. Cette lacune est extrêmement regrettable car les concierges d'immeubles n'ont aucune garantie en ce qui concerne leurs rapports avec les propriétaires. Il lui demande, compte tenu du très petit nombre de conventions collectives déjà étendues, quelles dispositions il envisage de prendre soit pour les multiplier, soit pour élaborer un statut de concierges d'immeubles résultant de dispositions législatives ou règlementaires.

H.L.M. (exclusion des mesures d'encadrement du crédit des prêts complémentaires aux prêts principaux H.L.M. et C.F.F.).

- 29 juin 1974. - M. Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 8599 qui a été publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 16 février 1974 et a fait l'objet de rappels. Comme cette question date de plus de quatre mois et qu'il tient a connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse rapide. Il lui expose qu'une société coopérative d'habitations à loyer modéré de location-attribution du département du Haut-Rhin déploie depuis plusieurs années de tres gros efforts pour mettre l'accession à la propriété familiale à la portée du plus grand nomore de salaries dans son rayon d'action. Elle a actuellement en prévision et en cours une vingtaine de chantiers totalisant environ 700 logements, notamment en maisons unifamiliales. Pour la réalisation de ces projets elle a jusqu'à présent obtenu à la fois les prêts principaux (H. L. M. et C. F. F.) et les prêts complémentaires (auprès des établissements de crédit du département) pour parfaire les financements dans des conditions qui sont devenues cependant plus lourdes en raison de l'augmentation des taux débiteurs. Au renchérissement de l'accession à la propriété qui en résulte vient s'ajouter actuellement l'encadrement du crédit qui empêche les prêteurs complémentaires de débloquer les prêts accordés aux accédants à la propriété et provoque des difficultés de tresorerie pour cette suciété coopérative d'H. L. M. Cette situation est inquiétante non seulement pour cet organisme mais encore pour le logement social dans son ensemble. Il lui demande s'il peut rendre plus sélectives les mesures d'encadrement du crédit en prévoyant que celui-ci ne s'applique pas torsqu'il s'agit de prêts complémentaires à des prêts principaux H. L. M. et C. F. F. Une telle mesure apparait indispensable afin que ne soient pas compromises les constructions à caractère social.

Assurance-décès (adaptation des conditions générales d'ouverture du droit aux prestations).

11923. — 29 juin 1974. — M. Flornoy appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'utilité manifeste d'adapter à des cas particuliers les conditions générales d'auverture du droit aux prestations de l'assurance-oécès. Il lul expose à ce propos la situation des parents d'un jeune homme décèdé au cours de son service militaire et auxquels l'assurance-décès a été refusée du lait que l'assuré ne justifiait pas du nombre minimum d'heures de travail salarié. L'intéressé, appelé pour effectuer ses obligations du service actif à compter du ler décembre 1973, avait en effet occupé un emploi a temps plein jusqu'au mois d'août précédant son incorporation et avait travaillé en intérim jusqu'a fin octobre. Il ne s'était pas fait inscrire comme demandeur d'emploi du tait de son appel très proche sous les drapeaux. Il lui demande si, en raison de la position particulière dans laquelle s'est trouvé ce jeune homme dans les mois précédant son incorporation, la décision de refus prise en matière d'assurance-décès à l'égard de ses parents ne peut être reconsidérée et si des mesures d'assouplissement ne peuvent être envisagées sur un plan général dans des situations similaires.

Travailleurs frontaliers (élaboration d'un statut; rotification de la convention franco-suisse d'assurance-invalidité).

11925. — 29 juin 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la nécessité d'élaborer un statut des travailleurs frontaliers. Il lui demande s'il n'estime pas en effet souhaitable qu'un certain nombre de dispositions à prendre en faveur des intéressés soient réunies pour créer un véritable statut leque! pourrait comprendre: la création d'un office national de la main-d'œuvre frontalière; la création d'un régime spécial d'affiliation à la sécurité sociale et, dans les cas où l'harmonisation des régimes maladie n'a pas été réalisée, l'harmonisation des prestations des caisses de retraites principales et complémentaires. Il apparaîtrait egalement souhaitable que le bénéfice de la formation permanente soit étendue aux travailleurs salariés selon des modalités à définir. Enfin, Il lui demande que la convention franco-suisse d'assurance-invalidité puisse être signée et ratifiée afin d'entrer en application pour la fin de cette année.

Mineurs de fond (publication de la décision de revalorisation des retraites.)

11926. — 29 juin 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la non-publication de la décision d'augmentation des retraites des mineurs. Il est, en effet, prévu une majoration de 10,80 p. 100 de ces retraites à titre de rattrapage, celui-ci étant destiné à tenir compte du retard pris au cours des dernières années par rapport aux revalorisations intervenues en faveur des assurés du régime général de sécurité sociale. Il lui demande quand interviendra la décision de revalorisation et souhaite que cette décision soit prise rapidement.

Sapeurs-pompiers (indexotion de l'allocation de vétérance sur le taux des vacations horaires).

11929. — 29 juin 1974. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que la modicité de l'allocation de vétérance accordée aux sapeurs pompiers retraités ne correspond plus au taux de la vie actuelle. En conséquence, il lui demande l'indexation de l'allocation de vétérance sur le taux des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers volontaires, ce qui permettrait : dans un premier temps, d'augmenter de façon substantielle la quote-part départementale de cette allocation qui passerait par exemple, pour les centres de secours, de 150 francs à 250 francs par an; d'obtenir ensuite un rajustement qui se ferait automatiquement tous les ans, puisque chaque année le taux des vacations horaires, fixé par arrêté interministériel, augmente d'environ 12 p. 100 à 15 p. 100.

Successions (simplification des modalités de délivrance des certificats d'hérédité par les mairies).

11930. - 29 juin 1974. - M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la procédure de délivrance des certificats d'hérédité. Aux termes des instructions ministérielles en vigueur, il appartient au maire de certifier la qualité d'héritier de membres de la famille d'une personne décédée sans laisser de testament, afin de permettre à ceux-ci de percevoir certaines créances de l'Etat ou de collectivités publiques. Dans la majorité des cas l'un des héritiers touche les sommes dues (retraite, prestations de sécurité sociale, etc.) en se portant fort pour les autres. Le maire doit établir le certificat d'hérédité en s'entourant des précautions nécessaires pour déterminer les héritiers : les vérifications auxquelles les services municipaux doivent proceder constituent une sujétion importante, surtout dans les grandes villes, sans toujours apporter les garanties d'authenticité nécessaires. Les litiges nés à l'occasion de l'établissement de ces certificats semblent toutefois être en nombre minime. Dans ces conditions et dans un but de simplification administrative, il suggère de remplacer le certificat d'hérédité par une attestation sur l'honneur signée par l'héritier portesort à l'aide d'un formulaire adéquat dont disposeraient toutes les administrations ou services parapublics intéressés. Ceux-ci pourraient toujeurs, en cas de doute, exiger des pièces justificatives : l'immense majorité est, en effet, le plus souvent, le conjoint survivant ou le descendant au foyer duquel vivait la personne décédée. Il lui demande quelle suite il entend réserver à la présente suggestion qui aurait le double avantage d'alléger le travail des mairies et de simplifier les démarches des citoyens à l'occasion de circonstances particulièrement pénibles.

Alsace-Lorraine (bénéfice de la campagne double au profit des enrôlés de force dans la gendarmerie ollemande).

11931. — 29 juin 1974. — M. Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si en vue d'éliminer des injustices notoires, il n'a pas t'intention de permettre aux Alsaciens incorporés de force dans la gendarmerie alternande, et qui ont été au front dans les mêmes conditions que les incorporés directement affectés à la Wehrmacht, de bénéficier de la campagne double au même titre que ces derniers.

Enseignement technique et professionnel (augmentation des sections T4 du second degré menant aux carrières sanitaires et sociales).

// 11942. — 29 juin 1974. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire aux recteurs en date du 10 avril 1974, par laquette a été écarté tout développement des

sections T4 du second degré menant aux carrières sanitaires et sociales. L'application de telles décisions en Dordogne aboutit à limiter à 35 le nombre d'élèves dans l'unique classe de ce type existant au lycée A.-Claveille de Périgueux. Cette situation est d'autant plus regrettable que le manque d'infirmières, notamment, est très vivement ressenti dans le département. Le conseil général, au cours de sa dernière session d'automne, s'est ému de ces difficultés. Par ailleurs, les conseils d'orieotation, sur la base de critères sérieux ont retenu quatre-vingt-quioze candidats pour les trentecinq places disponibles. Il s'est donc créé un état de fait prêju diciable, à la fois aux jeunes gens et jeunes filles intéressés par ces carrières et obligés de recourir à des formations privées, aux familles et à l'amélioration des services de santé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce grave problème.

Inspection du travail (insuffisance des effectifs dans le Pas-de-Calais).

11943. — 29 juin 1974. — M. Legrand rappelle à M. le ministre du travail qu'à une question du 13 novembre 1973 sur les difficultés rencontrées par les services du travail du département du Pas-de-Calais, il lui fut répondu le 16 février 1974 qu'une amélioration interviendrait en cours d'année 1974. Or, à ce jour, les problèmes signalés n'ont reçu aucune solution. Le poste d'inspecteur de Boulogne-sur-Mer n'est toujours pas occupé. Aucune indication n'a été donnée pour créer une 6' section d'inspection à Saint-Omer, ce qui suppose de prévoir d'urgence un inspecteur, deux contrôleurs et deux employés de bureau. La nomination d'un médecin inspecteur du travail dans ce département de 1500 000 habitants est indispensable. Autres conséquences des dificultés du service du travail : il existe plusieurs mois de retard dans le service d'aide publique, du reclassement des travailleurs handicapés, etc. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire examiner sur place les problèmes qui se posent dans ce département et prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour que les services du travail puissent travailler normalement.

T. O. M. (Nouvelle-Calédonie: convention fiscale ovec la société Le Nickel destinée à éviter la double imposition).

11945. — 29 juin 1974. — M. Pidjot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un projet de convention fiscale à passer entre le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le ministère de l'économie et des finances et la société Le Nickel, destinée à éviter la double imposition et à favoriser le développement de l'industrie du nickel en Nouvelle-Calédonie. L'assem!» lée territoriale s'engage, par cette convention à ne pas augmenter on créer d'impôts et il est prévu notamment que « lorsque le montant des taxes acquittées par la société Le Nickel en Nouvelle-Calédonie sera inférieur au montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, que la société Le Nickel devrait acquitter en France métropolitaine, la société Le Nickel paiera au Trésor français la différence. Lorsque le montant sera supérieur, le Trèsor français paiera au territoire la différence a charge pour le territoire de rembourser à la société Le Nickel les sommes correspondantes acquittées par elle ». Il lui demande de blen vouloir préciser quelle suite il entend donner à cette proposition de convention fiscale et d'indiquer la procédure suivant laquelle elle peut être mise en vigueur.

Polynésie française (extension des eaux territoriales dans cette région).

11946. — 29 juin 1974. — M Sanford rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à plusieurs reprises, l'assemblée territoriale de la Polynésie française a saisi le Gouvernement du problème de l'extension des eaux territoriales dans cette région. Elle a demandé la création d'une mer intérieure de la Polynésie française englobant les cinq subdivisions des îtes du Vent, des îles sous le Vent, des Tuamotus Gambier, des Marquises et des Australes. Elle a souhaité en outre que la timite des caux territoriales soit étendue à une zone de 250 miles marins à partir des îles les plus extrêmes de cette mer intérieure. La réalisation de ces demandes permettrait de réserver aux habitants de la Polynésie la riche zone de pêche qui leur est naturellement destinée et que sont sculs à exploiter à l'heure actuelle les pêcheurs professionnels japonais, formosans ou coréens au service des sociétés internationales le plus souvent américaines qui doniinent le marché mondiai du poisson. En plus de la préservation de ressources alimentaires très précieuses, cette extension permettrait aux autorités françaises et territoriales

de négocier des accords avec lesdites compagnies en vue de favoriser l'emploi de la main-d'œuvre et les entreprises locales. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles pour faire aboutir ces demandes à l'occasion de la conférence mondiale qui s'est ouverte à Caracas et qui doît traiter du problème de l'extension des eaux territoriales, et si, lorsque les problèmes touchant la Polynésie française seront abordés, à la conférence il ne serait pas possible de prévoir la présence d'un représentant élu du territoire.

Polynésie française (extension des eaux territoriales dans cette région).

11947. - 29 juin 1974. - M. Sanford rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'à plusieurs reprises, l'assemblée territoriale de la Polynésie française a saisi le Gouvernement du problème de l'extension des eaux territoriales dans cette région. Elle a demandé la création d'une mer intérieure de la Polynésie française englobant les cinq subdivisions des îles du Vent, des îles sous le Vent, des Tuamotus Gambier, des Marquises et des Australes. Elle a souhaité en outre que la limite des eaux territoriales soit étendue à une zone de 250 miles marins à partir des îles les plus extrêmes de cette mer intérieure. La réalisation de ces demandes permettrait de réserver aux habitants de la Polynésie la riche zone de pêche qui leur est naturellement destinée et que sont seuls à exploiter à l'heure actuelle les pêcheurs professionnels, japonais, formosans ou coréens au service de sociétés internationales, le plus souvent américaines, qui dominent le marché mondial du poisson. En plus de la préservation de ressources alimentaires très précieuses, cette extension permettrait aux autorités françaises et territoriales de négocier des accords avec lesdites compagnies en vue de favoriser l'emploi de la main-d'œuvre et les entreprises locales. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles pour faire aboutir ces demandes à l'occasion de la conférence mondiale qui s'est ouverte à Caraças et qui doit traiter du problème de l'extension des eaux territoriales, et si, lorsque les pro-blèmes touchant la Polynesie française seront abordes à la conférence, il ne serait pas possible de prévoir la présence d'un représentant élu du territoire.

Nouvelle-Calédonie (avis de l'Assemblée territoriale sur la nomination du représentant du Gouvernement à l'institut d'émission).

11948. — 29 juin 1974. — M. Pidjot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'en vertu d'une loi de 1958 la nomination de représentant de la Nouvelle-Calédonie à l'institut d'émission dont dépend ce territoire fait partie des attributions de l'assemblée territoriale. Or, ces dispositions n'ont pas été respectées. Il lui demande s'il n'envisage pas, ainsi que la loi en fait obligation, de consulter l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie avant de nocumer son eprésentant à l'institut d'émission, conformément aux dispositions de la loi cadre et aux promesses faites par les précédents ministres des territoires d'outre-mer.

Nouvelles-Hébrides (élection d'unc assemblée législative au suffrage universel).

11951. — 29 juin 1974. — M. Pidjot atlire l'atlention de M. le mlnistre des affaires étrangères sur les revendications des mélanésiens des Nouvelles-Hébrides devant la commission de décolonisation de l'O.N.U. Le désir de ces mélanésiens est d'obtenir la possibilité d'élire une assemblée législative au suffrage universer avec collège unique. Cette indépendance que les mélanésiens revendiquent à l'O.N.U., l'Angleterre serait prête à la leur accorder. Il lui demande quelle position la France entend prendre à l'égard de ces revendications, étant douné que si les mélanésiens obtennent satisfaction en ce qui concerne l'élection d'une assemblée législative au suffrage universel, les Nouvelles-Hébrides pourraient ensuite faire partie de la coopération française afin de lévelopper leur civilisation.

Nouvelles-Hébrides (élection d'une assemblée législotive ou suffrage universel).

11952. — 29 juin 1974. — M. Pidjot atlire l'attention de M. le secrétaire d'État aux départements et territoires d'outre-mer sur les revendications des Mélanésiens des Nouvelles-Hébrides devant

la commission de décolonisation de l'O. N. U. Le désir de ces Mélanésiens est d'obtenir la possibilité d'élire une assemblée législative au suffrage universel avec collège unique. Cette indépendance que les Mélanésiens revendiquent à l'O. N. U., l'Angleterre serait prête à la leur accorder. Il lui demande quelle position la France entend prendre à l'égard de ces revendications, étant donné que, si les Mélanésiens obtiennent satisfaction en ce qui concerne l'élection d'une assemblée législative au suffrage universel, les Nouvelles-Hèbrides pourraient ensuite faire partie de la coopération française afin de développer leur civilisation.

Nouvelle-Calédonie (garantie de maintien dans leur poste pour les enseignants résidents).

11953. - 29 juin 1974. - M. Pidjot rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite d'une de ses interventions, il lui avait donné l'assurance que les cadres métropolitains en service sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et ayant choisi ce territoire pour résidence, seraient, sauf faute professionnelle grave, considérés comme titulaires de teur poste. Malgré cette assurance, une vingtaine d'enseignants résidant en Nouvelle-Calédonie, c'està-dire ne bénéficiant qui de l'indemnité d'éloignement, qui de l'indemnité de logement, oi des autres avantages, se voient astreints à quitter le territoire alors que, dans les services administratifs et les départements autres que celui de l'enseignement, le personnel reste pour la plupart du temps en place aussi longtemps qu'il le désire, et même alors qu'il n'a pas choisi pour résidence la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination et permettre aux enseignants qui ont choisi pour résidence la Nouvelle-Calédonie, y compris les chefs d'établissements, de demourer à leur poste.

Nouvelle-Calédonie (garantie de maintien dans leur poste pour les enseignants résidents).

11954. — 29 juiu 1974. — M. Pidjot rappelle à M. le secrétaire d'État aux départements et territoires d'outre-mer qu'à la suite d'une de ses interventions, il lui avait donné l'assurance que les cadres métropolitains en service sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et ayant choisi ce territoire pour résidence, seraient, sauf faute professionnelle grave, considérés comme titulaires de leur poste. Malgré cette assurance, une vingtaine d'enseignants résidant en Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire ne bénéficiant ni de l'indemnité d'éloignement, ni de l'indemnité de logement, ni de l'indemnité de logement, ni de autres avantages, se voient astreints à quitter le territoire alors que dans les service. Administratifs et les départements autres que celui de l'enseignement le personnel reste pour la plupart du temps en piace aussi longtemps qu'il le désire et même alors qu'il n'a pas chois, pour résidence la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin a cette discrimination et permettre aux enseignants qui ont choisi pour résidence la Nouvelle-Calédonie, y compris les chefs d'établissements, de demeurer à leur poste.

Jeunesse et sports (assurance unique pour un sportif pratiquant plusieurs disciplines).

11956. — 29 juin 1974. — M. Mesmin, se référant à la réponse donnee à la question écrite n° 22906 (Journal official, Débats, Assemblée nationale, du 8 juillet 1972, p. 3137), expose à M. le ministre de la qualife de la vie (jeunesse et sports) que d'après les ternies de cette réponse, une circulaire devait être envoyée aux fédérations sportives afin d'établir une procédure permuttant d'eviter à un sportif qui pratique plusieurs sports d'être obligé de paver une assurance avec chaque licence, ainsi que cela se pratique actuellement, étant donné que le montant de l'assurance est inclus dans le prix de la licence. Il lui demande de blen vouloir indiquer si cette circulaire a été envoyée aux fédéralions selon la promesse qu'il avait formulée et, dans l'affirmative, à quelle date cet envoi a eu lieu, et si le texte de la circulaire a été publié au Journal officiel.

Cour des comptes (suite donnée oux observations présentées dans son dernier rapport).

11957. — 29 juin 1974. — Mme Fritsch demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° quelle suite a été donnée aux travaux de la commission spéciale créce par le ministre de l'écono-

mie et des finances au lendemain de la publication du rapport de la Cour des comptes en 1973; 2° sous quelle forme le Parlement sera infermé des mesures prises par le Gouvernement comme suite aux observations présentées dans le dernier rapport de la Cour des comptes.

Français à l'étranger (accueil et indemnisation des Français expulsés du Maroc).

11961. — 29 juin 1974. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation dans laquelle se trouvent les Français expulsés du Maroc. La nationalisation de 132 000 hectares de biens agricoles français; la marocanisation de tous les secteurs commerclaux et industriels; la spoliation de 1500 millions de francs ont provoqué l'exode de 24 000 Français en juillet 1973. La loi nº 61-1439 du 26 décembre 1961 qui a prévu certaines formes d'indemnisation et d'accueil pour les rapatriés n'a pu permettre d'accorder aux Français rapatriés du Maroc toute l'aide dont ils avaient besoin. Il lui demande si le Gouvernement n'envsage pas de mettre à l'étude les mesures qui doivent être prises pour venir en aide à nos compatriotes qui se trouvent ainsi dans une situation particulièrement critique.

Assurance maladie (refus de remboursement d'un troitement amaigrissant).

11962. — 29 juin 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail si les caisses de sécurité sociale peuvent refuser de rembourser un traitement amaigrissant prescrit avec vignettes, sous prétexte qu'il s'agit d'esthétique. Il lui demande, dans l'affirmative si elle pourrait préciser si l'on doit continuer à rembourser les traitements de l'acné par exemple, et si un traitement pour être prescrit doit être indispensable ou seulement utile. Dans le cas de la première hypothèse, le problème se pose de savoir cumment justifier le remboursement d'antaigilque ou de médicaments pour le rhume ou de pommades pour un banal coup de soleil. Il lui demande enfin si les caisses de sécurité sociale sont fondées à refuser le remboursement d'une surcharge pondérale sous prétexte que la patiente prend un contraceptif oral.

Finonces locales (option entre le bénéfice d'une subvention pour leurs travaux et le paiement de la T. V. A. ou la simple exonération de la T. V. A.).

11963. — 29 juin 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à de nombreuses reprises les collectivités locales, notamment les communes avaient demandé à être remboursées des dépenses de T. V. A. versée à l'occasion d'iovestissements réalisés par elles; soulignant que souvent la charge de T. V. A. égale et même dépasse le montant de la subvention attribuée. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de laisser aux collectivités locales l'option entre bénéficier d'une subvention et payer la T. V. A. ou bien être dispensées de T. V. A. et ne pas demander de subvention.

· Environnement (organisation d'une journée d'études).

11965. — 29 juin 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la qualité de la vie que, sous le précédent Gouvernement, le ministre des affaires culturelles et de l'environnement avait fait part de son intention d'organiser une journée d'études groupant des responsables régionaux, départementaux et communaux afin de les sensibiliser aux problèmes relevant de la politique de l'environnement et de la qualité de la vie. Il lui demande s'il a l'intention de reprendre à son compte ce projet et dans l'affirmative à quelle date celui-ci pourrait se concrétiser, et quels seraient les participants éventuels, aussi bien en ce qui concerne les élus que les représentants des services administratifs.

Finances locales (statistiques sur les pertes de recettes résultant des diminutions du taux de la patente pour les petites entreprises).

11966. — 29 juin 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283) du 31 décembre

1970 les droits résultant du tarif de la contribution des patentes ont été réduits de 12 p. 100 à compter du 1er janvier 1971 pour les entreprises qui n'emploient pas plus de deux salariés et qui exercent un commerce de détail ou présentent un caractère artisanal au regard de la réglementation de Répertoire des métiers. Cette réduction a été portée par le même texte à 15 p. 100 à compter du 1er janvier 1972. Il 1ui demande de bien vouloir lui faire connaître les pertes de recettes subies par les communes en raison de l'application de ces dispositions pour les années : 1971, 1972 et 1973. Il 1ui demande s'il n'estime pas nécessaire et équitable d'envisager des dispositions afin de compenser les pertes de recettes que subissent pour cette raison les collectivités locales.

Energie (structure de prix et marges de distribution des combustibles liquides et solides).

11968. - 29 juin 1974. - M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les problèmes que posent actuellement la distribution des combustibles solides et liquides. Il lui demande en particulier d'envisager, s'agissant de combustibles solides, s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient prises afin d'éviter les distorsions de prix et de marges entre charbons nationaux et charbons importes et afin que des quantités suffisantes soient attribuées aux régions. Il semblerait également utile que soit révisé le régime des marges de dis-tribution pour tenir compte des pertes et des investissements qui, en raison du niveau actuel des prix, ne peuvent plus être amortis par le seul système des marges évaluées en valeur absolue. En ce qui concerne les combustibles liquides n'estime-t-il pas opportun d'établir un plan destiné à assurer, quelle que soit la conjoncture, une équitable répartition des disponibilités à l'ensemble du réseau de distribution sans distorsion entre les diverses calegories de négociants et sur des bases de non discrimination. Il lui demande en outre que des négociations soient entre-prises avec la direction générale du commerce intérieur et des prix afin d'aboutir si possible dans les meilleurs délais, à des décisions concernant la structuration des prix et des marges de distribution des fuel-oil.

Taxe de publicité fancière (conditions d'exonération partielle pour les acquisitions d'immeubles ruraux exploités en vertu d'un bail par l'acquereur).

11969. — 29 juin 1974. — M. Goulet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 dispose, dans son article 3 II, 5°, b) : « le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux à condition qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenli à l'acquierur, à son conjoint, à ses ascendants et aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans... ». Il lui demande si l'exonération partielle résultant du texte ci-dessus est acquise du seul fait qu'au jour de l'acquisition le bail soil enregistré depuis au moins deux ans et que l'acquiereur exploite les biens acquis au jour de l'acquisition Ou bien faut-il comprendre que l'acquiereur doit exploiter les biens qu'il se propose d'acquérir depuis également deux ans.

Ecoles normales (répartition des places mises au concours dans le Bas-Rhin).

11970. — 29 juin 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la répartition prèvue en 1974 des places mises au concours pour l'entrée dans les écoles normales du Bas-Rhin. Il semble que quinze places soient prèvues pour chacune des quatre coles normales au titre du département du Bas-Rhin. Cette répartition ne semble pas conforme à la proportionnalité confessionnelle respectée jusqu'ici. Compte tenu des différences très importantes entre le nombre des candidats qui se présenlent dans ces quatre écoles le nombre égal des places affectées à chacune d'elles constitue une grave injustice. En effet, si 555 candidates se sont inscrites pour le concours d'entrée à l'école normale de Sélestat et 243 pour l'école normale de Meinau ce nombre pour les candidats n'est que de 129 pour l'école normale de Neudorf et de cinquante-cinq pour celle de la Forèt-Noire, ll est évident que les chances de réussite à l'école normale de Sélestat sont infiniment plus faibles que celles qu'auront les candidats de l'école normale de la Forèt-Noire puisque pour le même nombre de places le nombre de candidats est dix fois plus important. Il lui demande pour cette raison de bien vouloir modifier la répartition envisagée.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

# auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Mutualité sociale agricole (conditions anormales des élections des délégués au conseil d'administration de la M.S.A.).

10809. — 27 avril 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions anormales dans lesquelles se sont déroulées les élections des délégués au conseil d'administration de la mutualité sociale agricole. Il semble, d'une part, qu'aucune publicité n'ait été faite et que, d'autre part, des candidatures n'aient pas été sollicitées. C'est ainsi que dans une commune comportant 113 électeurs, dans les trois collèges, le nombre de votants s'est élevé seulement à onze; dans deux collèges, il n'y a pas eu de candidat, et dans le 3 collège, un seul candidat s'est présenté. D'autre part, il semble que la réglementation ne comporte aucune obligation pour les candidats d'avoir une profession comportant un lien direct avec l'agriculture pour être éligible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'à l'avenir ces élections se dérouleut dans des conditions normales.

Involides de guerre (octroi à tous de la carte de réduction de 50 p. 100 sur la R. A. T. P.).

10849. - 27 avril 1974. - M. Turco rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports, que selon l'administration de la R. A. T. P. les invalides de guerre titulaires d'une carte de réduction de 50 p. 100 valable pour la S. N. C. F. (carte à barre bleue) n'ont droit à aucune réduction dans les autobus et le métropolitain. Une carte spéciale à barre rouge est exigée. Or elle n'est accordée de plein droit à tous les invalides de guerre demeurant à Paris, mais seulement à ceux qui sont atteint d'infirmités graves. S'appuyant sur cette thèse, les contrôleurs imposent une amende payable sur-lechamp, sous peine de poursuites judiciaires, à des invalides dont le titre a cependant été considéré comme valable par un agent poinconneur dans une station de métropolitain pourvue du contrôle manuel. Il lui demande s'il estime qu'il est légitime d'engager ainsi la responsabilité d'un mutilé de bonne foi qui a fait polnçonner un ticket à demi-tarif en présentant sa carte et non la responsabilité de l'agent qui n'a pas appliqué le règlement. Il lui demande si, pour supprimer toute difficulté, il ne serait pas possible d'unifier la réglementation de la R. A. T. P. et celle de la S. N. C. F. dans un sens favorable aux intérêts des mutilés de guerre.

Pensions de retraite civiles et militaires (anciens agents des territoires extrométropolitains: discrimination de traitement par rapport aux anciens agents métropolitains).

11122. — 25 mal 1974. — M. Icart expose à M. le Premier ministre (fonction publique) la situation des fonctionnaires retraités ayant servi outre-mer et titulaires de pensions garanties. Il lui fai observer que si, à la suite d'une décision du Conseil d'Etal, l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a permis un alignement indiciaire sur les pensions des corps métropolitains d'assimilation, ce texte ne permet pas de leur accorder certains avantages auxquels ils auraient pu légitlmement prétendre; il en va alnsi notamment en matière d'antériorité du mariage pour les pensions de veuves et des majorations pour enfants. En conséquence, il lui demande: 1° de lui indiquer le nombre de pensionnés concernés et le coût éventuel de ces mesures; 2° si le Gouvernement n'entend pas mettre fin par la voie législative à ces inégalités de traitement.

Infirmiers et infirmières (conditions d'exercice de la projession et rémunération des non-jonctionnaires).

11127. — 25 mai 1974. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des infirmiers et infirmiers exerçant à titre libéral, dont le rôle auprès des malades, ci particulièrement pour le développement des soins à domicile, est extrêmement important. Depuis plus de dix ans, ils altendent la définition de leurs règles professionnelles. Les revalorisations tarifaires qui

leur ont été octroyées en 1974 pour tenir compte de l'augmentation des prix sont d'un montant dérisoire: 35 centimes en deux échéances sur l'A. M. I., 30 centimes en deux échéances sur le déplacement en zone urbaine et 10 centir es sur l'indemnité horo-kilométrique en zone rurale. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude les problèmes qui concernent cette profession en vue de prendre toutes décisions utiles pour assurer aux infirmiers et iofirmières exerçant à titre libéral de meilleures conditions d'exercice de leur profession et une meilleure rémunération de leurs services.

Constructions scolaires (reconstruction du C. E. T. Fernand-Léger de Sarcolles après incendie).

25 mai 1974. -- M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C.E.T. Fernand-Lèger, à Sarcelles. Dans la nuit du 21 au 22 décembre 1973, un bâtiment entier a été détruit par un incendie. Dès le 22 décembre, M. Limouzy, secrétaire d'Etat, était sur place et s'engageail à prendre les mesures nécessaires afin que ce bâtiment soit reconstruit pour la rentrée 1974. M. le préfet du Val-d'Oise, M. le recteur de l'académie de Versailles, M. l'inspecteur d'académie en résidence à Pontoise, ont pris, par la suite les mêmes engagements. Le procéde de reconstruction a été arrêté par le conseil municipal en accord avec M. le préfet après avis du conseil d'administration de l'établissement réuni sous la présidence de M. l'inspecteur d'académie ; le service constructeur départemental de l'équipement a préparé son dossier. Après avoir fait démolir au plus vite le bâtiment sinistré, la municipalité a informé M. le préfet de la somme restant sur l'indemnité d'assurance et pouvant être mise à la disposition de l'éducation nationale. Rien ne s'opposait donc à ce que les travaux commencent courant mai comme il avait été prévu. Or, il apparaît que le dossier est aujourd'hui bloqué. Les travaux n'ont pas encore commence et il semble maintenant difficile qu'ils soient terminés avant la rentrée. En conséquence, il lui demande de faire une enquête afin de savoir par qui et pourquoi le dossier de reconstruction du C. E. T. Fernand-Lèger a été bloqué.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée: généralisation et conditions d'obtention).

11130. — 25 mai 1974. — M. André Beaugultte expose à Ame le ministre de la santé que la loi votée le 21 novembre 1973 par Parlement accordait dès 1974 la retraite professionnelle à soixante ans aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens combattants. En substituant à la durée des services une procédure échelonnée par tranches d'âge, la retraite à soixante ans ne sera accordée en fait qu'en 1977 et seuls sont concernés par cette mesure en 1974 les bénéficiaires de soixante-trois à soixante-quatre ans. Il lui demande la parution rapide des décrets non encore publiés concernant les ressortissants de l'agriculture, du commerce et de l'artisanat et la modification du decret du 24 janvier 1974 sur l'avancement de l'âge de la retraite pour les anciens prisonniers de guerre et les anciens combattants en ce qui concerne particulièrement l'échelonnement des catégories d'âge ouvrant droit à la retraite.

Postes sjustification de l'acquisition de timbres poste par les contribuables soumis ou régime des B. N. C.1.

11132. - 25 mai 1974. - M. Radius rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que pour obtenir une justification de l'acquisition de timbres auprès des services des postes, une entreprise doit établir une commande en double exemplaire qu'elle dépose dans un bureau de son choix ej qui lui permet de recevoir, en contrepartie de son achat, une facture. Cette procedure apparaît quelque peu lourde et inadéquate lorsque l'acquisition de tels timbres est effectuée par un contribuable soumis au régime des B. N. C., au titre de la déclaration contrôlée et que ses achats ne portent que sur des quantités faibles à des intervalles espacés. En conséquence, il lui demande si, pour simplifier la collecte régulière des pièces de frais, il peut être admis que ledit contribuable fasse la preuve de son achat, conformement aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts en présentant, en guise de justifications, les couvertures qui accompagnent la vente de timbres en carnets.

Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires : abandon du projet de mise en extinction du corps).

11139. — 25 mai 1974. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des infirmières de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement. Un projet de décret du ministère de la santé publique prévoirait

la mise en extinction à compter du 1º octobre 1974 du corps des infirmières scolaires et universitaires et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux alors que ces derniers connaissent la pénurie en matière de personnel infirmicr. Il lui rappelle que le milieu scolaire est un milieu à hauts risques qui rend indispensable le maintien d'un corps d'infirmière particulièrement adapté aux problèmes spécifiques que pose la santé en milieu scolaire. Il lui demande s'îl peut envisager de ne pas donner une suite favorable au projet de mise en extinction de ce corps, compte tenu des conséquences néfastes qu'il ne manquerait pas d'avoir sur le service de santé scolaire.

Adoption (nécessité de la faciliter et de la rendre irréversible).

11144. — 25 mai 1974. — M. Maujoùan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé qu'une affaire récente d'enfant vendu à une femme qui ne pouvait plus être mère, et la présentation à la télévision britannique de quatre enfants en quête de parents adoptifs, pose une nouvelle fois à l'opinion publique le problème dramatique de l'enfance abandonnée et de l'adoption. Or, la législation française actuelle apparaît comme contradictoire : d'une part, elle dresse des chstacles difficilement surmontables devant les couples qui désirent adopter un enfant ; mais d'autre part, elle est pratiquement impuissante à apporter une solution humaine au problème de l'abandon d'enfants confiés à l'assistance publique. Or il existe environ 35 à 40 000 parents qui, chaque année, souhaiteraient adopter un enfant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour à la fois faciliter l'adoption et la rendre irréversible.

Chili (présence à Paris d'un représentant de la junte chilienne chargé de la santé).

11145. — 25 mai 1974. — M. Le Foll demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'un représentant de la junte fascite chilienne est actuellement reçu à Paris. Il s'agit d'un responsable chilien chargé de la santé, et qui vient en France pour passèr des contrats avec des entreprises privées. Il lui rappelle que depuis le pulsch du Il septemble une cinquantaine de médecins ont été tués par la junte chilienne; cinq cents autres sont actuellement incarcérés ou déportés, une centaine obligés de s'exiler. Il lui demande si cette collaboration avec les torlionnaires du peuple chilien est une indication de la politique internationale qui serait suivie par les hommes de la majorité actuelle s'ils restaient au pouvoir après l'élection présidentielle.

Fonctionnaires (logés par nécessité obsolue de service : exclure cet avantage en nature de la base de l'impôt sur le revenu).

11147. - 25 mai 1974. - M. Jean Brlane expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 82 du code général des impôts, il est tenu compte pour la base d'imposition des salariés des avantages en nature qui sont accordes aux intéressés en sus de leur rémunération en espèces. C'est le cas, notamment, de la fourniture gratuite d'un logement de fonction. Cette règle s'app'ique, quels que soient les motifs qui justifient la concession d'un logement et même s'il s'agit de fonctionnaires logés par nécessité absolue de service. C'est zinsi que dans un arrêt du 21 juillet 1972 'req. n° 80841, 7' et 8' SS) le Conseil d'Etat a jugé que constitue un avantage en nature imposable le loge-ment de fonction concédé par nécessité absolue de service à un intendant de lycée, bien que cette concession d'un logement vaille au juérant, en contre-partie, un certain nombre de servitudes, que la suppression de tout droit à indemnités pour travaux supplémentaires. Cette doctrine administrative soulève un certain nombre d'observations. Il y a lieu de s'étonner que la situation des intendants de lycées - et celle d'autres catégories de fonctionnaires logés par nécessité absolue de service - ne soit pas à cet égard assimilée à celle des fonctionnaires de la gendarmerie pour lesquels, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, le logement de fonction qui leur est assigné dans une caserne ne saurait, compte tenu des sujétions particulières imposées aux intéressés dans l'accomplissement de leur service, être regardé comme un avantage en nature au sens de l'article 82 du code général des impôts. Etant donné les charges particulièrement lourdes qui pésent sur les intendants de lycées et les astreintes auxquelles ils sont soumis, le logement qui leur est attribué ne peut être comparé au logement à caractère social, et sans contrepartie, qui est attribué à d'autres a caractère social, et sans contrepartie, qui est attribue à d'autres catégories de fonctionnaires. Ce logement constitue un lieu de travail où s'effectue une partie de leur service. D'autre part, l'évaluation de l'avantage en nature que constitue le logement se fait de façon tout à fait arbitraire. La valeur locative qui doit être ajoutée au montant des émoluments en espèces doit être appré-

ciée, dans chaque cas particulier, en tenant compte de l'importance et de la situation des locaux, ainsi que du cours des loyers dans les localités. Pratiquement, on constate que l'évaluation de cet avantage en nature fait apparaître des variations considérables d'un département à l'autre, et d'une administration à l'autre. Dans tel département, la valeur locative est calculée sur la base de 500 francs par pièce; dans tel autre, aucune évaluation n'est faite; ailleurs, elle est calculée sur une base de 2,26 frages à 51 francs le mètre carré. Dans certaines administration, il est demandé aux personnes logées par nécessité absolue de service, de verser un loyer « symbolique », et cela à seule fin de leur permettre de percevoir certains avantages dont sont privés les fonctionnaires de l'éducation nationale auxquels un logement est concédé (paiement d'heures supplémentaires, allocation de logement, prime à la construction pour une résidence principale, etc.). Il lui demande s'il n'estime ps que la discrimination établie entre les diverses catégories de fonctionnaires logés par nécessité absolue de service, ainsi que les différences constatées dans l'évaluation selon les lieux et les administrations, constituent une atteinte grave au principe fondamental de l'égalité devant l'impôt et qu'il serait conforme à l'équité d'assimiler à cet égard cermins fonctionnaires, tels que les intendants de lycées, aux fonctionnaires de la gendarmerie.

Pensions de retroite civiles et militoires (relevement du maximum des annuités liquidables).

11148. -- 25 mai 1974. -- M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que conformément aux dispositions de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le maximum des annuités liquidables de la pension civile et militaire est fixe à trente-sept annuités et demie, ce plafond pouvant être porté è quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12 dudit code. Certains fonctionnaires totalisent, au moment de leur admission à la retraite, un nombre d'années de service bien supérieur à ce plafend et il n'est tenu aucun compte des années supplémentaires qui cependant ont donné lieu à la retenue de 6 p. 100 sur le traitement. Par ailleurs, l'article L. 87 du code autorise le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois auccessifs. Chaque pension étant alors calculée séparément, le plafond prévu à l'article L. 14 ne joue plus. Un fonctionnaire peut ainsi bénéficier d'une pension basée sur vingt-deux ans de services et d'une deuxième pension basée sur vingt-cinq ans de services, soit au total quarante-sept annuités prises en compte sans aucun abattement. Dans le cas des militaires, il est possible qu'un fonctionnaire arrive à bénéficier, en raison des majorations pour campagne de guerre, d'une pension militaire liquidée sur trente années et d'une pension civile correspondant à trente années — solt au total la prise en compte de soixante annuités. L'application du plafond prévu à l'article L. 14 constitue un obstacle au déroule-ment normal de la carrière d'un fonctionnaire. Celui oul a accompli trente-sept ans et demi de services avant l'âge de soixante ans se trouve dans l'obligation de continuer son activité pendant plusieurs années au cours desquelles la continuité de sa carrière se trouve rompue. Il serait souhnitable que le temps de service pris en compte pour la retraite prenne fin au moment de l'admission à cette retraite et que soit modifié le plafond actuel asin de permettre une correspondance activité retraite sans interruption pour le fonctionnaire ayant accompli une carrière complète. Il lui demande s'il n'envisage pas soit de supprimer le plafond prévu à l'article L. 14 pour la liquidation de la pension, soit, tout au moins, de relever ce plafond de manière à faire cesser les anonialies que l'on constate actuellement.

Architecture (diplômes d'architecture de l'E.N.S.B.A.: décision du Conseil d'Etat de cosser pour vice de forme les décrets portant collation des diplômes).

11159. — 25 mai 1974. — M. Fiszbln attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la récente décision du Conseil d'Etat de casser, pour vice de forme, les décrets portant collation des diplômes d'architecture délivrés par l'E. N. S. B. A. depuis 1971, décision qui a pour conséquence d'empêcher deux mille architectes D. P. L. G. d'exercer leur profession et de téser neuf mille étudiants dont les unités de valeur se trouvent invalidées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour : 1" Liettre fin à cette situation lutolérable et rétablir immédiatement la délivrance dez attestations de diplôme suspendues depuis plus de six mols; 2" donner aux diplômès et à tous les étudiants en cours d'études d'architecture les garanties formelles sur la validation des diplômes et unités de valeur.

Stationnement (perturbations apportées par les entreprises de transport qui garent leurs véhicules sur la voie publique).

11160. — 25 mai 1974. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérleur, sur les perturbations apportées à la vie des populations urbaines par les entreprises de transport qui garent leurs véhicules sur la voie publique. Certaines de ces entreprises disposant de la surface nécessaire au garage d'un ou deux véhicules, alors qu'elles en possèdent une dizaine, font stationner leurs véhicules dans des quartiers résidentiels sur des voies non aménagées pour les recevoir. Constatant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne l'exercice de l'activité des entreprises de transport à l'obligation de construire les parkings ou garages nécessaires aux véhicules utilisés par elles, il demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre sin à une situation extrêmement préjudiciable aux conditions de vie et à la tranquillité des citadins.

Recherche médicale (conseils régionaux de la recherche médicale : représentation de délégnés des organismes de sécurité sociale).

11162. — 25 mai 1974. — M. Salut-Paul demande à Mme le ministre de la santé : 1° si, dans les couseils régionaux de la recherche médicale dont il a annoncé récemment la création, figurent des délègués des organismes de sécurité sociale, en tant que représentants des malades, utilisateurs de la recherche médicale; 2° si, au niveau national, il est envisagé de créer un organisme où également l'opinion des bénéficiaires de la recherche médicale, et cotisants à la sécurité sociale, puisse être entendue.

#### Rectificatifs.

Assemblée nationale) du 20 juillet 1974.

RÉP VSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3607, 2 colonne, à la 6 ligne de la réponse à la question n° 7399 de M. Cousté à M. le secrétaire d'Etat aux transports, au lieu de : « ... et la mise en service aura lieu au printemps 1973 », lire : « ... et la mise en service aura lieu au printemps 1975 ».

H. — Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 24 juillet 1974.

# QUESTIONS ÉCRITES

Page 3670, 2 colonne, question n° 12578 de M. Bouvard à M. le ministre de l'équipement, à la 10 ligne, au lieu de : «... à 60 kilomètres à l'heure », lire : «... à 80 kilomètres à l'heure ».

# III. — Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 25 juillet 1974.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

- A. Page 3832, 1  $^{\rm re}$  colonne, question de M. Boulay à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de : « n° 9361 », lire : « n° 9364 ».
- B. Page 3834, 2 colonne, question de M. Rickert à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de : « 10827. 27 avril 1974. M. Rickert signale... », lire : « 10837. 27 avril 1974. M. Rickert signale... ».
- C. Page 3836, 2 colonne, à la 58 ligne de la réponse à la question n° 11021 de M. Gilbert Faure à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... classe unique scolarisant de un à vingt enfants... », lire : « ... classe unique scolarisant de un à dix enfants... »,
  - IV. Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 27 juillet 1974.

Liste des rappels des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais règlementaires (Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

- 1º Page 3874, 1re colonne, rétablir comme suit le texte de la question n° 11544:
- « 11544. 19 juin 1974. M. Soustelle expose à M. le ministre du travail que... » (le reste sans changement).
- 2° Page 3889, 2° colonne, question n° 11735 de M. Soustelle à M. le ministre de l'économie et des finances, à la 7° ligne, au lieu de : « compte tenu des budgets de ces enseignements... », lire : « compte tenu des budgets de ces enseignants... ».
  - V. Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 28 juillet 1974.

# RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3926, 1<sup>re</sup> colonne, 7 ligne de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à la question n° 12093 de M. Capdeville, lire: «...L'administration des P. T. T. a aussitôt pria les mesures nécessaires pour que les nouveaux taux soient appliqués dans les plus brefs délais...».